★ Année 1951. — N° 61 A. N. Le Numéro : 30 francs. Mercredi 25 Avril 1951. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
*(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 136e SÉANCE

### 1re Séance du Mardi 24 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal
2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.
3. — Régime transitoire d'assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
4. — Construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
5. — Entreprises de crédit différé. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
6. — Election des députés dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'une proposition de loi.
MM. Mazuez, rapporteur; Senghor, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.
Discussion générale: MM. Caillavet, Fily-Dabo Sissoko, le rapporteur pour avis, Juglas, Yacine Diallo, Malbrant, Duveau, Lisette.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
7. — Ordre du jour.

**PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.**

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**Mme la présidente.** Le procès-verbal de la deuxième séance du lundi 23 avril 1951 a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE DE COMMISSION**

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des affaires étrangères.
Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 20 avril 1951.
La présidence n'a reçu aucune opposition.
En conséquence, je déclare cette candidature validée.
Je proclame donc M. Hutin-Desgrées membre de la commission des affaires étrangères.

— 3 —

**REGIME TRANSITOIRE D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DANS LES DEPARTEMENTS DU RHIN ET DE LA MOSELLE**

**Adoption sans débat d'un projet de loi.**

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi instituant un régime transitoire d'assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (nos 9235-11730-12775).
Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.
*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)*
**Mme la présidente.** « Art. 1er. — § 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont applicables, en matière d'assurance sociale, en ce qui concerne les départements du

Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à titre transitoire et jusqu'à intervention de la loi prévue par l'article 7 de la loi n° 46-2911 du 23 décembre 1946, aux membres des professions agricoles et forestières définis par l'article 1er du décret modifié du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances applicables à l'agriculture:

« Les titres Ier à V inclus et les articles 115, paragraphes 2 à 4, 116, 117, 118, paragraphe 1er, 119, 120, 121 et 127 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée;

« Les titres IV à VI inclus de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, à l'exception des trois premiers alinéas de l'article 32 et des articles 33 à 35, 39 et 40;

« La loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée.

« Un décret pris par le ministre de l'agriculture fixera dans quelles conditions seront applicables les dispositions transitoires prévues par le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946.

« § 2. — Les assurés qui ont relevé antérieurement à la date de publication de la présente loi du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 ont droit aux avantages résultant pour eux de la présente loi au titre des assurances vieillesse et invalidité.

« Toutefois, les intéressés peuvent, jusqu'au 1er juillet 1956, réclamer le bénéfice de l'ordonnance du 18 octobre 1945 et des articles 4 et 11 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, s'ils estiment que ce régime leur est plus favorable. Dans ce cas, les règles de ce dernier régime sont applicables tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul des prestations.

« L'option exercée par l'assuré est déterminante pour le calcul des prestations éventuellement dues à tous ayants droit. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le taux des cotisations patronales et ouvrières est fixé par décret pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre du budget.

« L'employeur est tenu, sous peine de sanctions prévues à l'article 46 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, d'établir une déclaration à la caisse d'assurances sociales agricoles intéressée dans les conditions fixées par le décret susvisé.

« La caisse procède au recouvrement des cotisations arriérées et intérêts de retard comme en matière de contributions communales. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La gestion des assurances sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est assurée par des caisses mutuelles départementales d'assurances sociales instituées en application de la loi du 1er avril 1898 et agréées par le ministre de l'agriculture, chargé de l'application de la présente loi.

« Les caisses prennent la succession, en ce qui concerne les membres des professions visées à l'article 1er, des organismes antérieurement chargés de l'application des dispositions du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

« Leur contrôle est assuré par le ministre de l'agriculture concurremment avec le ministre du budget.

« Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture exerce les attributions dévolues aux directeurs régionaux de la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe les règles relatives à la coordination entre le régime d'assurances sociales prévu par la présente loi et le régime général de la sécurité sociale. Il fixe spécialement:

« Dans quelles conditions sera supportée par chacun des deux régimes la charge des pensions de vieillesse, d'invalidité, de veufs et de veuves actuellement en cours;

« Dans quelle mesure la propriété et l'usage des institutions et du patrimoine appartenant, à la date du 1er juin 1947, au régime d'assurances sociales alors commun aux professions agricoles et non agricoles et actuellement gérés par les caisses de sécurité sociale des trois départements seront transférés aux organismes agricoles d'assurances sociales et dans quelles conditions les assurés agricoles peuvent bénéficier de ces institutions. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 26, paragraphe 3, du décret du 28 octobre 1935, rendues applicables au régime agricole des assurances sociales par l'article 13 du décret du 30 octobre 1935 sont applicables aux objets de correspondance adressés ou reçus par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

« Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture fixera:

« 1° Les modalités d'application du présent article et notamment les bases de calcul de la redevance forfaitaire représentant les frais d'affranchissement et de correspondance;

« 2° Eventuellement, les modalités de remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses occasionnées à cette administration par l'exécution des opérations effectuées pour le compte des caisses précitées tant en ce qui concerne la perception des cotisations que le payement des prestations. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — § 1er. — Les personnes visées à l'article 1er de la présente loi sont soumises au régime d'assurance-accidents du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 applicable aux membres de la profession agricole.

« Un décret pris par le ministre de l'agriculture portant modification dudit régime leur garantira des prestations équivalentes à celles dont bénéficient les salariés des professions non agricoles.

« § 2. — Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 5 de la présente loi s'appliquent aux objets de correspondance adressés ou reçus par les caisses d'assurance-accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du budget et du ministre de l'intérieur, fixe les modalités d'application de la présente loi et spécialement les dispositions du régime local qui restent provisoirement en vigueur et les modalités suivant lesquelles s'effectuera le passage du régime local antérieur au régime prévu par ladite loi. En aucun cas, les avantages accordés aux prestataires du régime agricole ne pourront être inférieurs à ceux dont bénéficient les prestataires du régime général. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

## AUTOROUTE DU SUD DE LA REGION LILLOISE

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise (nos 12595, 12893).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**Mme la présidente.** « Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique, la construction d'une autoroute reliant Lille à la route nationale n° 50 à proximité de Fresnes-lès-Montauban et de ses raccordements aux voies existantes tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente loi.

« Sont déclarés d'utilité publique les aménagements et modifications des voies existantes de toute nature rendus nécessaires par la construction de l'autoroute. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'Etat pourra procéder dans le délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dans les formes prévues aux décrets des 8 août 1935 et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'autoroute sera exclusivement réservée aux véhicules à traction mécanique dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique qui déterminera également les droits et obligations des riverains, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétés riveraines ou voisines pourront être frappées de servitudes particulières destinées à éviter les abus de publicité. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

## ENTREPRISES DE CREDIT DIFFERE

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: 1° du projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé; 2° de la proposition de loi de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les entreprises dites « sociétés de crédit différé » (nos 7942-7975-10493).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)*

**Mme la présidente.** « Art. 1er. — Sont considérées comme entreprises de crédit différé, sous quelque dénomination et sous quelque forme qu'elles se présentent, les entreprises qui consentent des prêts en exécution d'un contrat subordonnant la remise des fonds prêtés à un ou plusieurs versements préalables et sous quelque forme que ce soit de la part des intéressés ainsi qu'à un délai d'attente.

« Les entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent avoir pour objet que la réalisation de prêts destinés à l'accession à la propriété immobilière à usage principal d'habitation ou de prêts consentis en vue de l'acquisition ou de la construction soit de locaux d'habitation destinés accessoirement à l'exercice d'une profession libérale, artisanale ou rurale, soit de locaux destinés à l'exercice d'une activité sociale ou culturelle.

« Toute entreprise assurant la gestion de tout ou partie des services d'une entreprise de crédit différé, notamment le démarchage à la clientèle et les opérations de recouvrement, sera, quelle que soit la forme du contrat qui la lie à l'entreprise concédante, considérée comme une entreprise de crédit différé. »

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — Ne peuvent, à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour le compte d'autrui:

« 1° Fonder, diriger, administrer ou liquider les entreprises soumises à la présente loi;

« 2° Exercer la profession de démarcheur ou d'inspecteur au service de l'une de ces entreprises, être investies de fonctions quelconques impliquant la présentation au public d'opérations de crédit différé, les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 1er de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ainsi que les personnes condamnées en application de la présente loi.

« Sont frappées des mêmes incapacités et dans les mêmes conditions les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie ou pour tout délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par un dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour usure, pour atteinte au crédit de la nation, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

« Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux alinéas précédents ou toute condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, quelle que soit la nature de l'infraction, entraîne les mêmes incapacités.

« La même interdiction sera prononcée à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des banques ou des assurances. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi et à peine de mise en liquidation d'office, les entreprises visées à l'article 1er devront adresser au ministre des finances et des affaires économiques une déclaration d'activité faisant connaître leur dénomination, l'adresse de leur siège social ou de leur principal établissement, ainsi que de leurs agences. Cette déclaration comportera une copie en trois exemplaires de leur acte statutaire, de leurs tarifs et modèles de contrats, ainsi qu'une liste des nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance de leur administrateurs, gérants, directeurs, agents, sous-agents, courtiers, démarcheurs, inspecteurs et de toutes personnes présentant au public leurs opérations.

« Elles notifieront dans les mêmes termes et dans le délai d'un mois tout changement survenu dans les statuts, le tarif, les modèles de contrat, ou dans la dénomination, la gestion et la direction.

« Elles devront également tenir à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques le bilan et le compte de profits et pertes du dernier exercice, ainsi qu'un inventaire de toutes les charges pouvant leur incomber et des ressources dont elles disposent effectivement pour y faire face. L'inventaire sera arrêté à la date du dernier jour du mois qui a précédé la promulgation de la présente loi.

« Le ministre des finances et des affaires économiques peut faire procéder à toutes vérifications de tous livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables ou documents quelconques relatifs à la situation de l'entreprise et à toutes les opérations pratiquées par elle. Ses délégués effectuent toutes vérifications de caisse et de portefeuille, tant en ce qui concerne la gestion propre des entreprises que leurs relations avec leur clientèle; ils conservent les mêmes pouvoirs en cas de liquidation amiable. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Il est interdit aux entreprises de crédit différé de faire une allusion quelconque à un contrôle de l'Etat dans leurs lettres, prospectus, avis publicitaires de toutes sortes, ou de procéder à une insertion quelconque pouvant induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Est interdite à peine de nullité toute clause qui accorde ou a pour effet d'accorder un traitement préférentiel à certaines souscripteurs ou à certaines catégories de souscripteurs de contrats, ainsi que toute clause stipulant un versement supplémentaire ou une retenue spéciale en cas de décès du titulaire du contrat.

« Il est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats par voie de tirage au sort.

« Sont interdites les opérations par lesquelles l'emprunteur est tenu, avant l'attribution du prêt, de constituer une hypothèque ou d'accorder toute autre sûreté. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit obligatoirement indiquer ou prévoir:

« 1° Le montant du capital devant faire l'objet du prêt et la date à laquelle le contrat prend effet;

« 2° Le montant et la date d'exigibilité des sommes à verser par l'adhérent avant et après l'attribution du prêt, sans que le délai compris entre la date du dernier remboursement et la date de souscription du contrat puisse dépasser vingt ans;

« 3° Le délai d'attente maximum à l'expiration duquel la société sera tenue de délivrer le prêt sous la seule condition de l'exécution par le souscripteur de ses obligations contractuelles et le montant maximum des versements préalables qui pourront être exigés pendant ce délai;

« 4° Les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers soit avant, soit après l'attribution du prêt;

« 5° Le mode de détermination, en proportion des versements effectués, de la valeur de rachat du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt;

« 6° La substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats;

« 7° La limitation, en proportion des versements, des sommes à prélever pour frais de gestion, quelle qu'en soit la dénomination.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis. » — *(Adopté).*

« Art. 7 — Toute entreprise de crédit différé devra prendre la forme de la société anonyme. Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront:

« 1° Les conditions de constitution des entreprises et, notamment, les obligations auxquelles elles sont astreintes, les garanties qu'elles devront présenter, les réserves qu'elles devront constituer, les cautionnements qui pourront être exigés d'elles, les principes qui présideront à l'établissement de leur tarif et la réglementation générale de leur fonctionnement;

« 2° Les conditions dans lesquelles elles pourront être soumises aux dispositions législatives en vigueur concernant les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, la profession bancaire et les professions se rattachant à la profession bancaire.

« L'actif des sociétés de crédit différé est affecté par un privilège général au règlement de leurs opérations de crédit, à l'exclusion du service des emprunts. Ce privilège prend rang après celui du paragraphe 6° de l'article 2101 du code civil.

« La créance privilégiée est arrêtée au montant des sommes versées par le souscripteur, déduction faite des frais de gestion. » — *(Adopté.)*

« Art. 8 — Les entreprises de crédit différé devront mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 dans un délai de trois mois à compter de leur publication respective, d'une part leur statut, d'autre part les contrats des adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt.

« Elles pourront toutefois se dégager de leurs obligations en remboursant la totalité des sommes perçues par elles sous la seule exception des frais de gestion dans la mesure où ils n'auront pas excédé les maxima qui seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Lorsque la souscription de nouveaux contrats est interrompue depuis trois mois au moins, avis doit en être donné aux adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt, ainsi qu'au ministre des finances et des affaires économiques.

« Lorsque l'arrêt de la souscription de nouveaux contrats dure depuis six mois au moins, le ministre des finances et des affaires économiques peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de prononcer la dissolution de l'entreprise.

« Si les vérifications prévues à l'article 3 font apparaître qu'une entreprise n'est pas en mesure de remplir ses engagements dans un délai raisonnable ou qu'elle a fait aux intéressés des promesses fallacieuses, le ministre des finances et des affaires économiques peut également demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de prononcer la dissolution de l'entreprise.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, le président pourra statuer au vu des rapports d'inspection communiqués par le ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Est interdite, sauf autorisation consentie par le ministre des finances et des affaires économiques, la constitution de toute nouvelle entreprise de crédit différé.

« Ces autorisations seront accordées sur avis d'une commission composée du directeur du Trésor, président, du directeur des assurances, du gouverneur du Crédit foncier de France, du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, du président de la commission supérieure des caisses d'épargne et d'un membre du Conseil économique. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les frais résultant de l'application de la présente loi sont à la charge des entreprises de crédit différé.

« Leur répartition entre les diverses entreprises sera faite annuellement par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, proportionnellement au montant des sommes encaissées par chaque entreprise. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi, qu'elle ait été commise pour le compte de son auteur ou pour le compte d'un tiers, sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 120.000 francs au moins et de 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, sur réquisition du ministère public, ordonner la fermeture des établissements dirigés, administrés ou gérés par le délinquant. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Quiconque aura été condamné par application des dispositions de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une entreprise de crédit différé.

« Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de 120.000 francs au moins et 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Lorsqu'une entreprise de crédit différé a été dissoute, en application de l'article 9 ou de l'article 12, ou lorsqu'elle est entrée d'elle-même en liquidation, un juge sera commis par le président du tribunal de commerce pour contrôler les opérations de liquidation qui s'effectueront dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

« Le juge commis dénoncera au président les faits dont il aura eu connaissance au cours de sa mission. Les administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le tribunal de commerce de la déchéance du droit d'administrer, de gérer ou de diriger toute société, ou de présenter au public des opérations de banque, d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. Les dispositions des articles 11 à 20 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et administrer une société seront, en ce cas, applicables.

« Les dispositions de l'article 4 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, sont applicables aux administrateurs, gérants et directeurs des entreprises de crédit différé. — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

## ELECTION DES DEPUTES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Discussion d'une proposition de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1° de M. Aku et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis ; 2° de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis ; 3° de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 11113-11309-11357-11825-12929.)

La conférence des présidents, réunie le 18 avril 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à neuf heures, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps, qui englobe, en principe, trois séances, est réparti comme suit :

Durée des scrutins, 1 heure ;
Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, 30 minutes ;
Commission des territoires d'outre-mer, 1 heure 30 minutes ;
Gouvernement, 1 heure ;
Groupe communiste, 50 minutes ;
Groupe du mouvement républicain populaire, 44 minutes ;
Groupe socialiste, 29 minutes ;
Groupe d'action démocratique et sociale, 45 minutes ;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 30 minutes ;
Groupe du rassemblement démocratique africain, 30 minutes ;
Autres groupes, chacun 15 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les chapitres, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Mazuez, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

**M. Pierre-Fernand Mazuez,** *rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale ayant adopté en première lecture, dans sa séance du 5 avril 1951, le projet de loi tendant à modifier la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, qui prévoit dans son article 5 que les élections dans les territoires d'outre-mer seront régies par une loi spéciale, votre commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions m'a chargé de vous présenter ce rapport.

Pour l'établir, votre commission a cru devoir demander à la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis, d'étudier préalablement cette question.

Elle a décidé de prendre comme base de discussion le texte proposé par cette commission.

En présence de ce texte, votre commission a décidé :

*a*) D'accepter une légère augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer qui, de 37 actuellement passe à 45, étant bien entendu que cette augmentation n'aura pas pour conséquence une diminution du nombre des députés de la métropole ;

*b*) D'admettre la modification de la répartition des doubles collèges, et de n'accepter le double collège que pour le territoire de Madagascar ;

*c*) Enfin d'accepter le mode d'élection prévu par la commission des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire le scrutin d'arrondissement à un tour pour les territoires qui n'élisent qu'un seul député, et le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel et sans listes incomplètes, dans les territoires qui élisent plus de deux députés.

Enfin, votre commission a pensé devoir également accepter la modification de certains principes de confection des listes électorales dans les territoires d'outre-mer.

Ces différents principes sont exprimés dans les articles et le tableau annexe du présent rapport dont l'ensemble a été adopté par 21 voix contre 11, avec 12 abstentions.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Senghor, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. **Léopold-Sedar Senghor**, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer*. Mesdames, messieurs, depuis un an le problème de la réforme électorale n'a cessé de passionner et le Parlement et l'opinion publique.

Pour avoir été plus discrets dans l'expression de leurs sentiments, l'opinion et les parlementaires d'outre-mer n'ont pas prêté moins d'attention au problème, et l'on conviendra sans peine que la passion de ceux-ci, si passion il y a, est plus légitime.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 10948 annexé au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1950, le Gouvernement faisait de la réforme électorale un acte politique réclamé par l'immense majorité du pays et exigé par la défense de la République.

Peut-être serait-il plus exact de parler de la défense de la IVe République.

Malgré toute la reconnaissance que les hommes et les femmes d'outre-mer portent à cette République, quatrième du nom, vous conviendrez sans doute avec moi, mesdames, messieurs, que ce qu'il importe de sauver avant tout, c'est moins tel aspect de la République que le fondement sur lequel elle s'appuie désormais, qui est l'Union française, d'où l'importance majeure que revêt le problème de la réforme électorale pour les territoires d'outre-mer.

Les parlementaires de l'opposition y sont en si petit nombre que chercher délibérément à les éliminer procéderait d'une volonté de dictature contraire au but avoué de la présente majorité. Pour consolider l'Union française, association de peuples libres dont notre République doit être le guide et le modèle, nous avons besoin, pour l'outre-mer, d'une réforme électorale, non pas habile, mais équitable.

Ici, il s'agit moins de dosage que de se fonder sur la justice politique et les réalités ultra-marines, pour permettre l'expression exacte de la volonté populaire.

C'est pour ces raisons que, sans attendre une initiative gouvernementale, qui ne s'est d'ailleurs pas manifestée, plusieurs groupes ont déposé, en octobre et novembre 1950, sur le bureau de l'Assemblée nationale, des propositions de loi tendant à fixer le mode d'élection des députés des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Il s'agit du groupe des indépendants d'outre-mer, du groupe du rassemblement démocratique africain, du groupe socialiste, du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Votre commission des territoires d'outre-mer m'a fait l'honneur de me désigner pour donner son avis sur le problème. Ma tâche a été singulièrement facilitée par le fait que la commission du suffrage universel a pris comme base de discussion l'avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Les questions posées par la réforme électorale outre-mer peuvent se grouper sous cinq titres, qui sont: l'augmentation du nombre des députés, les collèges, l'extension du suffrage et la revision des listes électorales, les modes de scrutin, enfin les opérations électorales.

D'abord l'augmentation du nombre des députés.

Les trois propositions de loi auxquelles j'ai fait allusion sont unanimes pour réclamer une représentation, non pas précisément plus équitable, mais moins injuste pour les territoires d'outre-mer.

Votre commission, faisant preuve d'une grande sagesse, n'a pas voulu suivre l'avis de l'Assemblée de l'Union française qui, dans un élan juvénile, qui l'honore d'ailleurs, avait demandé soixante et un députés pour les territoires d'outre-mer, soit un pour cinq cent mille habitants.

Nous avons retenu une disposition de la loi du 13 avril 1946, qui prévoyait un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000.

Ainsi, dans la nouvelle assemblée, les territoires d'outre-mer, qui groupent trente millions d'habitants, seraient représentés par 45 députés au lieu de 37, ce qui ferait une augmentation de 8 unités.

La question des collèges est en vérité la seule qui ait profondément divisé les membres de la commission des territoires d'outre-mer.

Malgré les conseils du rapporteur, les uns et les autres ont passionné outre mesure le débat, en le plaçant, tout en s'en défendant, sur le terrain sentimental. Or, sur ce plan, il n'y a pas de commune mesure entre les hommes.

Partisans et adversaires du collège unique sont partis de la Constitution, singulièrement de son article 3, et ils ont eu raison de le faire, bien qu'ils aient abouti à des conclusions diamétralement opposées.

Relisons donc les textes sans passion, d'un œil objectif.

L'article 3 de la Constitution veut que les députés à l'Assemblée nationale soient « élus au suffrage universel, égal, direct et secret ».

Les partisans du collège unique font remarquer qu'avec le double collège, le suffrage ne serait pas égal, et leurs adversaires de leur rétorquer qu'en fait, le suffrage n'est pas universel dans les territoires d'outre-mer. Et les deux parties de réclamer l'application stricte de la Constitution.

Les uns et les autres oublient trop vite qu'un article s'éclaire par d'autres articles et qu'une loi est animée, par-delà la lettre, d'un esprit qui se dégage de l'ensemble. En l'occurrence, le sens de l'article 3 est éclairé, en même temps que restreint, par les articles 4 et 80.

L'article 4, en effet, laisse à la loi le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les citoyens sont électeurs.

L'article 80 prévoit, d'autre part, que « des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils... » — c'est-à-dire les habitants des territoires d'outre-mer — « ...exerceront leurs droits de citoyens ».

La conclusion qui se dégage de la première lecture des textes est que les constituants n'ont pas voulu prendre parti dans le débat, mais laisser aux législateurs la liberté de voter les mesures qui paraîtraient les plus adaptées à une réalité économique, sociale et politique donnée.

Les faits historiques confirment cette thèse.

L'on se souvient, en effet, que tous les amendements qui tendaient à introduire dans la Constitution le principe du double collège ont été repoussés, et que ce rejet fut une des conditions que l'unanimité des députés autochtones mit au vote de la loi constitutionnelle.

Par contre, ceux-ci renoncèrent à faire inscrire le principe contraire.

Je le sais, nous n'aurons pas convaincu certains partisans du double collège. Ils nous diront que la deuxième phrase de l'article 80 ne vise que les citoyens français autochtones des territoires d'outre-mer, et ils invoqueront l'article 82 qui distingue les citoyens de statut civil français et les citoyens de statut personnel.

A cette argumentation nous opposerons le deuxième alinéa de l'article 82, qui est ainsi rédigé:

« Ce statut... » — c'est-à-dire le statut personnel — « ...ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français. »

Voilà qui est net. Dans ce débat qu'on avait imprudemment passionné, les constituants ont voulu laisser les législateurs libres, et ceux-ci ont profité de cette liberté qui ont toujours compris les citoyens originaires des quatre communes du Sénégal, quel que fût leur statut, parmi les électeurs du premier collège.

La question est donc de pratique, non pas de principe. Plus exactement, tout le monde est d'accord sur le principe que voici: Le collège unique devra être institué dans tous les territoires d'outre-mer lorsque le suffrage universel pourra être efficacement organisé partout.

On l'est également, à mon avis, sur les raisons qui, découlant de ce principe, ont légitimé à l'origine l'institution du double collège. C'est que le collège autochtone des capacitaires étant, selon la tradition libérale bourgeoise, fondé sur l'instruction, le rang ou l'argent, il était naturel d'accorder la même faveur aux vieux citoyens français qui, européens ou indigènes, jouaient un rôle éminent par leur instruction, leurs fonctions ou leurs capitaux.

Encore une fois, le principe acquis, le collège unique lié au suffrage universel, la seule question qui objectivement et raisonnablement se puisse poser est de savoir selon quel rythme et quels modes nous devons étendre en même temps et le suffrage et le collège unique.

Il eût été peut-être plus normal d'étendre le collège unique dans chaque territoire par une sorte de progression interne, comme on le fait pour le suffrage.

Il se trouve que les députés de la deuxième Assemblée constituante ont préféré opérer autrement en l'étendant spatialement par territoire et groupe de territoires.

C'est en adoptant la même procédure que votre commission des territoires d'outre-mer vous propose aujourd'hui d'instituer le collège unique dans les territoires de l'Afrique noire où il n'existe pas encore, c'est-à-dire au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

La raison essentielle de son choix est que l'Afrique noire a fait depuis quatre ans la preuve de sa maturité politique. Malgré la révolution politique, sociale et économique accomplie là-bas par la France, plus exactement à cause de cette révolution, des progrès notables ont pu être réalisés dans la voie de la collaboration eurafricaine.

Des membres du Gouvernement, des gouverneurs généraux et des gouverneurs ont eu l'occasion de souligner l'œuvre constructive réalisée depuis 1946 au sein des assemblées locales ou siègent, fraternellement mêlés, Africains et Européens.

Fait remarquable: plus d'une fois, des collèges uniques à majorité africaine ont élu des Européens dans les assemblées locales, au Conseil de la République ou à l'Assemblée de l'Union française. Fait plus remarquable encore: au cours des incidents qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire, aucun commerçant, colon ni fonctionnaire européen n'a été seulement molesté.

Il faut le rappeler, sans doute des Européens seront-ils élus à l'Assemblée nationale par des Africains, dans le cadre du collège unique. Mais en vérité, le problème n'est pas là. Il est dans le fait que, chez les uns et chez les autres, les sentiments racistes ont été dominés au point de permettre une fusion morale des deux éléments pour une action positive.

C'est parce que, malheureusement, il n'en est pas encore de même à Madagascar, où les rancunes nées des événements que l'on connaît sont lentes à s'apaiser, que votre commission vous propose d'y maintenir à titre provisoire le système du double collège.

J'en viens à l'extension du suffrage et à la revision des listes électorales.

Presque tout le monde en convient, le suffrage restreint, celui des capacitaires, tel qu'il est défini à l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946, est un suffrage injuste. Il ne peut exprimer la volonté du peuple, mais seulement celle d'une minorité de bourgeois dont la plupart sont des citadins.

L'article 4 de la Constitution est formel: « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. »

Si la loi du 5 octobre 1946 n'a pas établi le suffrage universel, c'est en grande partie pour des raisons de pratique.

MM. les professeurs Roiland et Lampué le soulignent, qui écrivent dans leur *Précis de droit des pays d'outre-mer*, à la page 208: « Enfin, on a marqué la volonté de tendre à l'universalité du suffrage en introduisant dans les collèges, en dehors des personnes dont il vient d'être question, toutes celles qu'il est facile d'individualiser en vue du scrutin. »

Et, plus loin: « Cela fait apparaître l'idée que seule l'insuffisance de l'organisation de l'état civil empêche de reconnaître à tous le droit de vote. »

Ces lignes contiennent une part de vérité, mais une part de vérité seulement, car, ainsi que je l'ai montré plus haut, le suffrage des capacitaires procède également d'un esprit bourgeois.

C'est donc en nous inspirant de l'esprit de la loi constitutionnelle que nous vous proposons d'ajouter trois nouvelles catégories à celles de la loi de 1946. Il s'agit:

1° Des membres des associations coopératives, des organisations syndicales et des sociétés de prévoyance, pourvu que leur affiliation date d'au moins trois mois;

2° De tous les chefs de ménage assujettis, au 1er janvier de l'année en cours, à l'impôt dit du minimum fiscal;

3° Des mères de trois enfants vivants ou morts pour la France.

Il s'agit, dans tous les cas, de personnes facilement identifiables. Pour ne parler que des chefs de ménage, les chefs de canton qui perçoivent l'impôt doivent normalement leur remettre un reçu prouvant qu'ils se sont acquittés de leur devoir fiscal.

Dans ces conditions, me demandera-t-on, pourquoi ne pas proclamer tout simplement le suffrage universel ?

C'est qu'en réalité la difficulté de son organisation provient moins de l'absence de l'état civil que de l'impossibilité où l'on se trouverait actuellement d'assurer la présidence de tous les nouveaux bureaux de vote, surtout de contrôler la régularité des opérations électorales.

L'établissement du suffrage universel à deux degrés, que d'aucuns nous proposent, serait pire que le maintien du double collège. Ce serait, dans tous les cas, une dérision, singulièrement si les élections devaient se faire à main levée ou selon le bon plaisir d'un fonctionnaire.

**M. Pierre Juge.** Ou à main armée!

**M. le rapporteur pour avis.** Il ne servirait à rien d'étendre le suffrage à de nouvelles catégories d'électeurs si l'administration locale, comme elle le fait trop souvent, continuait à pratiquer un anachronique malthusianisme électoral.

Le mal a pour origine à la fois la loi et le manque d'imagination de nombreux fonctionnaires, pour ne pas parler de mauvaise volonté.

Le délai de dix jours prévu pour la revision annuelle des listes électorales est nettement insuffisant, même en France où les illettrés sont rares et où les citoyens ne sont qu'à quelques centaines de mètres de leur mairie.

Aussi ce délai a-t-il été porté à Paris, si j'en crois les dernières affiches, de dix jours à quarante jours, du 1er décembre au 10 janvier.

Mais que penser lorsque les gouverneurs répudient le principe de l'automaticité des inscriptions, lorsque des chefs de circonscription administrative exigent de paysans illettrés qu'ils fassent des dizaines de kilomètres pour venir présenter une demande écrite ?

Les articles 4, 5 et 6 du projet n° 12929 ont précisément pour but, d'une part, d'amender la loi, d'autre part, d'établir, en vue de son application, des modalités pratiques.

Point n'est besoin de rappeler que la loi fait un devoir aux autorités intéressées d'inscrire d'office sur les listes électorales tous les citoyens qui remplissent les conditions exigées.

Il n'est que de relire l'article 1er du décret réglementaire du 2 février 1852 et l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874. L'administration locale oublie trop souvent qu'à côté du devoir militaire et du devoir fiscal, il y a le devoir civique.

L'article 4 a pour but de répondre aux arguments de ceux qui invoquent la pénurie de personnel administratif et la multiplicité des catégories d'électeurs pour pratiquer le malthusianisme électoral.

En effet, l'administration a les moyens de faire face à la situation. Il lui suffit de s'adresser aux chefs de canton assistés des chefs de village. Les premiers, les chefs de canton, qui ont entre autres fonctions celle d'officier de l'état-civil, sont tout désignés pour aider les commissions administratives, qui seront itinérantes, à la revision des listes électorales.

Cependant, il faut aller plus loin et démocratiser la composition des commissions en question. C'est un fait qu'il faut avoir la lucidité et le courage de reconnaître, depuis la Libération bon nombre d'élus et de représentants des partis organisés ont trop tendance à faire renaître le vieil homme, c'est-à-dire l'esprit féodal. Dans les communes, qu'elles soient mixtes ou de plein exercice, les hommes en place ont pris l'habitude de gonfler démesurément les listes électorales. On ne raye ni les morts ni les absents. Il paraît que le gouverneur Faidherbe vote toujours à Saint-Louis et plutôt quatre fois qu'une, ce qui permet d'utiliser les cartes non retirées.

En brousse, c'est le contraire. On raye des vivants qui sont présents sous prétexte qu'ils n'appartiennent pas à une des catégories prévues par la loi et qu'ils ont été irrégulièrement inscrits.

L'article 5 s'inspire de la déclaration que M. le ministre de la France d'outre-mer a faite à l'Assemblée nationale le 9 juin 1950 en réponse à une question orale que je lui avais posée. Le ministre y disait: « Les commissions administratives ont été composées de manière que les partis politiques y soient représentés à égalité ».

Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

L'article 6 vise, comme l'article 4, à amender le projet en tenant compte des réalités ultra-marines: analphabétisme, étendue des circonscriptions administratives, insuffisance du nombre des commissions administratives.

Nous l'avons dit au début de ce rapport, nous le répétons car c'est là un principe fondamental dans la France d'outre-mer: la justice politique doit présider à toutes les élections.

Or, on sait que le mode de scrutin est la pierre angulaire de toute loi électorale. Donc, tout système qui n'exprimerait pas clairement la volonté de l'ensemble des citoyens est à écarter.

Dans l'état actuel des choses, le scrutin de liste majoritaire ne saurait être retenu. Nos arguments tiennent à des raisons de fait plus que de principe.

C'est, d'abord, que le suffrage universel ne pouvant être pratiquement organisé — nous avons vu pourquoi — une minorité de droit risque d'être seule représentée contre une majorité de fait: le pays abstrait contre le pays concret, la bourgeoisie contre le peuple.

Nous avons vu, il y a deux ans, dans un territoire d'Afrique noire, une majorité des deux tiers qui exprimait la volonté d'un groupe de cinq cercles de 452.000 habitants être mise en échec par l'avis contraire d'une ville de 50.000 habitants. A la suite de ces élections, il est vrai, le conseil de contentieux de l'Afrique occidentale française a bien conclu à la fraude dans cette dernière ville. Mais ce n'est là qu'un détail.

En effet, même si le suffrage universel était pratiqué, même s'il n'y avait pas fraude, le problème ne serait pas, pour autant, résolu.

Dans la France métropolitaine, plus de 150 années de départementalisation, de politique unitaire ont fait tomber les barrières provinciales, brassé et fondu les divers groupes ethniques.

L'évolution sociale des territoires d'outre-mer, pour être rapide, n'en est pas encore là. Ceux-ci sont des pays dont quelques-uns sont aussi vastes ou plus vastes que la France. Chacun d'eux comprend de très fortes minorités ethniques et culturelles qui gardent, très vif, le sentiment de leur personnalité originale.

Toute loi électorale doit tenir compte de cette réalité. Aucun législateur, si abstrait fût-il, ne songerait à faire pour la France, pas même pour une région, un scrutin de liste majoritaire.

Mais le plus grand danger de ce scrutin serait de favoriser, dans chaque territoire, la dictature d'un parti qui ne serait pas nécessairement du peuple. Il est rare outre-mer, vous le savez, que plus de deux ou trois partis sérieux s'affrontent et les pressions administratives n'y sont malheureusement que trop courantes. Ce n'est pas d'aujourd'hui que des parlementaires appartenant à tous les partis y dénoncent la politisation des fonctions d'autorité.

Dans ces conditions, les pressions en question risquent de faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre, arbitrairement, et voilà le gouverneur du territoire prisonnier à son tour des députés dont la force sera qu'ils présenteront un bloc sans fissure, et voilà « l'autorité de l'Etat tombée en quenouille », selon l'expression célèbre d'un ministre non moins célèbre, M. Jules Moch.

Le scrutin de liste majoritaire, en résumé, c'est l'affaiblissement du pouvoir exécutif, c'est le danger d'un néo-féodalisme chez des peuples dont le devoir de la France est de les conduire à la pratique de la démocratie moderne.

Restent en présence le scrutin uninominal d'arrondissement à un tour et le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Le premier mode, le scrutin d'arrondissement, serait probablement plus adapté aux réalités ultra-marines d'aujourd'hui. Plus que le provincial de la métropole, l'homme d'outre-mer est un homme concret qui exige d'avoir des liens concrets avec son représentant.

Cependant, votre commission des territoires d'outre-mer, si elle a retenu le scrutin d'arrondissement à un tour pour les territoires qui n'élisent qu'un député, a préféré garder la représentation proportionnelle pour les autres. Ce dernier mode de scrutin a pour lui qu'il a déjà fait ses preuves et que, tout en tenant compte de l'existence des minorités, il favorise leur rapprochement, sinon leur fusion, ce à quoi nous devons tendre.

Pour le premier collège de Madagascar, cependant, nous maintenons le *statu quo*.

J'aborde la question des opérations électorales.

L'article 8 concerne les incompatibilités. Il s'inspire de l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946.

Votre commission des territoires d'outre-mer vous propose très fermement de porter de six mois à deux ans la période pendant laquelle les fonctionnaires d'autorité ne pourront, après la cessation de leurs fonctions, faire acte de candidature dans le territoire ou groupe de territoires qui aura été compris dans leur ressort.

Cette disposition, qui a fait cette année même l'objet d'une proposition de loi, s'avère nécessaire au moment où le Gouvernement et le Parlement luttent, non sans difficulté, contre la politisation des fonctions d'autorité dans les territoires d'outre-mer.

Votre commission a cru devoir ajouter à cette liste les membres des cabinets du ministre et des secrétaires d'Etat à la France d'outre-mer.

Il faut le réaffirmer avec force: les questions essentielles que pose le problème de la réforme électorale outre-mer concernent moins le collège unique et le mode de scrutin que l'extension du suffrage et la lutte contre la fraude. Celle-ci se fait au départ lors de la revision des listes électorales. Elle se fait surtout au cours des opérations.

L'emploi de bulletins de couleur portant éventuellement l'insigne du parti doit permettre aux illettrés de choisir sûrement le bulletin de leur candidat. Le procédé, qui n'a rien de déshonorant puisqu'il a été pratiqué en Europe même, vient d'être employé avec succès en Gold Coast.

Quant à l'institution de commissions chargées de la distribution des cartes électorales, l'expérience a prouvé qu'elle s'imposait. C'est l'objet de l'article 15.

En brousse, on a vu parfois des chefs de canton garder les cartes de leurs adversaires politiques pour les remettre ensuite à leurs amis.

Dans les communes, même de plein exercice, les cartes ne sont pas toujours distribuées à domicile trois jours au plus tard avant les élections, comme le veut la loi. Il faut reconnaître que c'est impossible, car, hélas! dans les territoires d'outre-mer, la poste n'est pas le plus sûr moyen de faire parvenir une lettre à son destinataire.

Mais il est inadmissible que certains maires demandent à l'électeur du parti adverse venu retirer sa carte, non pas une pièce quelconque d'identité, mais précisément celle qu'il ne possède pas.

Nous saisissons l'occasion pour dénoncer une fois de plus la carence de l'administration qui, ici comme ailleurs, laisse faire et n'a pas le courage d'exercer son autorité de tutelle.

Les articles 16 et 17 sont inspirés de dispositions similaires prises pour la métropole et l'Algérie. Il s'agit d'empêcher les présidents des bureaux de vote: premièrement, de se composer un bureau qui ne comprenne que les membres de leur parti; deuxièmement, de profiter de désordres, parfois d'ailleurs provoqués par eux, pour expulser les représentants des candidats et frauder sans témoins gênants.

Je veux conclure en m'adressant à M. le ministre de la France d'outre-mer, ou plutôt à M. le secrétaire d'Etat qui le représente. Toutes les mesures que nous préconisons contre la fraude seraient inopérantes en partie, si l'administration locale ne recevait, par circulaires émanant du ministre de la France d'outre-mer, des instructions très fermes.

Nous voudrions, monsieur le ministre — et la commission des territoires d'outre-mer, unanime, m'a expressément chargé de vous le dire — que ces circulaires comprissent des instructions concernant la neutralité administrative, plus particulièrement l'installation et l'emploi des isoloirs. Il faudrait également que, d'ici les élections, l'administration renonçât à ces déplacements de fonctionnaires pour « nécessité de service », qui ne sont inspirés le plus souvent que par des soucis partisans.

Les dernières élections qui se sont déroulées en Gold Coast nous sont une leçon. Vous me permettrez de lire cet extrait d'un article publié par *L'Observateur* à la date du 22 février 1951:

« Ils... » — c'est-à-dire les Anglais — « ...eurent soin de donner aux opérations électorales le plus important cérémonial, auprès duquel la majestueuse et pittoresque ouverture de la session à la Chambre des Communes paraît bien terne. Entouré de notables, drapés dans leurs toges multicolores, la ntama, le président du Joint Provincial Council, chaussé de sandales d'or, ouvrit solennellement le scrutin au bruit des trompettes d'honneur faites de défenses d'éléphant ornées de maxillaires humains.

« Mais, malgré ce pittoresque local, les élections elles-mêmes revêtirent le même caractère de scrupuleuse honnêteté qu'elles peuvent avoir en Grande-Bretagne. Ce n'était pourtant pas chose facile dans un pays où la moitié de ses quatre millions d'habitants sont illettrés. Mais le gouvernement avait mandaté des fonctionnaires aux fins de porter sur les bulletins le nom du candidat que les électeurs illettrés leur chuchoteraient.

« Afin de vérifier leur impartialité, un certain nombre de nationalistes vêtus de la ntama se firent passer pour illettrés. Ils ont tous constaté que les fonctionnaires transcrivaient fidèlement le nom de leur candidat. »

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Très bien!

**M. le rapporteur pour avis.** Le résultat, vous le savez, c'est que le parti de M. Nkrumah, le plus opposé à l'Angleterre, celui qui demande le statut de dominion, a obtenu 35 sièges sur 38 dans la colonie.

L'Angleterre préfère discuter avec les représentants authentiques du peuple, car c'est le plus sûr moyen d'œuvrer durablement dans l'intérêt commun de la métropole et du territoire.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Très bien!

**M. le rapporteur pour avis.** La France peut et doit faire mieux. La fidélité de ses territoires n'est pas en cause. Tout ce que risque la France, c'est de voir ici, à la prochaine Assemblée nationale, non pas des beni oui-oui mais des hommes de caractère, investis de la confiance de leur peuple, de cette confiance qui est nécessaire si l'on veut vraiment réaliser l'Union française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**Mme la présidente.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la discussion du problème électoral d'outre-mer plus que dans tout autre, nous devons essentiellement tenir compte du réel.

Le réel, c'est surtout pour nous, radicaux-socialistes, la coexistence dans ces territoires d'outre-mer d'humanités distinctes, différenciées. Ces humanités, blanches ou de couleur, ont accepté de vivre ensemble dans la paix. Toutefois, presque toujours, elles se refusent à se confondre; souvent, elles ne le peuvent pas. L'assimilation est à ce point impossible que le droit civil s'est inspiré de cette irréductibilité et que nous avons créé la notion de statut personnel.

Aussi, l'intelligence politique nous contraint, quelles que soient, monsieur Senghor, nos préférences personnelles, de demeurer des empiristes. La question suprême est celle de savoir quel est le régime électoral qui sauvegardera ces trois impératifs collectifs: l'intérêt de l'Union française, l'intérêt des indigènes, l'intérêt des Français fixés outre-mer.

L'intérêt de l'Union française, c'est tout simplement la proclamation de notre présence et des droits du Parlement. Celui des autochtones et des blancs, c'est la sauvegarde de leur personnalité ethnique et l'évolution vers une liberté toujours plus large.

En conclusion de ces prémisses, le parti radical-socialiste est partisan du maintien du double collège dans les territoires d'outre-mer.

Parmi les raisons profondes qui éclairent notre opinion, je veux exposer les plus déterminantes, les plus dépouillées d'éléments passionnels. Nous pensons, en effet, que le double collège conditionne le maintien de l'influence de la France. Sans la présence de ce prestige, l'évolution des masses autochtones serait trop lente, sinon impossible. L'Union française ne peut se faire qu'autour de la France, c'est-à-dire autour du pays le plus évolué.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Caillavet ?

**M. Henri Caillavet.** Volontiers.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Vous nous faites injure, mon cher collègue, en prétendant que le double collège contribue à maintenir l'influence de la France chez nous.

C'est supposer qu'indépendamment du double collège, nous ne pouvons pas avoir des conceptions analogues aux vôtres, qui fassent que, comme vous, nous chérissions la France comme notre mère patrie. Vous savez bien que tel est notre choix, nous l'avons prouvé sur les champs de bataille et dans toutes les luttes politiques.

Alors, si vous êtes convaincu de ce que vous dites, vous supposez que la France a affaire dans les territoires d'outre-mer à des populations amorphes qui n'ont aucune conception de ce qu'est une patrie.

C'est le contraire qui est exact.

**M. Jules Castellani.** M. Caillavet n'a pas dit cela.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Mais si! C'est bien sa pensée, c'est bien ce qu'il a dit.

**M. Henri Caillavet.** Laissez-moi juge d'exprimer ma pensée.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Vous l'avez dit! Et si nous demandons, nous, le collège unique, c'est précisément pour éviter ces interprétations abusives ancrées dans la pensée de certains métropolitains qui pensent que nous ne sommes pas assez mûrs pour nous diriger au sein de l'Union française.

**M. André Mercier (Oise).** Alors, pourquoi refusez-vous le collège unique à Madagascar ?

**M. René Malbrant** et **M. Jules Castellani.** Et à l'Algérie ?

**M. Henri Caillavet.** Mon cher collègue, j'ai apprécié votre propos, je connais votre bonne foi et votre culture. Si vous voulez bien me permettre de poursuivre mon exposé, je tenterai de vous expliquer ma pensée mieux que je ne pouvais le faire dans mon préambule. J'essaierai ainsi de vous convaincre.

Je disais, mesdames, messieurs, que l'Union française ne peut se faire qu'autour de la France,...

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Oui!

**M. Henri Caillavet.** ...c'est-à-dire autour du pays le plus évolué. Or, cette opinion, de nature à la fois intellectuelle, morale et sentimentale, comment la concevoir sans admettre l'institution du double collège ? (*Interruptions sur quelques bancs à gauche.*)

Le préambule de la Constitution comporte ce jugement puisqu'il définit ainsi l'esprit même de l'Union française:

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge, à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

Comment, dès lors, concevoir cette libération des indigènes d'outre-mer sans l'institution du double collège ? Ceux qui doivent, mon cher collègue, demeurer sans cesse des guides ne sauraient qu'être choisis parmi les populations et par des populations capables de jouer ce rôle de conseiller.

La thèse du double collège ne repose pas sur le principe racial. Seul le degré d'évolution des populations conditionne et légitime cette ligne divisoire.

Ainsi, malgré la grande différence qui existe entre le nombre des indigènes, d'une part, et le nombre des Européens vivant outre-mer, d'autre part, le double collège ne heurte pas l'équité. Il ne contredit pas la justice électorale.

En effet, en ce qui concerne le droit des gens, les juristes internationaux ont décidé, malgré l'inégalité numérique des Etats, de soumettre les rapports entre pays à un principe égalitaire.

Ce principe de l'égalité des nations entre elles a été librement admis dans les organismes internationaux, ancienne Société des Nations ou Organisation des Nations Unies.

Le petit Luxembourg, par exemple, détient une voix tout comme les énormes Etats-Unis d'Amérique. La France n'a pas de vote plural. Le vote de la Suisse tient en échec celui de l'Australie.

Au danger de l'inégalité numérique, le droit international a substitué le principe correcteur de l'égalité politique des Etats. La loi du nombre a été écartée et rejetée.

Si donc, dans les mêmes conditions d'équité et d'efficacité, nous voulons normaliser les rapports entre des collectivités différenciées mais coexistantes, il faut rejeter la loi du nombre. Celle-ci demeure, certes, admissible pour un Etat ethniquement unifié; elle n'est pas valable toutefois pour un territoire dont la population est composée d'homme de races différentes et très dissemblablement évoluées.

**M. René Malbrant.** Très bien!

**M. Henri Caillavet.** Dans ce cas, vous devez instaurer la loi de l'égalité des collectivités, c'est-à-dire maintenir le double collège.

Mais voici d'autres arguments.

La politique, c'est-à-dire l'art d'administrer dans le sens de l'intérêt général, exige que les électeurs aient une connaissance au moins sommaire d'un certain nombre de problèmes. Or, je le dis sans fard, monsieur Senghor, la conception du monde moderne est inconcevable à l'échelle de la tribu.

Qui, sinon pratiquement la minorité européenne, pourrait...

**M. Léopold-Sedar Senghor.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Volontiers.

**M. Léopold-Sedar Senghor.** Monsieur Caillavet, vous avez des positions qui peuvent se défendre sur le plan des principes. Je vous répondrai par des faits.

Lorsque le suffrage universel fut institué en France — le suffrage universel implique le collège unique — il y avait, aux dires des historiens, 33 p. 100 d'illettrés.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur Senghor, je ne voudrais pas que vous vous méprenniez sur ma réponse. Mais la France a recueilli un héritage ancestral. Depuis bientôt 2.000 ans, la culture de notre peuple est inspirée des Grecs et des Romains. Nous sommes les fils d'une tradition gréco-latine et aujourd'hui chrétienne. Aussi, en 1789, la France, et je ne le regrette pas, était déjà un pays fortement évolué. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Interruptions sur quelques bancs à gauche.*)

Je ne voudrais pas heurter vos sentiments personnels, j'éprouve trop de scrupules dans ce domaine et je vous apprécie.

Laissez-moi poursuivre...

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Prenez-y garde, certaines appréciations constituent pour nous des injures.

**M. Henri Caillavet.** Je désire faire connaître les raisons pour lesquelles, conformément au droit international, nous pouvons soutenir notre thèse.

Si, dans les mêmes conditions d'équité et d'efficacité, nous voulons normaliser les rapports entre des collectivités différenciées mais coexistantes, il faut rejeter la loi du nombre.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** La compliquer! C'est plus sûr.

**M. Henri Caillavet.** Qui, monsieur Senghor, sinon pratiquement la minorité européenne, pourrait jouer utilement un rôle de conseiller en vue d'initier les populations d'outre-mer aux problèmes complexes des temps présents ? Quels sont ceux qui, dans l'ordre culturel comme dans l'ordre économique, ainsi que le rappelait avec pertinence M. le ministre Devinat, restent encore les plus aptes à suggérer et à promouvoir ? Ce sont les blancs.

D'aucuns, il est vrai, ont soutenu que le double collège portait une atteinte grave au principe majoritaire, à la loi du nombre. D'un côté, disent-ils, des millions d'autochtones; de l'autre, quelques dizaines de milliers à peine de métropolitains.

J'ai répondu précédemment à cette critique. Sans vouloir citer notre maître à tous, Montesquieu, qui n'admettait pas que la loi du nombre fût l'essence de la démocratie, convenons de bonne foi que l'institution du double collège favorise, sur le plan local et sur le plan parlementaire, la représentation de toutes les parties légitimement intéressées à la gestion des affaires d'un territoire.

Bien plus, puisque, en régime démocratique, des minorités ont un droit reconnu d'expression, la minorité blanche doit avoir également sa représentation particulière et cette dernière, à mon sens, est d'autant plus respectable que la minorité européenne représente une force aussi bien spirituelle que temporelle, aussi bien économique que morale.

En d'autres termes, pour illustrer mon propos, je compareral le double collège à une société d'économie mixte groupant à la fois des intérêts publics et des intérêts particuliers.

Je pourrais également, afin de soutenir encore, si besoin était, ma démonstration, en appeler au droit interne public. En Algérie, en Tunisie, au Maroc, la présence d'élites admirables et l'existence de cadres indigènes hautement évolués attestent, n'est-il pas vrai, les bienfaits de notre présence. Pourtant, les

assemblées locales et les élections parlementaires sont, dans ces pays, conçues d'après le système du double collège. Personne à cette tribune, sinon peut-être quelque ingrat, n'a proposé, lors de la discussion du statut politique des départements d'Algérie, l'abandon du principe traditionnel du double collège. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. Jules Castellani.** Très juste!

**M. Henri Caillavet.** Et vous, mes chers collègues, dans cette discussion sur la loi électorale pour les pays d'outre-mer, vous abandonneriez le bénéfice d'une telle expérience alors qu'il s'agit de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, pays moins évolués que l'Algérie ?

Et puis, pourquoi ne pas le reconnaître, vous savez bien que l'institution du double collège n'est pas immuable. La France émancipera toujours les populations indigènes.

Existe-t-il un pays au monde dont le Parlement reçoive avec autant de fraternité des élus indigènes ? (*Interruptions sur quelques bancs à gauche.*)

Je ne cacherai pas mon sentiment et j'ajouterai cette nouvelle et brève observation: à l'heure où la métropole accomplit un effort financier immense afin d'équiper et de moderniser nos territoires, même les plus lointains...

**M. Roger Duveau.** N'exagérons rien.

**M. Henri Caillavet.** J'entends bien, monsieur Duveau, qu'il faudrait que cet effort fût plus important encore. Mais les finances nationales sont tellement exsangues que, malgré tout, cet effort mérite, je crois, votre reconnaissance.

Au moment, disais-je, où la métropole s'efforce d'équiper et de moderniser nos territoires, même les plus lointains, le double collège apparaît plus que jamais comme un moyen d'équilibre.

L'esprit national d'entreprise ne saurait être soumis aux contingences d'une politique locale fragmentaire et passionnée.

D'ailleurs, si j'ai pleinement compris l'esprit de maintes conversations particulières de certains de nos collègues d'outre-mer, ces derniers reprochent surtout au double collège de traduire une volonté d'humiliation permanente.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Qui a dit cela ?

**M. Henri Caillavet.** Je réponds: Allons donc! M. d'Arboussier a été élu en 1945 par le premier collège du Moyen-Congo et du Gabon.

Et puis, ne participons-nous pas tous, ici, à l'œuvre commune ? Et, dans la métropole, les sénateurs ne sont-ils pas élus par un collège restreint ? Pourquoi donc quelques grands intérêts publics ne seraient-ils pas défendus par les membres de deux collèges ?

Mais il est un dernier argument qui pour moi est décisif. Avec le système du collège unique un blanc, lorsqu'il serait candidat et élu, ne serait plus désigné en tant que conseiller avisé, en tant que technicien éprouvé, en tant que guide, par les électeurs; il serait choisi parce que membre, parce que représentant de tel ou tel parti. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Et à la limite, les masses, trop souvent incapables de participer à la gestion des affaires, seraient donc victimes d'un illusionisme politique. Elles seraient odieusement trompées par des mots, par un verbe dont elles ne pourraient pas comprendre le véritable sens, parce que, analphabètes, trop souvent, elles sont parfois obligées de voter avec des signes et des totems.

**M. Jean Cristofol.** A qui la faute si elles sont restées analphabètes ?

**M. Henri Caillavet.** Telles sont, mes chers amis — puisque vous acceptez le terme d'amis — les quelques observations objectives que le parti radical entend développer dans cette discussion générale.

Si nous l'avons fait, et de bonne foi, c'est parce que nous avons éprouvé certaines surprises à la lecture du *Journal officiel* relatant les débats du Sénat.

**M. Jean Cristofol.** Du Conseil de la République.

**M. Henri Caillavet.** En lisant le compte rendu de la séance du 20 avril 1951 — je vous renvoie à la page 1221 du *Journal officiel* — nous avons appris avec surprise qu'un grand parti avait des préoccupations immédiates bien différentes des nôtres. Il était en effet expressément indiqué dans une note intérieure qui, aujourd'hui, est devenue publique, puisqu'elle a été publiée par la presse, que l'établissement d'un collège unique était justifié par certaines raisons, à savoir que « les indépendants d'outre-mer ont voté avec le mouvement républicain populaire pour la loi métropolitaine; si le mouvement républicain populaire se prononçait contre leur projet, ils changeraient d'attitude en deuxième lecture et la victoire actuelle serait compromise ».

C'est le remerciement du berger à la bergère.

**M. René Malbrant.** C'est très beau!

**M. Henri Caillavet.** « Deuxièmement, ajoute la note, le premier collège n'élit pratiquement que des R. P. F., des radicaux, quelques socialistes d'affaires très radicalisants. (*Sourires.*)

« Le maintien ou l'extension du premier collège, projet Daladier » — et c'est parce que je suis indirectement cité que je me permets de faire cette lecture — « renforcerait le danger d'une future majorité radicalo-R. P. F.

Enfin, quel que soit le jugement porté sur la création du groupe des indépendants d'outre-mer, actuellement ce parti existe et « il serait dangereux de l'abandonner à lui-même. Le mouvement républicain populaire ne doit négliger aucune occasion d'exercer une influence dans son sein. »

Voilà donc, mesdames, messieurs, les raisons objectives que j'ai entendu développer en contre-partie des observations contenues dans un document interne lu à la tribune du Conseil de la République par un de nos collègues, M. Durand-Reville, et que, hier matin, la grande presse parisienne, *l'Aurore* notamment, a bien voulu développer.

Vous jugerez nos arguments. (*Interruptions sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Choisissez vos auteurs, monsieur Caillavet.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Caillavet ?

**M. Henri Caillavet.** Je vous en prie.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Monsieur Caillavet, vous venez de lire une note. Il est certain qu'elle existe.

**M. René Malbrant.** Bravo!

**M. Jules Castellani.** Très bien!

**M. Jean-Jacques Juglas.** Mais ce que je désirerais que l'on sût dans cette Assemblée, c'est que cette note est l'œuvre personnelle d'un conseiller de l'Union française qui appartient, sans doute, au mouvement républicain populaire,...

**M. Jules Castellani.** Quel est le nom de ce conseiller ?

**M. Léopold-Sedar Senghor.** Et vous, comment avez-vous eu cette note ? Par des procédés malhonnêtes.

**M. Jean-Jacques Juglas.** ...mais c'est une note personnelle et cela ne veut pas dire, monsieur Caillavet, que le mouvement républicain populaire tout entier...

**M. Léopold-Sedar Senghor.** L'honnêteté n'existe pas chez ces messieurs! (*Protestations sur certains bancs à gauche.*)

**M. Jean-Jacques Juglas.** ...a fait siennes les opinions émises par ce conseiller de l'Union française qui avait parfaitement le droit, et ceci est valable dans tous les partis, de faire connaître à ses collègues les formules qu'il considérait comme les meilleures.

**M. André Mercier (Oise).** Il s'agit d'un franc-tireur!

**M. Jean-Jacques Juglas.** Je m'étonne qu'avec le souci du *fair play* qui vous caractérise,...

**M. Léopold-Sedar Senghor.** Il y a eu vol de document!

**M. Jean-Jacques Juglas.** ...vous puissiez attribuer cette opinion à un mouvement tout entier, d'autant que si notre collègue — je dirai même notre ami — M. Durand-Réville en a fait état à la tribune du Conseil de la République, cela ne signifie nullement que cette note ait une valeur officielle.

**M. René Malrand.** La désavouez-vous ?

**M. Jean-Jacques Juglas.** C'est une précision que je tenais à fournir ici. Et je peux le faire d'autant plus facilement que l'on sait comment j'ai voté en commission.

**M. Yacine Diallo.** Monsieur Caillavet, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Henri Caillavet.** Volontiers.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Yacine Diallo, avec la permission de l'orateur.

Ensuite, M. Caillavet poursuivra son exposé, car je ne permettrai plus qu'on l'interrompe.

**M. Yacine Diallo.** Je remercie M. Caillavet d'avoir bien voulu me permettre de l'interrompre.

J'ai une simple question à poser à M. Caillavet, car son argumentation ne m'a pas convaincu.

Comment pouvez-vous, monsieur Caillavet, concilier votre ardeur à défendre le double collège avec l'existence d'un texte législatif qui a établi le collège unique pour l'élection des membres du conseil de l'Union française ?

**M. René Malbrant.** Dans le cadre de double collège.

**M. Yacine Diallo.** Ce n'est pas à vous que j'ai posé la question.

**Mme la présidente.** Monsieur Malbrant, vous n'avez pas la parole. M. Caillavet est capable de répondre sans votre aide à M. Yacine Diallo.

**M. Henri Caillavet.** En conclusion de cette sorte d'interpellation, je m'adresse à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Monsieur Caillavet, je vous ai parlé en mon nom personnel.

**M. Henri Caillavet.** J'entends bien, monsieur Juglas. Je m'adresse donc à vous personnellement.

Je prends acte de votre propos.

Je n'aurais jamais fait état d'une note intérieure — et j'infirme, ce disant, l'expression désobligeante de « vol de document » qui a été employé par M. Senghor — si elle n'avait pas été rendue publique par la presse. Au demeurant, d'autres parlementaires en ont fait état au Conseil de la République.

Hier matin, en effet, *L'Aurore*, en première page — vous l'avez lu comme moi — a rappelé le document émanant d'un conseiller de l'Assemblée de Versailles.

**M. Jules Castellani.** Il reste d'ailleurs à savoir s'il est vrai ou faux.

**M. Henri Caillavet.** Et ce n'est pas le libéral que je suis qui vous donnerait tort lorsque vous dénoncez ce monolithisme de parti.

Ce conseiller de l'Union française était libre d'écrire ce qu'il pensait.

Je prends acte de votre déclaration, monsieur Juglas. Je regrette toutefois que des considérations aussi immédiates aient amené un conseiller appartenant à votre mouvement de rédiger le texte que vous savez.

Puis, m'adressant à M. Yacine Diallo — M. Malbrant a déjà précisé également ma pensée — je lui réponds que l'élection au Conseil de l'Union franaçise à Versailles s'est faite également dans le cadre du double collège.

**M. Yacine Diallo.** C'est inexact!

**M. Henri Caillavet.** Et si vous voulez me donner une autre démonstration, si vous voulez m'expliquer que sous ce rapport, je suis dans l'erreur, je vous objecte que l'élection des conseillers de l'Union française ne correspond pas à mon sentiment politique.

Je ne suis pas favorable à l'assimilation. Je suis fédéraliste et je ne l'ai jamais caché. C'est pourquoi j'ai soumis à l'Assemblée, au nom du groupe radical et radical-socialiste, les conclusions que j'ai eu l'honneur de développer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Dans une Assemblée moribonde comme la nôtre, où, même lorsqu'il s'agit de l'avenir de la France, comme de l'Union française, tout est préfabriqué, je n'ai pas la prétention de convaincre par ce que je vais dire les trente collègues aujourd'hui présents dans l'hémicycle et qui, tout à l'heure, émettront l'avis de 620 députés.

Je me propose simplement, sinon de les convaincre, du moins d'alerter une opinion qui, tant dans la métropole qu'en Afrique, ne restera pas indifférente aux décisions que nous allons prendre.

C'est pour moi un devoir. Je l'accomplis avec d'autant plus de sérénité que, si je ne voulais tenir compte que de mes intérêts électoraux, il serait sans doute plus avantageux pour moi, dans la conjoncture actuelle, de soutenir une autre thèse.

Mais je ne veux voir dans cette affaire que les intérêts de l'Union française et de la France. Etant l'élu de pays qui sont français depuis cinquante ans et auxquels j'ai consacré près de 25 ans de ma vie en ne faisant rien d'autre, j'espère que l'on voudra bien ne pas douter de ma sincérité.

La question qui domine notre débat est évidemment celle de la dualité des collèges électoraux en Afrique noire.

J'ai écouté attentivement le rapport que nous a présenté M. Senghor à ce sujet et, bien entendu, sans me rallier à ses conclusions, je reconnais l'objectivité qu'il a montrée en rendant compte des délibérations des commissions qui l'ont chargé d'exprimer leur avis.

Mais on ne peut pas tout dire dans un rapport et l'on n'y peut pas, notamment, faire autant de place à l'avis d'une minorité qu'à celui d'une majorité mal éclairée. Je vais donc m'efforcer de combler cette lacune. Mon excellent ami M. Caillavet vient d'ailleurs d'y contribuer, ce qui me permettra d'abréger mon exposé. Je reprendrai toutefois, pour les compléter, voire simplement pour les répéter, quelques-uns de ses arguments, car le problème est trop important pour que rien ne soit négligé de ce qui peut contribuer à la documentation de ceux, hélas! trop peu nombreux, qui s'intéressent ici aux problèmes d'outre-mer.

La première question qui se pose dans le projet dont nous délibérons est celle du mode de suffrage dans les territoires d'outre-mer. D'aucuns ont proposé le suffrage universel direct et nous considérons, mes amis et moi, que s'agissant de l'élection de députés c'est le seul mode de scrutin valable, d'abord parce qu'il est imposé par la Constitution, ensuite parce que seul, il peut exprimer l'opinion des masses africaines.

Que dit l'article 3 de la Constitution ? Je lis:

« La souveraineté nationale appartient au peuple français.

« Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

« Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le referendum.

« En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret ».

Donc, si l'on voulait rester dans la lettre de la Constitution, il ne devrait y avoir d'autres députés d'outre-mer élus à l'Assemblée nationale que ceux du collège des citoyens de statut civil français, puisque c'est pour eux seulement que joue le suffrage dont je viens de parler, les citoyens de statut personnel ne pouvant actuellement voter qu'au suffrage restreint, dit « capacitaire ».

L'article 4 de la Constitution est tout aussi formel, car il précise que « sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Je répète: « tous les nationaux et ressortissants français », et les conditions que peut déterminer la loi, aux termes de l'article 4, ne peuvent, en aucune manière, réduire l'universalité du suffrage.

Donc, en bonne logique — je suis en désaccord sur ce point avec M. Senghor — tout suffrage restreint, en ce qui concerne l'élection des députés, est illégal et le comité constitutionnel devrait, par conséquent, le condamner.

Ce n'est pas tout. L'article 79 de la Constitution dispose que « les territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi », loi qui ne peut évidemment déroger au principe posé par l'article 3 de la Constitution. Et si l'article 80 ajoute que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer » et que « des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens », il se trouve que ces conditions n'ont jamais été précisées, à moins que l'on ne considère que la loi qu'on nous propose, et qui tend à restreindre l'exercice de ces droits pour une multitude de citoyens, règle le problème. Je ne pense pas que tel soit le cas.

J'invoque au surplus l'article 82 de la Constitution qui précise que « les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé », et que « ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ».

On peut faire dire beaucoup de choses à cet article. Mais il est bien évident qu'il consacre une dualité de statuts qui justifie la thèse du double collège. Notre collègue, M. Senghor, estime, il est vrai, qu'à cette dualité de statuts ne correspondent que des incidences de droit privé. Mais comment le suivre sur ce terrain, puisque l'article 80 de la Constitution prévoit, comme je l'ai dit, que des lois particulières — qu'on attend toujours — établiront les conditions dans lesquelles les ressortissants d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens.

Il s'agit donc bien de droits politiques. Et d'ailleurs, comment justifier autrement que par ces articles la dualité de collèges qui nous est proposée dans le présent projet, pour Madagascar, et qui est, en outre, admise pour l'Algérie ?

A cette dualité de collèges, correspond une différence de statuts que la Constitution a expressément codifiée, et qui fait que ceux qui possèdent le statut civil français ont des obligations et des servitudes différentes, puisque se trouvant régis par le code métropolitain, et qu'il serait monstrueux, sous prétexte qu'ils sont minoritaires, de ne pas leur donner le moyen de faire entendre leur voix et de discuter des lois dont ils sont les seuls à subir les effets.

Ce qui est vrai pour l'ensemble des territoires d'outre-mer l'est particulièrement pour le Cameroun. Car le Cameroun, comme d'ailleurs le Togo, n'est pas un territoire d'outre-mer au sens où l'entend l'article 60 de la Constitution. Ces territoires ne font pas partie intégrante de la République française puisqu'il s'agit de territoires sous tutelle. D'après la Constitution, leurs habitants ne sont pas des citoyens français, sauf s'ils sont naturalisés, puisque cette qualité ne vaut que pour les ressortissants des territoires d'outre-mer proprement dits.

Si donc le maintien du premier collège s'impose dans un territoire d'Afrique, c'est bien au Cameroun.

J'en reste là pour ce qui concerne les arguments constitutionnels, car je suis tenu par le temps. Mais je pourrais en

faire valoir bien d'autres, rappeler, par exemple, que la politique d'association dans laquelle nous avons décidé de nous engager ne s'accommode pas du collège électoral unique, qui ne peut se justifier que dans une politique d'assimilation que les constituants ont rejetée. Toutefois, pour rester dans le cadre des propositions que nous discutons, je vais me placer sur un autre plan.

Notre collègue, M. Senghor, dont je répète que l'objectivité n'est pas en cause — car il s'est fait véritablement, en toute honnêteté, l'esclave de la majorité communiste-M. R. P.-socialiste, dont il était le mandataire —... (*Rires à l'extrême gauche.*)

**M. Jules Castellani.** Très bien!

**M. René Malbrant.** ... après s'être efforcé, en vain, de pourfendre les obstacles constitutionnels qui faisaient barrière à sa thèse, s'est replié sur des arguments de caractère pratique.

Tout en contestant l'avis de Montesquieu selon lequel « la loi du nombre n'est pas l'essence de la démocratie », il conclut, non sans paradoxe, à l'adoption du collège unique avec suffrage restreint dans tous les territoires de l'Afrique noire, en considérant que le suffrage universel, seul constitutionnel cependant, serait une dérision à l'heure actuelle. Pourtant, il n'hésite pas à conclure, parallèlement, à la nécessité de maintenir le double collège à Madagascar et, pour se justifier, il a fait valoir en commission, et ici, que les conditions n'étaient pas les mêmes qu'ailleurs dans ce territoire, en raison de la rebellion qui s'y était produite, ce qui appelait une solution d'apaisement.

Je ne veux pas insister sur le paradoxe qui consiste à réserver le double collège aux territoires dans lesquels des désordres ont éclaté! Alors, pourquoi pas le double collège en Côte d'Ivoire? (*Interruptions sur quelques bancs à gauche.*)

Je veux simplement dire que, malgré l'allongement théorique de la liste des électeurs capacitaires qu'il prévoit, son système aboutit à réserver le droit d'élire des députés à une minorité de citoyens de statut local et à priver de ce droit la minorité que constituent les citoyens de statut civil français. Ce n'est pas autre chose que l'oppression d'une minorité par une autre minorité, ce qui n'est ni constitutionnel ni démocratique.

Sans doute me dira-t-on qu'une représentation distincte des citoyens de statut français ne se justifie pas, en raison de leur petit nombre. Je répondrai à cela, d'abord que c'est vraiment faire bon marché du droit des minorités et, ensuite, que, s'il est relativement peu important par rapport au chiffre des africains de statut privé, le nombre de ces citoyens a au moins quadruplé depuis cinq ans.

C'est grâce à ce renforcement d'effectifs que la mise en valeur de ces territoires d'outre-mer a pu largement progresser dans cet intervalle. Il serait donc particulièrement inopportun, au moment où des investissements considérables sont effectués outre-mer, soit par l'Etat soit par des métropolitains intervenant à titre privé, d'étendre le collège unique à des territoires où la défense de ces investissements, le contrôle des dépenses publiques, la répression des gaspillages réclament, plus que jamais, l'attention de l'Assemblée nationale et exigent, par conséquent, une représentation qui ne soit pas unilatérale.

C'est ainsi qu'en Afrique équatoriale française il ressort de documents officiels que c'est à 30.000 personnes, sur 4 millions d'habitants, qu'incombe le payement de la part principale des impôts perçus et, sur ce nombre, 15.000 au moins sont des métropolitains.

Et puis, la question ne se pose pas seulement sur ce plan matériel, car les citoyens de statut civil français qui résident dans ce territoire, outre qu'ils assurent la présence de la France, y détiennent des intérêts moraux et culturels dont l'importance n'a rien à voir avec leur nombre et qui méritent d'être spécifiquement défendus.

**M. Jules Castellani.** Très bien!

**M. René Malbrant.** D'ailleurs, puisque je parle chiffres, il n'est pas sans intérêt de signaler que le corps électoral des Africains de statut privé est extrêmement réduit et que la solution du collège unique conduit à des inconséquences.

C'est ainsi qu'en Afrique équatoriale française, sur 418.135 habitants, au Gabon, il y eut, en 1946, 12.528 suffrages exprimés par le deuxième collège, et que le député élu recueillit 7.069 voix. Au Moyen-Congo, où se comptent 675.000 habitants, 13.570 suffrages ont été exprimés par le deuxième collège, dont le député a été élu avec 8.635 voix.

**M. Paul Cermolacce.** Par combien de voix avez-vous été vous-même élu, monsieur Malbrant?

**M. René Malbrant.** J'ai été élu au suffrage universel direct et je suis en train de montrer à quels inconvénients conduit le collège unique avec suffrage restreint. Laissez-moi donc poursuivre mon exposé.

Le député de l'Oubanghi a été élu avec 10.846 voix du second collège, 22.000 suffrages ayant été exprimés pour une population de 1.078.000 habitants. Au Tchad, pour 1.975.000 habitants, le député a été élu par 7.268 voix sur 17.598 suffrages exprimés. Au Cameroun, pour 2.659.000 habitants, 20.645 suffrages furent exprimés par le deuxième collège et les deux députés élus ont réuni ensemble 10.343 voix.

Alors, soyons sérieux! Parlons un peu moins de démocratie (*Rires à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche*) et tenons un peu plus compte des réalités!

**M. Marc Dupuy.** Venant de vous, voilà qui ne manque pas de saveur!

**M. Jules Castellani.** M. Malbrant énonce des vérités et cela vous gêne, évidemment!

**M. René Malbrant.** Oui! Cela vous gêne, je le comprends.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Ce sont des erreurs. Depuis le début de cette séance, M. Malbrant ne répète que des erreurs!

**M. Malbrant.** Vous savez bien que je dis la vérité.

**Mme la présidente.** Je vous prie, messieurs, de ne plus interrompre. Seul M. Malbrant à la parole.

**M. René Malbrant.** Pour répondre à l'objection d'après laquelle le collège unique conduirait à l'élimination de toute représentation des citoyens de statut civil français, on ne manque pas d'objecter que les Africains n'oublieront pas d'inclure l'un d'eux sur leurs listes, lorsque viendra le moment des élections.

Tout d'abord, cet argument ne tient pas pour les territoires qui n'élisent qu'un seul député. Et là où il y en a plusieurs, il ne vaut qu'avec le scrutin majoritaire, qui a été exclu par les votes de la commission.

Il suffit, d'ailleurs, de se référer à l'expérience faite en Afrique occidentale française, où toute représentation métropolitaine a été éliminée, alors qu'il y avait 17 députés à élire!

Sans doute fait-on valoir qu'il n'en est pas allé de même pour les élections au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, mais on oublie simplement d'ajouter que, sauf au Sénégal, ces élections se sont faites dans le cadre du double collège.

Je répète donc que le collège unique, en Afrique noire, conduirait, dans presque tous les cas, à l'élimination de toute représentation métropolitaine à l'Assemblée nationale.

Il reste à savoir si la France et les territoires d'outre-mer ont à y gagner. Je crois que l'expérience, faite depuis six ans, démontre le contraire. La présence, dans cette Assemblée, de députés des deux collèges — on conviendra, je pense, que ceux du premier collège n'y ont pas le moins travaillé — a eu, en effet, le grand avantage de permettre l'évocation de problèmes ou de questions qui, sans cela, eussent dans bien des cas été passés sous silence. Elle a également permis des confrontations d'idées qui n'ont certainement pas été inutiles. Je crois pouvoir ajouter que les intérêts des territoires qui ont bénéficié du double collège ont pu, de la sorte, être plus efficacement défendus que ceux des autres.

**M. Jules Castellani.** Très juste!

**M. René Malbrant.** Supprimer le double collège là où il existe, équivaudrait à étouffer la voix d'une minorité qui, tout de même, qu'on le veuille ou non, est l'élément moteur de l'Union française et à lui enlever toute possibilité d'expression et de critique.

Est-ce là ce que l'on veut? L'insistance que certains de nos collègues africains mettent à réclamer le collège unique est d'ailleurs un peu surprenante. Car l'existence du premier collège ne réduit en rien le nombre des élus du second collège, puisque ses députés se surajoutent à ces derniers.

Si nos collègues africains n'ont en vue que la défense des intérêts de leurs territoires, pourquoi n'acceptent-ils pas une représentation très minoritaire des citoyens de statut civil français, qui permettrait de la mieux assurer? Ou bien, qu'ils nous disent en quoi cette représentation les gêne.

Peut-être répondra-t-on que la dualité des collèges électoraux, en créant deux catégories d'électeurs, a l'inconvénient d'opposer les Africains aux métropolitains. Ce n'est pas exact, aussi bien parce que le collège électoral des citoyens de statut civil français groupe, non seulement des métropolitains, mais aussi de nombreux autochtones naturalisés, que parce que le dédoublement des collèges n'oppose pas plus les électeurs que ne les oppose la division des territoires en circonscriptions électorales.

C'est le collège unique qui, en réalité, est générateur de mésentente puisqu'en déterminant une représentation à sens unique il ne tient pas compte des droits de la minorité.

J'ajoute que le système qu'on nous propose, en dépit de l'allongement de la liste des capacitaires qu'il prévoit à l'article 3 — allongement qui ne pourra d'ailleurs pas être mis en pratique, même si les élections n'ont lieu qu'en octobre —

aboutirait, s'il était adopté, à limiter le corps électoral à une oligarchie de citadins et de bourgeois (*Rires à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche*) et ne pourrait que conduire à une représentation inadéquate des masses autochtones.

**M. Mamadou Konate.** Vous faites partie de cette oligarchie, monsieur Malbrant!

**M. René Malbrant.** Je vous laisse le soin de la représenter, mon cher collègue!

Je n'ai pas besoin de faire ressortir à quels inconvénients conduirait cette nouvelle forme de féodalisme qui tend malheureusement à s'implanter en Afrique noire.

En réalité, il faut bien le reconnaître, nous nous trouvons dans une impasse. D'après la Constitution, tous les députés des territoires d'outre-mer devraient être élus au suffrage universel direct. Nous violons la loi en recourant au suffrage restreint puisque, je le répète, l'article 80 de la Constitution n'est nullement restrictif. Et s'il précise que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen » et que « des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyen », il se trouve que ces lois n'ont jamais été votées.

Nous n'avions pas de constitution lorsque la loi électorale de 1946 a été adoptée; si le comité constitutionnel avait alors existé, cette loi aurait dû être annulée. Mais les circonstances ont fait qu'elle a pu être mise en application et nous devons en tenir compte.

Répondant à mes arguments, M. Senghor a convenu lui-même que la Constitution n'excluait pas la possibilité du double collège et il le prévoit d'ailleurs pour Madagascar. Il a également fait valoir qu'il fallait, pour trouver une solution à ce problème, s'en tenir à une question de pratique puisque les territoires d'outre-mer sont placés dans un cadre juridique distinct, ce que M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, a lui-même confirmé.

Je veux bien les suivre sur ce terrain car il est toujours utile de se référer à l'expérience.

Tout en violant la Constitution, nous sommes en train de faire une expérience qui consiste à faire l'essai du collège unique en Afrique occidentale française et celle du double collège en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

Cette expérience est-elle si concluante qu'on puisse étendre le collège unique à l'Afrique équatoriale française et au Cameroun, tout en maintenant le double collège à Madagascar? Je réponds non et je crois l'avoir démontré.

Si la maturité politique a progressé en Afrique noire, il en a, je suppose, été de même à Madagascar et en Algérie et personne ne contestera que ce n'est pas en quatre ans qu'on a pu cependant franchir en Afrique noire une étape qui, en France, a exigé tant d'années.

Comme il faut en sortir, je propose une solution: continuer l'expérience actuelle et maintenir le *statu quo*.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Marquer le pas, en somme!

**M. René Malbrant.** Nous verrons dans cinq ans ce que cette expérience aura donné.

Pour notre part, je le redis, nous sommes partisans du collège unique dans le cadre du suffrage universel direct, qui est le seul admis par la Constitution. Si ce suffrage universel peut être instauré dans cinq ans et si je suis encore présent dans cette Assemblée, je serai le premier à voter pour le collège unique mais, en attendant, tenons-nous en à la formule actuelle.

La repousser, signifierait que la représentation des citoyens de statut civil français résidant outre-mer est indésirable à l'Assemblée nationale et je n'ai pas besoin d'insister sur les conséquences qui pourraient résulter d'une telle décision.

J'en arrive maintenant à la question de la représentation numérique des territoires d'outre-mer car, pour nous, le mode de scrutin y est lié. Nous sommes partisans de l'augmentation de cette représentation mais à la condition qu'elle n'enlève rien à la possibilité pour les diverses parties des populations d'outre-mer de faire entendre leur voix — comme, d'ailleurs, le prévoit l'article 66 de la Constitution — pour les élections à l'Assemblée de l'Union française.

A cet égard, je dois dire que les chiffres qui nous sont proposés ne nous donnent pas satisfaction. J'aurai l'occasion de m'en expliquer lorsque nous discuterons le tableau des répartitions, mais je constate, dès à présent, que les chiffres des populations qui nous ont été fournis en commission pour chaque territoire d'Afrique noire ne correspondent pas toujours aux chiffres officiels.

Je remarque, en outre, que l'augmentation des sièges que l'on prévoit s'effectue au détriment, d'abord, de la représentation des citoyens de statut civil français, dont les trois sièges — ce n'était pourtant pas beaucoup — sont purement et simplement supprimés, et, ensuite, de l'Afrique équatoriale française car, si l'Afrique équatoriale française conserve les cinq sièges qu'elle détenait auparavant, sans conserver sa représentation au premier collège, ce qui vaut au Tchad d'être mieux partagé — je m'en réjouis — le moyen Congo et le Gabon ont un député de moins et l'Oubangui est lésé. Je ne sais si les Congolais, les Gabonais et les Oubanguiens apprécieront cette solution mais j'en doute.

En réalité, l'augmentation que l'on prévoit ne profite qu'à l'Afrique occidentale française, qui gagne sept ou huit sièges, et au Cameroun, qui en gagne un, tout en perdant sa représentation au premier collège.

Je dis tout de suite que je ne suis pas d'accord, car l'Afrique équatoriale française a cessé, depuis 1940, d'être la Cendrillon de l'Union française. Il ne faut pas que ce soit sur son dos que se fassent ces petites opérations auxquelles les arrière-pensées électorales ne sont évidemment pas étrangères. (*Mouvements divers.*)

**M. Jules Castellani.** Très bien!

**M. René Malbrant.** Les électeurs du Gabon, du Congo et de l'Oubangui sauront apprécier les votes qui seront émis à cette occasion.

Pour notre part, nous voulons que la représentation d'outre-mer soit équitable et aussi importante que possible. Nous serons donc pour toute formule qui tendra à l'accroître, puisque cela nous rapprochera de l'équité.

**M. Jules Castellani.** Très bien!

**M. René Malbrant.** Je ne me fais, d'ailleurs, guère d'illusions quant au résultat dans l'immédiat.

M. Caillavet a commenté tout à l'heure un document intérieur du M. R. P. que nos collègues de ce parti désavouent plus ou moins maintenant pour les besoins de leur cause.

**M. Jean-Jacques Juglas.** C'est un document de travail, monsieur Malbrant, je l'ai précisé tout à l'heure.

**M. René Malbrant.** C'est justement ce que je suis en train de dire. Vous le désavouez plus ou moins maintenant. Il en ressort tout de même que la position qu'il indique a été prise à l'unanimité par les instances de travail de ce mouvement.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Non, pas à l'unanimité. Vous en avez eu la preuve en commission.

**M. René Malbrant.** Je lis: « Ce document a été étudié par les instances de travail du mouvement qui, unanimement, reprenant d'ailleurs et confirmant les décisions de plusieurs conseils nationaux... »

Il s'agit donc bien de l'unanimité.

**M. Jules Castellani.** C'est, en l'occurrence, une unanimité relative.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Je me permets, monsieur Malbrant, de vous donner le démenti le plus formel en la matière.

**M. René Malbrant.** J'en prends acte, mais cela ne ressort pas de la note que j'ai entre les mains.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Elle n'a aucune valeur.

Vous me connaissez. Je crois que ma parole a plus de valeur qu'une note anonyme.

**M. René Malbrant.** Certainement, mais je précise que l'on n'a pas contesté l'authenticité de cette note au Conseil de la République.

**M. Jean-Jacques Juglas.** C'est une erreur. Je la conteste maintenant.

Il s'agit d'une note personnelle.

**M. Léopold-Sédar Senghor.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

**M. René Malbrant.** Volontiers.

**M. Léopold-Sédar Senghor.** Je ne serais pas intervenu si le groupe des indépendants n'avait pas été mis en cause.

Mais, tout de même, s'il nous fallait dévoiler à la tribune certains documents appartenant aux partis, où irions-nous?

Il ne s'agit pas de vous mettre en cause, non plus que M. Caillavet, mais celui qui a lu ce document à la tribune du Conseil de la République.

Nous pensons encore que la politique doit être fondée sur la morale et sur l'honnêteté.

**M. Félix Tchicaya.** Très bien!

**M. Léopold-Sédar Senghor.** Je dis, au nom de mon groupe, que le procédé auquel on a eu recours, le vol d'un document, est un procédé malhonnête. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

**M. Félix-Jean Tchicaya.** Ils sont coutumiers du fait.

**M. René Malbrant.** Il n'empêche que le document dont lecture a été donnée montre...

**M. Paul Cermolacce.** A-t-il été volé?

**M. René Malbrant.** Adressez-vous au Conseil de la République d'où il émane. On saura peut-être ainsi s'il a été volé.

Je comprends que cela vous touche. La vérité est quelquefois bien gênante.

En tout cas, ce document démontre que la proposition de loi qui nous est soumise n'est que le fruit de marchandages sordides qui ont eu pour objet de faire voter la loi électorale métropolitaine que l'on connaît et de faire échec au R. P. F., aux radicaux et à quelques socialistes.

Ainsi apparaît la tutelle qu'exerce le M. R. P. sur le groupe des indépendants d'outre-mer, tutelle qu'on connaissait déjà depuis qu'un député M. R. P. avait pris la présidence de ce groupe. Il se peut que le M. R. P. trouve son compte dans cette opération, mais c'est malheureusement l'Union française qui en fait les frais. Nous le déplorons pour le M. R. P. et aussi pour les indépendants d'outre-mer dont on sait maintenant quelle est la dépendance!

Les électeurs de France et d'Afrique seront juges et vous comprendrez que, quant à nous, nous ne soyons pas disposés à nous faire les complices de cette machination. Nous laissons ce soin à d'autres, notamment aux communistes qui ne manqueront évidemment pas de voter votre loi, ce qui devrait pourtant vous inciter à la méfiance. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite. — Exclamations sur quelques bancs à gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Duveau.

**M. Roger Duveau.** Mes chers collègues, nous serons tous d'accord avec M. Malbrant pour rendre un hommage mérité au talent, à l'objectivité et à l'esprit de conciliation de notre sympatique rapporteur, M. Senghor.

C'est dire combien nous voudrions pouvoir nous associer sans réserve aux conclusions de son remarquable rapport. Hélas! il est au moins un point sur lequel nous ne pouvons nous entendre, c'est celui qui a trait à l'extension du collège unique en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

M. Senghor nous a reproché de défendre la thèse du double collège avec des arguments où le sentiment l'emportait sur la raison. Je pourrais répondre à M. Senghor que les arguments qu'il a lui-même soutenus pour faire admettre le collège unique dans toute l'Union française sont, eux aussi, marqués au coin du sentimentalisme le plus pur.

Quand M. Senghor nous dit qu'il faut aller de l'avant, progresser, donner aux populations de l'Afrique équatoriale française et de l'Afrique occidentale française le même système électoral, il se place — c'est bien évident — sur un terrain beaucoup plus sentimental que juridique.

C'est également sur un plan sentimental assez particulier que se placent ceux qui condamnent le double collège sous prétexte que le premier collège risquerait de faire une part trop large à la représentation R. P. F ou à la représentation radicale ou radicalisante.

Pour moi, qui entends conserver dans ce débat mon indépendance coutumière, ces arguments n'ont aucune valeur, pas plus d'ailleurs que ceux qu'on invoque pour justifier la dualité des collèges et qui s'appuient sur une prétendue supériorité des uns par rapport aux autres ou sur une évolution insuffisante des masses autochtones.

Ces théories, qui ont un arrière goût de racisme, ne sont pas les miennes.

En ce qui me concerne, je préfère me placer sur un plan strictement juridique pour essayer de démontrer que l'extension du collège unique en Afrique équatoriale française et au Cameroun constitue, dans l'état actuel des choses, une erreur et une injustice.

Il est bien certain que dans le cadre d'un vraie démocratie le système du collège unique est le seul qui soit constitutionnellement valable. Mais à une condition, c'est que précisément les principes démocratiques sur lesquels il s'appuie s'appliquent intégralement. Car la démocratie ne se partage pas, sinon mieux vaut ne pas parler de démocratie.

Vous ne pouvez pas décider, au nom des principes de la souveraineté nationale et de l'égalité des droits, que la parole sera donnée au peuple sans distinction de race ou d'origine si, par ailleurs, vous entendez priver plus ou mois arbitrairement la grande masse électorale de toute possibilité d'expression.

Or, c'est exactement ce qui va se passer avec le système électoral qui vous est proposé pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

Dans ces territoires, le suffrage universel n'est pas établi et ne saurait l'être avant de nombreuses années.

**M. Charles Benoist.** Dans ces territoires, un député représente 800.000 électeurs.

**M. Roger Duveau.** C'est tellement peu discutable que lorsque l'Assemblée de l'Union française a eu à se prononcer sur l'institution immédiate du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer, elle s'y est refusée estimant — et cela est au *Journal officiel* — que ce ne serait pas « raisonnable ».

Les élections vont donc se faire selon un système de suffrage restreint dont ne profiteront que certaines catégories de privilégiés, c'est-à-dire en fait une minorité d'électeurs.

Autrement dit, l'institution du collège unique conduira, non pas, comme on le suppose bien à tort, à mettre tous les électeurs sur un pied d'égalité, mais au contraire à éliminer, non seulement la minorité métropolitaine, mais encore la grande majorité de la population autochtone qui, elle, ne vote pas, le droit de vote étant réservé à une minorité bourgeoise qui n'a que trop tendance — je cite M. Senghor — « à ressusciter le vieux féodalisme d'autrefois ».

Prenant la parole en juillet 1947, devant la fédération nationale du mouvement républicain populaire, notre ami Maurice Schumann définissait la démocratie en ces termes:

« Selon nous, il n'y a pas de démocratie dès qu'une minorité impose sa loi à la majorité; selon nous, il n'y a plus de démocratie dès que la majorité opprime ou supprime une minorité et, selon nous, quiconque répudie la vérité démocratique répudie la vérité française. »

**M. René Malbrant.** Très bien!

**M. André Mercier (Oise).** C'est ce que vous faites dans cette Assemblée!

**M. Roger Duveau.** M. Maurice Schumann faisait très exactement, sans s'en douter peut-être, le procès du collège unique, lequel aboutit précisément, par le truchement du suffrage restreint, à la suppression de la minorité européenne et à la suprématie d'une minorité autochtone.

J'entends bien que les auteurs du projet de loi actuellement en discussion ont fait un effort pour augmenter le nombre des électeurs. On fonde notamment de grands espoirs sur l'extension du droit de suffrage au profit de certaines catégories telles que les titulaires de patentes ou les chefs de famille assujettis à l'impôt.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Les membres des sociétés de prévoyance et les mères de famille de deux enfants.

Ce sont les catégories les plus importantes.

**M. Roger Duveau.** Laissez-moi continuer, mon cher collègue. J'essaye d'être aussi précis que possible.

Autrement dit, on va tout simplement remplacer le suffrage universel par une sorte de suffrage censitaire qui augmentera le nombre des privilégiés, mais qui n'en éliminera pas moins la plus grande partie des masses paysannes au seul profit de la bourgeoisie autochtone.

Au surplus, comment et dans quel délai ce système de suffrage restreint sera-t-il en mesure de fonctionner réellement?

M. Senghor, analysant un précédent rapport de M. Houphouet, sur l'organisation des assemblées locales outre-mer, soulaignait les difficultés rencontrées dans les pays africains pour opérer des recensements et dresser des listes valables et complètes.

M. Houphouet ayant prévu un délai de trois ans pour terminer la mise à jour de l'état civil des habitants des territoires africains, M. Senghor lui répondait très pertinemment ceci:

« En vérité, comme j'ai déjà eu l'occasion de le signaler, Versailles est souvent plus idéaliste qu'objective. Qu'il soit possible, en trois années, de terminer la mise à jour de l'état civil des habitants des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française j'en conviens, d'autant plus que les Anglais, en Gold Coast, ont établi cette année même le suffrage universel. Mais il y a loin du possible aux faits et c'est mal connaître — je souligne ces mots — la lenteur voulue de nos bureaux.

« Le danger réside, ajoutait M. Senghor, dans les nombreuses abstentions qui ne manqueraient pas de se produire si le suffrage était appliqué dès cette année. Cette réforme présuppose la multiplication des bureaux de vote. Comment la réaliser dans certains territoires dépourvus de cadres ?

« A supposer que cette difficulté soit surmontée et que les électeurs n'aient plus à faire des dizaines de kilomètres à pied pour aller voter, il resterait à vaincre la timidité des paysannes. Il est vrai que les citoyennes des villes sont plus zélées que les autres.

« Le danger est que les nombreuses cartes, non distribuées ou utilisées directement, feraient le jeu des fraudeurs officiels ou privés. Notre proposition, qui consiste à étendre pratiquement le suffrage à tous les chefs de ménage, offre une solution raisonnable dans la mesure des réalités actuelles. »

Ainsi, compte tenu de la timidité et de la dispersion des électeurs, compte tenu surtout de la lenteur voulue des bureaux administratifs, on peut supposer que ne seront admis à voter lors de la prochaine consultation qui aura lieu, ne l'oublions pas, le 10 juin (*Sourires*), que ceux qui auront la chance d'être dans les bonnes grâces de l'administration.

Vous pouvez dès lors prévoir assez exactement ce qui va se passer et au profit de qui se feront les prochaines élections en Afrique noire.

Ainsi, sous le fallacieux prétexte d'apporter, lors des prochaines élections, plus de justice et plus d'efficacité, vous alliez enlever aux Français résidant en Afrique la possibilité de choisir des représentants et réserver ce droit à qui ? A une minorité d'électeurs soigneusement choisis ou agréés par l'administration.

Mieux vaudrait dire qu'à l'avenir l'administration africaine choisira elle-même ses élus. Ce serait plus simple et surtout plus loyal.

**M. René Malbrant.** Très bien !

**M. Roger Duveau.** Mais, allons plus loin. Supposons le problème résolu. La loi électorale est votée au nom de principes démocratiques plus ou moins constants !

Il va falloir, comme je l'ai dit, faire le recensement des électeurs — trois années, disait M. Houphouet — dresser des listes, créer des bureaux de vote un peu partout. Mais ce n'est pas tout. Il va falloir aussi reconsidérer la proportion des élus des différents territoires de l'Union française.

Comment concilier, en effet, les principes d'égalité inscrits dans la Constitution avec le fait que quarante millions de métropolitains seraient représentés par six cents députés, tandis que 25 millions d'Africains qui, aux termes de la Constitution, ont les mêmes droits, ne l'oublions pas, n'enverraient à l'Assemblée nationale qu'une quarantaine d'élus !

Il faudra donc, en bonne justice, rétablir l'équilibre. Ici, je me référerai aux indications très pertinentes fournies à l'Assemblée de l'Union française par un membre éminent du parti socialiste, le professeur Jullien.

Voici ce que disait M. Jullien, le 28 décembre 1950, devant l'assemblée de Versailles :

« Il faut avoir le courage de nous tourner vers l'Assemblée nationale et de lui dire, sans aucune hostilité vis-à-vis d'elle, au contraire, mais en nous plaçant au point de vue de l'intérêt supérieur de l'Etat que, quoi qu'elle fasse, la loi du nombre aura le dernier mot. Fatalement, on passera de 9 à 34, de 34 à 50, et de 50 à 100.

« Il est impossible qu'il n'en soit pas ainsi.

« En France on n'a pas fixé le nombre des députés d'après le nombre des électeurs, mais d'après le nombre des habitants, en faisant entrer en ligne de compte les mineurs et les incapables.

« Il est impossible que, tôt ou tard, les mêmes règles ne s'appliquent pas pour les élections de l'Assemblée nationale.

« Quels résultats obtiendrons-nous ? J'en ai fait le calcul hier rapidement. Si on appliquait les règles électorales qui aboutissent, en France, à la désignation de 544 députés, cela donnerait pour l'ensemble de l'Union française 1.040 députés, dont 103 pour l'Algérie et 400 pour les territoires d'outre-mer et sous tutelle.

« Une assemblée de 1.040 personnes est pratiquement impensable. L'Assemblée nationale constituante de 1848, qui comprenait 900 membres, a paru, à l'usage, une assemblée pléthorique.

« Nous ne pouvons donc pas admettre comme une solution rationnelle l'augmentation graduelle du nombre des députés pour arriver à ce chiffre astronomique de 1.040 députés.

« Une autre formule consisterait à conserver le nombre actuel de 620 députés et à appliquer une proportionnelle juste d'après les populations de la France et celles d'outre-mer.

« L'Assemblée nationale, si elle veut continuer à fonder son activité sur le régime actuel, devrait en conséquence logique être composée de 319 députés pour la métropole, 67 élus de l'Algérie, 7 des départements d'outre-mer et 227 des territoires d'outre-mer et sous tutelle. »

Il faudra donc prévoir, d'après M. Julien, environ 300 élus pour les territoires et départements d'outre-mer. Ici, je reprends l'expression de M. Mazuez, devant la commission du suffrage universel, cette « inflation de députés » s'accommoderait mal du cadre limité de cet hémicycle.

**M. Edmond Barrachin,** *président de la commission.* Il faudrait siéger, comme en 1848, dans la cour du palais Bourbon. (*Sourires.*)

**M. Roger Duveau.** Cela n'a pas duré très longtemps, mon cher président, parce qu'il fallait siéger dans la cour du palais Bourbon et que les députés préfèrent le clos et le couvert.

Il faudra donc réduire la représentation métropolitaine, qui se trouvera ramenée, toujours d'après les calculs de M. Jullien, de 544 à 319.

Eh bien, je serais curieux de savoir si tous les partisans du collège unique qui siègent dans cette assemblée sont d'accord sur de telles perspectives ?

Sans doute, certains de nos collègues vont-ils m'objecter que les lois métropolitaines ne pourront être votées désormais que grâce à l'appoint de la représentation africaine. Mais en quoi cette objection pourrait-elle être considérée comme valable ?

Il n'y a, en effet, aucune raison pour que les intérêts matériels et moraux des territoires d'outre-mer soient placés entre les mains de la représentation autochtone et que celle-ci soit réputée incapable et indigne de légiférer pour l'Union française tout entière.

Il faut savoir ce que l'on veut et ne pas s'arrêter en chemin. A moins qu'on ne considère que nous vivons actuellement une période de transition, qui interdit de brûler les étapes.

Dans ce cas — pourquoi ne pas le dire franchement ? — le collège double apparaîtra comme une solution transitoire indispensable, en attendant, selon les paroles du président Sarraut devant l'assemblée de Versailles « le jour lumineux où dans l'élan d'une confiance mutuelle et d'une compréhension réciproque, Européens et autochtones attesteront, dans l'unité même de leur collège électoral, l'unité durable de leur accord fraternel ». (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Lisette.

**M. Gabriel Lisette.** Mesdames, messieurs, au seuil d'un débat de cette importance, il est utile de se reporter aux textes constitutionnels.

L'article 60 de notre Constitution dispose que « la République française comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer ». Les territoires d'outre-mer faisant partie de la République, notre souci doit être que la devise de la République y trouve chaque jour une application plus large.

C'est dans la mesure où les actes du législateur, comme le comportement de chacun outre-mer, obéiront à cette magnifique devise « Liberté, égalité, fraternité » que nous contribuerons, chacun pour notre part, à rendre plus réelle cette pensée du préambule de la Constitution selon laquelle, « fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

A cet égard, la réforme électorale dont nous discutons doit apporter une importante contribution à l'œuvre à accomplir.

Nous ne reprochons pas à la loi de 1946 d'avoir été insuffisante. Nous savons que toute œuvre, quelle qu'elle soit, d'ordre social, économique ou politique, est nécessairement incomplète quand elle a dû intervenir dans des conditions difficiles d'impréparation ou d'inadaptation.

La loi de 1946 est très timide en ce qui concerne l'électorat, très prudente pour ce qui est de l'importance numérique de la représentation outre-mer. C'est un fait. Mais nous admettons volontiers qu'en 1946 il était peut-être difficile d'aller plus loin, sinon de bien faire.

Aujourd'hui, nous avons l'expérience de cinq années de législature, cinq années de pratique des droits civiques, cinq années d'expérience démocratique. C'est pourquoi il s'est trouvé, à la commission des territoires d'outre-mer et à la commission du suffrage universel, une majorité pour faire à l'Assemblée des propositions que je considère, quant à moi, suffisantes pour trouver auprès des populations d'Afrique noire un écho profond, réel, favorable et que j'estime, au surplus, conformes à l'esprit de la Constitution. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

L'ensemble de ces propositions est un acte qui doit marquer la volonté réaffirmée de l'Assemblée de tenir l'engagement solennel de la nation, d'instaurer la démocratie dans les territoires d'outre-mer et de la développer sans réserve.

Les propositions des commissions compétentes portent sur quatre points : l'extension du suffrage, l'uniformisation du régime électoral en Afrique noire par l'extension du collège unique et de la proportionnelle à l'Afrique équatoriale française et au Cameroun, l'augmentation de la représentation outre-mer, la sincérité des opérations électorales.

Après cinq années de pratique des urnes, il n'est pas possible que l'électorat reste limité à quelques privilégiés, alors que l'administration, tout comme les constituants d'ailleurs, a été fort embarassée à l'époque pour en déterminer les critères.

Dès 1945, l'administration elle-même appelait l'attention sur les injustices graves, les anomalies que comportait la réservation du droit de vote aux titulaires de diplômes ou autres réputés notables.

Nous reconnaissons bien volontiers, nous l'avons déjà dit, qu'en cette première période d'initiation à la démocratie, d'introduction de la démocratie occidentale dans nos pays, d'inexpérience, dans ce domaine, du législateur lui-même, il était peut-être difficile de faire mieux. Mais aujourd'hui où tous ceux qui ont pratiqué les urnes n'ont pas déçu nos espoirs, aujourd'hui que nous avons pu constater que ceux-là mêmes qui n'avaient pas le droit de vote se sont intéressés aux luttes politiques...

**M. le rapporteur pour avis.** Très bien.

**M. Gabriel Lisette.** ...aujourd'hui où l'amélioration de l'état civil, comme le développement des organisations sociales et éco-

nomiques reconnues, contribuent à fixer l'identité des individus, nous devons pouvoir satisfaire aux exigences de la démocratie en même temps qu'à la loi de l'équité, en introduisant les nouvelles catégories proposées par les deux commissions compétentes de l'Assemblée nationale, qui plaideront certainement mieux que moi, mieux que mes arguments et ceux des autres orateurs, quand je les aurai énumérés, puisqu'il s'agit:

1° Des membres des associations coopératives et des organisations syndicales et des membres des sociétés indigènes de prévoyance;

2° Des chefs de ménage assujettis au 1er janvier de l'année en cours, pour eux et pour les membres de leur famille, à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout autre impôt similaire;

3° Des mères de deux enfants vivants ou morts pour la France.

Ce sont des catégories qui ont droit de cité dans une République dont il est dit, à l'article 1er de sa Constitution, qu'elle est « indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Très bien!

**M. Gabriel Lisette.** Un autre point qui a plus longuement encore retenu l'attention des commissions — les rapporteurs ont montré combien il passionne le débat — c'est la question du double collège ou du collège unique.

Il s'est trouvé une majorité, là encore, pour décider l'extension du collège unique à l'Afrique équatoriale française et au Cameroun.

Nous regrettons que cette même majorité ne se soit pas trouvée pour comprendre Madagascar dans cette extension.

Je dis que je le regrette, car, depuis 1946, au moment même où j'accomplissais mes premiers actes politiques, j'écrivais dans un programme électoral qui était un acte de foi dans l'Union française, qu'entre le double collège et le collège unique, je n'hésitais pas une seule minute, car seul le collège unique m'apparaissait comme la véritable solution de l'Union française.

On a invoqué en faveur du double collège le prétendu retard de maturité civique chez les Africains. Un peu plus et l'on nous opposait la fameuse thèse de l'âge physique et de l'âge mental que je n'ai pas lue sans sourire dans un récent reportage d'un journaliste pourtant éminent!

On a dit, avec beaucoup plus de prudence, il faut le reconnaître, que le bilan de l'activité des parlementaires autochtones n'apparaissait pas toujours très positif.

C'est une affirmation gratuite. Je veux, quant à moi, rendre hommage à mes collègues africains, à tous mes collègues africains, qui, dans cette Assemblée, s'ils n'ont pas toujours fait l'apport de brillants titres universitaires, ont largement contribué par leur dévouement aux intérêts de leurs pays, leur connaissance des hommes et des choses de leur pays, leur foi dans l'avenir de leur pays, à l'œuvre de cette Assemblée pour l'édification sociale, économique et politique des territoires d'outre-mer.

On a ajouté que l'expérience de la gestion de certaines coopératives africaines faisait nécessité de ne pas confier aux seuls Africains le contrôle des importants investissements qui se font actuellement outre-mer.

**M. Henri Caillavet.** Qui a dit cela ?

**M. Gabriel Lisette.** Ce sont des arguments subalternes auxquels il vaut mieux ne pas s'arrêter, sauf pour indiquer, en passant, que dans les territoires d'outre-mer, scandales et gabegie ne sont pas l'apanage des seuls autochtones.

D'abord, je pose la question: quand a-t-il été démontré que, par le truchement du collège unique, les autochtones ou les partisans du collège unique aient dans l'esprit d'assurer la représentation des pays d'outre-mer dans les assemblées métropolitaines par les seuls citoyens de statut local ?

N'a-t-on pas vu — on l'a déjà dit et certains ont bien voulu le reconnaître — au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française, dans cette Assemblée même, des citoyens de statut français élus par des citoyens de statut local ?

On a parlé de « suffrage d'agglomérés », de minorité autochtone qui, dans l'éventualité du collège unique, brimerait la minorité européenne et l'on a précisé que, dans le fond, on est d'accord sur le collège unique, que le principe en est bon, que c'est le but à atteindre, mais que le collège unique suppose le suffrage universel.

J'avoue ne plus rien comprendre quand je vois les mêmes hommes s'opposer à l'extension de l'électorat qu'ils déclarent par ailleurs vouloir le plus large possible.

A la vérité, ceux qui défendent le double collège raisonnent comme s'ils jugeaient les intérêts des autochtones fondamentalement opposés à ceux des métropolitains. A la vérité, ils raisonnent comme s'il s'agissait de Français résidant à l'étranger, alors que les uns et les autres, autochtones et métropolitains, sont tous, que je sache, également citoyens aux termes des articles 80, 81 et 82 de la Constitution.

Nous sommes, nous, pour le collège unique. Notre position est fondée sur les arguments de principe. L'article 60, déjà cité, de la Constitution disposant que les territoires d'outre-mer font partie de la République, pose le principe qu'il n'existe pas d'inégalité de droit entre les territoires d'outre-mer et la France métropolitaine, qu'il n'existe pas d'inégalité de droit entre les autochtones originaires des territoires d'outre-mer et les Français originaires de la métropole dans une République « une et indivisible ».

Par ailleurs, la Constitution affirmant l'égalité du suffrage, quand, en son article 3, elle indique que les députés sont élus « au suffrage universel, égal, direct et secret », je ne vois pas comment on peut parler d'égalité de suffrage quand 3.000 citoyens de statut civil français sont appelés à se faire représenter par un député, alors que, dans le même cas, 2 millions de citoyens ou même — puisque certains ne veulent retenir que le nombre des inscrits — 30.000 citoyens de statut local élisent un seul député.

**M. René Malbrant.** Avec 7.000 voix!

**M. Jean-Félix Tchicaya.** En tout cas, plus de 1.000 voix.

**M. Gabriel Lisette.** Avec 7.000 voix sans doute, mais le député correspondant élu par les citoyens de statut civil français n'a pas obtenu plus de 1.000 voix.

**M. René Malbrant.** Mais il a été élu au suffrage universel, direct et secret.

**M. Gabriel Lisette.** J'ai déjà dit ce que j'en pensais. Je ne comprends pas que des hommes qui veulent le suffrage universel s'opposent à l'extension de l'électorat.

**M. René Malbrant.** Je ne suis pas de ceux-là.

**M. Gabriel Lisette.** Si vous n'êtes pas de ceux-là, vos amis en sont.

En réalité, la Constitution postulant la solidarité des intérêts et la mise en commun des efforts au sein de l'Union française, il faut que l'on arrive à comprendre que le député ou les députés représentent l'ensemble social et économique d'une circonscription en même temps qu'ils sont l'expression de leurs mandants. (*Très bien! très bien sur quelques bancs à gauche.*)

Nous sommes pour le collège unique. Et, à côté des arguments de principe, nous invoquons des raisons d'opportunité.

Nous croyons sincèrement que le double collège favorise la division des hommes. Nous croyons que le double collège élargit le fossé creusé entre métropolitains et autochtones par le fait de la conquête et par les impératifs économiques de la colonisation.

Nous sommes convaincus, par contre, que le collège unique, appelant colonisés et colonisateurs à déposer leurs bulletins dans les mêmes urnes pour ou contre les mêmes hommes, favorise le rapprochement entre ceux-ci et ceux-là, entre métropolitains et autochtones. Nous sommes convaincus que le collège unique peut développer cette conscience de la solidarité des intérêts dont je disais, dans un autre débat, qu'il était dommage qu'elle n'eût pas existé depuis des années, car, ouvriers d'une même belle œuvre, nous avions à travailler ensemble.

Nous avons la conviction profonde, sincère, que rien ne peut mieux servir l'intérêt de la nation française, car dans l'édification de l'Union française où l'humanisme français doit jouer un rôle important, l'institution du collège unique fera cet apport essentiel de rapprocher, le jour où, par delà l'exploitation, l'orgueil blessé, les quelques intérêts égoïstes compromis, les quelques appétits inassouvis, autochtones et Européens, noirs, jaunes et blancs se serreront la main sans réserve et s'embrasseront sans arrière-pensée. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

L'augmentation du nombre des députés d'outre-mer a appelé quelques réserves sans toutefois provoquer des controverses passionnées. Il est difficile, en effet, de contester, dans le principe, quelques députés de plus aux territoires d'outre-mer quand la Constitution affirme, dans tous ses articles qui traitent de la matière, l'égalité de principe des territoires d'outre-mer et de la France métropolitaine.

Si, pour des raisons d'ordre pratique, il faut admettre entre la métropole et l'outre-mer une certaine inégalité dans la représentation à l'Assemblée nationale, on doit comprendre qu'il n'est tout de même pas possible à un député qui représente à lui seul plus de 2 millions d'habitants répartis sur une superficie de plus de 2 millions de kilomètres carrés, d'être au courant, dans le détail, de tous les problèmes qui se posent dans ces territoires et d'être, au contact constant de ses 2 millions d'électeurs de l'opinion de qui son travail doit s'inspirer.

On ne peut même pas le demander au député du Togo. Mais il n'est point besoin d'insister, puisque, sur cette question, l'opinion, dans son ensemble, est d'accord.

L'accord est plus difficile à réaliser en ce qui concerne le mode de scrutin majoritaire, uninominal d'arrondissement ou proportionnel.

Les commissions compétentes de l'Assemblée nationale ont adopté le scrutin proportionnel assorti de la règle de la plus forte moyenne.

L'Assemblée ne peut, à mon sens, que s'en féliciter, car la représentation proportionnelle constitue le moyen d'assurer ici même et dans la France, l'expression des principales tendances de l'opinion outre-mer et, par conséquent, de guider le législateur dans la tâche délicate qu'il doit accomplir pour assurer le progrès social, économique et politique outre-mer conformément aux volontés et aux aspirations des populations intéressées.

Dois-je ajouter que la représentation proportionnelle est le seul mode de scrutin qui ne soit pas de nature à gêner l'administration dans sa tâche de conciliation des intérêts quand elle veut se placer au-dessus des partis ?

Ajouterai-je encore, à l'intention des hommes soucieux de la paix sociale dans les territoires d'outre-mer, que le scrutin proportionnel, dans les territoires appelés à élire deux ou trois députés, peut le mieux tempérer la violence que connaît toujours la lutte politique, au moment des consultations électorales ?

A cet égard, je considère personnellement que le scrutin majoritaire, comme d'ailleurs le scrutin d'arrondissement, sont de véritables boutefeux.

Le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer a insisté sur toutes les mesures envisagées et à prendre pour assurer la sincérité des opérations électorales, pour éviter qu'avec l'introduction ou le développement de la fraude, la qualité de la démocratie exportée outre-mer ne soit compromise. Il n'est donc pas besoin d'insister.

Mesdames, messieurs, il ne me reste plus qu'à conclure. Nous allons voter une loi qui se propose d'ouvrir un peu plus avant le dur sentier que doit gravir la démocratie dans les territoires d'outre-mer. La progression dans ce chemin difficile rencontre bien des obstacles, bute à des embûches sans nombre, mais c'est une vérité de l'évolution des espèces comme de l'évolution des sociétés, que les mutations importantes sont le résultat de longues et pénibles confrontations entre forces contraires, entre celles du passé qui ont peur de lendemains dont on ne saisit pas encore toutes les données, et les forces de l'avenir qui ont pris le passé en horreur.

Je crois, mes chers collègues, que le rôle de cette Assemblée, l'une des premières que s'est donnée le peuple de France après de longues années de misères, de souffrances physiques et morales, mais après aussi la victoire contre l'envahisseur, la victoire sur les forces de destruction et de régression, le rôle de cette Assemblée, dis-je, est de se tourner résolument vers l'avenir.

L'expérience coloniale de la France est riche d'enseignements, et c'est cette expérience qui doit nous guider. Nous n'avons pas le droit d'oublier que Bonaparte, en décrétant, sous l'influence des gros colons, le rétablissement de l'esclavage aux Antilles françaises, a compromis la gloire que la France avait acquise en décidant l'émancipation des noirs cinquante ans avant les autres nations et a compromis en même temps l'une des plus belles possessions de la France, puisque c'est à la suite de l'acte de rétablissement de l'esclavage que Saint-Domingue s'est séparée d'elle.

Nous n'avons pas le droit, non plus, d'oublier que la IIe République a ouvert la voie à l'Union française en décrétant l'abolition définitive de l'esclavage, le 4 mars 1848, malgré l'hostilité agressive, une fois encore, des gros colons et les atermoiements d'Arago et de ceux de ses collègues qui, sans doute de bonne foi, redoutaient comme aujourd'hui les conséquences de l'émancipation immédiate.

Au cours d'une récente conférence, une haute personnalité française s'est attachée à démontrer que la place de l'Afrique est marquée dans ce siècle. Je crois, en effet, que l'on peut parler de notre époque comme de celle où des peuples jusqu'alors techniquement attardés sont résolument entrés dans la voie du progrès, décidés à controuver toutes les thèses ethnologiques, toutes les hypothèses sociologiques, toutes les évaluations statistiques pour se faire cette place.

Je crois également que ceux qui en sont encore à soupeser le poids de la citoyenneté « qualité métropole » et de la citoyenneté à l'usage des autochtones ,doivent se rappeler que la place historique de la France fut toujours à l'avant-garde.

Voici ce que l'historien Gerville-Réache écrit au sujet du décret du 4 mars 1848:

« En 1848, la République, suivant les traditions de la grande assemblée ne se contenta pas de restituer sans réserve, sans restriction, la liberté aux anciens esclaves; elle leur donna du même coup la qualité de citoyen. En cela encore — ajoute Gerville-Réache — la France devançait l'Europe, comme elle l'avait devancée dans l'œuvre émancipatrice. Elle faisait plus grand, plus complet et plus noble que toutes les autres nations qui, avant ou depuis elle, ont adhéré à l'émancipation de la race noire. »

Si Gerville-Réache, descendant de mulâtres affranchis, a eu quelque raison d'apporter cet émouvant témoignage de reconnaissance à la nation qui libéra ses ancêtres des chaînes de l'esclavage, le devoir d'une assemblée française responsable, fût-ce cent ans après, est de ne rien faire qui puisse l'entacher.

Je confie à vos soins, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements à gauche.*)

**Mme la présidente.** Il reste deux orateurs inscrits dans la discussion générale. Etant donné la réunion que doit tenir la conférence des présidents cet après-midi à quatorze heures trente, l'Assemblée voudra sans doute interrompre maintenant le débat. (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

## — 7 —

## ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Aku et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis; 2° de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis; 3° de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 11113, 11309, 11357, 11825, 12929. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la précédente séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# 1re LEGISLATURE

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 137e SEANCE

## 2e Séance du Mardi 24 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande d'interpellation.

3. — Election des députés dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'une proposition de loi

Discussion générale (*suite*): MM. Castellani, Mazuez, rapporteur; Martine, Juglas, Juge. — Clôture.

*Art.* 1er

MM Malbrant, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Amendement de M. André Mercier: MM. André Mercier, Juglas, Barrachin, président de la commission du suffrage universel; Castellani, Senghor, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer, Lisette. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

*Art.* 2.

MM. Coulibaly, Castellani, Malbrant, Paul Coste-Floret.

Amendement de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le rapporteur pour avis, Caillavet. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article.

*Art.* 3.

MM. Malbrant, le rapporteur pour avis, Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer; Apithy, Lisette.

Amendement de M. Boganda: MM. Boganda, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement de MM. Cristofol et Arthaud: MM. Cristofol, le rapporteur pour avis. — Scrutin. — Pointage.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Proposition de la conférence des présidents.

Amendement de M. Begouin: MM. Begouin, Queuille, président du conseil, ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le président du conseil.

Adoption des deux premières parties de l'amendement.

Adoption, au scrutin, de la troisième partie de l'amendement.

Quatre amendements de M. Giovoni: MM. Giovoni, le président du conseil.

Rejet, au scrutin, successivement, des quatre amendements.

Adoption, au scrutin, des propositions modifiées de la conférence des présidents.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

### PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Albert Rigal une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles, le jeudi 19 avril 1951, est survenu un accident aux chantiers de construction d'une usine Michelin à la Chapelle-Saint-Mesmin, dans le Loiret, et sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour établir toutes les responsabilités.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

### ELECTION DES DEPUTES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**Suite de la discussion d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Aku et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis; 2° de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis; 3° de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 11113, 11309, 11357, 11825, 12929).

Voici les temps de parole dont disposent encore le Gouvernement, les commissions et les groupes dans cette discussion:

Gouvernement, 60 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, 49 minutes;

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, 28 minutes;

Groupe communiste, 50 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 26 minutes;

Groupe socialiste, 27 minutes;
Groupe du parti républicain de la liberté, 15 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 15 minutes;
Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, 15 minutes;
Groupe d'action démocratique et sociale, 17 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 15 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 30 minutes;
Groupe d'union démocratique des indépendants, 15 minutes;
Groupe de l'union des républicains progressistes, 15 minutes;
Groupe des républicains populaires indépendants, 15 minutes;
Groupe du rassemblement démocratique africain, 9 minutes;
Groupe de la gauche indépendante, 15 minutes;
Groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie, 15 minutes;
Isolés, 15 minutes;
Le groupe radical a épuisé son temps de parole.

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion générale, la parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Mesdames, messieurs, je me dois d'abord de féliciter M. le rapporteur pour avis d'avoir donné, ce matin, l'image exacte des discussions qui se sont déroulées au sein de la commission des territoires d'outre-mer.

Je dois ensuite indiquer à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel que j'ai écouté attentivement son bref exposé, mais que, sur un passage de celui-ci, il me semble utile d'attirer son attention.

M. le rapporteur a déclaré que l'augmentation du nombre des députés prévu pour les territoires d'outre-mer ne pouvait influer sur le nombre des députés prévu pour la métropole. Je crois qu'il a ainsi anticipé, car, la loi électorale concernant la métropole n'étant pas encore définitivement adoptée, il n'est pas possible de soutenir dès maintenant une telle affirmation.

Supposons que l'Assemblée décide, dans sa majorité ou son unanimité, que son effectif ne dépassera pas les 621 députés prévus par la loi de 1946. Dans ce cas, monsieur le rapporteur, si le nombre des députés des territoires d'outre-mer est modifié, ne serons-nous pas obligés de modifier également le nombre des députés métropolitains ?

Cette hypothèse démontre qu'il aurait été utile de ne pas discuter la loi électorale des territoires d'outre-mer avant l'adoption définitive de la loi électorale métropolitaine.

**M. Paul Theetten.** Très bien!

**M. Jules Castellani.** C'est une singulière méthode de travail que la nôtre, et je tenais à le souligner.

C'est pourquoi, en m'associant aux autres points de votre bref rapport de ce matin, je ne puis, monsieur Mazuez, accepter le passage que je viens d'évoquer.

**M. Pierre-Fernand Mazuez,** *rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Ce n'est pas la faute du rapporteur si l'on a placé la loi électorale pour les territoires d'outre-mer avant la loi sur les élections générales.

**M. René Malbrant.** Il serait intéressant de connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

**M. Jules Castellani.** Il n'est pas dans mon intention de mettre en cause qui que ce soit, et je connais vos sentiments en cette affaire, monsieur le rapporteur. Mais vous reconnaîtrez vous-même, et votre réponse le démontre, que le problème que j'ai évoqué se pose et que ma question est judicieuse.

**M. Léopold-Sedar Senghor,** *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Non pas si l'on veut que les élections soient fixées au 10 juin.

**M. René Malbrant.** C'est ce que voudrait le Gouvernement.

**M. Jules Castellani.** C'est ce que nous voulons aussi.

**M. Jean Martine.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Castellani ?

**M. Jules Castellani.** Volontiers, mon cher collègue.

**M. Jean Martine.** Vous semblez oublier, monsieur Castellani, que nous devrons discuter deux textes sur la réforme électorale: celui de l'Assemblée nationale et celui qui revient du Conseil de la République.

De toute façon, le problème des élections dans les territoires de l'Union française a été dissocié du texte concernant la métropole.

Je vais plus loin: le texte du Conseil de la République fixe le nombre des députés pour la métropole et se garde bien d'envisager le nombre futur des élus des territoires d'outre-mer.

Par conséquent, rien ne nous empêche de discuter maintenant la loi électorale pour les territoires d'outre-mer, sans nous inquiéter du texte s'appliquant à la métropole.

**M. Jules Castellani.** Monsieur Martine, je vous ai écouté avec attention. Vous n'avez ni infirmé ni controversé la question que j'ai posée et pour laquelle il me semble que M. le rapporteur de la commission du suffrage universel s'est montré d'accord avec moi.

Avant d'aborder le fond même du problème, il y a une question que, pour mon compte, je voudrais régler et liquider. Il s'agit d'un document qui a été produit à la tribune ce matin et qui a provoqué dans l'Assemblée quelques remous.

Je fais appel à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer, mon ami M. Senghor, qui en général ne manque pas de sang-froid et qui répond toujours avec beaucoup de courtoisie.

Je lui rappelle que, ce matin, il a indiqué à deux reprises qu'il considérait que ce document était en possession des intéressés par suite de manœuvres malhonnêtes, par suite d'un vol.

Je pose la question suivante: ce document est-il authentique ou ne l'est-il pas ?

Est-il donc si important de savoir par quel moyen nos collègues, ici, et d'abord au Conseil de la République, se le sont procuré ?

Est-ce que cela lui enlève quelque valeur ? Est-ce que la seule question à poser n'est pas, en un mot, de savoir si ce document est authentique ou s'il ne l'est pas ? Je crois que là est le fond du problème et non pas dans les accusations que j'ai entendu proférer ce matin par mon collègue et ami M. Senghor.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Jules Castellani.** Volontiers.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Il ne s'agit pas de savoir si le document est authentique, mais s'il a une valeur officielle.

J'ai déjà dit ce matin que ce document, dont je reconnais l'authenticité, est une note personnelle dans laquelle un conseiller de l'Union française, appartenant au mouvement républicain populaire, expose à ses collègues son point de vue.

J'ajoute, pour être plus précis, que l'on peut lire dans ce document: « Cette question a été étudiée par les instances de travail du mouvement », je répète: « par les instances de travail ».

Il ne s'agit donc pas d'organismes qui politiquement ont autorité pour prendre les décisions. Il s'agit uniquement de comités, qui étudient des textes préparatoires. La note de ce conseiller de l'Union française continue par ces lignes: « ... par les instances de travail du mouvement qui, unanimement, ont estimé que... »

Je déclare que ce terme « unanimement » est inexact, qu'il ne correspond pas à la réalité. Le conseiller en question n'a d'ailleurs pas assisté à toutes ces séances de travail, au cours desquelles des opinions parfois fort diverses se sont exprimées.

Dans ces conditions, et en m'excusant de vous avoir si longuement interrompu, je souligne d'abord qu'il s'agit d'un document qui n'a pas de valeur officielle, et en second lieu d'un texte qui ne parle que d'organismes de travail, où des opinions diverses se sont affrontées, et non des instances qui ont pouvoir de décision.

**M. Jules Castellani.** M. Juglas, si j'ai bien compris, vient surtout de répondre au conseiller du mouvement républicain populaire qui a rédigé ce document, et non point à l'orateur qui est à la tribune.

Ne niant pas l'authenticité du document, il conteste qu'il ait été unanimement accepté par le mouvement républicain populaire.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Et je lui dénie toute valeur officielle.

**M. Jules Castellani.** Je ne pense pas que, ce matin, quiconque ait dit que ce texte avait été unanimement accepté.

Mais nous pouvons tout de même y lire, ce qu'a fait lui-même M. le président Juglas, que ce document émane d'instances de travail...

**M. Jean-Jacques Juglas.** Non. Il émane d'un conseiller de l'Union française parlant en son nom personnel.

**M. Jules Castellani.** ...et confirmant les décisions de plusieurs congrès nationaux.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Mais non, il ne confirme rien!

**M. Jules Castellani.** C'est exactement ce que je lis dans le document. Je ne l'ai pas inventé. Je le tiens à la disposition de M. Juglas, s'il le désire...

**M. Jean-Jacques Juglas.** J'en ai un exemplaire.

**M. Jules Castellani.** ...mais je vois qu'il en a une copie.

Ce document, et c'est ce qu'ont voulu faire ressortir mes amis M. Caillavet et M. Malbrant, démontre simplement que plus que jamais les partisans du collège unique le sont quelquefois pour des motifs qui n'ont rien de commun avec les grands principes qu'ils affichent à cette tribune.

**M. René Malbrant.** Et pour les besoins de la cause.

**M. Jules Castellani.** Voilà ce que je voulais indiquer simplement, en m'excusant d'être revenu sur une question déjà débattue ce matin, et je répète que les grands principes ne sont pas toujours à la base de certaines déclarations que nous avons entendues dans cette Assemblée.

**M. Jean Martine.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Jules Castellani.** Volontiers.

**M. Jean Martine.** Mes chers collègues, on parle depuis ce matin d'un document qui fait beaucoup de bruit. On semble vouloir le présenter comme un accord secret qui aurait été conclu entre le M. R. P. et les indépendants d'outre-mer. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

J'ai l'habitude d'écouter tous mes collègues et de ne pas les interrompre, à moins qu'ils m'y autorisent, ce qu'a bien voulu faire M. Castellani, et je l'en remercie.

**M. Jules Castellani.** Je le fais chaque fois qu'on me le demande.

**M. Jean Martine.** Quelle est la teneur de ce document ?

M. Juglas a rappelé tout à l'heure qu'il émanait d'un conseiller de l'Union française qui a voulu faire connaître aux collègues de son groupe les sentiments qu'il éprouvait sur une question précise.

Ce document, d'ailleurs, ne parle pas seulement d'un accord de groupes, mais montre les raisons qui, selon son auteur, militent auprès du M. R. P. pour lui faire admettre, sinon en totalité, du moins en majorité, le collège unique que nous, indépendants d'outre-mer, nous avons demandé et que nous continuons à demander à l'Assemblée d'instituer.

En essayant de donner à ce document une valeur qu'il n'a pas, M. Castellani et ses amis ont-ils le droit d'amoindrir l'indépendance d'un groupe ?

**M. Jules Castellani.** Il n'est pas question de cela.

**M. Jean Martine.** C'est contre cette prétention que je veux m'élever.

Si nous analysons ce document, que montre-t-il ? Il montre, ce qui est certain, que souvent le groupe des indépendants d'outre-mer a voté avec le mouvement républicain populaire, mais il est certain aussi qu'il ne l'a pas toujours fait, personne ne peut le nier.

De toute façon, je crois que c'est bien pratique courante dans cette Assemblée: Lorsqu'un groupe veut faire valoir un point de vue, il recherche par quel moyen et avec quels alliés il pourra gagner la partie qu'il engage.

**M. René Malbrant.** Quel aveu!

**Mme Francine Lefebvre.** Mais non, c'est une simple constatation.

**M. Jean Martine.** J'ajoute que les membres du R. P. F. ne s'en privent pas, prenant souvent d'eux-mêmes les bulletins de députés d'autres groupes, allant même jusqu'à rendre visite à des ministres ou à solliciter un entretien avec eux pour rechercher des accords et, lorsque la conversation avec ces interlocuteurs n'aboutit pas à la conclusion recherchée, se fâchant bien souvent.

Nous n'avons pas pour habitude de céder aux flatteries ni à des accès de mauvaise humeur. Si vous lisiez tout le document, vous y trouveriez la preuve, et nous n'en sommes pas mécontents, que notre action a été suffisamment intelligente pour obtenir du grand parti qu'est le mouvement républicain populaire qu'il se range ainsi à nos avis qu'il considère, dit-il, comme qualifiés.

Si notre action nous a permis d'obtenir l'assentiment d'un grand nombre de nos collègues, nous ne pouvons que nous en féliciter.

**M. Jules Castellani.** Monsieur Martine, il est évident que je serais le premier à vous féliciter d'avoir, par votre action, et par votre unique action, déterminé le mouvement républicain populaire à voter ce que vous appelez le collège unique que vous défendez.

Mais il me paraît difficile d'admettre qu'un grand parti comme le mouvement républicain populaire n'ait obéi qu'aux mobiles que vous indiquiez tout à l'heure — et sans doute ses représentants diront-ils eux-mêmes que d'autres mobiles les ont amenés à adopter la position que vous indiquez.

Quoi qu'il en soit, mesdames, messieurs, j'en arrive au fond du problème.

Mon collègue et ami M. Senghor, tant au cours de la discussion au sein de la commission que ce matin dans son rapport, a indiqué qu'il avait toujours fait preuve de conciliation, qu'il avait toujours essayé de rapprocher les points de vue des uns et des autres.

Pour mon compte personnel, j'ai toujours agi de même devant les deux commissions de la France d'outre-mer et du suffrage universel.

Nous n'y sommes pas parvenus, et ce n'est pas notre faute si aujourd'hui nous sommes obligés de prendre une position de combat dans cette question des collèges dans les territoires d'outre-mer et de la loi électorale.

C'est parce que nous n'avons trouvé en face de nous, chez les défenseurs du collège unique — je ne parlerai plus des motifs qui les inspirent, considérant l'incident comme clos — que des gens qui n'ont voulu faire aucun pas vers nous et se sont refusés à toute conciliation.

On voudrait nous faire admettre que l'établissement du collège unique est possible dans nos territoires.

Nous estimons qu'un jour viendra où il sera possible de l'y instituer, et nous souhaitons vivement que ce jour soit le plus proche possible.

Ce serait la preuve non seulement d'une très grande évolution dans nos territoires, évolution à laquelle travaille sans relâche la France depuis quelque cinquante ou cent ans, selon les territoires, mais aussi que sont remplies les conditions materielles souhaitées par les uns et par les autres pour l'établissement du collège unique dans ces territoires.

Mais mes collègues MM. Malbrant, Duveau et Caillavet ont indiqué ce matin qu'il n'est pas de collège unique possible sans le suffrage universel, qui en est la base même.

A ceux de nos collègues qui, sans tenir compte des réalités et des possibilités, préconisent d'ores et déjà l'établissement du collège unique dans nos territoires, je pose la question: pensez-vous vraiment que l'on puisse, dans l'état actuel des choses, instaurer là bas le suffrage universel ?

Cette question a été posée devant la commission des territoires d'outre-mer, et je suis obligé de reconnaître que, quelles qu'aient été les opinions des uns et des autres, personne n'a pu affirmer valablement que le suffrage universel était possible actuellement dans ces territoires.

En reconnaissant l'impossibilité du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer, nous sommes obligés d'y nier en même temps la possibilité du collège unique.

En effet — et ma démonstration sera très rapide après tout ce qui a été dit ce matin — le collège unique dans nos territoires aboutirait en fait à l'élimination de la représentation du premier collège.

**M. Gabriel Lisette.** Vous savez bien que ce n'est pas vrai, monsieur Castellani.

**M. Jules Castellani.** Le collège unique aboutirait également à une espèce de féodalité dans ces territoires (*Protestations sur quelques bancs à gauche*), et qui, en fin de compte, n'aurait qu'un objet, n'aurait qu'une raison, l'oppression que vous cherchez à éliminer en instaurant le collège unique dans nos territoires.

Voilà exactement vers quelle situation vous tendez. Je sais bien, mes chers collègues, que quelques vérités sont désagréables à entendre...

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Ce ne sont pas des vérités.

**M. Jules Castellani.** ...surtout quand on est appelé à être les bénéficiaires de ce qu'elles dénoncent, mais enfin, je vous ai écouté ce matin avec beaucoup d'attention et je vous demande de m'écouter avec la même attention, n'ayant pas du tout le désir de passionner le débat, mais de dire simplement quelques vérités essentielles sur la question des élections dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Aucun doute n'est possible, vous éliminerez certainement, par la loi du nombre, les éléments du premier collège, au lieu de réaliser cette justice sociale, cette justice électorale tout court que vous recherchez à travers le collège unique.

En effet, je le répète, vous permettriez à une nouvelle majorité, que vous instaureriez ainsi par l'institution du collège unique, de parler au nom de tout un territoire en ne donnant à nos représentants, en réalité, qu'une très faible minorité dans ce territoire.

Mon collègue et ami M. Malbrant a cité ce matin à la tribune des chiffres qu'aucun de vous n'a réfutés. Il a démontré d'une manière péremptoire que dans nos territoires, lors des élections de 1946, au deuxième collège, seuls quelques milliers d'électeurs ont voté pour les députés du deuxième collège...

**M. Mamadou Konaté.** Ce n'est pas une justification.

**M. Jules Castellani.** ...et que ces quelques milliers d'électeurs, s'ils étaient renforcés par la nouvelle proposition de M. Senghor, seraient, en réalité, les seuls appelés à voter aux prochaines élections dans les territoires d'outre-mer.

Il n'est pas possible d'instaurer le collège unique dans nos territoires avant d'y avoir instauré le suffrage universel.

Voilà, je crois, une première démonstration, que personne ne peut contester. Si nous oublions nos passions politiques, si nous restons sur le plan des réalités, nous sommes obligés de reconnaître qu'il n'y a pas, aujourd'hui, d'autre possibilité que le maintien du double collège dans nos territoires.

J'en arrive à des questions d'ordre plus pratique. Nous collaborons depuis cinq ans, non seulement au sein de l'Assemblée, mais au sein d'organisations telles que le F. I. D. E. S., la caisse centrale, qui intéressent au premier chef nos territoires.

Je voudrais que l'on nous démontre qu'au sein de ces organismes, où les intérêts des territoires sont défendus par tous avec le même souci et la même conviction, les éléments du premier collège n'ont pas fait montre d'assiduité et souvent d'initiatives très heureuses en faveur des territoires que nous représentons.

Par conséquent, en nous plaçant sur le plan uniquement pratique, nous ne comprenons pas l'intérêt qu'il y a à essay

d'éliminer, par la loi qui vous est présentée, les éléments du premier collège qui, dans cette Assemblée, ont rendu des services aux territoires qu'ils représentent. C'est mal défendre les intérêts de ces territoires.

**M. Charles Benoist.** Des intérêts particuliers!

**M. Jules Castellani.** C'est même extrêmement dangereux. Il y va de l'intérêt de tous de maintenir également le double collège dans les territoires d'outre-mer.

Je sais bien que l'on ne parle plus que de très grands principes. Mais en réalité, nous l'avons démontré au début de cet exposé, ces grands principes cachent bien souvent de bien petites réalités.

Ce matin, mon collègue et ami M. Malbrant a démontré sur le plan constitutionnel, en s'appuyant sur les articles 3, 4, 80 et 82 de la Constitution, l'impossibilité où vous étiez de supprimer les représentants du premier collège dans cette Assemblée.

Je suis obligé de constater que les orateurs qui ont suivi l'exposé de M. Malbrant n'ont pas essayé de réfuter sa thèse.

La raison en est très simple. Les arguments de M. Malbrant sont inattaquables, il l'a démontré ce matin. Nous attendons qu'on lui démontre le contraire, mais nous sommes intimement persuadés que personne ne pourra le faire...

**M. Paul Coste-Floret.** Vous n'attendrez pas très longtemps.

**M. Jules Castellani.** ...car les articles de la Constitution que nous avons cités sont formels.

Dans ces conditions, si vous persistiez dans votre désir d'éliminer certains élus du premier collège, il faudra bien que le comité constitutionnel envisage la question et étudie le problème tel que nous l'avons posé.

Je sais que notre collègue et ami M. Senghor a invoqué un autre argument. Il a fait remarquer, en commission et ici même ce matin, qu'il ne serait pas démocratique d'éliminer les quelques députés d'outre-mer qui représentent ce qu'il a appelé l'opposition.

Mais, mon cher collègue, à quoi tend en réalité votre projet, si ce n'est uniquement à éliminer ceux qui constituent ce que vous appelez l'opposition ?

Connaissant votre loyauté, je suis persuadé que ce n'est pas là votre intention profonde. Mais c'est en tout cas le résultat auquel aboutirait votre projet s'il était voté.

A ce point de vue également, aucune raison valable ne peut militer, à mon sens, en faveur de la suppression du double collège.

Si tel était le but de votre loi, elle serait non seulement anticonstitutionnelle, mais antidémocratique. Vous l'avez vous-même déclaré ce matin, et j'en ai fait la démonstration au début de cet exposé. Une véritable oppression serait exercée par la minorité que vous essayez de créer dans votre loi, contre une autre minorité que vous essayez d'éliminer.

**M. René Malbrant.** Très bien!

**M. Jules Castellani.** Ce sont là évidemment des points importants sur lesquels il fallait insister.

Nous avons fait preuve, en commission, du plus large esprit de conciliation. Je tiens à rappeler devant l'Assemblée que nous sommes partisans résolus du double collège pour les motifs que j'ai indiqués, et parce que nous pensons qu'il n'est pas encore possible de le supprimer.

Nous avons proposé à nos collègues le maintien du *statu quo*, afin d'éviter une longue discussion sur des problèmes que nous connaissons et que nous suivons depuis des années.

Nous n'avons pas trouvé chez nos antagonistes le même esprit de conciliation.

Cela nous amène à penser qu'il s'agit là — je m'excuse du terme — d'une véritable manœuvre politique dirigée contre quelques-uns d'entre nous.

Nous nous élevons contre cet état d'esprit qui, nous le savons, n'est pas celui de M. le rapporteur, mais qui est celui de nombreux membres de la commission des territoires d'outre-mer.

Il conviendrait de faire preuve de sagesse. Il est encore temps de trouver une solution de conciliation qui donnerait satisfaction à tous et qui, en tout cas, mettrait un terme à cette sorte de conflit, je dirai familial, puisqu'il sépare surtout les représentants des territoires d'outre-mer.

Cette solution est facile à trouver si nous voulons, les uns et les autres, nous montrer conciliants.

J'adresse donc un dernier appel à mes collègues pour qu'ils réfléchissent avant de prendre les décisions graves qui vont intervenir ce soir. Il me paraît indispensable de revoir ensemble sur quelles bases nous pouvons nous mettre d'accord.

Si nous n'y parvenions pas, nous sommes décidés, quant à nous, à défendre un point de vue que nous estimons juste parce que, à notre avis, l'avenir de l'Union française n'est pas le fait de quelques-uns, mais le fait de tous. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Juge. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Pierre Juge.** Mesdames, messieurs, nous avons à examiner aujourd'hui le rapport présenté, au nom de la commission du suffrage universel, par M. Mazuez.

Dans cette discussion générale, je formulerai simplement quelques observations, au nom du groupe communiste, puisque, au cours de la discussion des articles, quelques-uns de mes collègues et moi-même aurons l'occasion de définir les positions de principe auxquelles notre groupe est attaché.

La proposition de loi qui nous est soumise ne peut nous donner entière satisfaction. En effet, elle écarte un principe que nous avons constamment défendu, celui du suffrage universel, égal, direct et secret.

C'est d'ailleurs un principe que nous défendrons au cours de la discussion, fidèles en cela à la Constitution qui prévoit, au dernier alinéa de son article 3, que les députés à l'Assemblée nationale sont « élus au suffrage universel, égal, direct et secret ».

On peut même dire qu'un texte qui, aujourd'hui, ne prévoit pas le suffrage universel est anticonstitutionnel.

Par ailleurs, en maintenant le double collège pour Madagascar, vous maintenez en fait une discrimination raciale indigne d'un gouvernement et d'une majorité qui prétendent, mais en paroles seulement, réaliser l'Union française.

Une autre preuve de cette discrimination réside dans le fait que l'on inclut les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides dans le collège unique de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Que deviennent alors les autochtones ? Pourquoi les ressortissants français et pas eux ?

Cela ne fait, en définitive, que concrétiser la pensée de M. Caillavet, qui, ce matin, se faisant le porte-parole des colonialistes, déclarait: « Les blancs restent les plus aptes à jouer le rôle de guides, aussi bien dans l'ordre économique que dans l'ordre culturel ».

Mais nous voudrions attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles vont se dérouler les élections dans les colonies.

Comment peut-on parler de suffrage égal et secret lorsqu'on connaît la répression qui s'abat sur les travailleurs, aussi bien en Côte d'Ivoire qu'à Madagascar ?

Comment le peuple malgache pourrait-il approuver une loi électorale qui va être discutée en l'absence de ses représentants authentiques qui sont déportés, les uns à Calvi, les autres dans le bagne de Nosy-Lava, et cela après un procès qui soulève encore l'indignation de tous les honnêtes gens ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais bien qu'un des représentants des colonialistes de Madagascar, M. Castellani, est venu combattre le principe du collège unique. On comprendra pourquoi, lorsqu'on saura que les élus malgaches qui ont été écartés de cette Assemblée représentent plus de 100.000 électeurs, alors que les deux représentants de Madagascar qui siègent encore ici en représentent 4.700.

On comprend aussi pourquoi un des membres du Gouvernement, qui suit ces questions de très près, est également attaché au principe du double collège, puisqu'il ne représente, dans cette Assemblée, que 615 électeurs du Cameroun.

Comment pourrait-on parler de liberté de vote lorsqu'on sait que 98 prisons de l'île sont encore pleines de patriotes malgaches, victimes innocentes de la provocation montée en 1947 par le haut commissaire de l'époque avec la complicité du ministre d'alors ?

Combien de patriotes sont-ils encore frappés par le décret d'exception du 4 décembre 1930, le sinistre « décret Cayla » qui est toujours en application ?

Faut-il également indiquer qu'un décret d'exception du 26 septembre 1947, qui supprime la liberté de la presse et la liberté de réunion à Madagascar, est toujours en vigueur ?

Malgré les déclarations de M. le ministre des colonies et de M. le secrétaire d'Etat, les libertés les plus élémentaires sont foulées au pied dans la Grande Ile, l'état de siège règne encore à Madagascar.

C'est une déclaration de M. le haut commissaire Bargues, devant l'Assemblée représentative, le 12 août 1950, qui le confirme.

« C'est pourquoi, indique-t-il, faisant suite à l'arrêté du 10 février 1950, qui concernait les districts d'Ifanadiana et de Nosy-Varika, j'ai, par un arrêté du 29 juin, levé l'état de siège dans les circonscriptions de Mahanoro et de Vatomandry. Je forme le vœu que les circonstances me permettent de prendre, dans un avenir prochain, une mesure similaire pour les districts de Moramanga et de Brickaville, qui restent encore soumis à ce régime d'exception que seule une élémentaire circonspection m'oblige à maintenir temporairement. »

Qui peut donc prétendre que, dans de telles conditions, les élections peuvent se dérouler normalement à Madagascar ?

Sous un prétexte quelconque, les réunions pourront être interdites sur tel ou tel point du territoire et la presse suspendue.

Pour avoir au moins certaines garanties concernant la liberté des élections, il faut abroger les décrets d'exception, et surtout ceux du 4 décembre 1930, du 2 septembre 1947 et du 26 septembre 1947.

D'ailleurs, cette situation n'est pas le seul fait de Madagascar Il en est de même en Afrique noire.

Des Africains sont frappés par votre répression pour la seule lecture, ou pour avoir écouté la lecture du journal *Le Démocrate*. D'autres sont poursuivis pour avoir tenu des réunions ou pour avoir placé des cartes de leur organisation politique.

Sur quelles bases vont se faire les élections ?

Je sais que la proposition de loi indique, en son article 18 que, dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé dans chaque commune et au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales.

Peut-on dire que le temps matériel sera accordé pour la revision des listes électorales ? A quelle date auront lieu les élections ? A quelle date sera pris le décret ?

Nous n'en savons rien. Tout laisse supposer qu'en fait il n'y aura pratiquement pas de revision de listes électorales.

Les élections, une fois de plus, se dérouleront alors sous le signe de la discrimination raciale.

Ainsi, pour la Côte française des Somalis, dans un rapport en date du 2 mai 1950, M. Dronne, du R. P. F., reconnaissait lui-même que, pour 2.250 Français, il y avait 768 inscrits, alors que, pour 24.272 Danakils, il n'y avait que 187 inscrits.

Il en sera de même en Côte d'Ivoire, où le seul fait d'avoir des sympathies pour le rassemblement démocratique africain amène la radiation des listes électorales. Ainsi, à Grand-Bassam sur 3.500 électeurs inscrits, il n'en reste plus que 1.062.

Je voudrais citer quelques exemples à l'appui de mon argumentation.

Voici une lettre adressée ces temps-ci à un administrateur et parue dans *le Démocrate*.

« Nous publions à l'intention de tous les honnêtes gens, de tous ceux non encore aveuglés par les hystériques passions politiques, cette lettre qu'un de nos camarades, radié des listes électorales, adresse au commandant de sa circonscription :

« Monsieur l'administrateur de Grand-Bassam, après avoir pris connaissance de la liste électorale déposée sur le bureau de votre secrétariat en date du 3 mars 1951, j'ai constaté que j'en étais rayé.

« Inscrit comme électeur en 1946 à Dakar et en 1948 à Grand-Bassam, où je réside depuis quatre ans, je n'ai jamais changé de domicile.

« Je porte à votre connaissance que je suis diplômé de l'école primaire élémentaire. Ancien marin de la classe 1941, j'ai eu l'honneur de servir dans la zone d'opérations en 1944 et en 1945 à bord d'un croiseur lourd. Je crois avoir rempli mon devoir de citoyen français et ne pas avoir perdu les droits qui en découlent.

« Par conséquent, j'ai l'honneur de vous demander de m'indiquer les raisons pour lesquelles j'ai été rayé des listes électorales. »

Il y a des centaines de cas identiques. On relève, par exemple, sur les listes électorales de Grand-Bassam, la radiation de Boka Ahmadou, secrétaire de greffe et du parquet, conseiller général; Douka Bernard, secrétaire de greffe et du parquet, ancien combattant; Djeddi, ancien militaire, ancien combattant de la guerre de 1941-1945, titulaire du brevet élémentaire, commis dactylographe; de Touré Mamadou Lamine, commerçant transporteur, planteur, vice-président du syndicat agricole africain.

Un grand nombre de radiations suivent, plus de cinquante, qui prouvent que, là-bas, on veut en définitive écarter des listes électorales ceux qui luttent pour des conditions de vie meilleures.

Mieux, les certificats de radiation qui parviennent aux intéressés sont antidatés et portent la date du 14 janvier 1951, mettant ainsi la majorité des radiés dans l'impossibilité de présenter leurs réclamations et de demander leur réinscription sur les listes électorales.

Ces quelques exemples montrent que les élections ne peuvent se dérouler dans des conditions normales.

C'est pourquoi, au cours de la discussion, le groupe communiste et quelques-uns de mes collègues déposeront et défendront plusieurs amendements tendant, en premier lieu, au respect du suffrage universel inscrit dans la Constitution; en second lieu, à l'institution du collège unique, dans le but de rendre plus juste et plus équitable votre proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

**Généralités.**

« Art. 1er. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre, fixé conformément au tableau annexé à la présente loi, est calculé à raison d'un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000, avec minimum d'un député par territoire. »

**M. René Malbrant** Je demande la parole sur l'article.

**M. le président.** Je dois vous faire observer que votre groupe ne dispose plus d'aucun temps de parole.

**M. René Malbrant.** Le groupe des républicains populaires indépendants dispose encore de quinze minutes. Je demande à utiliser ce temps de parole.

**M. le président.** M. Malbrant demande à bénéficier des quinze minutes attribuées au groupe des républicains populaires indépendants.

Il n'y a pas d'objection de la part des membres de ce groupe ?...

La parole est à M. Malbrant, sur l'article 1er.

**M. René Malbrant.** Je voulais seulement demander à M. le ministre de la France d'outre-mer ou à M. le secrétaire d'Etat qui le remplace de nous préciser les chiffres de la population du Sénégal, du Soudan et du Togo.

Il se trouve, en effet, que les chiffres donnés en commission ne sont pas les mêmes qui m'ont été officiellement fournis il y a quelques mois.

Ce fait a une certaine importance, puisqu'il est de nature à modifier la représentation prévue, pour l'un au moins de ces territoires, et cela, que l'on adopte la proportion d'un député pour 800.000 habitants ou fraction de 400.000 habitants, ou toute autre proportion.

**M. le président.** Monsieur Malbrant, je vous félicite pour votre brièveté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je répondrai brièvement à M. Malbrant qu'en réalité un seul de ces territoires souffre contestation : le Sénégal.

Je précise que les chiffres que nous détenons au ministère de la France d'outre-mer datent de 1948.

La contestation porte d'ailleurs sur une différence insignifiante, puisque les chiffres de 1948 accusent 1.992.000 habitants...

**M. René Malbrant.** Y compris 8.000 étrangers.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* ...tandis que le chiffre fourni à la commission est de 2.006.000.

Je crois pouvoir dire qu'entre 1948 et 1951, la population de Dakar s'est enrichie d'un apport français suffisant pour justifier l'accroissement du nombre de députés que la commission a prévu pour le Sénégal. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Je prends acte de cette réponse en espérant que, les recensements étant assez anciens et des mouvements de population ayant pu se produire depuis, il nous sera loisible de demander, pour certains territoires, la modification du nombre des députés et que M. le secrétaire d'Etat ne s'y opposera pas.

**M. le président.** MM. André Mercier (Oise) et Arthaud ont déposé un amendement qui tend, dans l'article 1er, à substituer respectivement aux chiffres : 800.000, 800.000 et 400.000, les chiffres : 500.000, 500.000 et 200.000.

La parole est à M. André Mercier.

**M. André Mercier (Oise).** Mesdames, messieurs, notre amendement, déposé au nom du groupe communiste, tend à élever la représentation des territoires d'outre-mer.

Nous applaudissons à l'amélioration numérique de la représentation dont font état le rapport de la commission et l'avis de la commission des territoires d'outre-mer. La représentation d'outre-mer est élevée de 37 députés, chiffre de 1946, à 45, soit 8 sièges de plus. Mais nous considérons que, pour 30 millions d'habitants, cette augmentation est insuffisante et n'est pas en rapport avec l'élévation de la compréhension politique des populations de l'Afrique noire et de Madagascar.

Nous voulons plus de hardiesse dans l'application de la démocratie. Dans ce but, nous proposons un député pour 500.000 habitants — au lieu d'un député pour 800.000 habitants — ou

fraction de 500.000 égale ou supérieure à 200.000 habitants, avec un député au minimum par territoire.

Ces propositions sont-elles exagérées ? Nous ne le croyons pas.

Dans la métropole, en effet, il y a un député pour 60.000 habitants en chiffre rond. La commission propose, pour les territoires d'outre-mer, un député pour 800.000 habitants. Il y a là, à notre sens, une disproportion considérable, incompatible avec la démocratie.

Pour les territoires d'outre-mer, 45 députés pour 30 millions d'habitants; pour la métropole, 544 députés pour 40 millions d'habitants: ces chiffres se passent de commentaires.

Notre amendement permettrait d'élever le nombre des députés pour l'ensemble des territoires d'outre-mer à 62, soit 25 de plus qu'actuellement ou 17 de plus que n'en proposent les deux commissions intéressées. C'est pourquoi nous disons que notre proposition n'a rien d'exagéré.

Au demeurant, notre amendement correspond — M. le rapporteur pour avis l'a dit ce matin — à la volonté exprimée par l'Assemblée de l'Union française, qui est hautement qualifiée et dont personne ne saurait nier la compétence en la matière. A ce propos, je veux faire une confidence à M. le rapporteur pour avis que j'ai écouté ce matin avec attention. Quand il a fait état du vote de l'Assemblée de l'Union française, il me donnait l'impression d'un citoyen noir qui craindrait la masse de ses concitoyens de même couleur.

**M. René Malbrant.** C'est très juste.

**M. André Mercier (Oise).** A mon avis, il faudrait leur faire davantage confiance.

D'ailleurs, l'interruption que M. le rapporteur pour avis faisait ce matin à M. Caillavet justifie l'amendement que nous soutenons dans ce débat. Il est exact de dire qu'on a manifesté un certain mépris pour les décisions de l'Assemblée de l'Union française, où siègent d'autres représentants authentiques de l'Afrique noire et de l'ensemble des territoires d'outre-mer. C'est d'ailleurs ce principe contraire à la démocratie que M. le rapporteur pour avis appelle de la sagesse.

M. Lisette, parlant ce matin au nom du groupe des indépendants d'outre-mer,...

**M. Gabriel Lisette.** Au nom du groupe du rassemblement démocratique africain.

**M. André Mercier (Oise).** ... exprimait le sentiment que le scrutin ne doit pas rester limité à quelques catégories privilégiées.

L'argumentation de M. Lisette, que j'ai également écoutée avec attention, justifie notre position en faveur de l'extension de la représentation numérique des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale. En conséquence, il faut accorder ses actes et ses paroles et ne pas seulement bavarder sur la démocratie.

Voilà pour les chiffres. J'arrive aux faits.

Plusieurs de nos collègues ont repris, ce matin et cet après-midi, la formule de la Constitution sur le « suffrage universel, égal, direct et secret ». Peut-on dire, en la matière, que les électeurs et les électrices des territoires d'outre-mer sont égaux à ceux de la métropole ?

Evidemment non.

Notre proposition tend à se rapprocher le plus possible de cette égalité exigée par la Constitution française, en même temps qu'à élever le niveau politique des populations africaines.

L'insuffisance de la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale a été prouvée par l'insuffisance des travaux réalisés au cours de la législature en faveur des populations d'Afrique noire et de Madagascar. Pendant ces cinq dernières années, c'est-à-dire durant l'ensemble de la législature qui, normalement, doit s'achever en octobre prochain, une seule loi visant les territoires d'outre-mer a été votée. Elle concerne les fonctionnaires.

**M. Charles Benoist.** Et elle n'est pas appliquée.

**M. André Mercier (Oise).** Ainsi que l'indique mon ami Benoist, elle n'est même pas appliquée.

J'ajoute, pour être encore plus précis, que la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer traîne en longueur, malgré les nombreux rappels que nous adressent les organisations démocratiques de ces régions éloignées. Or, le Gouvernement vient de poser la question de confiance sur le retrait de l'ordre du jour de ce projet pourtant si important, afin de faire des élections prématurées.

N'y a-t-il pas un rapport entre la volonté exprimée par le Gouvernement et l'insuffisance numérique de la représentation des territoires d'outre-mer ? Ne croyez-vous pas que, s'il y avait au sein de l'Assemblée nationale une représentation plus importante, bien des questions seraient abordées et réglées qui apporteraient des satisfactions aux populations autochtones des territoires d'outre-mer ?

Quant à nous, communistes, c'est notre conviction profonde et la raison du dépôt de notre amendement.

M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, s'est élevé, en commission, contre notre amendement. Il a fait valoir que les territoires d'outre-mer ne sont pas des départements — ce dont nous lui donnons acte — que ces territoires ont un régime spécial constitutionnel et sont pourvus d'assemblées locales particulières. A cela, permettez-nous d'ajouter qu'ils sont également soumis à un pouvoir de tutelle — et quelle tutelle ! — en la personne des administrateurs et des gouverneurs.

Mais il faut dire aussi que, si les territoires d'outre-mer sont dotés d'assemblées locales particulières, il y a, dans la métropole, des conseils généraux qui sont des assemblées départementales et dont, depuis déjà de nombreuses années, nous demandons l'extension des pouvoirs.

Cette argumentation ne nous a pas convaincus, bien au contraire, et notre but reste d'aider les populations d'outre-mer en leur accordant les possibilités d'une représentation beaucoup plus importante.

Quant à M. le rapporteur pour avis, il mise sur le fait, acquis selon lui, d'un refus de l'Assemblée de souscrire à notre amendement. Il nous a dit en commission que nous n'obtiendrions pas satisfaction.

Je dis à M. le rapporteur pour avis que le fait de reculer au préalable, sans lutter, aboutit au résultat exprimé par M. Malbrant, à savoir que certains de nos collègues lui chicanent déjà un siège pour le Sénégal.

Cette position devrait faire réfléchir M. le rapporteur pour avis, ainsi que nos autres collègues. La lutte, c'est-à-dire la défense de ses idées, paye toujours, car on n'obtient rien sans lutter.

M. le rapporteur pour avis nous dit qu'il est d'accord sur le fond, sur les principes, qu'il est d'accord avec le suffrage universel. Mais il ne va pas jusqu'à soutenir notre amendement pour faire passer ces principes dans les faits.

En conclusion, nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement, fort raisonnable, je l'ai dit, et qui aura une certaine résonance parmi les populations d'Afrique noire et de Madagascar. Il leur apportera de plus larges possibilités de faire entendre leur voix au sein du Parlement français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Juglas, contre l'amendement.

**M. Jean-Jacques Juglas.** L'exposé de M. Mercier me permet de limiter mon intervention, puisque notre collègue a développé lui-même, avec précision, les arguments que j'avais fait valoir devant la commission.

Tout en le remerciant de l'amabilité dont il a ainsi fait preuve, je désire néanmoins rappeler moi-même certains de ces arguments.

Les territoires d'outre-mer ont été placés par notre Constitution à la rencontre de deux voies : la première peut les conduire au statut de département d'outre-mer, l'autre vers une autonomie plus étendue. Je souhaite que les territoires choisissent la première et, pour reprendre l'expression que j'ai employée devant la commission, de tout cœur je forme des vœux pour que, demain, ces territoires soient les Etats du Sud, ou, si l'on préfère, les départements du Sud de la République française.

**M. André Mercier (Oise).** Toujours pour demain !

**M. Jean-Jacques Juglas.** Je ne croyais pas, monsieur Mercier, que vous étiez partisan de cette formule. La politique que suivent vos amis favorisant les mouvements séparatistes, je pensais que vous souhaitiez faire sortir les territoires d'outre-mer de la République et non les y maintenir. (*Applaudissements au centre.*)

**M. André Mercier (Oise).** Ce sont des affirmations gratuites.

**M. Charles Benoist.** Cette décision appartient aux territoires et à eux seuls.

**M. Jean-Jacques Juglas.** C'est exactement mon avis, monsieur Benoist, et c'est pourquoi je considère que mon argument est pertinent : nous n'avons pas le droit de préjuger la voie que choisiront ces territoires.

J'ai formulé le vœu que très vite vienne le jour où les territoires d'outre-mer seront intégrés à la République plus étroitement et plus profondément qu'aujourd'hui. Mais je suis trop respectueux des lois de la démocratie pour vouloir peser sur leur choix. C'est d'eux et d'eux seuls que doit dépendre l'option.

Quoi qu'il en soit et en l'état actuel de la Constitution, ils forment une catégorie spéciale. Si leurs représentants sont moins nombreux proportionnellement que ceux des départements d'outre-mer au Parlement de la République, leurs assemblées locales possèdent des pouvoirs plus étendus que ceux des conseils généraux.

On peut d'ailleurs envisager l'organisation de leur statut selon un système différent de la législation en vigueur. Ce n'est pas l'heure d'entrer dans les détails. Je noterai cependant

brièvement qu'entre autres formules, on pourrait élargir les pouvoirs de l'Assemblée de Versailles et en modifier le recrutement, au moins pour les conseillers d'origine métropolitaine, la transformation en un deuxième conseil parallèle au Conseil de la République et de qui dépendraient les problèmes de l'outre-mer, l'Assemblée du Luxembourg n'ayant plus que des attributions métropolitaines. Or, je rappelle qu'à Versailles l'outre-mer et la métropole sont sur un plan d'égalité.

Mais c'est là une œuvre que nous ne saurions entreprendre en cette fin de législature. Aussi devons-nous nous contenter d'augmenter le nombre de sièges réservés aux territoires d'outre-mer, dans la proportion raisonnable prévue par nos commissions.

On peut également faire valoir un autre argument en faveur de cette thèse.

En raison de la composition actuelle du corps électoral, il n'est pas possible, M. le rapporteur pour avis l'a bien montré, d'appliquer immédiatement le suffrage universel dans les territoires d'outre-mer. Nous aurons, d'ailleurs, l'occasion de revenir sur cette question. Dans ces conditions, il est logique de franchir une première étape en portant de 37 à 45 le nombre des députés.

Je le répète, ce n'est pas uniquement dans cette voie que nous devons nous orienter, mais vers d'autres formules que j'ai évoquées. Pour l'instant, en vue de la prochaine Assemblée, la proposition faite par vos commissions est la seule possible. Reprenant, à mon tour, un des arguments de M. le rapporteur, je dirai que celui qui veut trop avoir n'a parfois pas ce qu'il désire et que, souvent, le mieux est l'ennemi du bien. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Mercier et de voter le texte de la commission. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Jules Castellani.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**Mme Francine Lefebvre.** Elle n'a rien dit.

*A l'extrême gauche.* Elle n'a pas donné son avis sur l'amendement.

**M. Jules Castellani.** Elle n'a qu'à le donner. De toute façon, M. Juglas est intervenu.

**M. Jean-Jacques Juglas.** J'ai parlé au nom de mon groupe et en mon nom personnel, et non pas au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

**M. Edmond Barrachin,** *président de la commission.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** On vient de me mettre en cause. Comme j'ignore pourquoi, je demande à M. Castellani de bien vouloir s'expliquer. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Castellani, pour répondre à la commission.

**M. Jules Castellani.** Avant de nous prononcer sur l'amendement de nos collègues communistes, il serait de bonne méthode d'appeler l'Assemblée à statuer sur le tableau annexé à la proposition de loi qui nous est soumise.

Si mes souvenirs sont exacts, M. le rapporteur avait soutenu devant la commission la position que j'entends développer devant l'Assemblée. Aussi me bornerai-je à reprendre ses arguments.

En effet, comme vous l'avez constaté, monsieur le rapporteur — je ne dis que des choses exactes — le tableau conditionne, pour un grand nombre d'entre nous, les votes que nous aurons à émettre sur d'autres articles.

En tout cas, en ce qui concerne l'article 1er, il est inconcevable que nous votions cet article avant d'avoir adopté le tableau, car si, pour une raison quelconque, des modifications étaient apportées au tableau, elles se répercuteraient sur l'article.

La méthode que je préconise a du reste été adoptée par nous à la commission des territoires d'outre-mer, après une longue discussion. Nous avions admis la nécessité de discuter le tableau avant l'article, pour la raison que je viens d'indiquer.

Mais je poserai une autre question. Je m'en excuse parce que c'est un peu une répétition de ce qu'a dit M. Malbrant.

**M. Charles Benoist.** Cela ne changera pas !

**M. Jules Castellani.** Monsieur Benoist, vous vous répétez beaucoup plus que moi et en moins bien. (*Sourires.*)

En ce qui concerne le tableau, la question va se poser — M. Malbrant l'a déjà formulée — de savoir s'il est possible, monsieur le ministre, que l'Assemblée se prononce sur un tableau qui fournit des chiffres officiels concernant les populations de nos territoires, ou bien qu'elle admette, si j'ai bien compris votre réponse, des chiffres peut-être exacts, mais peut-être aussi approximatifs et qui, en tout cas, ne peuvent pas être prouvés.

Je crois qu'il faut s'en tenir à la méthode du tableau qui donne les chiffres officiels, qui ne peuvent être contestés par personne.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de se prononcer en premier lieu sur le tableau et de ne voter qu'ensuite sur l'article 1er.

**M. Jean Cristofol.** C'est mettre la charrue devant les bœufs.

**M. Jules Castellani.** C'est vous qui employez cette méthode.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Les deux commissions seraient d'accord pour que le tableau fût discuté d'abord. Toutefois, les commissions auraient auparavant à donner leur avis sur l'amendement de M. Mercier.

**M. Henri Caillavet.** Il suffit de réserver cet amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** Je le veux bien.

**M. Jean Cristofol.** Il faudrait alors réserver l'article 1er.

**M. Gabriel Lisette.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lisette.

**M. Gabriel Lisette.** Je demande à l'Assemblée de s'opposer à la proposition de M. Castellani.

Il est exact qu'en commission des territoires d'outre-mer nous avons accepté de discuter d'abord le tableau avant de régler la question de principe posée par l'article 1er. Mais la commission des territoires d'outre-mer, comme les autres commissions d'ailleurs, est composée de membres extrêmement courtois et la proposition de M. Castellani n'a pas rencontré d'opposition auprès de nos collègues ni de moi-même parce que nous avons voulu déférer au désir de M. Castellani et de M. Malbrant.

Mais si nous voulons parler le langage de la logique — et au sein de l'Assemblée nous devons avoir constamment le souci de la logique — il ne peut pas être question d'aborder l'examen du tableau avant de régler la question de principe posée par l'article 1er. En effet, les chiffres du tableau sont fixés par rapport à un principe. On ne peut donc pas le discuter avant de régler cette question de principe.

L'article 1er dispose que le nombre des représentants des territoires d'outre-mer est calculé à raison d'un député par 800.000 habitants et par fraction de 800.000 habitants égale ou supérieure à 400.000.

Le tableau n'est donc, je le répète, qu'une application du principe et il serait illogique d'en discuter avant de régler la question de principe.

**M. le président.** Je fais observer que les chiffres portés au tableau ne pourront être discutés et adoptés que lorsque les votes sur les articles seront intervenus.

**M. René Malbrant.** Quand discutera-t-on ce tableau, monsieur le président ?

**M. le président.** Quand tous les articles du projet auront été votés.

*A l'extrême gauche.* Bien sûr !

**M. Jules Castellani.** Le groupe communiste préférerait sans doute qu'il ne fût discuté que dans un an. C'est ce qu'il a dit. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Mercier ?

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Mercier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 479 |
| Majorité absolue | 240 |
| Pour l'adoption | 186 |
| Contre | 293 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

**M. René Malbrant.** Le tableau étant réservé ?

**M. le président.** Le tableau étant réservé.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques, soit dans deux collèges (citoyens de statut civil français et citoyens de statut personnel) suivant la nature des territoires et conformément au tableau annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Coulibaly. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**M. Ouezzin Coulibaly.** Mesdames, messieurs, s'il est un principe battu en brèche par les faits, rendu désuet par l'énorme progrès politique, économique et social des territoires d'outre-

mer, condamné par les principes mêmes de l'Union française, c'est bien celui du double collège, dont ont parlé ce matin quelques-uns de nos collègues, que M. Castellani a soutenu à cette tribune et qui suppose deux sortes de citoyens dans l'Union française, dont les uns seraient représentés à 1 p. 1000 et les autres à 1 pour un million.

Il y a cinq ans, le principe du double collège ne se justifiait déjà qu'en faisant appel à des sentiments que nous avons ensemble relégués dans l'Histoire.

S'il est des collègues qui, dans cette Assemblée, soutiennent la thèse du double collège, cela ne peut être que pour des raisons particulières et avec des arguments spécieux. Aucun de ces arguments ne résiste au bon sens et à la raison.

Dans un projet qui nous a été présenté, on parle du contrôle des dépenses publiques, de la répression des gaspillages, de l'emploi qui est fait de l'épargne autochtone. Et voilà ce qui, selon les protagonistes du système, justifie la représentation séparée de l'élément européen.

Il y avait le double collège en Afrique équatoriale française et à Madagascar. Nous n'avons pas l'impression pour autant que le contrôle des charges publiques y ait été mieux assuré qu'ailleurs, que l'épargne autochtone y ait subi une orientation particulière.

Pour justifier le double collège, on parle également de la défense des capitaux métropolitains qui s'investissent outre-mer. De deux choses l'une: ou l'on admet que ces investissements doivent contribuer à la prospérité économique du pays, et il n'y a pas de raison pour qu'ils soient spécialement défendus par les représentants d'une catégorie déterminée, ou alors le député élu du premier collège ne représentera plus dans notre Assemblée l'ensemble de cette partie de la France qui se trouve au delà des mers; il ne sera plus le représentant de ces Français qui, là-bas, vont de l'autochtone noir cirage à l'Européen blanc aux yeux bleus, en passant par le métis. Il sera le représentant des capitaux, pas même des capitaux de l'Etat, mais de ceux de l'intérêt privé.

J'ajoute que, dans les territoires au collège unique, des investissements ont été faits peut-être avec beaucoup plus de réalisme, parce que des autochtones y ont été intéressés, avec beaucoup plus de portée sociale, en tout cas, parce que ces investissements ont revêtu un caractère éducatif pour n'avoir pas été traités en vase clos.

Il n'apparaît pas que, de la législature qui s'achève, les territoires à double collège sortent plus favorisés que les autres.

Quant au contrôle des dépenses publiques des territoires, il est, jusqu'à présent, du ressort des assemblées territoriales. Là encore, je ne pense pas qu'il soit dans notre intention de vouloir nous substituer à cette création qui, partout, s'est montrée à la hauteur de sa tâche. Quand bien même le député aurait un rôle à jouer dans ce contrôle, je ne vois pas en quoi le double collège interviendrait comme élément d'efficacité et de progrès.

Mais, au sujet du projet de loi présenté par le groupe radical de notre Assemblée on a soulevé un autre argument dont les conséquences pourraient être désastreuses pour l'Union française.

On a parlé, au sujet de l'élément européen, de minorité brimée. C'est ridicule, je ne pense pas que dans un coin quelconque de l'Afrique noire des Européens aient écrit qu'ils étaient brimés.

On prend prétexte du fait qu'ils sont l'élément moteur pour dire qu'il faut les séparer de l'élément autochtone. Le bon sens et la raison nous conseillent le contraire.

Elément moteur, ils le sont incontestablement, mais c'est précisément parce qu'ils le sont qu'il ne faut pas séparer le moteur de ceux que d'aucuns voudraient considérer comme constituant la carcasse de la machine, si l'on veut que le véhicule appelé l'Union française puisse avancer.

D'après le même projet, sans eux il n'y aurait pas d'Union française. Mais alors il est évident que, si on les séparait, il n'y aurait pas non plus d'Union française.

Qu'on le veuille ou non, le double collège est inséparable de l'idée de races différentes. Cette notion qui a fait tant de mal est, au surplus, condamnée par les principes eux-mêmes de la République et de l'Union française.

Ce serait commettre une erreur que de dire ou croire que nous approuvons l'institution ou le maintien du double collège en Algérie et à Madagascar. Notre groupe a toujours voté contre le double collège, où qu'il soit, parce que nous en concevons pas une entité française dont les membres auraient des droits différents.

En l'absence de représentants des populations autochtones de Madagascar, nous n'avons pas voulu décider de la modification du collège, sachant bien qu'on objecterait l'absence des députés malgaches. Le jour viendra où des Malgaches authentiques vous diront à cette tribune l'illégalité que constitue pour eux aussi le double collège.

De même que nous ne voulons pas décider pour la grande île, nous ne voulons pas imposer aux populations d'Algérie un collège unique qu'elles n'ont pas demandé.

**M. Jules Castellani.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Ouezzin Coulibaly** Volontiers.

**M. Jules Castellani.** Je rappelle que le conseil représentatif de Madagascar, réuni à Antsirabé, il y a trois ans, a voté à l'unanimité une motion demandant le maintien du double collège à Madagascar.

Cela me parait important, parce que le conseil représentatif est composé en réalité de dix-huit membres autochtones et de douze membres européens.

**M. Paul Coste-Floret.** C'est pour cela que l'on maintient le double collège.

**M. Jules Castellani.** La motion dont je viens de parler a été présentée par le frère de notre collègue Zafymahova, actuellement sénateur de Madagascar.

**M. Ouezzin Coulibaly.** D'autres informations nous parviennent, diffusées par « La France d'outre-mer », d'après lesquelles des personnalités malgaches autorisées ont demandé l'établissement du collège unique à Madagascar.

**M. Jules Castellani.** J'ai parlé des représentants du pays, qui ont été unanimes.

**M. Ouezzin Coulibaly.** J'élève une véhémente protestation contre l'utilisation des événements de la Côte d'Ivoire par M. Malbrant, pour justifier le double collège.

Si nous nous sommes jusqu'à présent refusés à nous laisser entraîner dans une polémique de basse politique électorale, c'est que nous sommes conscients que toute une population qui a souffert attend la justice qui viendra des représentants de la France. Nous espérons que le Parlement nous donnera bientôt l'occasion de faire toute la lumière sur cette prétendue révolte où les morts sont tous d'un seul côté, où les assassins sont ceux qui ont vu massacrer les leurs.

C'est douloureux, monsieur Malbrant, et c'est plus sérieux qu'un petit argument électoral!

**M. René Malbrant.** J'ai demandé que cette question soit portée à l'ordre du jour de la prochaine séance de la commission des territoires d'outre-mer.

**M. Ouezzin Coulibaly.** Nous sommes d'accord, monsieur Malbrant.

On a donné le nombre des suffrages dans chaque territoire, ce matin, à cette tribune. Je ne sais pas quelle est la portée de cette argumentation, mais je constate que ceux-là mêmes qui sont venus parler du nombre restreint des suffrages sont opposés au suffrage universel et même à l'extension du collège électoral.

**M. René Malbrant.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Coulibaly ?

**M. Ouezzin Coulibaly.** Volontiers.

**M. René Malbrant.** Mes explications de ce matin s'appliquaient à l'Afrique équatoriale française. Mais je dois reconnaître que la situation en Côte d'Ivoire est très différente. Pour 3.056.000 habitants, 127.752 suffrages ont été exprimés, et les trois candidats élus sur la même liste du rassemblement démocratique africain ont obtenu 127.752 voix.

On n'a jamais vu, dans aucun pays, même pas en Russie, une telle unanimité. (*Rires sur certains bancs à gauche.*)

**M. Ouezzin Coulibaly.** Cela s'est déjà vu dans d'autres territoires, monsieur Malbrant.

**M. Diori Hamani.** On a enregistré des résultats semblables au Dahomey et au Sénégal, monsieur Malbrant. Vous avez la mémoire courte!

**M. Ouezzin Coulibaly.** Les tenants du double collège, exploitant abusivement Montesquieu, vont jusqu'à nier la loi du nombre comme élément fondamental de la démocratie. Il faudrait s'entendre sur les termes.

De quelque côté qu'on examine la question, on s'aperçoit qu'il n'est pas possible, dans les territoires, d'admettre qu'il y ait deux catégories de Français, dont les intérêts seraient divergents et même différents. Présentement, d'ailleurs, vous ne trouvez presque nulle part en Afrique d'éléments européens séparés. De plus en plus, là-bas, noirs et blancs comprennent que, devant une nature riche, sans doute, mais hostile, une victoire de l'homme ne sera durable que lorsque leurs efforts seront conjugués, et ils s'entendent pour vaincre cette nature.

Au surplus, l'institution du collège unique résulte du texte même de la Constitution, dont l'article 81 énonce:

« Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyens de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution ».

Et l'article 82 dispose:

« Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ».

Voici des hommes vivant ensemble, ayant les mêmes droits et jouissant, en principe, des mêmes libertés. Mais, pour les représenter, on ne nous propose pas de prendre pour base le statut aux termes duquel il ne doit y avoir aucune différence de traitement.

Au surplus, il n'est pas que des métropolitains qui relèvent du statut civil français; dans les territoires d'outre-mer, sont venus un certain nombre de représentants qui, élus des second et premier collèges, sont de statut civil français, tels MM. Sylvandre, Ninine, Lisette, Tchicaya, Lamine-Guèye, Senghor, Martine et moi-même.

**M. Diori Hamani.** Mais la plupart n'ont pas la peau blanche, selon la thèse défendue par M. Malbrant!

**M. René Malbrant.** Noire ou blanche, la couleur de la peau n'a aucune importance.

**M. Ouezzin Coulibaly.** L'institution du double collège apparaît donc comme une entreprise séparatiste, comme instituant une discrimination touchant à la couleur, qui répugne d'ailleurs à bon nombre de métropolitains coloniaux. Ceux qui agitent la question minoritaire devant notre Assemblée rendraient un bien mauvais service à la cause de l'Union française s'ils devaient arriver, par ce biais, à diviser pour toujours la France d'outre-mer. Qu'ils se souviennent que, quels que soient les individus, une minorité de couleur encouragée devient très vite, parfois sans le vouloir, une minorité raciste.

**M. René Malbrant.** Me permettez-vous une précision ?

**M. Ouezzin Coulibaly.** Je vous en prie.

**M. René Malbrant.** Répondant à l'interruption de M. Diori Hamani, j'observe qu'une chose est élire député un citoyen de statut civil français, dans le système du collège unique — qu'il soit blanc ou noir, ce qui est sans importance — et autre chose est assurer une représentation distincte des citoyens de statut civil français, comme nous le demandons.

Je veux insister sur ce point. Cette représentation distincte, qui se fonde sur une dualité de statuts reconnue par la Constitution, peut évidemment être aussi bien assurée par un noir que par un blanc, comme cela s'est déjà produit, puisque ce sont les électeurs qui décident. Pour le reste, je continue à prétendre que c'est le collège unique qui est générateur de racisme, puisque le double collège n'enlève rien à sa représentation. (*Interruptions sur divers bancs à gauche.*)

**M. Ouezzin Coulibaly.** Monsieur Malbrant, vous partez du principe que des noirs ne voudraient pas élire un Européen,...

**M. René Malbrant.** Pas du tout. J'ai soutenu le contraire.

**M. Ouezzin Coulibaly.** ...et cela, nous ne l'admettons pas, parce que ce n'est pas exact. Nous voudrions le faire comprendre à l'Assemblée.

Si deux collèges sont institués, les électeurs de statut civil français voteront automatiquement pour un Français métropolitain, tandis que les Africains de statut personnel voteront pour un Africain. C'est de cette division que nous ne voulons pas. Nous demandons, au contraire, que les uns et les autres soient confondus, parce qu'ils ont les mêmes intérêts.

**M. René Malbrant.** Voyez le cas de M. d'Arboussier (*Interruptions à l'extrême gauche.*) qui est un Africain et qui a été élu au Gabon et au Moyen-Congo, en 1945, au premier collège.

**M. le président.** Monsieur Malbrant, veuillez ne pas interrompre constamment.

**M. Ouezzin Coulibaly.** Il convient de respecter partout l'esprit de la Constitution qui fait de la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer la République indivisible. Viendrait-il à l'esprit de quelqu'un de demander que les 200.000 Nord-africains et les 39.000 noirs de la région parisienne aient une représentation séparée de la métropole ?

Il a été juste d'instituer, dès le début, le collège unique en Afrique occidentale française et au Cameroun. Il reste à étendre cette justice à toute l'Union française.

Ce sera la preuve que l'Assemblée considère comme une étape la question du séparatisme et du double collège et qu'elle entend désormais construire l'Union française par des actes d'égalité et de justice, à la mesure des traditions de la France historique. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Paul Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera l'article 2 du projet qui nous est proposé.

Aussi bien est-ce là, pour le groupe du mouvement républicain populaire, une position très ancienne. Celui qui est à cette tribune a déclaré, le 3 mai 1948 — il va déjà y avoir trois ans — devant le congrès national de son parti, à une époque où il était chargé de responsabilités gouvernementales:

« Il faut aussi réformer le droit de suffrage. Entre le collège unique librement étendu à la partie primaire des électeurs et un double collège qui n'aboutit trop souvent qu'à dresser une fraction de la population contre l'autre (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche*), le mouvement républicain populaire a trouvé, dans sa doctrine de fraternité et de justice sociale, la solution qui s'imposait.

« Il vous propose, pour tenir compte du degré d'évolution démocratique des territoires d'outre-mer, d'introduire là-bas le scrutin uninominal et le suffrage universel à deux degrés.

« Cette réforme faite, qui permettra aux élites d'être sélectionnées, il vous propose d'introduire dans les territoires de l'Afrique noire le collège unique. Il vous le propose parce qu'il est conforme à la démocratie et parce qu'il est conforme à l'esprit de la Constitution. » (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

**M. Maurice Bayrou.** Vous n'avez pas toujours été de cet avis, monsieur Coste-Floret!

**M. Paul Coste-Floret.** Je vous ai dit pourtant que cette citation remonte à trois ans.

**M. Maurice Bayrou.** Etant ministre, vous étiez partisan du double collège. Vous avez pris cette position dans certains conseils ministériels. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

**M. René Malbrant.** Il n'y avait pas, alors, d'indépendants d'outre-mer!

**M. le président.** Je vous prie, messieurs, de ne plus interrompre. Seul M. Paul Coste-Floret a la parole.

**M. Paul Coste-Floret.** Je comprends que M. Bayrou soit un peu nerveux, étant donné les intérêts qui sont en jeu. Mais j'ai le regret de lui faire observer qu'il n'assistait pas aux délibérations du conseil des ministres.

**M. Henri Caillavet.** C'est regrettable!

**M. Paul Coste-Floret.** Toutefois, j'estime qu'il peut me faire confiance. Au surplus, la déclaration dont je viens de donner lecture et qui se situe trois mois à peine après ma prise de possession du département de la rue Oudinot a été faite publiquement et fut ensuite imprimée et diffusée.

Je regrette pour M. Bayrou qu'il n'ait point tenu compte de cette diffusion qui, puisqu'elle ne l'a pas atteint, a été certainement mal faite.

**M. Maurice Bayrou.** J'oublierai nos conversations!

**M. Paul Coste-Floret.** Cela vaudra mieux. Du reste, l'article 2 du projet, contrairement à ce qu'ont essayé de soutenir certains orateurs à cette tribune, dans la discussion générale, n'institue pas le collège unique.

Je rappelle à ceux de nos collègues qui sont intervenus dans la discussion générale que cet article 2 n'est que la reproduction exacte, littérale, de l'article 39 de la loi du 5 octobre 1946. Il prévoit la répartition des électeurs, selon les territoires, soit en un collège unique, soit en un double collège. Il maintient, par conséquent, le principe du double collège, qui n'est pas mis en cause, contrairement à ce qu'on a dit. Ce qui est en cause, c'est la répartition du collège unique ou du double collège dans tel ou tel territoire, et cela est complètement différent.

**M. René Malbrant.** D'accord.

**M. Paul Coste-Floret.** Je suis heureux d'enregistrer votre accord.

Je crois qu'il faut considérer le problème — double collège, collège unique — de deux points de vue différents selon que les arguments se réfèrent aux citoyens ou aux territoires.

Du point de vue des citoyens, il s'agit, soit d'un problème de structure des populations, soit d'un problème d'évolution politique.

Problème de structure des populations, d'abord. Si nous sommes en présence d'un territoire où les citoyens d'origine métropolitaine sont très nombreux, où ils ont fait souche, où leurs familles se perpétuent de père en fils, je crois que le double collège doit être maintenu. C'est même, précisément, la raison pour laquelle nous sommes partisans du double collège en Afrique française du Nord, où nous ne pensons pas qu'il puisse être mis en question .

Mais il faut bien constater que cette condition de structure des populations ne se trouve remplie nulle part dans toute l'Afrique noire, où le problème du double collège se pose donc sous un angle différent, c'est-à-dire en fonction du degré d'évolution politique des territoires.

On a franchi, en 1946, une première étape dans la voie du collège unique en l'étendant à toute l'Afrique occidentale française. Aujourd'hui, on vous demande simplement d'en franchir une seconde, et je crois que la question n'est plus entière, précisément depuis la décision de 1946.

En réalité, il n'est que deux thèses en présence et qui se puissent soutenir: la première a été défendue par les auteurs du contre-projet radical; elle est parfaitement valable. Elle

consiste à étendre le double collège à tous les territoires de l'Afrique noire. La seconde, dont est inspirée la proposition de loi en discussion, tend à étendre le collège unique, non pas à tous les territoires de l'Union française, comme l'a dit l'orateur précédent, avec lequel je suis en désaccord, mais à tous les territoires de l'Afrique noire qui forment un bloc.

Je ne crois pas qu'on puisse sans difficultés graves revenir sur ce qui a été décidé en 1946. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*) Je fais d'ailleurs observer que l'intérêt en cause est très mince.

On nous a proposé une solution dite « transactionnelle », qui consistait à étendre le collège unique au Cameroun, mais à maintenir le double collège en Afrique équatoriale française. Je dis que c'est tout l'un ou tout l'autre. Cette proposition n'est pas sérieuse et, passez-moi l'expression, fait un peu « marchand de tapis ». (*Rires et exclamations sur certains bancs à gauche.*)

**M. René Malbrant.** Il suffira de lire votre document pour savoir où sont les marchands de tapis!

**M. Paul Coste-Floret.** Tel est bien pourtant le sentiment que donne cette proposition intervenant dans la discussion de cette loi électorale.

Si l'on a choisi le Cameroun, c'est en pensant qu'il n'y aurait pas d'incident avec les élus métropolitains de ce territoire, qui ont très souvent démontré leur largeur d'esprit à cet égard, cependant que serait maintenu le double collège en Afrique équatoriale.

Mais, tandis que j'ai démontré à cette tribune qu'il n'y avait point là de question de principe, un orateur a dit ce matin qu'il s'agissait du maintien de notre influence dans l'Union française. Croyez-vous que le maintien de l'influence française dans l'Union française doive être subordonné au maintien de deux 620e de la représentation métropolitaine ? (*Applaudissements et rires au centre et sur divers bancs à gauche.*)

**M. Jules Castellani.** Pourquoi pas ? Chaque département de la métropole n'est-il pas représenté par quelques 620e seulement de cette représentation totale ?

**M. Paul Coste-Floret.** Je crois, monsieur Castellani, qu'il n'y aurait plus beaucoup d'influence française dans les territoires d'outre-mer si elle était simplement subordonnée au maintien de ces deux 620e de la représentation métropolitaine! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Croyant, pour ma part, que l'influence française dans ces territoires est vivace, je pense que la question dépasse infiniment ces petits à-côtés sur lesquels j'ai voulu néanmoins, puisqu'on m'y a obligé par des interruptions, faire toute la lumière. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

En réalité, mesdames, messieurs, il est des raisons très fortes de voter le système du collège unique qui vous est proposé. Tout d'abord — c'est un fait regrettable, mais que nous sommes obligés de constater — le double collège est favorable aux nationalismes locaux là où ils existent. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*) Je ne veux pas fournir des exemples d'incidents, territoire par territoire. Mais s'il y a eu en Afrique occidentale française des incidents entre « partis politiques », je suis bien obligé de constater que les incidents raciaux proprement dits, c'est-à-dire entre blancs et noirs, ont éclaté là où le double collège était en vigueur.

Et puis, si nous voulons bien transcender le débat, il est des raisons d'ordre beaucoup plus considérable, parce que d'ordre international.

Je m'exprimerai avec une réserve que l'on comprendra sur les délibérations de l'Organisation des Nations Unies. Mais nos collègues sont avertis de la question et savent très bien quelles difficultés nous avons rencontrées quand nous avons soutenu devant l'O. N. U. que certains de nos territoires n'étaient pas des territoires dits « non autonomes ». Nous faisions valoir qu'ils élisaient des représentants au Parlement français; mais on nous rétorquait l'argument du double collège.

Il s'agit de savoir si la position de la France peut et doit être défendue devant l'Organisation des Nations Unies. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*) Je pense qu'elle peut et doit être défendue et que cela dépasse de beaucoup la question de savoir s'il y aura deux sièges de députés métropolitains de plus ou de moins. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

**M. Raymond Triboulet.** La défense ne sera ni plus ni moins facile.

**M. Paul Coste-Floret.** Il est d'autres raisons d'ordre international.

La Grande-Bretagne vient d'accorder l'autonomie à la Gold Coast. Après cette réforme, il s'agit de savoir si nous commettrons ou non l'erreur que certains escomptent. J'estime qu'il ne faut pas commettre cette erreur.

Si les arguments des représentants du double collège sont sans valeur, lorsqu'on les considère en fonction de la situation des citoyens, je crois, au contraire, qu'ils recouvrent une force véritable par référence à l'état des territoires.

Il est deux arguments très forts en faveur du double collège. Je regrette qu'ils n'aient pas été exposés plus longuement ce matin, ce qui eût mieux valu que d'apporter des raisons de second ordre. Ces deux arguments, je veux, faisant la part belle aux partisans du double collège, les redire à cette tribune.

C'est d'abord la protection et la défense des intérêts économiques de la France dans les territoires d'outre-mer.

**M. René Malbrant.** Cela a été dit.

**M. Paul Coste-Floret.** En effet, M. Malbrant l'a dit.

C'est aussi tout le rôle du colonat français. Je pense qu'il faut accueillir ces raisons. Elles portent lorsque l'on considère la représentation des territoires et non plus la représentation des citoyens.

C'est pourquoi nous nous prononçons pour le maintien du double collège lorsqu'il s'agit de la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil de la République.

C'est pourquoi aussi nous nous prononçons pour le maintien du double collège, et ceci est peut-être plus important encore, lorsqu'il s'agit de la représentation aux assemblées territoriales.

Nous pensons ainsi trouver une solution harmonieuse qui concilie les intérêts en cause. Elle permet, selon ce qu'a dit ce matin M. Caillavet à cette tribune, dans une formule très heureuse, de sauvegarder à la fois l'intérêt de l'Union française, celui des indigènes et celui des Français fixés dans les territoires d'outre-mer.

Je me résume. De quoi s'agit-il ?

S'agit-il d'instituer le collège unique dans tous les territoires, de l'ériger en principe ? Pas du tout.

Le texte qui vous est proposé est la reproduction littérale de la loi de 1946.

S'agit-il de franchir une étape ? Oui. Et vous avez préjugé cette étape en 1946, lorsque vous avez institué le collège unique en Afrique occidentale française.

Le maintien du double collège en sera-t-il compromis à Madagascar et en Afrique du Nord ? Sûrement pas.

En effet, à Madagascar, toute une évolution politique reste à faire et, en Afrique du Nord, la structure des populations est complètement différente.

Si vous ne votez pas le collège unique, qu'arrivera-t-il ?

Il est de mon devoir de vous le dire: vous risquez — je ne crains pas de le déclarer — de provoquer une comparaison dangereuse avec ce qui se passe dans les territoires anglais voisins; tous les noirs, depuis que l'autonomie a été accordée à la Gold Coast, ont aujourd'hui les yeux fixés sur la France. (*Exclamations sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Si, au contraire, vous votez le collège unique, je crois que, dans la mesure où il vous est proposé, avec les réserves que j'ai faites concernant le maintien du double collège dans certains territoires et pour certaines assemblées, vous répondrez, en définitive, à l'attente des populations d'outre-mer, vous tiendrez les promesses faites par la France et vous ouvrirez à l'Union française des voies nouvelles vers la prospérité. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Mouvements divers.*)

**M. René Malbrant.** Et vous serez des fossoyeurs !

**M. Jules Castellani.** Vous serez les Louis XV du régime actuel.

**M. le président.** M. Cermolacce a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 2:

« Les électeurs et les électrices seront groupés dans des collèges uniques conformément au tableau annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste propose d'étendre à l'ensemble des territoires d'outre-mer le régime du collège unique.

Certains de nos collègues, ce matin, ont fait référence à la Constitution et, plus particulièrement, à l'article 3, qui dispose que les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel, égal, direct et secret.

Le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer a également indiqué, avec beaucoup de passion, que la réforme électorale que nous sommes en train d'examiner doit être, non pas habile, mais équitable. Et, a-t-il ajouté: tout système qui ne reflète pas la volonté des citoyens doit être écarté par notre Assemblée.

Tel autre de nos collègues, partant de la nécessité de tenir compte du réel, des intérêts de l'Union française, des indigènes, des Français fixés dans les territoires d'outre-mer, a envisagé d'une autre façon le contenu de la réforme électorale.

Cela dit, je soulèverai une question: cette réforme électorale, plus particulièrement dans son article 2, traite du double collège et du collège unique, le double collège étant réservé à Madagascar. Or, cette discussion se déroule sans que les intéressés y prennent part, hors la présence des députés authen-

tiques du peuple de Madagascar (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et sans qu'ils puissent faire état des lois et décrets d'exception en vigueur dans la Grande Ile.

Si, sur certains points, cette réforme électorale peut être considérée comme un progrès, il reste que les propositions actuelles concernant Madagascar présentent un caractère exceptionnel.

M. Caillavet a déclaré que le maintien du double collège contribue à maintenir l'influence de la France. Quelle influence ?

Le maintien du double collège à Madagascar est bien la preuve que, dans le domaine politique, l'influence de la France est en échec à Madagascar. Sans quoi, pourquoi une loi d'exception serait-elle nécessaire à Madagascar ?

Nous n'avons donc pas affaire là, comme certains le proclament, à une question sentimentale. Il s'agit, avant tout, d'une question politique et nous entendons qu'elle soit débattue au grand jour dans cette Assemblée.

Il ne s'agit pas de se déclarer d'accord sur des principes. Il s'agit, avant tout, de se mettre d'accord sur des actes et de donner à la population de Madagascar sa représentation véritable au sein de l'Assemblée nationale.

Comment parler d'égalité des droits quand 3.000 électeurs élisent un député, d'une part, quand il en faut 1.100.000 dans l'Oubangui-Chari pour en désigner un autre et quand il en faut enfin plus de 100.000, à Madagascar, pour désigner sa véritable représentation ?

C'est en partant de ces quelques principes et afin que la discussion ne se limite pas à la forme, mais aborde le fond du problème, que nous avons déposé cet amendement, qui tend à donner aux populations de Madagascar, comme à celles de l'ensemble des territoires d'outre-mer, leur véritable représentation au sein d'un collège unique.

Nous demandons le scrutin sur cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Léopold-Sedar Senghor,** *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'amendement présenté par M. Cermolacce a été repoussé par la commission des territoires d'outre-mer par 24 voix contre 13 et 7 abstentions. La commission du suffrage universel l'a également repoussé par 31 voix contre 13.

M. Cermolacce nous dit qu'il faut aborder le débat au fond. Nous l'avons fait dans notre rapport et M. Coste-Floret l'a fait brillamment à l'instant.

**M. Jean Cristofol.** En étant très prudent au sujet de Madagascar.

**M. Léopold-Sedar Senghor,** *rapporteur pour avis.* Sur le principe, nous sommes d'accord avec vous. Mais, en ce qui concerne Madagascar, nous ne nous plaçons pas sur le plan de la citoyenneté, mais sur celui des territoires.

Il est vrai, je vous le concède également, que Madagascar ne pose pas le même problème que l'Afrique du Nord.

Il est vrai qu'à Madagascar il n'y a pas un colonat important. Mais, il faut le dire, il y a eu des troubles, provoqués, en partie — c'est mon opinion personnelle — par ce colonat.

**M. Paul Cermolacce.** C'est la condamnation de toute une politique !

**M. Léopold-Sedar Senghor,** *rapporteur pour avis.* Si nous instituions aujourd'hui le collège unique à Madagascar, vous savez très bien qu'une telle décision serait le prétexte à des provocations et à de nouveaux troubles.

Tout à l'heure, vous avez attaqué, très subtilement d'ailleurs, le rapporteur. De l'autre côté, on l'attaque également. Heureusement, le rapporteur n'est pas susceptible. Son rôle est d'exprimer l'avis de la commission. (*Applaudissements au centre.*)

Encore une fois, il ne s'agit pas ici d'une question de principe et, répondant à notre collègue M. Malbrant, je lui dirai que si la Constitution se prononce, sans équivoque, en faveur du suffrage universel, elle ne se prononce pas plus en faveur du double collège que du collège unique.

Je rappelle à notre collègue que l'article 3 porte les mots : « un suffrage égal ».

Si, entre les territoires, il n'y a pas suffrage égal, dans la métropole, en revanche, à l'intérieur du département, il y a suffrage égal.

Encore une fois, c'est une question de pratique et c'est parce que c'est une question de pratique que la commission des territoires d'outre-mer et la commission du suffrage universel ont décidé de maintenir, à titre provisoire, le système du double collège à Madagascar.

Pour ces raisons, la commission repousse donc l'amendement de M. Cermolacce. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet pour répondre à la commission.

**M. Henri Caillavet.** M. Cermolacce m'a mis, à deux reprises, en cause au sujet de l'exposé que j'ai fait ce matin tendant à l'instauration du double collège dans tous les territoires d'outre-mer.

Je lui poserai la question que j'ai déjà posée à M. Juge, lequel n'a pas eu la courtoisie de me permettre de l'interrompre.

**M. Pierre Juge.** Vous aviez épuisé votre temps de parole.

**M. Henri Caillavet.** Vous avez épuisé votre réserve d'intelligence politique ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Monsieur Cermolacce, il existe un territoire, la Nouvelle-Calédonie, dans lequel il n'y a pas de double collège. Or, un sénateur communiste, M. Collardeau, au nom du groupe communiste au Conseil de la République, a demandé l'institution du double collège en Nouvelle-Calédonie, tandis que le groupe communiste à l'Assemblée de l'Union française a voté pour l'instauration du collège unique dans le même territoire de Nouvelle-Calédonie.

Accordez-donc vos violons ou expliquez cette nouvelle contradiction ! (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

**M. René Malbrant.** Vous manquez d'esprit de suite, messieurs !

**M. Paul Cermolacce.** Pas du tout.

**M. Henri Caillavet.** Un vote a été émis par M. Collardeau et le groupe communiste en faveur du double collège en Nouvelle-Calédonie.

**M. Jules Castellani.** C'est sans doute une question d'opportunité !

**M. Paul Cermolacce.** Dans la métropole, certains départements présentent un caractère exceptionnel.

**M. Henri Caillavet.** Il s'agit d'un territoire. La Nouvelle-Calédonie n'est pas un département.

**M. Paul Cermolacce.** Je veux parler des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 472 |
| Majorité absolue | 237 |
| Pour l'adoption | 177 |
| Contre | 295 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 2.

**M. André Mercier (Oise).** Je demande un scrutin.

**M. le président.** Je suis d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 513 |
| Majorité absolue | 257 |
| Pour l'adoption | 336 |
| Contre | 177 |

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 3.]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 3. J'en donne lecture :

TITRE II

**Listes électorales.**

« Art. 3. — Sont électeurs les personnes des deux sexes jouissant des droits politiques et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

« 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi ;

« 2° Les citoyens français des deux sexes, de statut civil français, âgés de vingt et un ans au moins ;

« 3° Les citoyens français des deux sexes ayant conservé leur statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories suivantes :

« *a*) Notables évolués tels que le statut en avait été défini avant la Constitution du 27 octobre 1946, par des textes réglementaires :

« *b*) Membres et anciens membres des assemblées suivantes : conseils de gouvernement, conseils d'administration, conseils privés, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie ;

« c) Membres des associations coopératives, des organisations syndicales et des sociétés indigènes de prévoyance justifiant d'au moins trois mois de présence;

« d) Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par un arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

« e) Fonctionnaires titulaires ou auxiliaires;

« f) Personnes occupant ou ayant occupé, durant au moins un an, un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal, et tous ceux qui possèdent un carnet de travail régulier;

« g) Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

« h) Ministres des cultes (animistes, musulmans et chrétiens);

« i) Militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent, exemptés, ajournés, dispensés et toutes personnes ayant une situation militaire définie;

« j) Commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

« k) Chefs et représentants de toutes les collectivités autochtones;

« l) Propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou assujettis à l'impôt foncier;

« m) Titulaires d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire;

« n) Personnes pouvant justifier savoir lire ou écrire en français ou en arabe;

« o) Chefs de ménage assujettis au 1er janvier de l'année en cours, pour eux et pour les membres de leur famille, à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout impôt similaire;

« p) Mères de deux enfants vivants ou morts pour la France;

« q) Titulaires d'une pension civile ou militaire. »

La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Je serai d'autant plus bref que le temps de parole dont je dispose ne me permettra pas de présenter toutes les observations que j'aurais à formuler.

Je me bornerai à souligner que l'article 3 qui nous est proposé est aussi inapplicable qu'inadapté aux conditions d'une juste représentation des territoires d'outre-mer. Je m'explique.

Je demande d'ailleurs expressément à M. le ministre de la France d'outre-mer de nous faire connaître son point de vue à ce sujet.

Cet article est inapplicable parce que l'extension du corps électoral qu'il prévoit, notamment aux paragraphes c), i), o) et p), rendrait impossible l'application de l'article 4 qui indique que « l'inscription sur les listes électorales est obligatoire ».

Je le regrette, car cette inscription serait évidemment très souhaitable. Mais nous savons tous de quels moyens dispose l'administration en cette matière.

Dans certains districts où il y a 100.000 habitants et où le nombre des électeurs devrait être, d'après l'article 3, de 20.000 ou de 30.000, pense-t-on — c'est la question que je pose à M. le ministre — que le personnel administratif actuel, qui est parfois réduit à une ou deux unités, pourra recenser les électeurs, même si les élections ont lieu en octobre ? Assurément non.

L'article 3 aboutit à un suffrage qui devra fournir à peu près la moitié du nombre des électeurs que l'on aurait eus avec le suffrage universel direct.

Or, un avant-rapport établi par M. Senghor, qu'a cité ce matin M. Duveau à propos des assemblées locales, reconnaissait, se référant aux débats de l'Assemblée de l'Union française — et je suis moins optimiste que lui — qu'il faudrait au moins trois ans pour terminer la mise à jour de l'état civil des habitants de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Je demande donc à M. le ministre de la France d'outre-mer de nous indiquer si cet article serait applicable et s'il ne craint pas qu'il ne constitue « une dérision », pour reprendre un mot de M. Senghor.

J'ajoute que le système que l'on nous propose est inadapté aux conditions d'une juste représentation. En effet, il est bien évident que cet article 3 ne pouvant être appliqué, ce sont des catégories d'électeurs qui ne sont en rien représentatives de la masse qui détermineront les élections: ces « agglomérés » dont parlait il y a cinq ans M. Marius Moutet, ces membres de coopératives ou d'associations syndicales que l'on aura créées pour les besoins de la cause, ces détenteurs de permis de chasse dont on ne pourra vérifier les identités, que se feront passer pour électeurs, en négociant éventuellement les papiers dont ils disposeront et qui, dans certains cas, s'arrangeront pour voter ou faire voter dans trois ou quatre bureaux de vote à la fois.

Je m'élève donc contre les dispositions de cet article, en soulignant qu'elles discréditeront la représentation des territoires d'outre-mer, si elles sont adoptées, en raison de leur impossibilité d'application ou des abus auxquels elles pourraient donner lieu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je m'étonne vraiment de l'argumentation de M. Malbrant.

Ce matin, M. Malbrant exigeait le suffrage universel et nous menaçait des foudres du comité constitutionnel.

**M. René Malbrant.** J'ai simplement regretté qu'il ne soit pas possible.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur Malbrant, je ne vous ai pas interrompu.

D'autre part, M. Malbrant s'est rallié en commission à la proposition de loi des radicaux-socialistes qui préconise un suffrage universel à deux degrés.

**M. René Malbrant.** Ce n'est pas la même chose.

**M. le rapporteur pour avis.** Est-ce à dire qu'avec le suffrage universel à deux degrés le vote ne sera pas sincère, ou sera truqué ?

L'administration locale à des moyens qui lui permettent d'inscrire, en quarante jours, sur les listes électorales, les nouvelles catégories que nous avons prévues.

Les syndicats, les coopératives, ont la liste de leurs adhérents et, pour ce qui est des sociétés de prévoyance, c'est l'administration elle-même qui a les listes. De même, les chefs de canton qui tiennent le rôle d'officiers d'état civil possèdent la liste des chefs de ménage assujettis à l'impôt.

**M. René Malbrant.** Mais non, c'est inexact.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur Malbrant, je ne vous ai pas interrompu. Je vous demande d'avoir la même courtoisie à l'égard du rapporteur. Vous voulez nous civiliser; commencez par être civil. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Je dis que l'administration locale est en mesure de faire face à la situation.

Si vous voulez un exemple supplémentaire, j'invoquerai le cas de la Gold Coast où, en un an, les Anglais ont pu réaliser un suffrage universel aussi honnête que le suffrage pratiqué en Angleterre.

Encore une fois, nous ne comprenons pas les raisons de M. Malbrant qui se contredit.

**M. René Malbrant.** Relisez votre texte et vous comprendrez.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. François Mitterrand,** *ministre de la France d'outre-mer.* La question posée par M. Malbrant est tout à fait judicieuse en ce qui concerne les délais qui peuvent nous séparer de la date des élections.

Je ne suis pas en mesure de lui répondre d'une manière précise, mais il est certain que, sur ce plan-là — il a d'ailleurs tenu à le préciser — nul ne peut contester l'absolu bon sens de sa question.

C'est pourquoi je suis obligé de faire des réserves sur la possibilité d'appliquer ces dispositions.

Dans le cas où telles dispositions d'ordre général interviendraient dans les jours qui viennent, je ne serais pas en mesure de les appliquer.

Je suis favorable à ces dispositions. Encore faut-il que j'aie les moyens de les mettre en œuvre.

**M. Félix Tchicaya.** On peut les avoir.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Voilà le problème qui se pose. Je crois qu'il serait raisonnable d'attendre une réponse utile lorsque le Gouvernement aura eu l'occasion de confirmer sa position au cours de la semaine qui va suivre, donc au cours de la deuxième lecture, après le retour du Conseil de la République.

A ce moment-là, un problème d'ordre plus général, qui est dans tous les esprits, sera probablement résolu et la réponse du Gouvernement pourra être plus précise.

**M. Jean Cristofol.** Votera-t-on ou ne votera-t-on pas ?

**M. René Malbrant.** Je remercie M. le ministre de sa réponse.

**M. le président.** La parole est à M. Apithy.

**M. Sourou-Migan Apithy.** Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève. Elle tend simplement à demander quelques éclaircissements à M. le rapporteur.

A l'article 3, paragraphe j, nous voyons que sont électeurs les « commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente ». Je fais remarquer que dans certains territoires de l'Afrique occidentale française, en vue de favoriser le développement de l'artisanat, des conseils

généraux ont été amenés à exempter un certain nombre de personnes de la patente.

Je pose alors la question suivante: le fait d'être artisan suffit-il pour être inscrit sur une liste électorale ou, au contraire, cette qualité doit-elle être assortie du payement d'une patente ? J'aimerais obtenir l'avis de M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Lisette.

**M. Gabriel Lisette.** M. le ministre a répondu à la question posée par notre collègue M. Malbrant. Je comprends parfaitement les réserves du Gouvernement, si elles ont pour objet d'éviter que l'administration locale supporte la responsabilité éventuelle des non-inscriptions en cas d'élections rapprochées. Si telle est bien la pensée de M. le ministre, je suis tout à fait d'accord avec lui.

Mais certains de nos collègues ne sont peut-être pas suffisamment informés des questions de l'outre-mer et c'est à leur adresse que j'ai tenu à apporter quelques informations complémentaires, et non pour convaincre notre collègue M. Malbrant, qui sait aussi bien que nous comment cela se passe dans les territoires d'outre-mer.

Si les élections ont lieu le 10 juin, l'administration locale n'aura peut-être pas la possibilité d'établir les listes conformément à l'article 3 que nous allons voter. Néanmoins, la tâche de l'administration se trouve, dès maintenant, facilitée par l'existence des listes de contrôle des imposables.

Même si nous n'arrivons pas à inscrire tous les chefs de ménage imposables et toutes les mères de deux enfants, notre devoir absolu, puisque nous voulons l'extension du suffrage, est de faire procéder, dès la promulgation de cette loi, à une revision des listes électorales.

L'article 18 prévoit que les opérations administratives seront closes vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin. Si à cette date tout le monde n'est pas inscrit, la faute n'en incombera pas à l'administration, car cette dernière aura fait son devoir en commençant à procéder à la revision des listes électorales.

C'est ainsi que je comprends la situation.

Il ne me paraît d'ailleurs pas nécessaire que le Gouvernement apporte des précisions là-dessus. Si j'ai bien compris l'intervention de M. le ministre, il ne s'opposera pas à une telle interprétation.

**M. le président.** M. Boganda a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 3:

« Sont électeurs les personnes des deux sexes jouissant des droits politiques et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements, qui sont soumises à l'obligation civique d'impôt de capitation. »

La parole est à M. Boganda.

**M. Barthelemy Boganda.** L'amendement que j'ai déposé a un double but: supprimer cette énumération à la fois interminable, inutile et discriminatoire entre les citoyens, et substituer aux critères énumérés à l'article 3 un critère unique, à caractère légal et définitif.

En effet, en 1946, chacun des huit jours qui ont précédé les élections nous a apporté en Afrique équatoriale française une nouvelle catégorie d'individus à ajouter à la liste électorale. On se demandait si le législateur savait ce qu'il voulait.

Dans toutes nos écoles, on enseigne à la jeunesse que les droits civiques et les devoirs civiques sont parallèles, corrélatifs.

L'obligation civique imposée à nos populations d'Afrique noire, c'est surtout l'impôt de capitation. Et puisqu'on arrive bien à trouver les gens pour le recensement et les impôts, on arrivera à les trouver pour recueillir leur bulletin de vote.

La proposition de loi qui nous est soumise veut supprimer le double collège en instaurant du même coup un troisième collège, celui des citoyens non votants et mis par conséquent au banc de la société française quoique remplissant leurs obligations civiques.

D'autre part, l'article 1er et l'article 3 de la présente proposition me paraissent se contredire.

L'article 1er stipule, en effet:

« Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre, fixé conformément au tableau annexé à la présente loi, est calculé à raison d'un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000, avec minimum d'un député par territoire ».

L'article 1er fixe donc le nombre des députés en fonction de la population globale, tandis que l'article 3 fait une discrimination entre les citoyens d'un même territoire.

Cette ségrégation est pour le moins aussi ridicule que celle des deux collèges.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter le critère que je propose: l'impôt de capitation. L'administration connaît ceux qui ont payé cet impôt et qui sont, par conséquent, recensés sur les registres administratifs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement de M. Boganda aboutit pratiquement au suffrage universel, car tous les citoyens des deux sexes âgés de vingt et un ans sont soumis à l'impôt de capitation.

Plusieurs orateurs ont exposé les raisons pour lesquelles il était impossible actuellement d'établir le suffrage universel dans les territoires d'outre-mer. Le groupe communiste lui-même est de notre avis, puisque, tout en instituant, par un autre amendement que nous allons discuter, le suffrage universel, il fixe un ordre de priorité.

Je répète que tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'établissement du suffrage universel est impossible en fait pour cette année et c'est pourquoi les commissions repoussent l'amendement de M. Boganda.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Boganda.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Cristofol et Arthaud ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 3:

« Sont électeurs, les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, jouissant des droits politiques et non frappés d'une incapacité prévue par les lois et règlements.

« Les listes électorales sont établies selon les modalités prévues par la présente loi et dans les conditions suivantes:

« 1° Au moyen des actes de l'état civil établis conformément à la loi civile française;

« 2° A défaut de ces actes par les moyens de preuve en matière d'état civil établis par la réglementation locale ou les règles coutumières locales applicables aux personnes qui ont conservé leur statut personnel.

« En tout état de cause, seront inscrites sur les listes électorales, les personnes rentrant dans l'une des catégories suivantes: »

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Mon amendement a pour objet d'instituer le suffrage universel dans les territoires d'outre-mer ou, tout au moins, d'en décider le principe, dans l'immédiat.

A la lecture de l'article 3 de la proposition de loi, on demeure confondu par l'énumération très longue qui y est faite des catégories de citoyens auxquelles serait accordé le droit de vote.

Je me permettrai de donner lecture de cette énumération pour que chacun se pénètre bien de la discrimination que l'on fait entre les citoyens des territoires d'outre-mer.

Il semble que seuls les privilégiés à des titres divers puissent voter. Voici cette énumération:

« *a*) Notables évolués tels que le statut en avait été défini avant la Constitution du 27 octobre 1946, par des textes réglementaires;

« *b*) Membres et anciens membres des assemblées suivantes: conseils de gouvernement, conseils d'administration, conseils privés, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie;

« *c*) Membres des associations coopératives, des organisations syndicales et des sociétés indigènes de prévoyance justifiant d'au moins trois mois de présence; » — autrement dit, s'ils n'ont pas trois mois de présence au sein de ces organismes, ils ne pourront pas voter.

« *d*) Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par un arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

« *e*) Fonctionnaires titulaires ou auxiliaires;

« *f*) Personnes occupant ou ayant occupé, durant au moins un an, un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal, et tous ceux qui possèdent un carnet de travail régulier ».

Sur ce point, nous avons obtenu en commission, une amélioration du texte primitif qui prévoyait que seules pouvaient voter les personnes occupant ou ayant occupé pendant au moins deux ans un emploi permanent.

« *g*) Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

« *h*) Ministres des cultes (animistes, musulmans et chrétiens);

« *i*) Militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent, exemptés, ajournés, dispensés et toutes personnes ayant une situation militaire définie;

« *j*) Commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

« *k*) Chefs et représentants de toutes les collectivités autochtones;

« *l*) Propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou assujettis à l'impôt foncier;

« *m*) Titulaires d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire;

« *n*) Personnes pouvant justifier savoir lire ou écrire en français ou en arabe », alors que d'autres langues sont parlées et écrites dans les territoires d'outre-mer;

« *o*) Chefs de ménage assujettis au 1er janvier de l'année en cours, pour eux et pour les membres de leur famille, à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout impôt similaire;

« *p*) Mères de deux enfants vivants ou morts pour la France »;

Sur ce point également, il nous a été possible d'apporter une amélioration au texte primitif, qui ne visait que les mères de trois enfants.

« *q*) Titulaires d'une pension civile ou militaire. »

Tous les citoyens des territoires d'outre-mer dont la catégorie n'est pas expressément mentionnée dans cette liste seront censés ne pas réunir les conditions requises pour pouvoir voter et ne seront pas inscrits sur les listes électorales.

Nous sommes donc très loin de l'institution du suffrage universel voulu par la Constitution. C'est pour cette raison que le nombre des électeurs inscrits est minime par rapport à l'ensemble de la population. C'est là une constatation très choquante.

Je vais au-devant d'une objection, en signalant que les chiffres que je vais citer se rapportent aux élections de 1946 et que l'énumération que je viens de faire est légèrement plus étendue que celle qui était prévue dans la loi de 1946.

Sans doute y a-t-il un progrès; mais il est vrai aussi que l'on ne peut nous dire, même approximativement, quel sera le nombre d'inscrits en application des dispositions de l'article 3 dont je viens de donner lecture.

Si l'on nous démontrait que le nombre des électeurs inscrits par rapport à la population serait tel que, pratiquement, les dispositions de l'article 3 aboutissent à l'institution du suffrage universel, peut-être accepterions-nous cet article. Mais il n'en est rien.

Je prends l'exemple de la catégorie visée au paragraphe *p*, qui ne fait mention que des mères de deux enfants vivants ou morts pour la France. Ainsi, pratiquement, le droit de vote ne sera pas accordé aux mères d'un enfant.

Que constatons-nous d'après les données de 1946 ? Il existe deux territoires où, à peu de chose près, le suffrage universel est en vigueur: Saint-Pierre et Miquelon et les établissements français d'Océanie. En effet, à Saint-Pierre et Miquelon, pour 4.175 habitants, il y a 2.525 inscrits; dans les établissements français d'Océanie — collège unique — pour 52.000 habitants, il y a 20.091 inscrits.

Mais dans les territoires énumérés ensuite, la différence entre les deux chiffres est énorme. En Nouvelle-Calédonie et dépendances et aux Nouvelles-Hébrides — ressortissants français — pour 55.000 habitants, il y a 10.394 inscrits; dans les établissements français de l'Inde, pour 298.510 habitants, 103.297 inscrits. Dans ce cas, on se rapproche sensiblement du suffrage universel.

En Côte française des Somalis, pour 48.685 habitants, il y a 1.825 inscrits.

Pour l'Afrique occidentale française : au Sénégal, pour 2.006.000 habitants, on compte 192.861 inscrits; en Mauritanie, pour 517.900 habitants, 16.271 inscrits seulement; en Guinée, pour 2.180.000 habitants, 131.309 inscrits; au Soudan, il y a 3.176.700 habitants et 160.404 inscrits; au Niger, 2.029.000 habitants et 57.276 inscrits; en Haute-Volta, 3.160.000 habitants, 140.000 inscrits environ — je n'ai pu me procurer les chiffres exacts —; en Côte d'Ivoire, 2.065.000 habitants et 187.904 inscrits; au Dahomey, 1.500.000 habitants et 57.153 inscrits; au Togo, 998.629 habitants et 9.771 inscrits seulement.

Pour l'Afrique équatoriale française, au Gabon et au Moyen-Congo, il y a 1.093.584 habitants et 53.516 inscrits seulement; au Cameroun, 3.006.162 habitants et 41.404 inscrits.

A Madagascar, pour 4.186.221 habitants il y a 256.929 inscrits.

Je ferai une remarque à propos de Madagascar. Tout à l'heure, à l'occasion d'une discussion sans doute très intéressante, on a essayé de justifier le maintien momentané, nous a-t-on dit, du deuxième collège. Mais s'il est vrai que j'ai cité, aussi bien pour l'un que pour l'autre collège, un chiffre global, il n'en reste pas moins qu'il existe une différence considérable entre le nombre des inscrits du premier collège et celui du deuxième.

En effet, à Madagascar, pour le premier collège, il y a, dans la première circonscription, 13.811 inscrits;...

**M. Jules Castellani.** Vingt-cinq mille maintenant.

**M. Jean Cristofol.** ...dans la deuxième circonscription, 7.233 inscrits

Pour le deuxième collège — le collège des autochtones — il y a, dans la première circonscription, 99.102 inscrits; dans la deuxième circonscription, 81.800 et dans la troisième circonscription, 54.983 inscrits.

Ainsi des députés de la Grande Ile ont une valeur de représentation tout à fait différente selon qu'ils sont élus par le premier ou le deuxième collège. Dans le cas particulier de Madagascar, seuls peuvent faire entendre la voix de leurs électeurs les députés du premier collège, ceux du deuxième collège étant arbitrairement emprisonnés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On a également invoqué contre l'institution du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer la difficulté d'établir l'identité des personnes. Cet argument a été ensuite abandonné, puisque la démonstration a été faite qu'il était possible d'identifier tous les citoyens des territoires d'outre-mer.

Un autre argument que j'estime très choquant — je m'en excuse auprès de M. le rapporteur — a été invoqué. La seule difficulté qui subsiste, nous a-t-on dit, pour établir le suffrage universel dans les territoires d'outre-mer, réside dans l'impossibilité qu'il y aura de trouver des citoyens pour l'organisation des bureaux de vote.

On a parlé ensuite d'une proportion considérable d'analphabètes, celle de 33 p. 100. Naturellement, j'établis un rapport entre la difficulté d'organiser les bureaux de vote et ce pourcentage de citoyens analphabètes.

**M. Jules Castellani.** Il y en a davantage.

**M. Jean Cristofol.** Il y en a peut-être davantage, c'est fort possible et je vous crois volontiers. Un autre chiffre a été cité en commission, dont je ne sais s'il est exact, car je ne l'ai pas vérifié moi-même. On a prétendu que sur 30 millions d'habitants il y avait seulement 150.000 élèves dans les écoles.

**M. le rapporteur pour avis.** Sur 16 millions d'habitants en Afrique occidentale française, il y a 150.000 élèves dans les écoles.

**M. Jean Cristofol.** Cette précision atténue beaucoup les chiffres que j'ai fournis.

Il n'en reste pas moins qu'on devrait se vanter beaucoup moins de l'œuvre de civilisation que l'on prétend accomplir dans les territoires d'outre-mer quand on obtient de tels résultats. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. André Mercier.** C'est une condamnation de cette œuvre prétendue.

**M. Jean Cristofol.** Nous estimons, par conséquent, que cette discrimination doit disparaître. Nous voulons bien reconnaître qu'il peut y avoir quelques difficultés d'application. Aussi sommes-nous conciliants.

Nous demandons que soit admis le principe du suffrage universel, en prévoyant des modailtés d'application, et qu'en attendant l'application définitive du suffrage universel, on maintienne les dispositions dont j'ai donné lecture qui permettront à un nombre minimum d'électeurs d'être inscrits, en attendant que tous les citoyens le soient.

Les dispositions que je défends ici, au nom du groupe communiste, ont déjà, si je puis dire, un caractère officiel. Elles sont d'origine gouvernementale et j'espère qu'elles ne seront point rejetées.

En effet, elles sont incluses dans les dispositions publiées au *Journal officiel* du 16 janvier 1951, sous le titre: « Documents à fournir pour établir la preuve de l'état civil des anciens combattants et victimes de la guerre autochtones des territoires d'outre-mer ou de leurs ayants droit. »

Voici ces dispositions:

« Par arrêté du 30 décembre 1950, il a été décidé que les pièces à fournir pour établir les preuves du mariage, de la paternité et de la filiation et, d'une manière générale, tous les documents concernant l'état civil des militaires, des marins et des titulaires d'une pension d'invalidité, autochtones des territoires d'outre-mer et de leurs ayants cause, pour l'application des dispositions de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 sont:

« 1° Tous les actes d'état civil établis conformément à la loi civile française;

« 2° A défaut de ces actes, tous moyens de preuves en matière d'état civil établis par la réglementation locale et les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut particulier. »

Nous demandons que ces dispositions soient incluses dans la loi en discussion. Elles permettront d'établir le suffrage universel dans son principe. Ainsi, nous l'espérons, avec la bonne volonté de l'administration, le principe étant posé, le nombre des électeurs et des électrices des territoires d'outre-mer pourra être augmenté dès les élections de 1951, même si celles-ci ont lieu le 10 juin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je répondrai très brièvement au nom des commissions compétentes, d'abord à M. Apithy qui a demandé tout à l'heure si à l'article 3, paragraphe *j*, qui est ainsi rédigé: « Commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente » il faut entendre par « artisans » les artisans patentés.

Je veux le rassurer: les artisans, même sans patente, doivent être inscrits, selon l'avis des commissions, sur les listes électorales.

La commission du suffrage universel a repoussé l'amendement défendu par M. Cristofol, par 23 voix contre 21. C'est dire qu'elle n'a pas exprimé un avis très net.

Pourquoi ? Parce que notre collègue M. Cristofol a été conciliant. Il reconnaît que, dans l'état actuel des choses, on ne peut organiser efficacement le suffrage universel. Son amendement se contente de poser le principe, en demandant que soient inscrites, par priorité, les catégories définies à l'article 3.

C'est pour ces raisons que je ne crois pas trahir l'esprit des commissions compétentes en laissant l'Assemblée juge de se prononcer sur l'amendement.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Cristofol et Arthaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 4 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour des prochaines séances:

1° Reporter de jeudi matin 26 avril au vendredi matin 4 mai la discussion des propositions sur le salaire des ouvriers de l'Etat;

2° Consacrer à la deuxième lecture de la réforme électorale les séances de jeudi 26 et vendredi 27, matin, après-midi et soir, étant précisé que si le débat venait à être interrompu, l'Assemblée poursuivrait la discussion des textes financiers;

3° Réserver les séances:

De samedi 28 avril, matin, à la reconduction de la majoration des prestations familiales;

De samedi 28 avril, après-midi, à la suite du débat sur les expulsions des locataires;

4° Consacrer les séances de samedi 28 avril, soir, et dimanche 29 avril, matin, après-midi et soir, à la suite de la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer;

5° Poursuivre la discussion des textes financiers, à raison de trois séances par jour, les lundi 30 avril, mardi 1er mai, mercredi 2 et vendredi 4 mai, en inscrivant toutefois:

En tête de la séance de lundi 30 avril, matin, la discussion d'un douzième provisoire;

En tête de la séance de mardi 1er mai, matin, la deuxième lecture du projet sur les conventions maritimes;

En tête de la séance de mercredi 2 mai, matin, s'il y a lieu, le projet fixant la date de la fin de la première législature;

6° Compléter la liste des textes financiers comme suit:

Budget annexe de la caisse d'épargne.

Deuxième lecture du budget de l'intérieur.

Deuxième lecture du budget de l'aviation civile.

Deuxième lecture du budget des finances (services financiers).

Budget des investissements économiques et sociaux.

Projet d'économies.

Budget annexe des prestations familiales agricoles.

Loi de report.

Budget des anciens combattants.

Budgets militaires.

Loi de finances.

La parole est à M. Bégouin.

**M. Lucien Begouin.** Monsieur le président du conseil, mes chers collègues, je vous demande la permission d'intervenir à cet instant où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur les propositions de la conférence des présidents.

Dès l'abord, je rappellerai que, le 14 février dernier, la commission des pensions, que j'ai l'honneur de présider, déclarait qu'elle « s'opposerait au vote du budget des anciens combattants tel qu'il est présenté à l'Assemblée ».

Elle entendait par là « protester contre l'absence de crédits nouveaux tendant à l'amélioration du sort des anciens combattants et victimes de la guerre ».

Attirant l'attention du Gouvernement, j'avais obtenu de M. Pleven la promesse, renouvelée par vous, monsieur le président du conseil, que certaines propositions de loi relatives à l'établissement de la parité, aux droits des veuves de guerre et à l'abolition des lois de Vichy viendraient en discussion préalablement au vote du budget des anciens combattants.

Cette promesse — ai-je besoin de le dire ? — prenait à nos yeux la valeur d'un engagement.

Depuis, vous avez informé l'Assemblée de votre intention de lui demander de fixer les élections au 10 juin et exprimé le désir — ce sont vos propres paroles — de « la voir arrêter son calendrier de travail en fonction d'un programme parlementaire » qui permettrait de raccourcir la durée normale de la législature.

Mon propos vise donc à vous confier très loyalement mes craintes et à solliciter de votre part les apaisements qu'attendent les anciens combattants et les pensionnés de guerre pour le cas où la consultation électorale aurait lieu à la date envisagée, et compte tenu d'une coutume, regrettable d'ailleurs, qui semble établie et qui veut que le budget des anciens combattants vienne un des derniers en discussion.

Je le dis sans chercher à ruser ni à biaiser, l'Assemblée nationale, avant de se séparer, devra se prononcer sur la revalorisation des pensions de guerre.

Si elle acceptait de partir sans qu'une solution eût été apportée à ce problème urgent des revendications des anciens combattants, elle éluderait la difficulté et renierait la dette que la nation tout entière a contractée envers ceux de ses fils qui ont sacrifié pour la sauver leur vie et leur santé.

J'entends bien, mes chers collègues, que nous voulons tous, sans distinction de tendance ni d'opinion, permettre qu'un large débat s'instaure et que chacun, Gouvernement et Parlement, prenne ses responsabilités. Encore faut-il que cette discussion ne soit pas compromise par un ordre du jour qui, même s'il assurait la priorité aux projets de budgets, ne contiendrait pas la promesse de ne pas exclure le vote du budget des anciens combattants avant notre séparation.

C'est l'observation que j'avais le devoir de faire aujourd'hui à la conférence des présidents. C'est la crainte que je devais émettre devant vous, mes chers collègues.

**M. Henri Queuille,** *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Begouin ?

**M. Lucien Begouin.** Je vous en prie.

**M. le président du conseil.** Monsieur Begouin, à la conférence des présidents, j'ai déclaré que le Gouvernement demandait que l'Assemblée discutât et adoptât le budget des anciens combattants et victimes de la guerre avant la séparation, même anticipée, de l'Assemblée.

Il n'existe qu'un moyen d'arriver à ce résultat, c'est de ne pas charger l'ordre du jour par voies d'amendements aux propositions de la conférence des présidents.

C'est une des raisons pour lesquelles, pensant aux anciens combattants et à certaines dépenses qui doivent être couvertes, je demanderai et je demande dès à présent que l'on repousse toute modification à l'ordre du jour qui vous est actuellement proposé.

J'ajoute que le Gouvernement a pris certaines initiatives et proposé des crédits pour améliorer le sort des anciens combattants. Une lettre rectificative fera connaître les décisions déjà prises.

Ainsi, la commission pourra, avant la discussion du projet de budget, être au courant des propositions du Gouvernement, et j'espère que l'accord se réalisera facilement.

**M. Lucien Begouin.** Monsieur le président du conseil, je vous remercie infiniment de ces explications.

Je sais que vous n'ignorez rien des revendications principales des victimes de la guerre. Je vous sais aussi partagé entre votre volonté de voir les anciens combattants dégagés de la préoccupation perpétuelle de demander la revalorisation des pensions et le souci que vous cause la situation financière.

Mais, parce que vous êtes préoccupé, à juste titre, comme nous le sommes nous-mêmes, de l'équilibre budgétaire, nous faut-il boucher les oreilles pour essayer de ne pas entendre le grondement de la sourde colère qui monte des rangs de ceux qui, trop souvent, ont été traités en parias, qui sont attentifs à nos promesses, mais qui estiment que les actes seuls comptent ?

Je vous sais donc gré, monsieur le président du conseil, de vos explications, mais je voudrais préciser que, depuis déjà plusieurs mois, la commission des pensions a demandé la discussion des textes que j'ai cités.

M. le ministre des anciens combattants, dans un congrès à Lille, a fait état d'un accord intervenu en conseil des ministres, et, récemment, à la tribune de cette Assemblée, vous avez renouvelé votre intention de faire droit aux légitimes revendications du monde ancien combattant de notre pays. Mais puis-je me permettre de vous demander sous quelle forme, monsieur le président du conseil, vous comptez nous présenter ce projet d'aménagements budgétaires ? Actuellement, la commission des pensions n'est saisie d'aucune lettre rectificative.

**M. le président du conseil.** Elle va l'être.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* C'est d'ailleurs la commission des finances qui en sera saisie.

**M. Lucien Begouin.** J'en retiens la promesse. Monsieur le président du conseil, j'avais le devoir d'intervenir, au nom de la commission des pensions et, je crois pouvoir le dire, au nom des anciens combattants qui attendent, surtout actuellement, au moment où dans la plupart des secteurs des revalorisations de salaires ont été décidées, où le coût de la vie monte en flèche, où les conditions d'existence s'aggravent, une décision ferme de l'Assemblée.

Celle-ci devrait prendre aujourd'hui l'engagement, comme je le lui demande, de leur apporter, avant de se séparer, la justice que les projets actuels de budget leur refusent, et décider que les propositions de lois déposées depuis trop longtemps seront discutées aussitôt après le vote de la réforme électorale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** Je suis saisi par M. Begouin d'un amendement qui tend à mettre en discussion, aussitôt après le vote de la réforme électorale, les propositions de loi nos 11559, 9587 et 10057, concernant la revalorisation des pensions des anciens combattants et victimes de guerre.

La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Je demande à l'Assemblée de se rendre compte que certains amendements sont inutiles.

J'ai, en effet, annoncé tout à l'heure que les commissions compétentes seraient saisies d'une lettre rectificative majorant les crédits inscrits au budget en faveur des anciens combattants et des pensionnés de guerre.

Je prends l'engagement que cette lettre rectificative sera envoyée aux commissions compétentes dans le courant de la semaine.

Dans ces conditions, je crois que M. Begouin a satisfaction. Ce qui est le plus intéressant, c'est que le budget des anciens combattants vienne en discussion. Les modifications qui lui seront apportées par la lettre rectificative sont, je crois, de nature à apaiser nos collègues.

**M. le président.** La parole est à M. Begouin.

**M. Lucien Begouin.** Monsieur le président du conseil, je prends acte de vos déclarations. Je vous en remercie et je retiens que l'Assemblée sera amenée à discuter du budget des anciens combattants à bref délai.

**M. Auguste Touchard.** On jugera aux actes.

**M. Lucien Begouin.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Minjoz a déposé un amendement qui tend:

1° A supprimer les trois séances prévues pour le 1er mai;

2° A inscrire au début de la première séance du 2 mai la deuxième lecture concernant les conventions maritimes;

3° A inscrire à la première séance du vendredi 4 mai, après les propositions relatives aux salaires des ouvriers des arsenaux, le débat sur les zones de salaires.

La parole est à M. Minjoz.

**M. Jean Minjoz.** Mesdames, messieurs, mon amendement, déposé au nom du groupe socialiste, tend d'abord à supprimer les trois séances prévues pour le 1er mai.

Nous pensons que la fête nationale du travail doit être honorée par l'Assemblée tout entière et que nous ne devons pas siéger ce jour-là.

Nous demandons ensuite que la deuxième lecture concernant les conventions maritimes, qui devait avoir lieu le 1er mai, soit reportée au début de la première séance du 2 mai.

Enfin, vous savez, mes chers collègues, que M. le président du conseil a posé hier la question de confiance sur l'ajournement du débat relatif à la suppression des zones de salaires, en demandant que la priorité soit réservée à la discussion des budgets.

Nous aurons à nous prononcer demain sur cette question de confiance, mais nous estimons que la semaine prochaine les débats budgétaires auront suffisamment avancé pour que nous discutions le 4 mai, sinon la suppression, du moins l'aménagement des zones de salaires, immédiatement après les propositions relatives aux salaires des ouvriers des arsenaux. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Je demande à M. Minjoz de retirer son amendement.

Il est entendu, et cela a été formellement décidé à la conférence des présidents, que les textes qui reviendront du Conseil de la République auront priorité au même titre que les projets budgétaires.

Je crois, du reste, que des propositions vont être faites par la commission des finances...

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Elles sont faites.

**M. le président du conseil.** ...qui impliquent l'inscription, en tête de l'ordre du jour de demain, de la deuxième lecture de plusieurs budgets. L'examen des projets qui nous reviendront du Conseil de la République ne souffrira donc aucune difficulté.

En ce qui concerne la journée du 1er mai, je reconnais que j'avais demandé à la conférence des présidents d'envisager des séances de travail le dimanche, le jour de l'Ascension et le 1er mai. Mais puisqu'elle a modifié les propositions du Gouvernement, et puisque vous demandez que l'Assemblée ne tienne pas séance le 1er mai, je veux bien céder sur ce point...

**M. Pierre Montel.** Nous siégerons donc le dimanche et pas le 1er mai!

**M. le président du conseil.** ...comme je l'ai fait pour le jeudi de l'Ascension.

En contre-partie, je demande à M. Minjoz de ne pas insister pour l'inscription à l'ordre du jour de la séance du 4 mai du débat relatif aux zones de salaires.

L'Assemblée aura à voter demain soir sur les questions de confiance. Elle sera ensuite saisie du projet de loi sur la réforme électorale, qui nous revient du Conseil de la République et qui va nécessiter dls discussions qui pourront être assez longues (*Rires à l'extrême gauche*) et sans doute des suspensions de séance.

L'Assemblée aura aussi à se prononcer sur un projet de loi, qui sera déposé par le Gouvernement, relatif à la durée du mandat des députés.

C'est seulemest après ces votes, en particulier sur ce dernier projet que l'Assemblée pourra établir un calendrier définitif, en accordant pour le temps qui restera disponible priorité aux projets qui lui paraîtront les plus intéressants.

C'est à ce moment-là seulement qu'elle pourra raisonnablement fixer la suite de son ordre du jour.

C'est pourquoi j'estime, je l'ai dit à la conférence des présidents et je le dis maintenant à M. Minjoz, qu'il importe de ne fixer notre ordre du jour que jusqu'à lundi prochain, et la prochaine conférence des présidents délibérera pour la suite.

La thèse que je soutiens vaut, à mon sens, contre tous les amendements présentés aux propositions de la conférence des présidents.

**M. le président.** La parole est à M. Minjoz.

**M. Jean Minjoz.** Je conclus de votre intervention, monsieur le président du conseil, que les deux premiers points de mon amendement ne présentent aucune difficulté.

**M. le président du conseil.** Je vous donne satisfaction.

**M. Jean Minjoz.** Je vous en remercie, monsieur le président, mais le groupe socialiste estime que la question des zones de salaires est trop importante pour être éludée.

Nous avons compris qu'elle ne pourrait être examinée cette semaine et c'est pourquoi le débat a été retiré de l'ordre du jour, mais cette discussion peut être inscrite à l'ordre du jour du 4 mai, et la prochaine conférence des présidents aura toute latitude pour changer la date en fonction de l'état des débats parlementaires.

J'ai le regret, monsieur le président du conseil, de ne pouvoir déférer sur ce point à votre désir. Je suis donc obligé de maintenir mon amendement et de demander à l'Assemblée de se prononcer.

**M. le président.** Je rappelle que les deux premiers paragraphes de l'amendement de M. Minjoz tendent:

1° A supprimer les trois séances prévues pour le 1er mai;

2° A inscrire au début de la première séance du 2 mai la deuxième lecture du projet sur les conventions maritimes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

**M. Pierre Montel.** Je me demande si certains de nos collègues pourront aller à la messe le 1er mai, n'ayant pu y assister le dimanche. (*Rires.*)

**M. René Malbrant.** On nous empêche bien d'aller aux vêpres pour discuter le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Monsieur Minjoz, vous maintenez le troisième paragraphe de votre amendement ?

**M. Jean Minjoz.** Oui, monsieur le président.

**M. le président du conseil.** Le Gouvernement demande que cette question soit réservée jusqu'à la prochaine conférence des présidents.

**M. le président.** Monsieur Minjoz, acceptez-vous que votre proposition soit soumise à la prochaine conférence des présidents ?

**M. Jean Minjoz.** Respectueux des décisions de mon groupe, j'ai le regret de vous demander, monsieur le président, d'inviter l'Assemblée à se prononcer dès maintenant sur cette question.

**M. Gaston Auguet.** Nous demandons un scrutin.

**M. le président.** M. Minjoz propose, dans le troisième paragraphe de son amendement, que soit inscrit à l'ordre du jour de la première séance du vendredi 4 mai, après la discussion des propositions relatives aux salaires des ouvriers des arsenaux, le débat sur les zones de salaires.

Je mets aux voix le troisième paragraphe de l'amendement de M. Minjoz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 534 |
| Majorité absolue | 268 |
| Pour l'adoption | 324 |
| Contre | 210 |

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. André Mercier.** Le Gouvernement en sera quitte pour poser une nouvelle fois la question de confiance.

**M. le président.** Je suis saisi par M. Giovoni de quatre amendements tendant :

Le premier, à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi matin 26 avril, le rapport n° 11967 de M. Cayol sur le versement d'une rémunération aux étudiants.

Le second, à inscrire à l'ordre du jour des séances du 30 avril le rapport n° 12800 de M. Patinaud sur l'échelle mobile.

Le troisième, à inscrire en tête de l'ordre du jour du mercredi 2 mai :

1° Le rapport n° 11670 de M. Waldeck Rochet, rétablissant l'allocation de salaire unique aux membres des familles des exploitants agricoles ;

2° Le rapport n° 12879 de M. Perdon, relatif au salaire minimum garanti des ouvriers agricoles.

Le quatrième, à inscrire à l'ordre du jour du vendredi 4 mai, après le débat sur le salaire des travailleurs de l'Etat et les zones de salaires, la suite de la discussion sur les ventes d'immeubles par appartements.

La parole est à M. Giovoni. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Arthur Giovoni.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne saurait accepter l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents, parce qu'il est un ordre du jour de liquidation, et nous proposons à l'Assemblée d'y apporter quatre modifications.

Le jeudi 26 avril, au lieu de consacrer six séances à la discussion sur la réforme électorale, nous proposons d'inscrire en tête de l'ordre du jour l'examen du rapport n° 11967 de M. Cayol tendant au versement d'une rémunération aux étudiants.

Ce rapport a été voté à l'unanimité par la commission de l'éducation nationale en juin 1950. En acceptant notre proposition, l'Assemblée manifestera sa volonté de respecter la Constitution qui proclame l'égal accès de tous les enfants à la formation professionnelle, à l'instruction et à la culture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par surcroît, presque tous les groupes parlementaires ayant pris des engagements vis-à-vis des étudiants, ils auront l'occasion de mettre leurs actes en accord avec leurs paroles. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le lundi 30 avril, nous proposons l'inscription, en tête de l'ordre du jour, de la discussion du rapport n° 12800 de M. Patinaud sur l'institution de l'échelle mobile des salaires, dont vous savez qu'en raison de la hausse permanente des prix elle constitue la seule garantie du pouvoir d'achat des travailleurs.

En troisième lieu, nous proposons que le mercredi 2 mai, puisqu'on est revenu enfin sur la décision scandaleuse de nous faire siéger le 1er mai, journée traditionnelle de lutte revendicative des travailleurs (*Applaudissements à l'extrême gauche*), soit discuté, après les conventions maritimes, à la place du projet sur la durée du mandat électoral, le rapport n° 11670 de M. Waldeck Rochet sur plusieurs propositions de loi émanant de presque tous les groupes de l'Assemblée et tendant à rétablir l'allocation de salaire unique aux membres des familles d'exploitants agricoles (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche*), ainsi que le rapport n° 12879 de M. Perdon, relatif au salaire minimum garanti des ouvriers agricoles.

Ces mesures sont, vous le savez, impatiemment attendues par les paysans.

Nous demandons enfin que le vendredi 4 mai, après la discussion du rapport de la commission de la défense nationale relatif aux salaires des travailleurs de l'Etat et de la proposition relative aux abattements de zones, dont nous espérons qu'ils seront votés, soit reprise la discussion interrompue, il y a à peu près huit mois, du rapport de la commission de la justice et de législation sur les ventes d'immeubles par appartements.

Cette question doit être réglée au plus tôt, parce qu'on procède actuellement à de très nombreuses expulsions, que des familles entières, des vieux qui sont dans l'angoisse, comme le disait l'un de nos collègues, sont menacés d'expulsion et parce que ces ventes donnent lieu à de honteuses spéculations.

Nous demandons le scrutin sur chacune de ces quatre propositions.

Nous serons fondés à penser que ceux qui refuseront de voter les modifications que nous voulons apporter aux propositions de la conférence des présidents, et qui préféreront accepter un ordre du jour établi en fonction d'une liquidation rapide, sont plus pressés de présenter dans quelques mois au pays un bilan truqué que des comptes honnêtes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Je serais tenté de remercier M. Giovoni.

*Sur divers bancs à l'extrême gauche.* Faites-le !

**M. le président du conseil.** En effet, cette fois la question est claire : il ne s'agit pas simplement de présenter à l'Assemblée, par voie d'amendements, des modifications à l'ordre du jour, mais bien de faire inscrire des projets qui encombreront l'ordre du jour et de retarder, par cette manœuvre, la date des élections.

M. Giovoni a eu la franchise de dire : Je demande qu'au lieu d'inscrire à l'ordre du jour la discussion en deuxième lecture de la réforme électorale et le projet relatif à la durée du mandat, vous inscriviez d'autres projets.

Vous avez le choix. Le Gouvernement, pour sa part, a choisi.

Je ne suis pas autorisé à poser sur ce point la question de confiance. (*Rires à l'extrême gauche.*)

**M. Henri Pourtalet.** Vous n'avez pas téléphoné à Washington ?

*Sur plusieurs bancs à droite.* Qu'y a-t-il là de risible ?

**M. Paul Coste-Floret.** Il n'y a rien de risible à respecter la Constitution.

**M. le président du conseil** (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous avez voté la Constitution. En vertu de la Constitution, le chef du Gouvernement ne peut poser la question de confiance qu'après que le conseil des ministres en a délibéré.

Je ne pensais pas avoir à user de cette procédure ce soir. C'est par scrupule et pour le respect que je dois à la Constitution...

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. le président du conseil.** ...que je n'outrepasse pas le droit que j'aurais peut-être, en interprétant certaines dispositions, pu revendiquer comme m'ayant été donné.

L'Assemblée nationale a choisi. Ceux qui sont pour une réforme électorale, ceux qui sont pour des élections à la date normale, c'est-à-dire au mois de juin... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. André Mercier** (Oise). Anormale.

**M. Charles Benoist.** Le mois de juin n'est pas la date normale.

**M. le président du conseil.** Je vous demande pardon, c'est la date normale dans la tradition de la IIIe République.

**M. Charles Benoist.** Et vous avez invoqué le respect de la Constitution !

**M. le président du conseil.** Ceux qui sont pour une réforme électorale, pour des élections à une date normale, dis-je, ne peuvent suivre M. Giovoni et adopter ses amendements.

S'ils le faisaient, ils auraient à se prononcer demain contre la question de confiance que j'ai posée.

Car il ne faut qu'il y ait entre vous et le Gouvernement la moindre équivoque.

Si vous êtes franchement d'accord avec lui, vous le direz demain, la question de confiance ayant été posée.

Mais vous ne pouvez vous contredire par avance en ne le suivant pas quand il vous demande de repousser tous les amendements qui ont précisément pour but de vous faire voter contre ce que nous considérons comme nécessaire. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier amendement de M. Giovoni, tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi matin 26 avril le rapport n° 11967 de M. Cayol sur le versement d'une rémunération aux étudiants.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 572 |
| Majorité absolue | 287 |
| Pour l'adoption | 180 |
| Contre | 392 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Pierre Cot.** Merci pour les étudiants !

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième amendement de M. Giovoni, tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour des séances du lundi 30 avril le rapport n° 12800 de M. Patinaud sur l'échelle mobile.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 563 |
| Majorité absolue | 282 |
| Pour l'adoption | 180 |
| Contre | 383 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le troisième amendement de M. Giovoni, tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du mercredi 2 mai:

1° Le rapport n° 11670 de M. Waldeck Rochet, rétablissant l'allocation de salaire unique aux membres des familles des exploitants agricoles;

2° Le rapport n° 12879 de M. Perdon, relatif au salaire minimum garanti des ouvriers agricoles.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 559 |
| Majorité absolue | 280 |
| Pour l'adoption | 180 |
| Contre | 379 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le quatrième amendement de M. Giovoni, tendant à inscrire à l'ordre du jour du vendredi 4 mai, après le débat sur le salaire des travailleurs de l'Etat et les zones de salaires, la suite de la discussion sur les ventes d'immeubles par appartements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 559 |
| Majorité absolue | 280 |
| Pour l'adoption | 190 |
| Contre | 369 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La commission des finances m'a fait savoir qu'elle demandait que les deuxièmes lectures des budgets de l'intérieur, de l'aviation civile et des services financiers soient inscrites en tête de l'ordre du jour de demain après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose que tous les débats soient organisés.

Je mets aux voix cette proposition.

**M. Gaston Auguet.** Le groupe communiste votre contre.

*(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** En conséquence, la conférence des présidents se réunira dès demain mercredi 25 avril:

A onze heures, pour l'organisation des débats sur la reconduction de l'augmentation des allocations familiales, les expulsions de locataires, le douzième provisoire et les conventions maritimes;

A midi, pour l'organisation du débat, en deuxième lecture, sur la réforme électorale.

Conformément à l'article 39 du règlement, Mmes et MM. les députés désirant participer aux débats sont priés d'assister à cette réunion.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par les décisions de l'Assemblée.

**M. Gaston Auguet.** Je demande le scrutin, au nom du groupe communiste.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 590 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption | 404 |
| Contre | 186 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** En raison de l'heure, je propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance sera levée à minuit.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.** La discussion sur la loi électorale dans les territoires d'outre-mer a été organisée dans le cadre de neuf heures de débat. Si la séance est interrompue à minuit, il est à craindre que la discussion ne soit pas terminée. Ne pourrait-on, dans ce cas, dépasser minuit ?

**M. le président.** Nous sommes en présence d'une décision de l'Assemblée.

**M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.** Nous poserons la question ce soir.

**M. le président.** Aujourd'hui, à vingt-deux heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Aku et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis; 2° de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis; 3° de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 11113-11309-11357-11825-12929. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur).

La séance est levée.

*La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du mardi 24 avril 1951.**

## SCRUTIN (N° 3800)

*Sur la première partie de l'amendement de M. André Mercier (Oise) à l'article 1er des propositions relatives aux élections dans les territoires d'outre-mer (Substituer aux chiffres 800.000 et 400.000 ceux de 500.000 et 200.000).*

Nombre des votants..... 466
Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 189
Contre ..... 277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour:

MM.
Alroldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Clausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hursaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

### Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Buxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Carón.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.

Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**Se sont abstenus volontairement:**

MM.
Aku
Apithy
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Baurens.
Bèche
Bianchini.
Bidault (Georges).
Binot
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Chariot (Jean).
Chaze.
Coffin
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard
Faraud
Faure (Edgar).
Florand.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gruesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeuve (Géraud).
Khider.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maroselli.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Ninine.
Noguères
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Reeb
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'a pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 479
Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 186
Contre ..... 293

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

Dans le présent scrutin, MM. Derdour, Khider et Mezerna, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

---

**SCRUTIN (N° 3801)**

*Sur l'amendement de M. Cermolacce à l'article 2 des propositions relatives aux élections dans les territoires d'outre-mer (Collège unique dans tous les territoires).*

Nombre des votants..... 469
Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 180
Contre ..... 289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Flévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guéguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mussmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Aku.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.

Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Miicent.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Binot.
Boganda.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Coulibaly (Ouezzin).
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Ninine.
Noguères.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 472
Majorité absolue ..... 237

Pour l'adoption ..... 177
Contre ..... 295

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3802)

*Sur l'ensemble de l'article 2 des propositions relatives aux élections dans les territoires d'outre-mer.*

Nombre des votants..... 514
Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 334
Contre ..... 180

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Béquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Galiet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ituet.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Wuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).

Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caron.
Catoire.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Courant.
Crouzier.
Defferre.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Feure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gazier.
Geoffre (de).
Guillant (André).
Henault.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Macouin.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
Mere Mayer, Constantine.
Mazel.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moilet (Guy).
Monin.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Viard.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 513
Majorité absolue ..... 257

Pour l'adoption ..... 336
Contre ..... 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 3803)**

*Sur l'amendement de MM. Cristofol et Arthaud à l'article 3 des propositions relatives aux élections dans les territoires d'outre-mer (Détermination des conditions à remplir pour être électeurs).*
**(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants ..... 568
Majorité absolue ..... 285

Pour l'adoption ..... 288
Contre ..... 280

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Josnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hureaux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lecrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.

Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Nenne
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Ségelle
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Beh Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fabre
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinsot-Chapuis
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail
Solinhac.
Sourbet.
Tuillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mélayer.
Mezerna.
Mitterrand
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montel (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 3804)**

*Sur la troisième partie de l'amendement de M. Minjoz aux propositions de la conférence des présidents (Zones de salaires).*

Nombre des votants..... 530
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 323
Contre ..... 207

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Alroki.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borrè
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farinez.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Intérieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Illiaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette
Raulin-Laboureur (de)
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Segelle
Senghor.
Serre
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin
Chautard.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guillant (André).
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.

Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Roques.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

André (Pierre).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Betolaud.
Boganda.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Dixmier.
Fauvel.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Mazel.
Mezerna.
Mokhtari.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyte.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 534
Majorité absolue ..... 268

Pour l'adoption ..... 324
Contre ..... 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

Dans le présent scrutin, Mme José Dupuis, MM. Vuillaume, Ihuel, Guyomard, Hutin-Desgrées et Yvon, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

---

**SCRUTIN (N° 3805)**

*Sur l'amendement de M. Giovoni aux propositions de la conférence des présidents (Rémunération aux étudiants).*

Nombre des votants ..... 569
Majorité absolue ..... 285

Pour l'adoption ..... 183
Contre ..... 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hurcaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Mme Péri.
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.

Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borrè.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Hominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maliez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pilimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor
Ses.Maisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Soilihac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou
Boganda.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann
Coulibaly Ouezzin.
Dusseaulx
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Laile.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'a pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 180
Contre ..... 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3806)

*Sur l'amendement de M. Giovoni aux propositions de la conférence des présidents (Echelle mobile).*

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaman.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Concat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guésdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juiy.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt Francis.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 563
Majorité absolue ..... 282

Pour l'adoption ..... 180
Contre ..... 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3807)**

*Sur l'amendement de M. Gioconi aux propositions de la conférence des présidents (Allocations de salaire unique en agriculture).*

Nombre des votants ..... 560
Majorité absolue ..... 281

Pour l'adoption ..... 183
Contre ..... 377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perlon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.

Radiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Ohni.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weil-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Boganda.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 559
Majorité absolue ..... 280

Pour l'adoption ..... 180
Contre ..... 379

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3808)

*Sur l'amendement de M. Giovoni aux propositions de la conférence des présidents (Ventes d'immeubles par appartements).*

Nombre des votants ..... 560
Majorité absolue ..... 281

Pour l'adoption ..... 193
Contre ..... 367

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie).
Mme Guérin (Rose), Seine-Inférieure.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Homma Ould Babana.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Fiaret.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Russet.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Gando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Maureux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Ferdinand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).

Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Gervolino.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mokhtari.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 559
Majorité absolue ..... 280

Pour l'adoption ..... 190
Contre ..... 369

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3880)**

*Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.*

Nombre des votants ..... **591**
Majorité absolue ..... **296**

Pour l'adoption ..... **402**
Contre ..... **189**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).

Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Farinez.
Fayet.
Fievez.
Fouyet.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Pierre Villon.
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Brusset (Max) et Poimbœuf.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Frédet (Maurice).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Schauffler (Charles).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 590
Majorité absolue ..... 296

Pour l'adoption ..... 404
Contre ..... 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 138e SEANCE

## 3e Séance du Mardi 24 Avril 1951.

SOMMAIRE


1. — Procès-verbal.

2. — Election des députés dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

*Art.* 3 (suite).

Résultat du scrutin sur l'amendement de M. Cristofol: adoption.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, Senghor, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer; Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Castellani. — Rejet au scrutin.

Deuxième amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur pour avis, Félix-Tchicaya, Castellani. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le président, le rapporteur pour avis. — Sans objet.

Sous-amendement de M. Cristofol à l'amendement de M. Malbrant: MM. Cristofol, le président, Mme Lefebvre. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Juge: MM. Juge, Castellani. — Rejet.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 4: MM. Malbrant, le rapporteur pour avis, Mitterrand, ministre de la France d'outre-mer; Lisette. — Adoption.

*Art.* 5.

M. Castellani.

Amendement de M. André Mercier: MM. André Mercier, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 6: MM. Bayrou, le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur pour avis. — Adoption.

*Art.* 7.

Amendement de M. Juglas: MM. Juglas, Fily-Dabo Sissoko, Mamadou Konaté, Lamine-Guèye.

Proposition de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer à poursuivre le débat jusqu'à sa conclusion: MM. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Cristofol. — Adoption.

Rappel au règlement: MM. Castellani, le président.

MM. le rapporteur pour avis, Juglas.

Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Rappel au règlement: MM. Juge, le ministre de la France d'outre-mer, Malbrant, le président.

Décision de poursuivre la discussion.

*Art.* 8.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption de l'article.

*Art.* 9.

M. Juge.

Amendement de M. Juglas: M. Juglas. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'article.

*Art.* 10.

Amendement de M. Caillavet: MM. Caillavet, le rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

*Art.* 11: adoption.

*Art.* 12: MM. Malbrant, le rapporteur pour avis, Castellani. — Adoption.

*Art.* 13 et 14: adoption.

*Art.* 15.

Amendement de M. André Mercier: MM. Juge, le président, Benoist, le rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

*Art.* 16 et 17: adoption.

*Art.* 18: MM. Castellani, le ministre de la France d'outre-mer, Lisette. — Adoption.

*Art.* 19: adoption.

*Tableau annexe.*

MM. Malbrant, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Castellani, Apithy.

Amendement de M. André Mercier: M. Benoist. — Sans objet.

Amendement de M. Juge: MM. Juge, Castellani, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement de M. Malbrant: M. Malbrant, le rapporteur pour avis, Castellani. — Rejet, au scrutin.

Deuxième amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur pour avis, Fily-Dabo Sissoko. — Adoption, au scrutin.

Troisième amendement de M. Malbrant: MM. Caillavet, le ministre de la France d'outre-mer, Lamine-Guèye. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du tableau annexe modifié.

Demande de deuxième délibération sur l'article 3: MM. Benoist, le rapporteur pour avis, Mazuez, rapporteur; Castellani. — Rejet au scrutin.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Castellani, Benoist, Félix-Tchicaya, Caillavet, Apithy, Fily-Dabo Sissoko.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

4. — Avis conforme du Conseil de la République.

5. — Demandes en autorisation de poursuites.

6. — Renvoi pour avis.

7. — Dépôt d'un projet de loi.

8. — Dépôt d'une proposition de loi.

9. — Dépôt de rapports.

10. — Ordre du jour.

**PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE,**
**vice-président.**

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**ELECTION DES DEPUTES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

**Suite de la discussion d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi de M. Aku, de M. Yacine Diallo et de M. Edouard Daladier, relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer (nos 11113, 11309, 11357, 11825, 12929).

[*Article* 3 (suite).]

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 3 et procédé au vote sur l'amendement n° 4 présenté au premier alinéa par MM. Cristofol et Arthaud.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur cet amendement :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 568 |
| Majorité absolue | 285 |
| Pour l'adoption | 288 |
| Contre | 280 |

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Malbrant, Bayrou, Castellani, Caillavet ont déposé un amendement tendant à supprimer le septième alinéa (§ c) de l'article 3.

La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Nous avons déposé cet amendement parce que le septième alinéa, paragraphe c de l'article 3 pourrait conduire à de multiples abus.

Je rappelle que les dispositions prévues, en ce qui concerne l'objet de ce paragraphe, par la loi de 1946 portaient : « membres et anciens membres justifiant de deux années de présence dans les associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ».

Or, c'est tout autre chose que l'on nous propose aujourd'hui, car tant de coopératives ou de syndicats ont été créés depuis six mois pour les besoins de la cause et le seront à partir du vote de cette loi que ce sont de véritables coopératives électorales que l'on risque de légaliser.

Je veux bien que l'on en revienne au système prévu en cette matière par la loi de 1946 mais je ne crois pas qu'il faille aller au delà.

De toute manière, je demande qu'il soit précisé que les membres des associations dont il s'agit doivent justifier de leur identité lorsqu'ils auront à voter. En agissant autrement, nous ridiculiserions la loi électorale qui nous est soumise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Léopold-Sedar Senghor,** *rapporteur pour avis.* Les deux commissions s'opposent à cet amendement.

J'ai dit dans le rapport que j'ai présenté ce matin à l'Assemblé nationale que l'esprit libéral bourgeois avait présidé à l'énumération d'une certaine catégorie d'électeurs et qu'on voulait appuyer le droit électoral sur le rang social ou l'argent.

Ici, il s'agit de se fonder sur la fonction sociale des différents citoyens et c'est pourquoi nous avons inscrit parmi les nouvelles catégories celles des pères de famille, des mères de famille et des travailleurs, c'est-à-dire des producteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de la décision.

**M. le président.** Monsieur Malbrant, maintenez-vous votre amendement ?

**M. René Malbrant.** Certainement, monsieur le président, nous le maintenons et nous demandons le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani pour répondre à la commission.

**M. Jules Castellani.** Il est assez paradoxal que le Gouvernement, et surtout la commission — car je reconnais que le Gouvernement n'a pas pris une grande part au débat — n'acceptent pas l'amendement de M. Malbrant.

En effet, cet amendement tend à « dépolitiser » dans une certaine mesure les inscriptions sur les listes électorales.

Si vous maintenez le texte actuel, vous aboutirez au résultat suivant : dans les quelques mois qui précéderont les élections, il se produira un gonflage démesuré, anormal des organisations prévues dans cet article, et cela au détriment de la simple justice, de la justice électorale tout court.

**M. René Malbrant.** C'est déjà chose faite.

**M. Jules Castellani.** Je ne pense pas que la commission veuille en arriver à un résultat aussi déplorable. Je crois que si l'Assemblée n'écoute que la voix du bon sens et de l'équité, elle acceptera purement et simplement l'amendement de mon ami M. Malbrant.

En effet, le repousser serait tout simplement adopter une position irréfléchie.

A la réflexion, en effet, on constate que repousser cet amendement aboutirait à une injustice flagrante : on donnerait en réalité à des non coopérateurs et à des non syndicalistes, à des gens qui, pour les besoins de la cause — et uniquement pour les besoins de la cause — s'inscriraient à un syndicat ou à une coopérative, la possibilité de participer aux élections.

**M. Charles Benoist.** Vous avez supprimé les électeurs et les élus de Madagascar et vous voulez en faire autant dans les autres territoires !

**M. Jules Castellani.** Vous avez le défaut, monsieur Benoist, de toujours vous emporter. Moi, jamais je ne me mets en colère. Je vais continuer ma demonstration.

Je prétends que vous arriverez aux résultats suivants : ce ne seront pas des coopérateurs et des syndicalistes qui voteront ; ce seront des simulateurs. C'est un système de pure fraude que vous allez instaurer si vous repoussez l'amendement de M. Malbrant. Est-ce cela que vous voulez ?

**M. René Malbrant.** Ils veulent légaliser la fraude !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant et ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 546 |
| Majorité absolue | 274 |
| Pour l'adoption | 128 |
| Contre | 418 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou, Cavaillet ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 7e alinéa (paragraphe *c*) :

« *c*) Membres et anciens membres, comptant au moins deux ans de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, pouvant justifier de leur identité. »

La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Notre amendement, puisque le précédent a été repoussé...

*A gauche.* C'est de l'obstruction.

**M. René Malbrant.** Nous ne sommes pas de ceux qui font de l'obstruction. Les professionnels sont à côté. (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*)

**M. Charles Benoist.** Ménagez vos forces, vous en aurez besoin pour samedi et dimanche.

**M. René Malbrant.** Comptez sur nous, non pas pour être d'accord avec vous, mais pour faire accélérer le vote du code du travail.

**M. Jules Castellani.** M. Benoist nous a toujours vus à ses côtés au cours des séances où ce code a été discuté. Il ne nous a jamais vu fuir la discussion.

**M. René Malbrant.** Il y aura moins de monde ici dimanche qu'aujourd'hui.

**M. Paul Cermolacce.** Vous avez épuisé votre temps de parole. Vous faites en ce moment de l'obstruction.

**M. le président.** Les colloques sont interdits. Veuillez poursuivre votre intervention, monsieur Malbrant.

**M. René Malbrant.** J'ai été provoqué, c'est pourquoi j'ai dû répondre.

Notre amendement a pour objet le retour au texte de la loi de 1946.

L'ayant déjà commenté je n'y insisterai pas. Nous avons simplement voulu compléter le texte par un additif qui prévoit que les électeurs des catégories visées à l'article 3 devront justifier de leur identité. Cela va évidemment de soi, mais cela irait encore mieux en le disant, comme dirait M. Senghor.

J'espère donc qu'il ne se trouvera personne dans cette Assemblée pour considérer qu'un électeur puisse voter sans justifier de son identité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Malbrant pour les raisons que voici:

En France, le décret réglementaire du 2 février 1852 et la loi du 7 juillet 1874 font obligation au maire d'inscrire sur les listes électorales les citoyens qui remplissent les conditions exigées par la loi.

Il est évident que si le maire consulte l'état civil et s'aperçoit que telle ou telle personne a 21 ans, il l'inscrit sans aller lui demander ses papiers d'identité.

De même, l'administration, qui détient le rôle des impôts, sait, par exemple, que telle ou telle personne est chef de ménage, assujettie à l'impôt et elle n'a pas à lui réclamer des preuves.

C'est pourquoi notre commission ne peut accepter l'amendement de M. Malbrant.

**M. le président.** La parole est à M. Tchicaya.

**M. Jean-Félix Tchicaya.** M. Malbrant prévoit, par son amendement, des formalités inutiles. En effet, depuis des décades, les administrations coloniales perçoivent l'impôt de capitation payé par les populations.

Jusqu'à présent, jamais l'administration n'a exigé des assujettis à l'impôt la présentation des cartes d'identité.

**M. René Malbrant.** C'est tellement commode de ne pas les présenter!

**M. Jean-Félix Tchicaya.** Je ne vois pas la raison pour laquelle vous voulez amener ces populations, au moment où elles seraient appelées à remplir leur devoir civique, à présenter des cartes d'identité.

Il faut être raisonnable. L'Assemblée doit estimer que l'amendement qui lui est soumis n'a aucun sens. Je lui demande de le repousser purement et simplement.

**M. René Malbrant.** J'ai l'impression que c'est nous qui sommes raisonnables.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Je suis un peu surpris de constater l'hostilité de certains de nos collègues à une proposition aussi raisonnable.

A quoi tend, en effet, l'amendement de M. Malbrant ? Simplement à la production d'une pièce d'identité. Qu'y a-t-il d'extraordinaire à cela ? Il est facile de justifier cette disposition. Au reste, dans la métropole, la pièce d'identité est exigée et il n'y a là rien de déshonorant.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Vous savez très bien, monsieur Castellani, qu'étant donné la situation dans ces territoires il est très souvent impossible de présenter une pièce d'identité.

C'est donc l'obstruction pure et simple que vous pratiquez.

**M. Jules Castellani.** Calmez vous, monsieur Tchicaya!

Pour moi, je ne vois pas très bien comment vous pourriez éviter les fraudes, empêcher qu'un même électeur vote plusieurs fois, si vous n'exigez de lui aucune pièce d'identité.

Il va de soi que dans une commune de l'importance de Dakar, par exemple, aucune fraude ne s'est jamais produite. (*Sourires.*)

Comment, cependant, contrôler les dizaines de milliers d'électeurs et s'assurer qu'aucun d'eux ne s'est fait inscrire plusieurs fois sur les listes électorales, pour voter plusieurs fois, si nulle pièce d'identité n'est exigée ?

Il faut donc une pièce d'identité et je suis persuadé que le maire de Dakar lui-même en serait d'accord.

Je le répète, nous entendons seulement assurer la correction des élections et je suis certain que vous ne pouvez désirer la solution contraire, qui préparerait une sorte de truquage des élections dans les territoires, d'encouragement à la fraude.

C'est pourquoi l'amendement de M. Malbrant doit être pris en considération par l'Assemblée.

**M. Jean-Félix Tchicaya.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je m'excuse, monsieur Tchicaya, mais aux termes du règlement, je ne pouvais donner la parole qu'à un seul orateur pour répondre, soit au Gouvernement, soit à la commission. Or, vous avez répondu à la commission et M. Castellain a répondu au Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 595 |
| Majorité absolue | 298 |
| Pour l'adoption | 313 |
| Contre | 282 |

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Cermolacce a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le septième alinéa (paragraphe *c*) de l'article 3:

« Membres et anciens membres des associations coopératives, des organisations et associations constituées conformément à la loi, des organisations syndicales... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** En dernière minute, nous avons modifié la rédaction de notre amendement, qui est donc ainsi libellé:

« Modifier l'article 3, septième alinéa (paragraphe *c*) de la manière suivante:

« Membres et anciens membres des associations coopératives, des organisations syndicales et des sociétés indigènes de prévoyance. »

Le reste du paragraphe est supprimé.

Nous avons apporté cette modification en tenant compte du précédent paragraphe, *b*, ainsi libellé:

« Membres et anciens membres des assemblées suivantes: conseils de gouvernement, conseils d'administration, conseils privés, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie; »

Pour ces catégories, il n'est pas question d'une condition de trois mois à l'inscription sur les listes électorales et à la possibilité d'accomplir le devoir de citoyen.

Notre amendement a donc pour objet de rétablir un certain équilibre entre les catégories visées aux deux paragraphes en cause, car nous considérons qu'un membre d'une association coopérative, d'une organisation syndicale, c'est-à-dire un travailleur, a autant, voire beaucoup plus, de droits à intervenir dans la gestion des affaires de son pays, qu'un membre de conseil privé ou de chambre de commerce ou d'agriculture.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, modifié au dernier moment, et sur lequel nous demandons l'avis de la commission, afin de déterminer notre position définitive.

**M. le président.** Votre amendement, monsieur Cermolacce, ne peut s'appliquer à celui de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues qui remplace le paragraphe *c* du texte de la commission.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur pour avis.** La commission est de votre avis, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, retirez-vous votre amendement, monsieur Cermolacce ?

**M. Paul Cermolacce.** Nous allons déposer un sous-amendement à l'amendement n° 10 de M. Malbrant qui est devenu le paragraphe *c*.

**M. le président.** Je vous indique que M. Cristofol a présenté un amendement n° 17 qui tend à compléter le 7e alinéa, § *c*, de l'article 3 par les mots: « à la date de l'élection ».

**M. Gabriel Lisette.** J'ai également déposé un sous-amendement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** J'ai l'impression que l'amendement n° 10 de M. Malbrant a aggravé le texte de la commission, puisqu'il exige un délai de deux ans au lieu du délai de trois mois, prévu par la commission et que je considérais déjà comme exagéré.

**M. René Malbrant.** C'est celui que prévoyait la loi d'octobre 1946.

**M. Jean Cristofol.** Quand j'ai défendu mon amendement devant la commission des territoires d'outre-mer, j'ai indiqué que les travailleurs des territoires d'outre-mer éprouvaient sans doute beaucoup de difficultés à obtenir un emploi stable, d'une durée de deux ans.

Ce fut le cas pour les ouvriers en France, il y a cent ans. Ils étaient obligés de voyager beaucoup pour gagner leur vie; c'est pourquoi, en 1850, on put leur enlever le droit de vote en décidant qu'il faudrait désormais trois ans de domicile pour être électeur. Trois millions de Français furent ainsi privés du droit de vote. J'ai déjà eu l'occasion de souligner ce fait lorsque nous avons discuté la loi électorale pour la métropole.

Je veux bien qu'on exige des futurs électeurs quelque ancienneté dans une association, mais je pense que trois mois d'adhésion suffisent. Aux termes du nouveau paragraphe *c*, un homme de 21 ans qui se marie et devient donc chef de ménage, mais n'a pas encore adhéré à l'une des associations prévues, ne pourra voter qu'à l'âge de 24 ans à condition qu'il y ait alors

des élections. En plaçant dans la présente année l'exemple envisagé, le jeune chef de ménage ne pourrait voter que dans cinq ans. Il y a là une injustice.

Je n'insiste pas, puisqu'il s'est trouvé une majorité dans l'Assemblée pour accepter l'amendement de M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Une fois n'est pas coutume!

**M. Jean Cristofol.** Mon amendement, certes, peut sembler dépassé. Toutefois, comme la loi pourrait être interprétée comme exigeant deux années d'adhésion à une association au moment de la revision des listes électorales, ma proposition, si elle était adoptée, comporterait une amélioration du paragraphe en cause. Je demande donc qu'elle soit retenue comme complément de l'amendement de M. Malbrant, en sorte que, les deux ans d'adhésion étant révolus à la date des élections, le citoyen sera assuré de pouvoir voter.

Les listes électorales ayant été revisées à partir du 10 décembre et les élections ayant lieu en juin ou en octobre — n'anticipons pas! — tout citoyen qui comptait, lors de la revision, un an et demi d'adhésion au groupement considéré pourra voter, ce que le texte actuel ne permettrait pas.

Je maintiens donc mon amendement et demande qu'il soit adapté à la nouvelle rédaction du paragraphe *c*.

**M. le président.** Monsieur Cristofol, afin que l'Assemblée puisse se prononcer sur un texte clair, accepteriez-vous de rédiger ainsi votre sous-amendement.

« Les deux ans de présence seront comptés à la date de l'élection. »

**M. Jean Cristofol.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement de M. Cristofol à l'amendement de M. Malbrant, avec cette nouvelle rédaction.

**Mme Francine Lefebvre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Lefebvre.

**Mme Francine Lefebvre.** Quelle est la teneur de l'amendement de M. Malbrant ?

**M. Charles Benoist.** Ce que vous-même avez voté: un délai de deux ans.

**Mme Francine Lefebvre.** Je crois qu'il y a eu malentendu à l'occasion du vote sur cet amendement. (*Exlamations à l'extrême gauche.*)

**M. Jean-Félix Tchicaya.** Oui! et même un gros malentendu!

**Mme Francine Lefebvre.** Il peut toujours se produire un malentendu dans un débat.

Nous avons, nous, entendu voter contre la disposition qui prévoyait au moins deux ans de présence dans l'un des groupements considérés.

**M. René Malbrant.** C'est ce que prévoyait la loi d'octobre 1946.

**Mme Francine Lefebvre.** Nous avons cru voter uniquement un amendement exigeant la justification de l'identité de l'électeur, c'est-à-dire la deuxième partie de l'amendement de M. Malbrant.

Il faut que la situation soit claire. Est-ce l'amendement, comportant le délai de deux ans et la justification de l'identité, qui a été adopté ?

**M. le président.** Je rappelle que l'amendement n° 10 de M. Malbrant est ainsi libellé:

« Rédiger comme suit le 7e alinéa, paragraphe c, de l'article 3:

« Membres et anciens membres, comptant au moins deux ans de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, pouvant justifier de leur identité. »

Ce texte a été mis régulièrement aux voix. Les secrétaires ont vérifié le dépouillement du scrutin. C'est le résultat qu'ils m'ont transmis que j'ai proclamé.

Ensuite, j'ai appelé l'amendement n° 15 de M. Cermolacce, qui, le précédent texte ayant été adopté, ne pouvait plus être mis en discussion.

J'ai, enfin, appelé un sous-amendement de M. Cristofol à l'amendement de M. Malbrant, ainsi rédigé:

« Compléter le 7e alinéa, paragraphe c, de l'article 3 par les mots: à la date de l'élection. »

L'amendement de M. Cristofol est recevable puisque son auteur, renonçant au délai de trois mois, accepte le délai de deux ans.

Pour faciliter la tâche de l'Assemblée, j'ai d'ailleurs suggéré à M. Cristofol, qui l'a accepté, de rédiger ainsi son amendement:

« Les deux ans de présence seront comptés à la date de l'élection. »

Je mets donc aux voix le sous-amendement de M. Cristofol ainsi rédigé.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Cermolacce a présenté un amendement tendant à compléter le 13e alinéa, paragraphe *i*, de l'article 3 par les mots: « ainsi que les marins du commerce et de la pêche titulaires d'un livret de navigation ».

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Cet amendement ne provoquera, je pense, aucune difficulté.

Il était difficile, si j'en crois les renseignements qui émanent de la commission des territoires d'outre-mer, de désigner tout le monde comme électeur.

Cette réforme électorale a donc pour objet de faire admettre dans le corps électoral tous ceux qui peuvent justifier d'un droit d'inscription.

Outre les électeurs prévus par la proposition de loi que nous discutons, il est évident que les marins du commerce sont qualifiés. Pour exercer leur profession, ils sont obligés d'observer certaines réglementations. Dans ces conditions, on ne peut pas leur refuser le droit de vote

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Léopold-Sédar Senghor,** *rapporteur pour avis.* La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Cermolacce a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le 14e alinéa, paragraphe *j* de l'article 3:

« Commerçants, industriels, planteurs, cultivateurs, éleveurs et, en général, tous les titulaires d'une patente. »

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Cet amendent, dans son esprit, rejoint le précédent.

Le suffrage doit être universel. Toutefois, des garanties doivent être prises, selon certains de nos collègues, pour l'inscription sur les listes électorales.

Je ne crois pas, dans ces conditions, que l'on puisse refuser de rédiger le paragraphe *j* comme je le propose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur pour avis.** Je fais remarquer à M. Cermolacce que son amendement laisse de côté les artisans.

Ce sera ma première observation.

J'observe en second lieu que les cultivateurs sont inscrits sur les listes électorales au titre de membres des sociétés de prévoyance ou de chefs de ménage.

Quoi qu'il en soit, la commission ne s'était pas prononcée sur cet amendement.

L'omission des artisans me paraît donc regrettable et, d'autre part, mentionner les cultivateurs constituerait une sorte de répétition.

**M. le président.** La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** S'il n'y a qu'une omission, nous pouvons la réparer immédiatement et faire figurer les artisans dans notre amendement.

Nous avons voulu donner à l'alinéa *j* une portée beaucoup plus large. En y incluant les cultivateurs, aucune équivoque ne sera possible. Tous ceux qui exercent cette profession pourront figurer sur les listes électorales.

**M. le président.** Votre amendement serait donc ainsi modifié:

« Rédiger ainsi le 14e alinéa, paragraphe *j*, de l'article 3:

« Commerçants, industriels, planteurs, artisans, cultivateurs, éleveurs et, en général, tous les titulaires d'une patente. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce, ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Juge a présenté un amendement tendant à compléter le 18e alinéa, paragraphe *n* de l'article 3, par les mots:

« ou en langue vernaculaire. »

La parole est à M. Juge.

**M. Pierre Juge.** Dans la discussion générale de l'article 3, M. Cristofol a fait remarquer que la longue énumération des différentes catégories pouvant prétendre à figurer sur les listes correspondait à une sévère restriction du suffrage universel.

Le paragraphe *n* sur lequel nous avons déposé un amendement, comporte, lui aussi, une restriction. Il est ainsi rédigé:

« Personnes pouvant justifier savoir lire et écrire en français ou en arabe. »

Ainsi, en dehors des personnes qui savent lire et écrire le français ou l'arabe, personne ne pourra être électeur. (*Interruptions à gauche.*)

Je comprends, c'est naturel, que M. Minjoz désire voir figurer aussi l'américain dans ce paragraphe, mais c'est là, une autre histoire. (*Rires.*)

**M. Jules Castellani.** Et vous le Russe ? (*Nouveaux rires.*)

**M. Pierre Juge.** Nous proposons donc d'ajouter: « ou en langue vernaculaire ».

Nos collègues, et plus particulièrement les représentants des territoires d'outre-mer savent bien que, dans certains territoires, on ne parle ni le français ni l'arabe, mais une langue essentiellement locale. En voici quelques exemples: en Guinée c'est le peulh; au Soudan il y a le toumachek; les Touaregs ont également un langage qui leur est propre; de même les Malgaches.

Nous estimons donc nécessaire de compléter ainsi le paragraphe: « ou en langue vernaculaire »

**M. le président.** La parole est à M. Castellani, contre l'amendement.

**M. Jules Castellani.** Je demande comment l'amendement de M. Juge pourrait être appliqué s'il est adopté.

Je comprends le souci de la commission. En ne prévoyant que le français ou l'arabe, elle a peut-être été trop restrictive. Mais l'amendement de M. Juge va beaucoup trop loin dans l'autre sens.

Qu'appelle-t-on « langue vernaculaire » ? Ce sont tous les idiomes employés dans les territoires. A Madagascar seulement, où ils sont peu nombreux par rapport aux autres territoires, il y a au moins douze idiomes différents. Seule, la langue hova s'écrit; les autres sont seulement des langues parlées.

Dans les territoires d'Afrique, il y a aussi de nombreux idiomes vernaculaires.

Alors, comment appliquer le texte de M. Juge ? Quels arbitres pourront dire que les candidats électeurs ou électrices parlent et écrivent une langue vernaculaire ?

Cela me paraît inapplicable. Il faut songer à la réalité.

Nous préférerions qu'on appliquât purement et simplement le suffrage universel. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais si! Nous sommes d'accord là-dessus. Ce n'est pas la peine de crier.

Cela dit, il faut pouvoir appliquer les textes que nous votons. Or vous ne pourrez pas appliquer celui-ci. C'est pourquoi nous ne le voterons pas.

Cette loi pose des principes très difficiles à appliquer — le Gouvernement a bien voulu le reconnaître tout à l'heure à propos de l'article 3; il le reconnaîtra encore à propos d'autres articles — et vous voulez encore la compliquer de façon impossible ! Aussi nous vous disons: monsieur Juge, ce texte n'est pas applicable et nous ne le voterons pas.

**M. le président.** La parole est à M. Juge.

**M. Pierre Juge.** Une fois de plus, M. Castellani vient d'exprimer son attachement au suffrage universel. En fait, il le combat. Son amour pour le suffrage universel est tel, en effet, que, pour Madagascar, il prévoit deux collèges.

Or, à Madagascar, il y a deux élus...

**M. Jules Castellani.** Qui sont élus au suffrage universel.

**M. Pierre Juge.** Avec combien de voix ?...

En définitive, votre suffrage universel, à Madagascar, donne deux élus à 15.000 Français et trois élus à plus de 100.000 Malgaches.

Voilà votre conception du suffrage universel!

Notre amendement va plus loin dans la voie de l'application du suffrage universel. C'est pourquoi nous le maintenons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Juge.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Cristofol a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 20e alinéa, paragraphe *p*, de l'article 3:

« *p*) mères de famille. »

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Mesdames, messieurs, j'avais demandé la parole, mais je n'ai pu l'obtenir, pour fournir un argument supplémentaire à M. Juge.

Dans un but de simplification, on a précisé au paragraphe *h* que les électeurs devraient savoir lire ou écrire le français ou l'arabe. Mais les autres catégories d'électeurs prévues à l'article 3 devront-elles, pour être inscrites sur les listes électorales, savoir lire ou écrire le français ou l'arabe ?

Je vois M. le rapporteur pour avis faire un signe de dénégation. Je suis heureux d'avoir obtenu cet apaisement, car je redoute toujours l'interprétation que le Gouvernement fait des textes.

J'en viens à mon amendement.

La commission a accepté, à l'unanimité — ce dont je la remercie — mon premier amendement permettant aux mères de famille de deux enfants d'être inscrites sur les listes électorales.

Toutefois, cette disposition ne me donne pas entière satisfaction car j'ai entendu dire que ce droit à l'inscription était accordé pour encourager les femmes à avoir des enfants.

Pour sauver trois enfants dans les territoires d'outre-mer, une mère est obligée d'en mettre beaucoup plus au monde en raison de la mortalité infantile qui sévit dans les territoires.

Je crois qu'une femme de couleur noire souffre autant qu'une femme de couleur blanche lorsqu'elle perd son enfant.

Je crois qu'une femme de couleur noire, lorsqu'elle enfante, mérite autant de considération qu'une femme de couleur blanche.

Je suis vraiment peiné de voir établir une telle discrimination entre femmes de couleur blanche et femmes de couleur noire, d'une part, et entre femmes et hommes des territoires d'outre-mer, d'autre part. C'est là un manque de considération, sinon de respect, pour les femmes des territoires d'outre-mer.

Si une femme doit être mère pour pouvoir être inscrite sur les listes électorales, ne cherchons pas si elle doit avoir un, deux ou trois enfants. Admettons qu'elle sera inscrite pourvu qu'elle soit mère de famille tout court.

Ainsi, nous aurons fait œuvre utile et fait disparaître toute discrimination choquante et difficilement admissible entre mères de famille, d'une part, et entre femmes blanches et femmes noires, d'autre part.

Nous devons le même respect et la même considération aux unes et aux autres.

Légiférons d'une façon juste et équitable! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. André Mercier (Oise).** Nous demandons le scrutin.

**M. René Malbrant.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Léopold-Sédar Senghor,** *rapporteur pour avis.* Le texte de la commission du suffrage universel marque un progrès sur l'avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Bien sûr, sur le principe, nous sommes d'accord avec M. Cristofol, mais l'amendement qu'il a déposé, posant le principe du suffrage universel, doit suffire.

Dans l'énumération des catégories, il faut nous arrêter quelque part.

Je rappelle que le texte de la commission du suffrage universel s'en tient aux mères de deux enfants vivants ou morts pour la France.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Je me permets d'insister.

Je distingue, en effet, dans les paroles de M. le rapporteur pour avis, un double sentiment. Il doit, c'est son devoir, rapporter au nom de la commission, mais je sais bien qu'au fond de lui-même — et comment pourrait-il en être autrement? — il se rallie à mon amendement. Il sait que le texte actuel de la commission est inadmissible.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas tenir compte du vote qui a été émis en commission. Elle est souveraine. Elle doit décider que les mères, que leur peau soit blanche ou noire, jouissent de droits égaux.

Il faut, bien sûr! s'arrêter quelque part. Mais l'Assemblée a accepté, tout à l'heure, le principe du suffrage universel; je dirai même qu'elle est allée un peu plus loin. Avec un peu de bonne volonté, en effet, l'administration peut parfaitement considérer que le suffrage est universel et ne pas tenir compte de ces catégories superfétatoires. Il faut donc l'aider dans sa tâche et ne pas l'obliger à rechercher les mères qui ont eu trois, ou deux, ou un enfant, si deux sont encore vivants ou sont morts pour la France.

Nous simplifierions le travail de l'administration en ne faisant pas de discrimination et je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 480 |
| Majorité absolue | 241 |

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 480 |
| Majorité absolue | 241 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec les modifications résultant des amendements adoptés par l'Assemblée.

**M. Jules Castellani.** Nous votons contre l'article 3, en raison des amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** « Art. 4. — Dans chaque circonscription administrative (cercle, région ou département), il sera créé chaque année, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874, plusieurs commissions administratives itinérantes chargées de la revision des listes électorales. L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Elle se fait sous le contrôle du chef de la circonscription administrative. »

La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** J'ai demandé la parole sur cet article simplement pour poser à M. le ministre de la France d'outre-mer la question suivante:

Comment pourront être mises en application les dispositions de l'article 4 dans des territoires comme celui du Tchad, par

exemple, où le nombre des agents administratifs non affectés à des services de bureau ne dépasse probablement pas 200, et où, selon les dispositions de l'article, ils seront amenés à vérifier en principe l'identité de 300.000 ou 400.000 électeurs au moins, puisque le Tchad compte 2 millions d'habitants ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** M. Malbrant fait appel maintenant au Gouvernement. C'est très bien. Mais puisque ce sont les commissions compétentes qui ont proposé cet article, il nous appartient d'abord de donner des explications à M. Malbrant.

M. Malbrant sait bien que le chef de canton possède la liste par village des habitants de son canton. Il sera donc très facile au chef de canton d'établir la liste des électeurs, c'est-à-dire des citoyens remplissant les conditions exigées par la loi.

Encore une fois, si le gouvernement de Sa Majesté Britannique a, dans l'espace d'un an, organisé le suffrage universel en Gold Coast, nous voulons espérer que le Gouvernement français est capable d'en faire autant.

**M. le président.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** En renouvelant ma question à M. le ministre de la France d'outre-mer, j'indique que Sa Majesté Britannique fait ce qui lui plaît et que nous n'avons pas ici à nous préoccuper de ses actes. Toutefois, les conditions sont probablement un peu différentes en Gold Coast et dans le territoire que je viens de citer.

Je déplore que mon ami M. Senghor ne soit pas venu passer quelques mois au Tchad. Il se serait rendu compte de la situation particulière de ce territoire.

**M. le rapporteur pour avis.** Présentez un amendement pour le Tchad. Vos électeurs vous jugeront.

**M. Jules Castellani.** Ils nous jugeront tous.

**M. René Malbrant.** La question n'est pas là. Il s'agit de savoir si, dans certaines régions, cet article 4 est applicable ou non. Si on peut l'appliquer, j'en serai ravi, mais j'interroge sur ce point M. le ministre de la France d'outre-mer. J'attends sa réponse. Je crois qu'il n'était pas besoin de faire une fois de plus référence à Sa Majesté Britannique.

**M. le rapporteur pour avis.** *Il faut le faire souvent.*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. François Mitterrand,** *ministre de la France d'outre-mer.* L'administration arrive bien à établir les listes électorales. Je ne vois pas pourquoi elle ne pourrait parvenir à les reviser.

**M. René Malbrant.** En a-t-elle les moyens ?

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** J'ajoute que le rôle du Gouvernement est d'appliquer les décisions de l'Assemblée et de conformer son administration et ses moyens aux obligations qui lui sont faites.

Le Gouvernement ne considère pas comme impossible l'application de cet article. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. René Malbrant.** Nous verrons à l'usage.

**M. le président.** La parole est à M. Lisette.

**M. Gabriel Lisette.** M. Malbrant a déjà évoqué cette question au cours de l'après-midi. Je n'ai pas voulu répondre à son argumentation. Mais, puisqu'il y revient, je suis obligé de lui apporter une précision, après la réponse de M. le ministre.

Nous disons que nous voulons chaque jour donner un peu plus de responsabilité aux fonctionnaires autochtones. Or, M. Malbrant remarque que dans un district il n'y a qu'un, deux ou trois fonctionnaires. **Mais pas du tout. Il y a bien un, deux** ou trois fonctionnaires d'origine métropolitaine, mais on compte cinq, dix, quinze ou vingt fonctionnaires d'origine autochtone.

Quand on veut faire le contrôle des listes d'imposables, le chef de district envoie en brousse un fonctionnaire autochtone, accompagné d'un ou deux gardes, qui établit, de concert avec le chef de village ou de canton, la liste des habitants du village ou du canton.

Je pense que, pour l'établissement ou la revision des listes électorales, nous pourrions procéder de la même manière. Nous montrerons ainsi que nous faisons confiance aux fonctionnaires autochtones, d'autant plus que, dans leurs déplacements, ils seront accompagnés des représentants des partis ou groupements politiques...

**M. René Malbrant.** Ce sera une promenade politique.

**M. Gabriel Lisette.** ...selon le texte proposé par la commission des territoires d'outre-mer et par la commission du suffrage universel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

**M. Jules Castellani.** Nous votons contre.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

**M. le président** « Art. 5. — Les commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de la revision des listes électorales seront composées comme suit:

« *a*) Dans les communes de plein exercice:

« Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque groupement politique.

« *b*) Dans les communes mixtes:

« De l'administrateur-maire et d'un représentant de chaque groupement politique.

« *c*) Dans les circonscriptions administratives:

« D'un administrateur ou fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque groupement politique.

« Les commissions municipales (dans les communes) ou de jugement (dans les circonscriptions administratives ) instituées par la loi du 7 juillet 1874 seront composées:

« *a*) Dans les communes de plein exercice:

« Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration, d'un délégué du conseil municipal, d'un représentant de chaque groupement politique.

« *b*) Dans les communes mixtes:

« De la commission administrative à laquelle sont adjoints deux citoyens électeurs.

« *c*) Dans les circonscriptions administratives:

« De la commission administrative à laquelle sont adjoints deux citoyens électeurs. »

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Mesdames, messieurs, l'article 5 pose les mêmes problèmes qu'a évoqués M. Malbrant à propos de l'article 3.

Il est évident que l'application de l'article 5 sera très difficile, pour ne pas dire impossible.

M. Lisette a parlé des fonctionnaires autochtones à qui il faut donner une plus grande responsabilité. Nous sommes d'accord, mais je pose la question à ceux de nos collègues qui connaissent certains territoires d'Afrique: comment faire quand un chef de canton est illettré, ce qui arrive souvent ?

**M. Gabriel Lisette.** Il a un secrétaire payé par l'administration. C'est le cas dans presque toutes les régions du Tchad.

**M. Jules Castellani.** M. Lisette a vraiment tout prévu, même que les commissions se déplaceraient accompagnées des représentants de tous les partis ou groupements politiques. Cela va ressembler à une caravane, avec tout le panache, toutes les couleurs qui s'y attachent.

Seulement, je demande, puisque votre texte prévoit leur présence, que les représentants des partis politiques soient habillés de couleurs différentes — comme les bulletins de vote — de façon que les populations puissent les reconnaître partout où ils passeront. (*Sourires.*)

Si vous ne prévoyez pas un habillement différent, avec des couleurs différentes, pour les représentants des partis politiques qui accompagneront le chef de canton, votre texte sera absolument inopérant.

**M. Jean-Félix Tchicaya.** Vous voulez faire de l'esprit, sans doute ?

**M. Jules Castellani.** De l'esprit, vous, vous en auriez peut-être besoin. Cela ne vous ferait pas de mal.

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs, pas de colloques!

**M. Jules Castellani.** Quand on vous parle de ces caravanes qui partiront du chef-lieu de canton, avec le chef de canton accompagné des quarante ou cinquante représentants des partis ou groupements politiques pour se promener à travers la brousse en vue de l'établissement des listes électorales, cela ressemble évidemment à une plaisanterie.

Permettez-moi de vous dire que, lorsqu'on est obligé de déposer devant une Assemblée un texte comme celui-là, on ne peut demander à être pris au sérieux. Cela démontre, une fois de plus, que ceux qui défendent ici le collège unique le font sans argument valable; ils nous apportent tous les jours la preuve que leur collège unique est absolument inapplicable en l'état actuel des choses.

**M. René Malbrant.** Très bien !

**M. le président.** M. André Mercier (Oise) a déposé un amendement qui tend, dans le troisième alinéa (paragraphe *a*), de l'article 5, à supprimer les mots: « d'un représentant de l'administration ».

La parole est à M. André Mercier.

**M. André Mercier** (Oise). L'article 5 vise les commissions administratives et les commissions municipales ou de jugement instituées dans les communes mixtes et dans les communes de plein exercice.

Or, si les communes mixtes sont administrées par des municipalités nommées par l'administration, les communes de plein exercice le sont par des municipalités élues par la population, ce qui est tout à fait différent.

Nous estimons qu'il y a lieu de faire un sort différent à ces deux catégories de communes, en ce qui concerne la composition des commissions municipales ou de jugement.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui tend à ce que, dans les communes de plein exercice, les commissions municipales soient composées du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un délégué du conseil municipal et d'un représentant de chaque groupement politique, en supprimant le représentant de l'administration prévu dans le texte de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Evidemment, s'il s'agissait d'une commune de la métropole, notre collègue M. Mercier aurait raison.

Mais quelle est la situation dans les territoires d'outre-mer ?

Actuellement, la commission administrative, dans les communes de plein exercice, est composée du maire ou de son représentant, d'un représentant de l'administration et d'un citoyen électeur. C'est dire qu'actuellement la composition de cette commission est différente de celle des commissions similaires dans la métropole.

Dans les territoires d'outre-mer, l'administration doit être l'arbitre entre les partis et la présence d'un représentant de l'administation est non seulement utile, mais nécessaire.

Je ne suis pas un laudateur de l'administration et mon parti a eu jusqu'ici l'occasion d'éprouver plutôt les foudres de l'administration locale que ses faveurs. Mais, enfin, nous ne légiférons pas pour un député, ni pour un territoire, ni pour un cas particulier.

La situation est différente dans nos territoires. La démocratie ne s'est pas encore implantée solidement dans les territoires d'outre-mer, il faut avoir le courage de le dire. C'est pourquoi je serai au regret de combattre l'amendement de notre collègue M. Mercier, qui n'est pas très au courant des mœurs politiques dans les territoires d'outre-mer.

**M. le président.** La parole est à M. André Mercier.

**M. André Mercier** (Oise). Je ne comprends pas très bien notre collègue Senghor, qui est d'accord sur mon amendement... et qui le combat !

Depuis l'ouverture de ce débat, notre collègue se déclare d'accord sur les principes que nous exposons, mais, en conclusion, il finit toujours par les combattre.

Il faudrait que notre collègue rapporteur se mette d'accord avec lui-même et qu'il nous dise enfin s'il est d'accord sur les principes et sur leur application.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. André Mercier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Cristofol me fait parvenir à l'instant un amendement tendant à insérer dans les paragraphes *a*) de l'article 5, après les mots : « d'un représentant de l'administration », les mots : « chargé de veiller au respect de la loi. »

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol** Je crois avoir, cette fois, bien interprété la pensée de M. le rapporteur qui nous a indiqué qu'il considérait que le représentant de l'administration dans ces commissions devait être l'arbitre. Or, dans le texte qui nous est soumis, il n'est pas l'arbitre, il est partie prenante. Cependant, je considère que le représentant de l'administration doit effectivement veiller au respect de la loi, empêcher qu'elle soit transgressée, faire en sorte que chacun s'y conforme.

Pour accomplir cette mission, il doit demeurer neutre dans le cas où il y aurait un vote à émettre. Mon amendement permettrait, si je puis dire, une transition, en déterminant d'une façon très précise le rôle que doit jouer le représentant de l'administration.

**M Jules Castellani.** Nous acceptons l'amendement de M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Si j'en juge par les signes d'assentiment, mon amendement ne doit pas rencontrer d'opposition.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** M. Mercier m'a reproché tout à l'heure de me dire d'accord avec lui sur les principes qu'il énonçait, mais d'en tirer des conséquences contraires. Il sait mieux que moi que les principes font partie de l'idéologie et que l'idéologie reflète une situation économique et sociale déterminée. Il est suffisamment marxiste pour le comprendre.

**M. Charles Benoist.** Cela n'est pas du marxisme.

**M le rapporteur pour avis.** La structure économique et sociale des territoires d'outre-mer n'est pas la même que celle de la métropole.

Cela étant dit, M. Cristofol a fort bien exprimé ma propre pensée sur le rôle des représentants de l'administration. C'est pourquoi nous acceptons son amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement de M. Cristofol.

**M. Jules Castellani.** Nos observations n'ayant pas été retenues, nous votons contre cet article.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

**M. le président.** « Art. 6. — La revision des listes électorales prévue par l'article 1er du décret réglementaire du 2 février 1852 aura lieu du 1er décembre de chaque année au 10 janvier de l'année suivante. »

La parole est à M. Bayrou.

**M. Maurice Bayrou.** Il me paraît impossible, avec le personnel administratif actuellement en fonction dans les territoires d'outre-mer, d'assurer la revision des listes électorales dans le délai de quarante jours que prévoit l'article 6.

Je demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir nous dire comment il entend faire face à cette responsabilité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Ce délai peut sans doute être légèrement prolongé.

**M. le président** Monsieur Bayrou, désirez-vous déposer un amendement ?

**M. Maurice Bayrou.** Non, monsieur le président, je me borne à poser une question à M. le ministre.

**M. le président.** M. le ministre accepterait la prolongation du délai.

**M. le rapporteur pour avis.** Nous ne savons pas exactement ce que désire M. Bayrou.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

**M. Maurice Bayrou.** Nous votons contre.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7.

TITRE III

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

« Art. 7. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

« En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale. »

M. Juglas a déposé un amendement tendant :

1° A rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 7 :

« Les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour. »

2° En conséquence, à supprimer l'article 8.

La parole est à M. Juglas.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Mesdames, messieurs, malgré l'heure tardive, j'ai estimé que, vu l'importance du problème posé par l'article 7, il était préférable que j'explique l'opinion de mon groupe à la tribune et non à mon banc.

J'ai le sentiment que, suivant un travers malheureusement assez fréquent dans cette Assemblée, les intentions qui ont dicté l'amendement que je soutiens, sont interprétées d'une manière qui n'est nullement conforme au souci qui nous a guidés. J'ai senti, de la part de certains de mes collègues et, plus particulièrement de mes collègues africains, des réticences, des inquiétudes, comme si notre attitude cachait d'obscurs desseins.

**M. Félix Houphouet.** C'est exact.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Pourtant, cet amendement n'a été inspiré que par le souci de mettre en harmonie le mode de scrutin qui présidera à la prochaine consultation électorale outre-mer et les caractères très particuliers des immenses territoires africains.

Je pourrais le défendre par un argument facile : la simplicité du scrutin uninominal, majoritaire, mieux adapté que les systèmes complexes à des territoires où la vie politique est de date récente. Je dis tout de suite et sans insister que je ne retiendrai pas cet argument.

Il n'est d'ailleurs que ceux qui connaissent mal l'Afrique pour affirmer que ce continent manque d'expérience politique. Pour n'avoir peut-être pas pratiqué depuis des siècles la poli-

tique sous la forme qui est la nôtre, l'Africain n'en a pas moins derrière lui de solides traditions qui ont permis à ses élus de s'adapter très vite et parfaitement à nos assemblées.

Les élections de 1945 et de 1946 ont d'ailleurs démontré que le citoyen d'Afrique s'accommodait de systèmes électoraux complexes.

Je pourrais également, comme M. Sanghor ce matin, affirmer que le scrutin d'arrondissement — pour reprendre son terme qui évidemment n'est pas très africain — est le mieux adapté aux réalités ultra-marines. A défaut du compte rendu *in extenso* je me réfère au compte rendu analytique pour citer les paroles qu'il a prononcées à ce sujet:

« Plus encore que le provincial de la métropole — a-t-il dit — l'homme des territoires d'outre-mer veut nouer des liens concrets avec son représentant. »

Ces arguments qui ne sont pas sans valeur ne sont pourtant pas ceux qui nous ont déterminés.

Je tiens également à préciser que je n'entends pas donner comme base à la formule que je recommande à vos suffrages la nécessité d'assurer la représentation des groupes ethniques.

Je ne suis pas l'adversaire de ce qui permet à ces groupes de conserver leur individualité et je l'ai déjà montré en favorisant de tous mes moyens la renaissance du territoire de la Haute-Volta au côté de M. Marius Moutet qui était alors ministre de la France d'outre-mer, puis au côté de M. Paul Coste-Floret. Il était indispensable, à mon sens, de rendre son autonomie à ce territoire, si l'on voulait que le pays se développât et qu'il cessât de n'être que l'annexe et le fournisseur de main-d'œuvre d'un territoire voisin moins peuplé et plus riche.

Mais, si nous n'avons pas le droit de refuser à des groupes ethniques, quand ils en manifestent la volonté et le désir, de favoriser le plein épanouissement de leur individualité, je connais assez bien tout de même, quoique je ne sois pas Africain, la géographie ethnique de l'Afrique pour savoir qu'il sera rarement facile et même qu'il sera impossible de créer des divisions électorales dans les territoires d'après les races qui les habitent.

**M. Diallo Yacine.** C'est très juste!

**M. Jean-Jacques Juglas.** Si je ne l'avais pas su, la conversation instructive que j'ai eue avec mon très bon ami et collègue M. Fily-Dabo Sissoko me l'aurait démontré en ce qui concerne le Soudan, où il faudrait prévoir au moins cinq circonscriptions si l'on voulait s'en tenir aux divisions ethniques les plus simples.

Je connais d'ailleurs les critiques que l'on ne manque pas de soulever contre la formule que je propose. On objectera que le scrutin uninominal permet de diviser et d'appliquer la vieille maxime classique: « diviser pour régner ».

Vous me permettrez de ne pas insister, car si mes amis et moi-même nous nous étions, en cette matière, laissés guider par de pareilles considérations, nous ne serions pas dignes de notre idéal.

J'affirme hautement que ce n'est point ce motif qui a déterminé notre comportement, pas plus d'ailleurs que le désir de faire revivre le passé, quand le présent commande le groupement de peuples et de nations en de grands ensembles.

Nous voyons trop actuellement les conséquences du nationalisme; nous voyons trop combien de ruines et de deuils l'accompagnent pour que nous puissions songer à préconiser, dans le cadre même de circonscriptions tracées pourtant au hasard des événements et qui sont le plus souvent conventionnelles, un minimum d'élan vers cette formule que je considère comme un des malheurs du temps et comme une formule dépassée.

Alors, pourquoi le scrutin uninominal ? Nous sommes toujours plus ou moins prisonnier de notre formation et vous ne vous étonnerez pas que, géographe et économiste, ce soient les considérations issues de la géographie et de l'économie qui aient dicté mes préférences.

M. Lisette, ce matin, reconnaissait combien il est difficile pour un député africain — disons pour un député d'Afrique — de suivre les problèmes d'aussi vastes territoires.

**M. Gabriel Lisette.** Dans le détail!

**M. Jean-Jacques Juglas.** En l'écoutant, je pensais aux critiques formulées, à la première Assemblée nationale constituante, par plusieurs de nos collègues qui avaient connu le scrutin d'arrondissement et qui, déjà, se plaignaient que le département était un cadre trop large comme circonscription électorale.

Je pensais que, pourtant, étant donné surtout les facilités de déplacement qu'ils comportent, nos départements sont bien exigus à côté de ces immenses territoires qui sont aussi vastes et même plus vastes — c'est le cas, notamment, du Tchad, que représente M. Lisette, dont je rappelais l'opinion — que toute la France métropolitaine.

Mais l'argument fondé sur l'étendue des territoires africains n'est point le seul et ce n'est pas seulement parce qu'il serait plus facile, plus à l'échelle humaine d'avoir des circonscriptions moins étendues que je préconise le mode de scrutin uninominal majoritaire.

Nous avons le devoir, je le répète, de refuser tout ce qui pourrait opposer les races entre elles; mais nous avons aussi un autre devoir qui est de favoriser les régions que le hasard, plus souvent que la nature, a mis en dehors des grands courants et qui ont été placées de ce fait dans une situation particulièrement peu favorable.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Juglas ?

**M. Jean-Jacques Juglas.** Je vous en prie.

**M. René Malbrant.** M. Sissoko va apporter de l'eau à votre moulin, monsieur Juglas!

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Je me permets de vous interrompre pour vous fournir un argument supplémentaire.

**M. René Malbrant.** Je le disais bien !

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Vous savez bien que le scrutin d'arrondissement est l'idéal pour les républicains les plus démocrates. C'est le vœu de tous les Français depuis fort longtemps.

**Mme Madeleine Braun.** Vraiment !

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Seulement vous sentez aussi que, dans les circonstances politiques, il faut toujours faire preuve d'un minimum d'opportunisme qui fait qu'en ne perdant pas de vue l'idéal on retient l'effectif.

**Mme Madeleine Braun.** Effectif, est le mot qui convient !

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Par conséquent, je crois que dans un avenir prochain, nous aurons chez nous le scrutin d'arrondissement à deux tours.

Mais aujourd'hui, puisque vous parlez au nom du mouvement républicain populaire, votre parti, je vous demande si ce parti est prêt à accepter en deuxième lecture la réforme électorale telle qu'elle a été adoptée par le Conseil de la République ? (*Rires sur certains bancs à gauche.*)

**M. Maurice Bayrou.** Très bien !

**M. Jean-Jacques Juglas.** Mon cher collègue, je retrouve dans vos paroles à la fois le bon sens et, je dirai même, l'esprit d'à propos qui caractérisent votre race.

Mais je vous ai dit tout à l'heure — peut-être est-ce par déformation professionnelle — que j'étais particulièrement sensible à la réalité des choses.

Je ne considère pas comme nécessaire, malgré mon désir profond, que j'ai exprimé cet après-midi, de voir les territoires d'outre-mer s'intégrer dans la République française, que l'intégration doive s'accompagner d'assimilation. Ce n'est pas parce que ces territoires doivent s'intégrer plus profondément à la République française, qu'ils doivent calquer leur mode d'activité sur le nôtre.

Je suis trop respectueux de ce qui fait leur individualité pour vous suivre sur ce terrain. C'est pourquoi je considère que l'Afrique a sa personnalité même et que, tout en vous associant aussi étroitement que possible à notre travail, vous avez le moyen, je dirai même le droit, de chercher et de préconiser des formules adaptées à vos pays.

Je vous citerai, mon très bon ami et cher collègue monsieur Fily-Dabo Sissoko, l'exemple du Sénégal. M. Lamine-Gueye sait parfaitement toute l'estime que j'ai pour lui et M. Senghor n'ignore pas qu'entre lui et moi existe une double fraternité, celle du parlementaire et celle de l'universitaire.

Néanmoins, et parce que précisément je connais leur dévouement, je me permets de dire que, dans leur activité, il y a tout de même des zones d'élection. Et M. Lamine Gueye, quelle que soit sa bonne volonté, se préoccupera beaucoup plus de Dakar ou de Saint-Louis et M. Senghor de Kaolacke que de la lointaine Casamanche, dans la région de Ziguinchor.

Or, ce qui est exact pour le Sénégal est également valable pour d'autres territoires. Inévitablement, nous avons tous des préférences sentimentales. Moi-même, député parisien, je me préoccupe plutôt de l'arrondissement dont je suis maire adjoint honoraire au titre de la Libération, que des arrondissements éloignés à la fois de mon domicile et de mes habitudes.

C'est tout cela que je voudrais faire sentir.

Il faudrait trouver un mode de scrutin qui permît que, dans ces immenses territoires africains, ce ne soit pas toujours essentiellement et même presque uniquement les régions centrales, capitales du fait du hasard ou des voies de communication, qui aient tous les pouvoirs et soient particulièrement représentées.

Je sais très bien, monsieur Mamadou Konaté que vous n'êtes pas exactement du même territoire que M. Fily Dabo Sissoko.

**M. Fily Dabo Sissoko.** Si, monsieur Juglas.

**M. Jean-Jacques Juglas.** En tout cas, si vous êtes de la même région, vous n'êtes pas de la même race.

**M. Mamadou Konaté** Nous sommes du même cercle et de la même race.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Alors vous renforcez encore mon argumentation puisque, au fond, vous démontrez ainsi que les deux députés représentant cet immense territoire du Soudan

sont de la même localité ou de la même région et de la même race et vous prouvez que d'immenses territoires comme ceux de la région de Gao, de Hopti ou de Sikasso n'ont précisément pas de représentant.

**M. Mamadou Konaté.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Jean-Jacques Juglas.** Volontiers.

**M. Mamadou Konaté.** Votre argumentation, si séduisante soit-elle, ne peut pas nous convaincre.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Le contraire m'étonnerait .

Il n'est de pire aveugle que celui qui ne veut pas voir.

**M. Mamadou Konaté.** M. Fily Dabo Sissoko et moi-même sommes du même cercle et non du même centre.

Le chef-lieu est Bamako. Nous sommes du cercle de Bafoulabé.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Où exerciez-vous votre activité quand vous avez été élu ?

**M. Mamadou Konaté.** Je l'ai exercée dans la région de Bamako. Mais M. Fily Dabo Sissoko était très loin de cette ville.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Je sais que M. Fily Dabo Sissoko hante toute l'Afrique. Il n'est pas de coin qu'il n'ait parcouru. (*Sourires.*)

**M. Mamadou Konaté.** Votre proposition, monsieur le président de la commission des territoires d'outre-mer, est d'application impossible.

Vous ne pouvez pas mettre à la disposition des régions que vous voulez ainsi déterminer le représentant qu'il faut. Vous ne pouvez pas donner, par exemple au Soudan, comme l'a indiqué M. Fily Dabo Sissoko, cinq députés pour des circonscriptions très étendues. Ce n'est pas possible.

Si, par hasard, M. Fily-Dabo Sissoko et moi-même nous appartenons à la même région, c'est parce que la scolarisation a été commencée par un côté du territoire et a progressé ensuite vers l'intérieur. Si les élus actuels du Soudan viennent de la même région géographique, ils n'en demeurent pas moins ceux de tout le territoire dont ils poursuivent inlassablement le développement économique et social.

Quoi que vous fassiez, vous ne pourrez pas mettre des députés à la disposition des vastes étendues des Touareg, des nomades de la région de Menaka et au delà.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre à mon tour, monsieur Juglas ?

**M. Jean-Jacques Juglas.** Volontiers, bien que j'aie déjà longuement occupé la tribune.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Mon cher collègue, vous avez répété deux ou trois fois que vous êtes un géographe économiste.

Je voudrais vous donner un petit aperçu géographique. Si vous connaissez dans la métropole quelqu'un, député sortant ou non, susceptible de se présenter dans les territoires d'outre-mer...

**M. Pierre Juge.** M. Juglas!

**M. Fily-Dabo Sissoko.** ...je vous demande de me désigner pour l'accompagner à Aribinda, dans la Haute-Volta. C'est une petite localité d'un pays que les bons géographes connaissent bien et où l'on compte 20.000 habitants. Je vous donne ma parole que ce métropolitain sera élu! (*Très bien! très bien! et rires sur certains bancs à gauche.*)

**M. Charles Benoist.** Voilà une circonscription toute trouvée, monsieur Juglas!

**M. Jean-Jacques Juglas.** Je ne connais pas, pour une fois, le pays dont vous parlez, monsieur Fily-Dabo Sissoko.

Je retiens que les paroles de M. Mamadou Konaté sont allées exactement dans le sens de ma démonstration et qu'en définitive il a illustré d'une manière personnelle et précise la thèse que j'exposais.

Je veux en finir, car je crois avoir dépassé de quelques minutes le temps imparti au groupe du mouvement républicain populaire.

Pour conclure, j'en arrive, après des arguments positifs, à ce que j'appellerai des arguments négatifs, c'est-à-dire à la critique des autres formules qui ont été exposées. Nous aurons d'ailleurs à en débattre, et mon intervention présente m'évitera d'y revenir.

Certains d'entre vous proposent le scrutin de liste majoritaire, qui figurait dans la proposition de loi déposée par le groupe socialiste et qui a été repris, je crois, par nos collègues du groupe radical.

Par certains côtés, le scrutin de liste majoritaire m'aurait séduit, car c'est certainement celui qui aurait pu le plus facilement démontrer que, dans le cadre du collège unique, des citoyens français du régime métropolitain avaient leur place, et c'est là un argument qui me paraît avoir du poids.

Mais, malgré l'importance et l'intérêt qu'il présente, je ne pense pas que nous ayons le droit de retenir ce mode de scrutin, car ses avantages sont largement compensés par de graves inconvénients.

En effet, il risque de provoquer la tyrannie d'un groupe ethnique ou d'un groupe politique.

C'est un point qui mérite d'être noté et je demande à ceux qui ont l'expérience des choses d'Afrique de comprendre ce que pourra être l'indépendance d'un gouverneur le jour où tous les élus seront du même parti.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Alors, vous voulez diviser pour régner ?

**M. Jean-Jacques Juglas.** Non, il ne s'agit pas de diviser pour régner. Il convient simplement de pratiquer un pluralisme qui est essentiel à la bonne marche de la démocratie.

D'ailleurs, monsieur Tchicaya, je m'étonne que ce soit vous qui éleviez des protestations, car vous êtes l'unique élu de votre territoire.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Parfaitement !

**M. Jean-Jacques Juglas.** Quant à la formule de la représentation proportionnelle, je rappellerai simplement — je m'excuse d'abréger mon argumentation — qu'elle favorise les régions les plus peuplées, celles où la vie politique est le plus intense. C'est aussi un mode de scrutin essentiellement politique, alors que je suis surtout soucieux du développement économique de l'Afrique. En effet, c'est seulement dans la mesure où le développement économique atteindra son maximum que nous assurerons à ces territoires l'amélioration sociale et le développement culturel qui sont essentiels.

C'est la raison — je dirai même la raison principale — pour laquelle je ne peux pas appuyer la représentation proportionnelle.

Je vous demande d'adopter la formule dont j'ai tenté de développer devant vous les avantages. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Ce n'est pas l'avis de votre groupe, qui est proportionnaliste.

**M. le président.** La parole est à M. Lamine-Guèye, contre l'amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Lamine-Guèye.** Mes chers collègues, les habitants des territoires d'outre-mer ont, paraît-il, beaucoup d'amis.

Mais il leur arrive de constater que ces amis sont parfois très zélés, pour ne pas dire trop, au point de proposer des cadeaux dont ils ne voudraient pas pour eux-mêmes, ceux à qui ils sont offerts ne les désirant pas davantage. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Jules Castellani.** Parce que les cadeaux ne sont pas assez beaux.

**M. Lamine-Guèye.** Notre excellent président de la commission, M. Juglas, est un membre influent du mouvement républicain populaire, lequel mouvement républicain populaire se déclare irréductiblement opposé au scrutin uninominal d'arrondissement, à tel point qu'il serait prêt à renverser tous les gouvernements si on voulait le lui imposer!

Mais l'amour de M. Juglas pour nous est tel que ce dont il ne veut à aucun prix, il entend, en témoignage d'amitié, nous l'offrir et au besoin nous l'imposer. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Diori Hamani.** C'est un fruit empoisonné!

**M. Lamine-Guèye.** Ce n'est pas le premier cadeau de cette nature que l'on nous offre.

**M. Diori Hamani.** Par exemple, les livres scolaires de la métropole.

**M. Lamine-Guèye.** Je ne suis pas versé dans les lettres et je ne ferai pas allusion à certain cadeau des Grecs, surtout pour déclarer que je le redoute. Je rappellerai simplement un passé qui n'est pas très éloigné.

Il était alors courant de proclamer que les hommes d'outre-mer ont des traditions très respectables,.

On a ainsi abouti à des résultats dont nous n'avons pas perdu le souvenir: la justice indigène, des lois d'exception, des tribunaux où des gens pouvaient comparaître sans avoir le droit de se faire assister par un avocat et s'entendre condamner en vertu d'une législation qui n'était écrite nulle part, d'une législation qui affirmait ou niait l'existence de l'infraction, selon les cas d'espèce ou les individus, d'une législation qui permettait de prononcer la peine de mort sans que la cour de cassation eût son mot à dire. Et tout cela au nom de l'amour et du respect de nos coutumes. Nous, nous avons toujours demandé, nous demandons encore l'égalité pour tous, l'application des mêmes lois par les mêmes magistrats et sous les mêmes garanties.

J'ai l'impression, aujourd'hui, que tout ce passé est en train de ressusciter sous le verbe éloquent et persuasif de M. Juglas, qui, du reste, a parlé non en qualité de président de la commission des territoires d'outre-mer, mais en tant que membre du mouvement républicain populaire.

Eh bien! mon cher ami Juglas, laissez-moi vous dire que votre scrutin d'arrondissement est un bien mauvais présent pour nous. Je vous en conjure, ne cherchez pas à nous l'imposer. Nous ne l'apprécions pas. Si vous voulez être vraiment

amical à notre égard, il vaut mieux nas pas insister. Ce que vous feriez sans nous, vous le feriez contre nous. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous avez fait allusion au fait que M. Senghor et moi nous représentions le même territoire, que M. Senghor pourrait être le député de Kaolak et moi celui de Saint-Louis ou de Rufisque.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Non!

**M. Lamine-Guèye.** Préoccupés de défendre les intérêts de la région dont nous sommes originaires, je vous assure que j'ai une autre conception de mon rôle de député. Je suis très fier d'être député du Sénégal, d'un territoire qui, pour être d'outre-mer, n'en apparaît pas moins à mes yeux comme une vieille province française. Mais je suis tout aussi fier d'être député français comme tous mes collègues qui siègent sur ces bancs.

Lorsque je monte à cette tribune pour prendre une initiative, je le fais en ma qualité de député du Sénégal, mais je pense à l'ensemble de l'Union française. Je ne suis pas gêné pour prendre part à des débats concernant uniquement la métropole.

Je ne suis donc pas disposé à rester dans le cadre étroit où vous voulez nous enfermer un peu plus en établissant chez nous le scrutin d'arrondissement. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

L'arrondissement implique le découpage des circonscriptions. Vous n'avez pas réussi à faire ce découpage en France. Le Conseil de la République lui-même a reculé devant l'entreprise. Après avoir voté un texte à la majorité constitutionnelle, il a laissé à d'autres instances le soin d'y procéder. Pourtant, nous savons que la France est un pays morcelé depuis longtemps, un pays de petites propriétés où le cadastre existe, où surtout des précédents permettent de disposer d'éléments pour un travail de cette sorte. Malgré cela, personne ne songe en France à l'entreprendre, pas même les sénateurs.

Alors, vous voudriez découper des territoires vingt fois plus grands que la France, composés de régions dont vous ne connaissez même pas les noms, encore moins les races qui les peuplent, et qui sont au nombre de plusieurs centaines.

Parlons sérieusement de choses sérieuses. Vous êtes en train de tenter une opération un peu risquée, c'est le moins que je puisse dire, en essayant d'apporter à mon propos le maximum d'amitié dont je suis capable.

Ne faites pas cette opération, ou alors je serai obligé, à mon tour, monsieur Juglas, d'émettre une hypothèse et de dire: Peut-être, en homme avisé que vous êtes, en homme qui n'a pas l'habitude de l'improvisation, avez-vous préparé cela de longue main, avec des hommes que nous ne connaissons pas, dans des conditions que nous ignorons encore plus...

**M. Jules Castellani.** C'est une nouvelle collusion!

**M. Lamine-Guèye.** J'essaye d'exprimer ma pensée, monsieur Castellani. Permettez-moi de m'en tenir là pour l'instant.

**M. Jules Castellani.** Je m'excuse, je ne dis plus rien.

**M. Lamine-Guèye.** Nous pouvons nous demander avec quelque inquiétude, dis-je, si tout cela n'a pas été préparé avec minutie, si un quelconque chef de bureau de je ne sais quel ministère n'a pas préparé un découpage consciencieux de l'Afrique selon des normes et à des fins que nous ignorons.

**M. François Mitterrand,** *ministre de la France d'outre-mer.* Allez pas si loin, monsieur Lamine-Guèye.

**M. Lamine-Guèye.** Oh! monsieur le ministre, si une opération de cette sorte était envisagée, nous serions les derniers à penser que vous y auriez prêté la main, car nous vous connaissons trop bien! (*Applaudissements à gauche.*)

Par conséquent, demain on nous dira: Nous allons voter le 10 juin, mais tout est prêt.

Non! Ne faites pas cela, ce serait vraiment inamical de la part de cette Assemblée d'imposer à nos territoires des dispositions que nous, les élus de ces territoires, nous sommes unanimes à rejeter. Je dis bien unanimes, car il n'est pas un seul député de nos régions qui ne soit d'accord sur ce point. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si je m'amusais, me promenant à travers la France, à dire: « Ce département, qui dépendait de l'Auvergne, je vais désormais le rattacher au Bourbonnais; cet autre, qui était normand, je vais essayer de le faire dépendre de l'Anjou ou de la Touraine », et si, contre le sentiment unanime de tous les intéressés, je persistais à vouloir réaliser ce projet, je ne manquerais pas d'être suspect à l'égard des populations de ces régions. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais il y a mieux. Vous avez exprimé parfois le désir de voir représenter les populations blanches habitant nos territoires. Alors, mon cher ami Juglas, je vous demande si, ayant découpé l'Afrique en morceaux, l'ayant charcutée comme vous paraissez vouloir le faire, il sera possible pratiquement de faire élire dans ces conditions un seul Européen en Afrique ?

Chaque région étant aménagée de manière à n'élire qu'un député, comment voulez-vous que ce député ne soit pas un Africain ?

A ce moment-là, on peut compter sur les tenants du double collège pour dire: « La preuve qu'ils ne sont pas de bons Français, c'est que, dans l'ensemble de la représentation d'outre-mer, il n'y a pas un seul homme venu d'Europe ».

Préparer les conditions qui permettent d'utiliser des arguments de cette sorte, c'est peut-être une tactique, mais ce n'est assurément pas le meilleur moyen de témoigner de l'amitié à ceux dont on entend faire le bonheur malgré eux.

Mais, puisque je parle de collège unique et de collège double, je voudrais en prendre prétexte pour faire justice de quelques déclarations, notamment de celles de notre excellent collègue M. Caillavet, dont nous avons admiré le langage châtié, la chaleur du verbe et la valeur persuasive du discours. Mais ce sont les seules concessions que nous puissions faire à sa belle intervention à la tribune.

Evidemment, nous ne saurions être d'accord pour estimer que le double collège est la condition essentielle de la présence française dans les territoires d'outre-mer, et nous souscrivons encore moins à cette idée qu'il faille nécessairement un double collège pour permettre une cohabitation raisonnable, j'allais dire fraternelle, entre les éléments qui forment l'Union française.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur Lamine-Guèye, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Lamine-Guèye.** Je vous en prie.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il ne s'agit pas pour moi d'appuyer ni de contredire votre argumentation, mais je constate qu'il va être minuit et je voudrais demander à l'Assemblée de bien vouloir accepter de prolonger la séance jusqu'au terme du débat. (*Mouvements divers.*)

**M. René Malbrant.** Il y en a encore pour une heure!

**M. Jean Cristofol.** Monsieur Lamine-Guèye, me permettez-vous également de vous interrompre ?

**M. Lamine-Guèye.** Volontiers.

**M. Jean Cristofol.** Je crois que ce ne serait pas le meilleur moyen d'aboutir que de prolonger le débat.

Si nous nous référons à la discussion qui a lieu en commission, notamment sur l'article que nous examinons actuellement, et au fait que d'autres amendements ont été déposés et qu'il y aura de plus, sur le tableau, un débat qui risque également d'être assez long, il est fort probable que la séance se prolongera assez avant dans la nuit.

**M. Adolphe Aumeran.** Il y en a pour six heures!

**M. Jean Cristofol.** Je pose alors la question: la séance de demain matin sera-t-elle maintenue dans ce cas ?

Si l'Assemblée doit perdre la séance de demain matin pour en terminer avec ce texte, ce n'est pas une bonne opération.

Je suis à peu près certain, sans pouvoir l'affirmer, mais c'est une question d'expérience, que certains autres débats ne seront peut-être pas d'un déroulement aussi régulier qu'on pourrait le souhaiter, et je crois que le présent débat pourrait parfaitement se poursuivre au cours d'interruptions prochaines de nos travaux qui pourraient bien durer une séance entière.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Charles Benoist.** L'article 34 du règlement ne le permet pas!

**M. Adolphe Aumeran.** Il avait été décidé que la discussion serait arrêtée à minuit.

Elle peut durer encore six heures! Il faut être raisonnable!

**M. Paul Cermolacce.** Il n'y a pas lieu de mettre aux voix la proposition puisque l'Assemblée avait décidé d'interrompre ses travaux à minuit.

**M. Jules Castellani.** Nous reprendrons ce débat dimanche matin!

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition de M. le secrétaire d'Etat tendant à poursuivre le débat jusqu'à sa conclusion.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Les observations présentées par M. Cristofol sont parfaitement fondées. Une séance est prévue pour demain matin. Après l'intervention de M. Lamine-Guèye, il ne restera que quelques amendements à examiner. Si chacun veut bien se discipliner, nous pourrons lever la séance assez tôt pour que celle de demain matin ne soit pas supprimée.

Je rappelle que presque tous les groupes ont épuisé leur temps de parole. J'ai donné très largement à chacun le moyen de s'exprimer et de défendre sa thèse, mais si nous ne levons pas la séance dans le délai d'une heure, celle de demain matin ne pourra pas être tenue et nous nous trouverons en contradiction avec l'ordre du jour établi, ce qui serait fâcheux.

Si chacun fait preuve de bonne volonté, nous pouvons l'éviter.

**M. Jules Castellani.** Le projet de loi comporte un tableau des circonscriptions, monsieur le président.

Nous ne prenons aucun engagement.

**M. le président.** Monsieur Lamine-Guèye, veuillez poursuivre votre exposé.

**M. Lamine-Guèye.** Je remercie l'Assemblée d'avoir accepté de poursuivre ce débat jusqu'à son terme...

**M. Pierre Juge.** C'est la pagaïe organisée.

**M. Lamine-Guèye.** ...et je fais observer à M. le président que je n'ai pas utilisé même la cinquième partie du temps de parole attribué au groupe socialiste, car je suis le seul orateur de ce parti qui soit intervenu.

Je consens néanmoins à abréger mon intervention.

Ayant exprimé ma pensée sur le collège électoral, je veux conclure en disant qu'il vaut mieux ne pas trop abuser de l'expression « présence française ». On a tort de dire que cette présence n'est assurée que par l'élection d'hommes venus d'Europe.

Nous sommes d'accord quelquefois pour l'estimer nécessaire. Ainsi dès que l'ordre est troublé quelque part, en Indochine, par exemple, on envoie des Marocains, des Sénégalais pour assurer la présence française, pour défendre la France et les couleurs françaises.

Mais quand l'un de ces hommes est élu député, alors la France serait absente pour cette seule raison? Ce n'est pas sérieux.

Chez nous, les troupes malgaches ont tenu garnison à Rufisque, toujours pour assurer le respect de l'autorité française, la permanence française.

Je voudrais que l'on s'accordât pour estimer que l'élection d'un homme comme M. Monnerville à la présidence de la deuxième Assemblée de la République, consacre tout simplement les qualités exceptionnelles d'un Français, un bon et grand Français, sans considérer s'il est né à la Guyane, à la Martinique à Alger ou à Tananarive.

Il faut l'admettre et le proclamer une bonne fois pour toutes. Un élu français de quelque couleur qu'il soit n'a pas d'autres intérêts à défendre que les intérêts de la France.

Il peut y avoir des catégories économiques différentes, mais ces catégories sont armées ou peuvent s'armer pour se défendre dans leurs syndicats, dans leurs organisations propres. Cela n'a rien à voir avec la présence française.

Je me résume, pour répondre au désir exprimé par M. le président. Le mode de scrutin proposé par M. Juglas, de même que l'argument de la présence française, risquent de se retourner contre le but même que l'on prétend vouloir atteindre.

C'est pourquoi, tout en demandant à l'Assemblée de repousser par un vote massif la proposition de M. Juglas, je me permets de demander que ce vote comporte la signification que tous, ici, nous sommes des députés français au même titre, puisque citoyens d'une même République. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Jules Castellani.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani, pour un rappel au règlement.

**M. Jules Castellani.** Monsieur le président, je croyais qu'en vertu d'une modification que nous avons apportée à notre règlement, l'ordre du jour fixé par l'Assemblée, sur proposition de la conférence des présidents, ne pouvait plus être modifié.

Je parle en mon nom, car je n'ai pas consulté mes collègues, mais je souhaite que l'on respecte l'ordre du jour qui prévoyait la fin de la séance à minuit, étant entendu que la prochaine conférence des présidents proposera une date pour la reprise de ce débat.

**M. le président.** Je me permets de vous faire observer très amicalement que l'ordre du jour n'est pas modifié parce que le débat se prolonge au delà de minuit.

Il ne sera modifié que si la séance de demain matin est supprimée, et c'est pour qu'elle ne le soit pas que je me suis permis de demander à chacun d'être bref, de façon que nous puissions conclure rapidement.

**M. René Malbrant.** Cette séance va durer encore plus de deux heures.

**M. Jules Castellani.** A lui seul le vote du tableau demandera au moins deux heures.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, j'ai consulté l'Assemblée sur la prolongation de la séance au delà de minuit, ce qu'elle a accepté à une large majorité.

**M. René Malbrant.** Vous auriez dû la consulter par scrutin.

**M. le président.** Non, mon cher collègue.

Le règlement a été parfaitement observé.

Mais j'ajoute dans l'intérêt de tous que la demande du Gouvernement ayant été présentée très tardivement, aucun moyen de transport n'a été prévu. Ce renseignement vient de m'être donné et je crois de mon devoir de vous le communiquer et de demander au Gouvernement d'en tenir compte, car dans quelques minutes nous n'aurons plus de transports en commun.

**M. René Malbrant.** Alors renvoyons à demain la suite du débat.

**M. Paul Cermolacce.** Je demande une suspension de séance.

**M. le président.** Je demande à M. le ministre de bien vouloir considérer si vraiment le débat doit être poursuivis plus avant.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Léopold-Sédar Senghor,** *rapporteur pour avis.* Il faut savoir ce que l'on veut.

Je ne comprends pas les députés qui demandent que les élections aient lieu le 10 juin et refusent dans le même temps qu'on active la discussion de la loi électorale.

**M. Jean Castellani.** Et c'est un octobriste qui nous dit cela!

**M. le rapporteur pour avis.** Mais oui, et qui n'est pas un octobriste honteux. Je suis pour le respect de la Constitution.

**M. Jules Castellani.** Nous aussi, et nous sommes en même temps pour le respect du règlement.

**M. René Malbrant.** Vous voulez faire voter votre loi à la sauvette.

**M. Jules Castellani.** Vous auriez honte de la voter au grand jour.

**M. le rapporteur pour avis.** Pour en revenir au débat, en tant que rapporteur des commissions compétentes, je n'ai pas à me mêler des querelles entre partis et de savoir s'il y a collusion entre certains d'entre eux.

Il n'y a pas collusion, le M. R. P. défend une position qui n'a pas été adoptée à la majorité par mon groupe.

D'ailleurs, s'il faut parler de l'opinion des députés d'outre-mer, d'après les contacts que j'ai eus avec les uns et les autres, la majorité est favorable à la représentation proportionnelle alors que quelques uns sont favorables au scrutin d'arrondissement et quelques autres partisans du scrutin de liste majoritaire.

Mais là n'est pas le débat. La commission s'est prononcée pour la représentation proportionnelle.

Je ne suis pas géographe mais un peu ethnologue et, à ce titre j'ai été séduit par les arguments présentés par M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

Ses arguments ne sont pas sans valeur, puisque la commission a retenu le scrutin uninominal pour les territoires élisant un député, mais elle a préféré pour les autres territoires maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire le scrutin de liste avec représentation proportionnelle parce que ce mode de scrutin permet aux minorités, aux groupements ethniques, d'être représentés.

Mais celui-ci ne divise pas les races. Comme je l'ai dit ce matin, il tend à les grouper, à faire évoluer les populations du plan de la famille, pour ne pas dire du clan, au plan du peuple.

Encore une fois, nous voulons abréger les débats. Voilà les arguments que présentent les commissions en faveur de la représentation proportionnelle, et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Juglas.

**M. le président.** La parole est à M. Juglas, pour répondre à la commission.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Je veux répondre brièvement, sinon à la commission, du moins par l'artifice de la réponse à la commission, à M. Lamine-Guèye et lui dire en toute amitié que j'ai été étonné de la façon dont il a développé son argumentation.

J'ai été étonné, non pas du talent dont il a fait preuve et de l'habileté de ses arguments, car je connais à la fois ce talent et cette habileté, mais de constater que M. Lamine-Guèye n'a pas répondu au fond à mes arguments et s'est contenté de porter la discussion sur un autre terrain que celui sur lequel je m'étais placé.

D'abord M. Lamine-Guèye, avec son talent de dialecticien que nous connaissons bien et que j'ai pu apprécier depuis six ans a essayé d'opposer l'attitude du mouvement auquel j'appartiens, sur le plan de l'outre-mer et sur le plan de la métropole.

J'admire beaucoup M. Lamine-Guèye de savoir déjà ce que le mouvement républicain populaire fera. Personnellement, je l'ignore. En tout cas, je tiendrai certainement compte des conseils qu'il a pu donner.

Ensuite, M. Lamine-Guèye a prêté à l'auteur de l'amendement des arrière-pensées sur un ton qui m'a étonné, car nos relations amicales me permettaient d'espérer une autre attitude.

Mais je rappelle à M. Lamine-Guèye que la thèse que j'ai soutenue n'est pas nouvelle au mouvement républicain populaire, et qu'alors que ce mouvement était partisan délibéré de la représentation proportionnelle dans la métropole, depuis des années, dans tous ses congrès et ses réunions, la formule que j'ai défendue a été la sienne.

Si j'avais ici ma documentation...

**M. Henri Caillavet.** A usage externe.

**M. Jean-Jacques Juglas.** ...je pourrais mettre sous les yeux de M. Lamine-Guèye et de ceux qui l'ont approuvé certaines déclarations, et en particulier le discours dont M. Coste-Floret a donné ce soir quelques extraits et qui se rapportaient au sujet que j'ai développé, ce qui prouve que mon attitude ne cache pas une manœuvre.

La formule que j'ai proposée n'a pas été déterminée par de machiavéliques arrière-pensées, je ne dirai pas que le machiavélisme de M. Lamine-Guèye me prête m'honore, car je ne considère pas que le machiavélisme soit une qualité politique; j'estime qu'il est un défaut, mais en tout cas sur le plan de l'astuce et de l'habileté, si je considérais que c'est une qualité vraiment M. Lamine-Guèye m'aurait fait large mesure en me prêtant des prévisions à longue échéance, et au fond un talent politique que, malheureusement, je ne possède pas.

**M. Henri Caillavet.** Mais si!

**M. Jean-Jacques Juglas.** Pour en terminer, car mon intervention est déjà trop longue, je voudrais dire à M. Lamine-Guèye que le droit qu'il réclame, c'est celui que nous réclamons tous.

Ce n'est pas parce que nous sommes députés d'une circonscription que nous ne nous considérons pas comme les députés de la République, et je trouve d'ailleurs que M. Lamine-Guèye a parfaitement le droit, il a même le devoir et je souhaiterais que ses collègues d'Afrique usent davantage de ce droit...

**M. Jean-Félix-Tchicaya.** Nous ne demandons que cela.

**M. Jean-Jacques Juglas.** ...de ne pas se préoccuper seulement des problèmes d'Afrique, mais de tous les problèmes quels qu'ils soient, puisqu'ils sont ici pour y discuter avec nous sur un pied de parfaite égalité.

Ce n'est pas parce que l'on est député d'un territoire ou d'une fraction de territoire, ce n'est pas parce qu'une circonscription sera plus ou moins étendue que ce droit imprescriptible et absolu se trouvera le moins du monde diminué.

Et comme je n'ai pas pour habitude de heurter ceux pour qui j'ai beaucoup d'amitié, même lorsque leur réponse ne semble pas refléter une amitié égale, je retire l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche. — Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

**M. Jules Castellani.** J'ai posé tout à l'heure une question à laquelle il n'a pas été répondu.

**M. le président.** Je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement, monsieur Castellani, comme vous me le demandiez.

**M. Jules Castellani.** Oui, mais il n'a pas été répondu à ma question.

**M. Pierre Juge.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Juge, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Juge.** Je reviens sur la question qu'a évoquée M. Castellani.

Depuis un certain temps, on instaure dans l'Assemblée des méthodes de travail vraiment déplorables. Il en fut ainsi, par exemple, samedi dernier.

Je souligne une fois de plus qu'il est démontré que c'est le Gouvernement, en tout cas certains de ses membres qui accusent toujours le groupe communiste de saboter les travaux parlementaires, qui, une fois encore, vient de bouleverser ce soir l'ordre de nos travaux.

Samedi dernier, M. le président du conseil, au début de la séance, a posé la question de confiance sur le renvoi de la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer, qui a été inscrite cet après-midi à l'ordre du jour de la séance de dimanche prochain, c'est-à-dire qu'en fait on fera siéger l'Assemblée demain tard dans la nuit pour décaler une séance de huit jours, ce qui est absolument ridicule.

Aujourd'hui, nous devions siéger jusqu'à minuit, et le Gouvernement nous a demandé de prolonger la séance jusqu'à trois ou quatre heures du matin, car il est clair — M. le président ne l'ignore pas — que la discussion va durer encore trois ou quatre heures.

Il se peut que cela ne gêne guère certains ministres ou certains membres de l'Assemblée qui ont des voitures pour se déplacer, mais pour les parlementaires qui ne disposent que du métro comme moyen de locomotion, ou qui n'en ont pas prévu d'autre, n'étant pas prévenus, nous demandons à M. le président de lever immédiatement la séance.

**M. Paul Cermolacce.** Nous demandons une suspension de la séance jusqu'à demain matin.

**M. François Mitterrand.** *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Monsieur le président, il y a peut-être quelque confusion, tout au moins dans mon esprit, mais il est évident que le Gouvernement ne renonce pas à sa demande, qui a d'ailleurs été acceptée par l'Assemblée nationale. Je ne comprends donc pas que certains reviennent sur cette question.

**M. Paul Cermolacce.** Il y a un règlement. Il faut l'observer.

**M. Jules Castellani.** Il reste à démontrer que l'Assemblée avait le droit de modifier ainsi son ordre du jour.

**M. le président.** L'Assemblée a été consultée et s'est prononcée régulièrement.

**M. Adolphe Aumeran.** Il avait été antérieurement décidé que la présente séance serait levée à minuit!

**M. Jules Castellani.** Alors, il n'y aura pas séance demain matin.

**M. le président.** Je suis tenu de me conformer à la décision qu'a prise l'Assemblée.

**M. Pierre Juge.** Des moyens de transport ont-ils été prévus?

**M. Paul Cermolacce.** Nous demandons une suspension de la séance.

**M. le président.** J'ai cru de mon devoir d'aviser nos collègues qu'aucun moyen de transport n'avait été prévu. Mais les services intéressés vont faire tout leur possible pour assurer des moyens de transport.

Je répète que le règlement ne me permet pas de revenir sur la décision qu'a prise l'Assemblée.

**M. René Malbrant.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Malbrant, pour un rappel au règlement.

**M. René Malbrant.** Monsieur le président, lorsque vous nous avez posé la question de savoir si nous devions arrêter nos travaux, vous ne nous avez pas prévenus que nous ne disposerions pas des moyens de transport nécessaires, et il est bien certain que l'avis de la plupart de nos collègues aurait été différent s'ils l'avaient su.

Si vous n'acceptez pas de suspendre maintenant nos travaux, et il est temps de le décider — la dernière rame du métro n'est pas encore passée — nous allons nous trouver sans moyen de transport, ce qui pose un problème pour de nombreux collègues, et il faut demander à nouveau à l'Assemblée si elle entend poursuivre ou suspendre ses travaux.

**M. Paul Cermolacce.** Suspendons la séance jusqu'à demain matin.

**M. René Malbrant.** Je demande que la suite du débat soit renvoyée à demain.

**M. le président.** L'observation de M. Malbrant est très sage, mais j'y ai trouvé une pointe de reproche qui, j'espère, ne s'adresse pas à moi.

Je ne pouvais absolument pas supposer, lorsque j'ai mis aux voix la demande présentée par le représentant du Gouvernement, qu'aucun moyen de transport ne serait à la disposition de l'Assemblée.

En effet, la décision de l'Assemblée eût peut-être été différente si elle avait connu ce détail, important non seulement pour les parlementaires, mais surtout pour le personnel qui devra revenir pour la séance de demain matin.

Vous comprendrez alors qu'il est de mon devoir de consulter à nouveau l'Assemblée, et nous agirons ainsi, pour employer un langage très simple, en père de famille.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** J'aurais mauvaise grâce à ne pas accepter la procédure que vous proposez à l'Assemblée.

Il est évident que si les parlementaires ici présents n'ont pas été, et je n'incrimine personne, exactement informés des conditions dans lesquelles la séance se prolongerait, ils ont le droit de revenir sur leur décision.

Mais le Gouvernement maintient sa demande et attire l'attention de tous ceux qu'intéresse le système électoral qui prévaudra dans les territoires d'outre-mer sur le fait que tout report de la discussion risque fort d'en compromettre l'issue.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée par assis et levé sur la proposition du Gouvernement tendant à poursuivre le débat jusqu'à son terme.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de continuer le débat.*)

**M. le président.** En conséquence, nous abordons l'article 8.

[*Article 8.*]

**M. le président.** « Art. 8. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel et sans listes incomplètes.

« Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus porte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

« Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre du classement à remplacer les députés élus sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

« En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de la représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle dans les conditions prévues au présent article. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale. »

*MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, Caillavet ont déposé un* amendement tendant à rédiger ainsi l'article 8:

« *Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au* moins l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour *sans panachage ni vote préférentiel et sans listes incomplètes.* »

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Je pensais tout à l'heure défendre mon *amendement en aidant notre collègue et ami M. Juglas.*

Il est très clair. Si le principe du double collège avait été maintenu dans tous les territoires d'outre-mer, nous aurions pu envisager un autre mode de scrutin parce que toutes les minorités ethniques auraient pu être représentées par ce système.

Mais dans les conditions actuelles, après votre acceptation du collège unique en Afrique équatoriale française et au Cameroun, il ne reste qu'une seule possibilité pour que toutes les minorités ethniques soient représentées, l'adoption du scrutin majoritaire que propose notre amendement.

L'Assemblée a refusé tout à l'heure l'amendement que M. Juglas a défendu avec beaucoup de fougue et d'à propos. Il ne lui reste plus qu'à accepter cet amendement de bon sens, s'il y a encore quelque bon sens dans la loi que vous proposez.

**M. René Malbrant.** Ce n'est pas sûr!

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission repousse l'amendement.

Les Européens peuvent être élus avec la représentation proportionnelle. Mon territoire en a fait la preuve en envoyant avec ce mode de scrutin un Européen au Conseil de la République et un Antillais à l'Assemblée de l'Union française.

Tout à l'heure, M. Castellani a parlé de collusion. Il pourrait peut-être nous dire s'il n'y a pas eu collusion à propos de son amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Les limites des deux circonscriptions du premier collège de Madagascar sont celles qui ont été fixées par le décret n° 46-2191 du 10 octobre 1946. »

La parole est à M. Juge.

**M. Pierre Juge.** Nous nous opposons à l'article 9 pour les mêmes raisons qui nous ont fait combattre l'article 2, puisque l'article 9 tend à appliquer à Madagascar les dispositions prévues à l'article 2.

L'article 9 dispose, notamment, que « les circonscriptions électorales, dans les territoires d'outre-mer, sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi ». Or, l'Assemblée n'a pas encore examiné ce tableau.

**M. René Malbrant.** C'est ce que nous disons depuis le début.

**M. Pierre Juge.** Il serait peut-être préférable d'examiner d'abord le tableau.

D'autre part, le deuxième alinéa de l'article 9 dispose:

« Les limites des deux circonscriptions du premier collège de Madagascar sont celles qui ont été fixées par le décret n° 46-2191 du 10 octobre 1946. »

Je comprends fort bien que M. Castellani, partisan du suffrage universel, le soit beaucoup moins lorsqu'il s'agit de l'île de Madagascar où, dit-il, ce principe est difficilement applicable.

**M. Jules Castellani.** Qui vous a dit cela ?

**M. Pierre Juge.** Au cours de la discussion générale, M. Castellani s'est prononcé en faveur de la justice et du suffrage égal. Maintenant qu'il s'agit de passer à l'application, il est beaucoup moins d'accord sur le principe.

A l'examen du résultat des dernières élections à Madagascar, on comprend pour quelle raison M. Castellani — et certainement aussi M. Duveau, qui le dit moins mais qui le souhaite également — désire le maintien du double collège.

Voici, en effet, le résultat des dernières élections législatives à Madagascar:

1re circonscription: inscrits, 13.811; votants, 5.339. M. Castellani est élu avec 2.972 voix.

**M. Jules Castellani.** Ce n'est pas la démocratie populaire, là-bas, on y vote librement.

**M. Pierre Juge.** 2e circonscription: inscrits 7.233; votants 3.755. M. Duveau est élu avec 1.717 voix.

**M. Roger Duveau.** *Ce n'est pas si mal que ça! Qu'ont obtenu* les autres ?

**M. Pierre Juge.** Voici, en regard, les résultats du deuxième collège:

1re circonscription: inscrits 99.192; votants 50.199. L'élu malgache a obtenu 44.101 voix.

2e circonscription: inscrits 81.800; votants 41.971. L'élu malgache obtient 28.227 voix.

3e circonscription: inscrits 54.983; votants 41.871. M. Raseta fut élu par 21.745 voix.

**M. Jules Castellani.** Qu'est-ce que cela représente par rapport à quatre millions d'habitants ?

**M. Pierre Juge.** Si l'on compare les résultats des deux collèges, on se rend compte que, pour le collège qui vous intéresse, vous êtes élus avec 4.689 voix...

**M. Roger Duveau.** Soit 30 p. 100 des voix, tandis que les Malgaches ont été élus avec 2 p. 100!

**M. Pierre Juge.** ...tandis que les autochtones sont élus avec 104.033 voix.

On comprend mieux maintenant pour quelle raison vous êtes tellement attachés au double collège pour Madagascar bien que vous acceptiez le principe du collège unique pour les autres territoires.

**M. Jules Castellani.** Je n'ai jamais accepté le principe du collège unique.

**M. Pierre Juge.** Nous estimons que le collège unique est le meilleur moyen d'éviter certains incidents qu'on paraît regretter tout en les provoquant à l'occasion.

Pour ces raisons, nous nous opposons à l'article 9 sur lequel nous demandons le scrutin.

**M. le président.** M. Juglas a déposé un amendement à l'article 9.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Après le vote sur mon précédent amendement, je retire celui-ci monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 9.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 568 |
| Majorité absolue | 285 |
| Pour l'adoption | 391 |
| Contre | 177 |

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires visés à l'article premier de la présente loi, modifié comme suit:

« Ne peuvent être candidats dans le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démissions, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoires à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service des finances, du Trésor, des affaires économiques, de la justice, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, de la santé, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de la météorologie, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et membres du cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs-maires, les officiers de tous grades ayant exercé un commandement territorial ou ayant occupé des postes politiques ou de renseignements. »

MM. Caillavet, Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement tendant à remplacer, dans le 2e alinéa de l'article 10, les mots: « les deux années qui suivent », par les mots: « un an après la cessation de leurs fonctions ».

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Dans la proposition de loi que j'avais déposée avec M. Daladier, nous avions repris l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés et considéré que certains hauts fonctionnaires et certaines personnes ayant exercé leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer ne pouvaient pas être candidats lorsqu'ils y avaient séjourné moins de six mois avant les élections.

A titre de transaction, nous avons déposé un amendement permettant aux fonctionnaires qui ont actuellement effectué un séjour de plus d'une année dans le territoire de solliciter des suffrages après la cessation de leurs fonctions.

Nous ne voulons pas, en effet, que les territoires d'outre-mer puissent être privés du concours de personnes qualifiées qui seraient tentées par la vie publique.

Comme la durée d'une année couvrirait les prochaines élections et que nul dans les territoires d'outre-mer, haut fonctionnaire ou retraité, ne pourrait être vraisemblablement candidat contre des députés sortants, je veux croire que l'Assemblée voudra bien adopter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission maintient son texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 578 |
| Majorité absolue | 290 |
| Pour l'adoption | 161 |
| Contre | 417 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

**M. le président.** « Art. 11. — Ne peuvent être candidats dans aucun des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de celles-ci, les membres des cabinets du président de l'Union française, du ministre de la France d'outre-mer et des secrétaires d'Etat à la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

**M. Sourou-Migan Apithy.** Je demande la parole.

**M. le président.** Sur l'article 11 ?

**M. Sourou-Migan Apithy.** Oui, monsieur le président. Je propose la suppression d'un membre de phrase.

**M. le président.** Je regrette de ne pouvoir vous donner la parole. L'article 11 est adopté. Vous auriez dû déposer un amendement.

[*Article 12.*]

**M. le président.** « Art. 12. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire soit au chef-lieu du territoire, soit au ministère de la France d'outre-mer, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

« Il est indiqué, dans chaque déclaration, la couleur et éventuellement le signe que le candidat ou la liste de candidats auront choisis pour l'impression de leurs bulletins de vote.

« Le papier nécessaire à cette impression est fourni gratuitement par l'administration qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser un cautionnement. Ce cautionnement est fixé à dix mille francs (10.000 francs) par candidat.

« L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

« Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

« Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

« Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement restera acquis à l'Etat si le candidat ou la liste n'a pas obtenu au moins 3 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement sera restitué. »

La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Je demande à M. le ministre de la France d'outre-mer ce qui se passera si tous les candidats choisissent la même couleur pour leurs bulletins, comme le troisième alinéa de l'article 12 leur en laisse la faculté. Cette latitude peut conduire à des confusions regrettables. Le texte de la commission doit être complété sur ce point.

D'autre part, le quatrième alinéa précise que le cautionnement sera de 10.000 francs. De quels francs s'agit-il ? De la monnaie locale ou de la monnaie métropolitaine ?

Enfin, il paraît utile de préciser où devra être versé ledit cautionnement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** A la première question, je réponds que les partis ont des couleurs traditionnelles. Le parti qui a une couleur connue du public doit la conserver.

Sur la deuxième question, j'indique qu'il s'agit de francs métropolitains.

**M. René Malbrant.** Et où versera-t-on le cautionnement ?

**M. le rapporteur pour avis.** Une tradition s'est établie en la matière.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani, pour répondre à la commission.

**M. Jules Castellani.** Mon ami M. Malbrant vient de poser trois questions précises. Les réponses le sont moins, ce qui montre que les problèmes soulevés n'avaient pas préoccupé les commissions et les rapporteurs intéressés.

M. Malbrant a soulevé la question de la couleur des bulletins prévus par l'article 12. Il faut également prévoir la couleur des candidats. (*Rires.*)

Je l'ai déjà indiqué, il n'est pas de vote possible sans bulletins de différentes couleurs. Mais comment les électeurs reconnaîtraient-ils leurs candidats si ces derniers étaient tous vêtus de la même couleur ? Il faut donc que les candidats portent obligatoirement des vêtements de couleur identique à celle de leur bulletin. (*Nouveaux rires.*)

Je ne plaisante pas et je reste dans le cadre de la rédaction qui nous est soumise.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 13 et 14.*]

**M. le président.** « Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 14. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

« La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée selon les modalités habituelles, vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin » — (*Adopté.*)

[*Article 15.*]

**M. le président.** « Art. 15. — Il sera créé, dans chaque commune ou circonscription administrative, des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

« Ces commissions seront composées comme suit:

« *a*) Dans les communes de plein exercice:

« Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration, d'un représentant de chaque groupement politique;

« *b*) Dans les communes mixtes:

« De l'administrateur-maire ou de son représentant et d'un représentant de chaque groupement politique;

« *c*) Dans les circonscriptions administratives (chefs-lieux de circonscription, de subdivision ou district et de canton):

« D'un administrateur ou fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque groupement politique. »

M. André Mercier (Oise) a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le quatrième alinéa, paragraphe *a*, de l'article 15, les mots: « d'un représentant de l'administration ».

La parole est à M. Juge, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Juge.** Les arguments développés par M. Mercier lors de l'examen de l'article 5 valent pour cet article. Pour épargner les instants de l'Assemblée, je ne reprendrai pas ces arguments. Toutefois, pour éviter que ne se reproduise la confusion qui a été constatée au cours d'un vote à main levée, je demande le scrutin.

**M. le président.** M. Mercier avait, en effet, présenté un amendement tendant à supprimer, dans les paragraphes *a* de l'article 5, les mots: « d'un représentant de l'administration ». Cet amendement ayant été repoussé, M. Cristofol avait alors proposé de compléter ce membre de phrase par les mots: « chargé de veiller au respect de la loi ».

La même addition pourrait être appliquée à l'article en discussion.

**M. Charles Benoist.** En l'occurrence, il ne s'agit plus de l'application de la loi, mais de dispositions relatives à la distribution des cartes électorales. Nous estimons qu'en la matière il n'est plus besoin d'un fonctionnaire pour veiller au respect de la loi.

C'est pourquoi nous demandons la suppression des mots: « d'un représentant de l'administration ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission maintient son texte.

Si, par exemple, un maire ne veut pas distribuer les cartes, il faudra bien un arbitre, qui ne peut être que l'administration.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Mercier tendant à supprimer les mots: « d'un représentant de l'administration ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 506 |
| Majorité absolue | 254 |
| Pour l'adoption | 177 |
| Contre | 329 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 15.

*(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)*

[*Articles 16 et 17.*]

« Art. 16. — Chaque liste aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

« Ces délégués ne pourront être expulsés. Ils devront être inscrits sur la liste électorale de la circonscription. En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, il sera pourvu simultanément à son remplacement par un délégué suppléant.

« Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le bureau de vote, excepté le président, est composé à égalité d'un ou plusieurs représentants de chaque candidat ou de chaque liste.

« Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter ou encore, dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 18:

[*Article 18.*]

TITRE IV

*Dispositions diverses.*

« Art. 18. — Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune et au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales.

« Les opérations administratives devront être terminées dans un délai de trois mois à compter de ladite promulgation et, en tout cas, 21 jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin. »

La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Il ne me semble pas très difficile de mettre en lumière les contradictions du dernier paragraphe de cet article. En effet, je crois — comme la majorité de l'Assemblée, sans doute — à la possibilité de procéder aux élections le 10 juin. Dans ce cas, comment sera appliqué l'article 18 ?

Je vous demande également à quelle date sera promulguée la loi; cette date importe car les opérations administratives doivent être terminées « dans un délai de trois mois à compter de ladite promulgation et, en tout cas, 21 jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin ».

Cette loi ne sera certainement pas promulguée avant le 30 avril, peut-être même pas avant le 10 mai. Par conséquent, les élections ayant lieu le 10 juin, on ne pourra disposer d'un délai de 3 mois, ni même de 21 jours entre la fin des opérations administratives et l'ouverture du scrutin.

**M. René Malbrant.** Les dispositions de l'article 18 ne sont pas sérieuses.

**M. Jules Castellani.** C'est encore un de ces articles dont les dispositions sont absolument contradictoires.

**M. Mamadou Konaté.** Cette loi n'a pas été faite pour le 10 juin.

**M. Jules Castellani.** Mais si, mon cher collègue. Vous affronterez le verdict de vos électeurs, comme nous tous, le 10 juin, que vous le vouliez ou non.

Il y a une contradiction évidente dans cet article, qui est inapplicable pour l'administration française, certainement consciente de ses devoirs, désireuse d'accomplir sa tâche d'une façon absolument correcte et soucieuse d'obéir aux instructions du Gouvernement.

Je me demande comment un ministre peut sans crainte de se heurter, pour les raisons que je viens d'indiquer, à une impossibilité pratique, demander aux administrateurs locaux d'appliquer le texte de l'article 18 dans la conjoncture et avec la politique actuelles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je ferai à M. Castellani la réponse que j'ai adressée à M. Malbrant.

Il y a quelque chance que ce texte soit discuté au Conseil de la République lorsque nous aurons été mis en mesure d'apprécier les intentions de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la date des élections.

Dans le cas où, comme le Gouvernement le souhaite, il serait décidé que les élections auront lieu le 10 juin, il sera toujours loisible au Conseil de la République, puis à l'Assemblée nationale d'adapter le texte de cet article aux circonstances.

**M. le président.** La parole est à M. Lisette pour répondre à M. le ministre.

**M. Gabriel Lisette.** Je crois que M. le ministre a déjà donné la réponse qui convenait à l'intervention de M. Castellani.

Il n'est donc plus utile que je répète à M. Castellani ce que j'ai déjà dit au début de la soirée à M. Malbrant, en me référant d'ailleurs à l'article 18.

Il est certain que si notre loi électorale est votée et promulguée après le 10 mai, aux environs du 15 mai, il ne sera pas facile, dans l'éventualité d'élections fixées au 10 juin, d'appliquer le texte que nous allons voter.

Mais notre volonté étant d'étendre au maximum le suffrage, nous avons pensé que s'il s'avérait possible que la loi fût votée et promulguée avant le 10 mai, le devoir de l'administration, des pouvoirs responsables, serait de procéder à une revision des listes électorales.

Cette revision se poursuivrait durant cinq jours, peut-être huit — j'ignore le délai exact — mais en tout cas elle serait ouverte et close suivant les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 18, c'est-à-dire vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Il existe une procédure qui pourra, à partir de ce moment-là, être utilisée par les nouvelles catégories introduites dans le texte de loi, c'est la procédure auprès du juge de paix, auprès du juge du tribunal correctionnel ou de tout agent administratif chargé des fonctions judiciaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 18.

*(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 19.*]

« Art. 19. — Les dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, sont abrogées. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je vais maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer sur le tableau annexé à la loi.

Je donne lecture de ce tableau :

*Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

| CIRCONSCRIPTIONS | COLLEGES | NOMBRE de sièges. |
|---|---|---|
| Saint-Pierre et Miquelon | Collège unique | 1 |
| Etablissements français de l'Océanie | — | 1 |
| Nouvelles-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français) | — | 1 |
| Etablissements français de l'Inde | — | 1 |
| Côte française des Somalis | — | 1 |
| Afrique occidentale française : | | |
| Sénégal | — | 3 |
| Mauritanie | — | 1 |
| Guinée | — | 3 |
| Soudan | — | 4 |
| Niger | — | 3 |
| Haute-Volta | — | 4 |
| Côte d'Ivoire | — | 3 |
| Dahomey | — | 2 |
| Togo | — | 1 |
| Afrique équatoriale française : | | |
| Gabon | — | 1 |
| Moyen Congo | — | 1 |
| Oubangui-Chari | — | 1 |
| Tchad | — | 3 |
| Cameroun | — | 4 |
| Madagascar | Collège des citoyens de statut personnel | 3 |
| | Collège des citoyens de statut civil français : | |
| | 1re circonscription | 1 |
| | 2e circonscription | 1 |
| Archipel des Comores | Collège unique | 1 |
| | Total | 45 |

La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Je rappelle la question que j'ai posée au début de la discussion de l'article 1er. Je voudrais obtenir des précisions officielles sur les chiffres de la population dans certains territoires afin que nous puissions harmoniser la représentation avec ces chiffres.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'ai déjà répondu ce matin à ce sujet à M. Malbrant.

La comparaison des statistiques officielles du ministère de la France d'outre-mer, qui datent du recensement effectué en 1948 par certains territoires, et en 1949-1950 pour d'autres, nous montre que ces chiffres correspondent à ceux qui ont été indiqués par la commission des territoires d'outre-mer.

La seule différence constatée concerne le territoire du Sénégal. Elle est de peu d'importance. D'ailleurs, un télégramme d'Afrique occidentale française précise que le chiffre réel, à l'époque présente, est bien celui qu'a donné la commission, c'est-à-dire 2.006.000 habitants.

**M. René Malbrant.** Quand ce télégramme est-il parvenu ? Il est curieux qu'un télégramme soit venu corriger le chiffre officiel du recensement.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Ce télégramme a été précisément envoyé en raison de contestations concernant les chiffres réels de la population du Sénégal.

Pour le Soudan, des précisions ont également été apportées.

La contestation porte surtout sur le nombre des députés du Sénégal. Même si nous prenons pour base le chiffre fourni par le recensement officiel de 1948, c'est-à-dire 1.992.000 habitants, le nombre d'Européens qui se sont installés à Dakar depuis cette époque justifie le chiffre indiqué par la commission des territoires d'outre-mer.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** L'intervention de M. le ministre ne m'a pas convaincu. Nous avons tous le droit, en effet, de faire des suppositions et même de formuler des affirmations.

Je me demande du reste pourquoi on en est resté à ce seul chiffre de 2.006.000.

Pourquoi, pour avoir un député supplémentaire, n'avez-vous pas porté 800.000 habitants de plus au Sénégal ? Cela n'est pas non plus impossible à concevoir.

Je prétends que seul le chiffre des statistiques officielles doit faire foi devant l'Assemblée, car seul ce chiffre donne une idée exacte de la représentation qui doit être attribuée à chaque territoire.

Des télégrammes qui ont été envoyés par la suite, nous sommes en droit de dire que ce sont presque des télégrammes privés ; s'il n'en était pas ainsi, ils auraient été portés à la connaissance de la commission dès le début, et il est probable que si notre ami M. Malbrant n'avait pas soulevé la question en commission, s'il s'était contenté d'en parler ce soir devant l'Assemblée, on ne lui aurait certainement pas donné la réponse qu'on lui a faite tout à l'heure.

Dans ces conditions, je crois qu'il ne serait vraiment pas sérieux de faire état de chiffres récents fournis par des télégrammes, car il n'y a pas eu de recensement récent.

*A gauche.* Si !

**M. Jules Castellani** Non ! monsieur Nazi Boni. Ces chiffres ont été fournis pour les besoins de la cause.

Les recensements se font à des dates déterminées. (*Interruptions sur quelques bancs à gauche.*)

Nous pensons qu'il n'y a pas eu de recensement dans le cas qui nous occupe. En tout cas, M. le ministre n'a pas parlé de recensement ; il a fait état d'un télégramme, c'est-à-dire d'une appréciation de l'administration de Dakar.

C'est la raison pour laquelle je ne pense pas qu'il soit possible, parce que cela n'est pas conforme aux règles administratives normales, d'accepter de modifier le fond même d'une loi d'après un simple télégramme qui nous est annoncé aujourd'hui par M. le ministre devant l'Assemblée.

Nous nous en tenons aux textes officiels.

Nous sommes trop respectueux de l'administration française pour pouvoir ici bafouer aujourd'hui, comme on essaie de le faire, le travail de cette administration.

Nous vous demandons d'être sérieux. Cette loi a déjà offert assez de raison de ne pas l'être. J'essaierai de montrer, en expliquant mon vote, que certaines des dispositions de cette loi sont inapplicables.

Au moins, n'allez pas jusqu'à ce que j'appellerai la fraude au départ, en violant les lois de la République, en faisant fi de la bonne foi de l'administration, en transgressant même les règles de l'arithmétique.

Nous demandons, par conséquent, à l'Assemblée, de rester honnêtement ce qu'elle doit être, c'est-à-dire de s'en tenir au véritable recensement fourni. Car, j'y insiste encore, il ne serait pas sérieux de passer outre aux chiffres officiels qui ont été donnés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je maintiens les chiffres que j'ai avancés.

J'ajoute que la contestation porte sur une différence si minime, si insignifiante que je ne puis croire que par ce moyen on cherche à pénaliser le rapporteur de la commission...

**M. René Malbrant.** Je vous en prie !

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* ... ou à discuter un siège de son territoire. Je ne pense pas que pour des différences aussi minimes on accusera le Gouvernement de vouloir forcer les chiffres.

**M. Jules Castellani.** Les chiffres ont été communiqués par vous et non par nous.

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Les explications que j'ai données sont valables, je les maintiens et je ne pense pas que l'Assemblée veuille suivre M. Castellani dans une contestation de quelques milliers d'habitants dont il serait facile de prouver qu'ils existent au Sénégal.

**M. Henri Caillavet.** A combien se monte exactement cette différence ?

**M. Louis-Paul Aujoulat,** *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Elle est de 8.000 habitants.

**M. Jules Castellani.** Non, de 14.000.

**M. le président.** La parole est à M. Apithy.

**M. René Malbrant.** D'autres télégrammes ont-ils été envoyés dans d'autres territoires pour demander si les chiffres de la population n'étaient pas différents de ceux qui étaient indiqués officiellement ?

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole. La parole est à M. Apithy.

**M. Sourou-Migan Apithy.** En 1946, au moment de l'examen de la loi sur les assemblées locales, c'est le chiffre de 2.006.000 habitants qui a été retenu pour le Sénégal, et je m'étonne que nos collègues n'aient pas cru devoir alors élever une protestation, ...

**M. Jules Castellani.** C'est inexact.

**M. Sourou-Migan Apithy.** ...tandis qu'aujourd'hui, cinq ans après, alors qu'au Sénégal comme dans tous les territoires d'outre-mer nous assistons à un accroissement constant de la population, ces mêmes collègues déclarent ces chiffres inexacts.

J'attire encore une fois leur attention sur le fait que c'est le chiffre retenu par le Gouvernement et par la commission en 1946 qui a été purement et simplement confirmé au cours de cette année.

**M. le président.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Je fais remarquer à M. Apithy que ce qu'il vient d'avancer n'est pas exact, car ces chiffres ont été donnés tout récemment en réponse à une question officielle et n'étaient absolument pas valables en 1946.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer au *Journal officiel* qui donnait les chiffres de la population.

Je tiens à préciser qu'il n'entre nullement dans nos intentions de réduire en aucune manière la représentation du Sénégal car nous savons les titres d'ancienneté de ce territoire. Mais les chiffres sont les chiffres et l'arithmétique doit jouer pour tous.

D'autre part, si, à peu de chose près, en torturant les chiffres, on peut accorder un député supplémentaire au Sénégal, ce dont je serais ravi, on pourrait de la même manière donner un député supplémentaire à d'autres territoires.

**M. Sourou-Migan Apithy.** Lesquels ?

**M. René Malbrant.** Je suis disposé à prendre acte de toute proposition dans ce sens et à déposer un amendement pour accorder ce député supplémentaire.

*A gauche.* Faites-le.

**M. René Malbrant.** C'est déjà fait.

**M. le président.** Au texte du tableau, un premier amendement a été déposé par MM. Mercier et Arthaud. Cet amendement est-il soutenu ?

**M. Charles Benoist.** Un autre amendement connexe à celui-ci mais déposé à l'article 1er ayant été repoussé, l'amendement de nos collègues n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Juge a déposé un amendement tendant à supprimer, dans la ligne du tableau concernant la Nouvelle-Calédonie, les mots: « ressortissant français ».

La parole est à M. Juge.

**M. Pierre Juge.** Mon amendement a pour but d'abord d'obtenir de M. le rapporteur quelques explications sur le point particulier du troisième collège unique concernant la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les Nouvelles-Hébrides — ressortissants français.

Nous ne comprenons pas très bien, en effet, pour quelles raisons il est fait mention des ressortissants français et non pas des autochtones.

Ce qui est valable pour les Français doit être valable pour les autochtones. C'est pourquoi nous proposons de rédiger ainsi cette ligne: « Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides ».

Sinon, que l'on supprime la mention des Nouvelles-Hébrides. La situation est la même que pour le Maroc ou la Tunisie.

**M. le président.** La parole est à M Castellani contre l'amendement.

**M. Jules Castellani.** M. Juge n'est pas parfaitement au courant de l'administration des Nouvelles Hébrides où il y a des ressortissants français et des ressortissants britanniques. Il s'agit d'un condominium où le collège français ne peut comprendre que des ressortissants français.

C'est la raison pour laquelle il a paru indispensable de faire figurer les mots « ressortissants français ».

Je pense qu'après ces indications il vous serait possible, monsieur Juge, de retirer votre amendement. La raison que je viens d'invoquer est en effet la seule qui a motivé l'adoption du texte que vous désirez modifier. C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Juge.

**M. Pierre Juge.** Je ne comprends pas. M. le rapporteur dit que les indigènes sont compris. Or, ils ne le sont pas.

**M. Jules Castellani.** Si, ils sont compris.

**M. Pierre Juge.** Je ne vois pas pour quelle raison la même question ne se pose pas pour les Français au Maroc ou en Tunisie ?

La situation est exactement la même pour eux.

**M. Jules Castellani.** Non, la situation n'est pas la même.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Le cas est différent.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Les Nouvelles Hébrides sont sous le régime du condominium.

**M. René Malbrant.** Elles dépendent du ministère de la France d'outre-mer.

**M. le rapporteur pour avis.** Il y a, d'une part, les ressortissants britanniques — européens, indigènes et métis — et, d'autre part, les ressortissants français.

Par ressortissants français on entend aussi bien les Européens que les indigènes. Habituellement même les Européens sont désignés sous l'appellation de nationaux et les indigènes sous l'appellation de ressortissants.

Je pense que la rédaction proposée doit fournir tous apaisements à M. Juge et je lui demande de retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Juge, retirez-vous votre amendement ?

**M. Pierre Juge.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Malbrant, Bayrou, Castellani, Caillavet ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit la partie du tableau concernant l'Afrique équatoriale française:

« Afrique équatoriale française:

« Gabon. — Collège des citoyens de statut local, 1 député;

« Moyen Congo. — Collège des citoyens de statut local, 1 député;

« Oubangui-Chari. — Collège des citoyens de statut local, 1 député;

« Tchad. — Collège des citoyens de statut local, 3 députés;

« Gabon-Moyen Congo. — Collège des citoyens de statut français, 1 député;

« Oubangui Chari-Tchad. — Collège des citoyens de statut français, 1 député. »

La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Cet amendement tend à rétablir en Afrique équatoriale française le double collège tout en maintenant la représentation qui est prévue au collège unique et la représentation qui est envisagée au second collège.

J'ai eu l'occasion ce matin, dans la discussion générale, de faire valoir qu'il importait puisque, comme le déclare M. Senghor, la Constitution rend possible aussi bien le double collège que le collège unique, de continuer l'expérience en cours, c'est-à-dire celle du collège unique en Afrique occidentale française, et celle du double collège en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à Madagascar.

Je ne pense pas que cette expérience du double collège en Afrique équatoriale française, ait donné de mauvais résultats; je crois même pouvoir dire que les résultats ont été très fructueux.

Il faudrait donc continuer dans cette voie tant pour des raisons juridiques que je crois avoir amplement développées ce matin que pour des raisons d'expérience; je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit à ce sujet.

Je suis en mesure d'apporter la preuve que le maintien du double collège est demandé en Afrique équatoriale française par l'unanimité des citoyens de statut civil français, celui qui doit compter tout de même, et par la majorité des Africains de statut local, qui savent la part que les députés du premier collège ont prise à la défense de leurs terres. (*Sourires sur quelques bancs à gauche.*)

Eh oui! vous pouvez sourire si vous le voulez. Je vais vous lire une motion...

**M. Gabriel Lisette.** On sait comment vous avez arraché cette motion.

**M. René Malbrant.** Pour vous tout est faux quand on n'est pas de votre avis.

**M. Gabriel Lisette.** Qui conteste les chiffres fournis par l'administration ?

**M. René Malbrant.** Il ne s'agit pas de contester les chiffres de l'administration. Mais on ne saurait contester une motion d'un conseil représentatif qui contient notamment ces mots:

« Le conseil représentatif du Tchad demande expressément le maintien du double collège qui a, dans ce pays, donné satisfaction aux intérêts de tous. »

Ce n'est pas moi qui l'invente.

**M. Jules Castellani.** Ces messieurs ne le contestent pas.

*A gauche.* La date de cette motion ?

**M. René Malbrant.** Elle est de 1947. Mais jamais le conseil représentatif en question n'est revenu sur l'opinion qu'il avait alors exprimée.

J'ajoute que le maintien de cette représentation serait d'autant plus équitable que l'augmentation du nombre des sièges prévue dans cette loi ne vaut que pour l'Afrique occidentale française qui s'arroge généreusement huit sièges supplémentaires dans le cadre du collège unique, alors que l'Afrique équatoriale française n'en reçoit aucun en plus.

Nous insistons donc auprès de l'Assemblée, pour que, dans un esprit de justice et d'équité, elle adopte notre amendement, et, bien entendu, nous demandons le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** J'ai exposé ce matin, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, les données du problème.

Un accord n'ayant pu se réaliser en commission et les partis ayant pris leurs responsabilités, les commissions compétentes ne peuvent que maintenir leur texte.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani.

**M Jules Castellani.** M. Malbrant a dit le principal en faveur du rétablissement du double collège en Afrique équatoriale française. Cependant, les sourires de certains de nos collègues et

leurs observations démontrent qu'ils ne prennent pas ce problème au sérieux. Nous le regrettons, car nous le considérons, nous, comme très sérieux.

Je sais que leur plus grand désir est de rétablir, à la faveur de la proposition en discussion, cette sorte de féodalisme auquel ils tiennent tant. (*Rires à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Oui, messieurs, vous n'avez pas d'autre raison de défendre le collège unique. Vous espérez pouvoir amoindrir l'influence des conseillers qui viennent de la métropole et qui, chaque jour, vous apportent leurs bienfaits dans ces territoires.

La seule façon, peut-être, d'augmenter la domination de ce féodalisme dont j'ai parlé est d'éliminer les éléments du premier collège. A cet égard, une très grande responsabilité est prise par l'Assemblée, je le souligne avec toute la vigueur dont je suis capable.

Vous ne nous ferez pas admettre que les Français qui iront dans ces territoires puissent devenir, par le fait de votre loi, des Français diminués. Car c'est bien ce que vous voulez et je m'élève contre le procédé.

Avec de grands mots, vous essayez, les uns et les autres, de démontrer que les faits que je dénonce sont controuvés. Pourtant ils sont bien réels.

**M. Mamadou Konate.** Dans votre imagination !

**M. Jules Castellani.** L'institution du collège unique en Afrique équatoriale française est inadmissible, car elle postule la domination d'une nouvelle minorité que vous créez au détriment de l'autre, que vous essayez d'éliminer.

En un mot, vous luttez contre les techniciens, contre les praticiens et contre tous ceux qui, dans ces territoires d'outre-mer, ont apporté les bienfaits de la civilisation française.

C'est à cela que tend votre proposition de loi, et je reprendrai pour cette loi l'expression de loi scélérate, la seule qui convienne, et que certains appliquèrent à un autre texte.

Il est inadmissible que vous essayiez d'éliminer certaine représentation et je m'élève de toute ma force contre votre dessein, parce que je crois qu'ayant réfléchi, et bientôt, vous serez les premiers à demander le rétablissement du double collège et la reprise des contacts que vous aurez supprimés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Bayrou, Castellani, Caillavet, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 565 |
| Majorité absolue | 283 |
| Pour l'adoption | 162 |
| Contre | 403 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Malbrant, Bayrou, Castellani, Caillavet ont présenté un amendement tendant, dans la ligne du tableau concernant l'Oubangui-Chari, à remplacer le chiffre : « 1 » par le chiffre : « 2 ».

La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** Nous avons déposé cet amendement pour deux raisons.

D'abord, si l'Oubangui-Chari ne peut exciper de la même ancienneté que certains territoires de l'Afrique occidentale française, il a des titres de résistance remarquables. Il me suffit d'évoquer Bir-Hakeim, où ses soldats se sont si glorieusement battus, pour en faire la preuve.

Ensuite, si l'Oubangui-Chari ne remplit pas, en Afrique, les conditions de population exigées, son quotient en est très proche et ce qui a été accepté pour le Sénégal, à propos duquel on a quelque peu torturé les chiffres pour justifier l'octroi d'un député supplémentaire — nous n'y voyons aucun inconvénient, bien au contraire — doit l'être plus encore pour l'Oubangui-Chari, car il est de notoriété publique que les résultats des recensements dans ce territoire sont très inférieurs à la réalité.

Nous demandons à l'Assemblée, en conséquence, de porter de un à deux députés la représentation de l'Oubangui-Chari, en insistant sur le fait que la suppression du double collège réduit la représentation dont ce territoire disposait antérieurement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur pour avis.** La commission laisse l'Assemblée juge.

**M. le président.** La parole est à M. Sissoko.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Je déclare à M. le rapporteur et à M. Malbrant que si l'on donnait satisfaction à l'amendement je demanderais, à mon tour, une mesure identique en faveur de la Mauritanie car je ne pense pas qu'il y ait, en quantité, une grande différence entre la population de ce territoire et celle de l'Oubangui-Chari.

**M. René Malbrant.** Les chiffres varient du simple au double !

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Vous n'en savez rien, puisque vous avez déclaré ne pas posséder de chiffres exacts pour l'Oubangui-Chari.

**M. René Malbrant.** D'après le tableau que j'ai sous les yeux, la Mauritanie compte 517.900 habitants contre 1.078.675 en Oubangui-Chari.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Etes-vous sûr de ces chiffres ?

**M. René Malbrant.** Je suis sûr que, pour l'Oubangui-Chari, la population est supérieure au chiffre indiqué par le tableau et c'est pourquoi je demande que lui soit accordé un député supplémentaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Bayrou, Castellani, Caillavet.

**M. René Malbrant.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 462 |
| Majorité absolue | 232 |
| Pour l'adoption | 335 |
| Contre | 127 |

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Malbrant, Bayrou, Castellani, Caillavet ont déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit la ligne du tableau concernant le Cameroun :

« Cameroun. — Collège des citoyens de statut local, 4 ;

« Collège des citoyens de statut français, 1. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Mesdames, messieurs, nous demandons que soit maintenu au Cameroun le double collège.

Je donnerai à nos collègues, en particulier à ceux qui sont intervenus dans ce débat, un argument juridique puisé dans les textes constitutionnels. Mais j'assure tout de suite que c'est un jeu de l'esprit, tant il est vrai que si l'on veut forcer la Constitution comme sont talent, on aboutit à des paradoxes.

Que peut-on dire en effet ? Que « l'Union française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés ».

Or, mesdames, messieurs, l'article 80 de la Constitution dispose :

« Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. »

Donc, les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen français, qu'ils jouissent du statut personnel — du statut local — ou du statut civil français.

En outre, l'article 81 déclare :

« Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française... »

Quels sont les électeurs ?

Aux termes de l'article 4 de la Constitution : « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Pour être électeur, il faut donc nécessairement posséder la citoyenneté française — et non pas la citoyenneté de l'Union française — avec statut civil français ou statut local personnel.

Or, au Cameroun — je force vous le savez — personne n'a la citoyenneté française, hormis les habitants de statut civil français. Et, achevant ma démonstration constitutionnelle, je dis ce qui est valable pour le Cameroun l'est tout autant pour le Togo.

Jamais, si l'on avait voulu être trop respectueux du texte constitutionnnel, les habitants du Cameroun n'auraient pu déléguer des parlementaires à l'Assemblée nationale, si ce n'est de statut civil français, et c'eût été dommage !

Et puisque M. Lamine-Guèye, dont j'apprécie, sinon plus que quiconque, au moins autant que quinconque, le grand talent et les connaissances juridiques, veut contredire mon affirmation, je lui demande de se reporter au texte. Je ne doute pas qu'il y trouve la preuve que je pourrais avoir raison.

Je dis qu'au Cameroun, ne peuvent prétendre être électeurs que les nationaux, qu'ils soient indigènes ou métropolitains, ayant le statut civil français ou le statut personnel, mais étant entendu qu'ils sont citoyens français.

Or, le Cameroun est un Etat sous tutelle, sous *trusteeship*. Les Camerounais ont la citoyenneté de l'Union française, mais

ils ne sont pas, à ce titre, ressortissants français et ne peuvent élire de représentants! Evidemment c'est sophistique!

Alors nous ne voulons pas faire injure à nos amis, à ceux qui sont parmi nous, et nous fonder sur un argument juridique tendu pour leur interdire de se joindre à nos travaux.

Mais, alors, puisque vous permettez à des indigènes n'ayant pas la qualité de citoyen d'être délégués à l'Assemblée nationale, de par, c'est vrai, un accord tutelle, permettez au moins aux Français, aux indigènes ayant le statut de citoyenneté française d'avoir aussi leur représentation, ce qui n'est possible qu'avec le double collège.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, retenant mon argumentation, fondée sur certains aspects de la Constitution, d'étendre le bénéfice du double collège au moins au Cameroun et, à cette fin, d'accepter mon amendement.

Au cours de son rapport, d'une haute tenue intellectuelle et d'une parfaite probité morale, M. Senghor, se souvenant de la vocation d'indépendance du Cameroun, nous a déclaré que, moins dans ce territoire que dans les autres, il fallait maintenir ou instaurer le double collège. Je lui réponds que c'est précisément en raison de cette vocation d'indépendance que tous les citoyens de statut civil français doivent avoir la possibilité d'exprimer l'oninion d'une minorité et de fournir librement, dans cette Assemblée, des explications si, par impossible — ce qu'à Dieu ne plaise! — le Cameroun devait quitter l'Union française.

C'est en puisant dans la documentation et l'argumentation de M. Senghor que je trouve à ma thèse un élément de confortation. Ce faisant, je vous demande, en adaptant l'amendement déposé par M. Malbrant, de bien vouloir maintenir, pour le Cameroun, le bénéfice du double collège.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je suis étonné de la position prise — est-ce au nom du parti radical ? — par M. Caillavet qui semble dénier aux électeurs du Cameroun la possibilité de s'exprimer dans le cadre de la communauté française alors que les accords de tutelle, dès décembre 1946, ont déclaré que le Cameroun était administré comme une partie intégrante du territoire français.

Si la thèse contraire devait être soutenue, elle ne devrait pas l'être par un parti dont toutes les thèses sont, on le sait, essentiellement nationales.

Je vois un danger dans ces affirmations que vous me permettrez de relever.

Cette thèse n'a même pas le mérite d'être logique car, suivant la démonstration de M. Caillavet, il ne resterait plus qu'un collège, le premier. Il faudrait supprimer le second.

**M. Roger Duveau.** Exactement!

**M. Henri Caillavet.** Nous ne demandons pas la suppression du second collège.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Revenons-en au bon sens, aux accords de tutelle et à la défense des intérêts bien compris du Cameroun et des territoires d'outre-mer dont il est partie.

**M. René Malbrant.** Maintenez le double collège

**M. le président.** La parole est à M. Lamine-Guèye.

**M. Lamine-Guèye.** M. le ministre de la France d'outre-mer a défendu avec plus d'autorité que je ne sauvais en avoir moi-même une question qui est d'importance.

Je m'adresse à l'éminent avocat qu'est notre collègue M. Caillavet pour lui rappeler le principe. qui veut que ce que l'accord des parties a fait, l'accord contraire des parties peut le défaire.

Or, quelle est la situation juridique du Cameroun et du Togo ?

Je n'ai pas besoin de remonter jusqu'au traité de Versailles ni même de renvoyer notre collègue à un livre qui a été entre les mains de tous les étudiants de la jeune génération, celui que le professeur Antonelli a consacré au traité de Versailles. M. Caillavet pourrait, cependant. lire avec intérêt, dans ce dernier ouvrage, qu'au moment où le traité de Versailles a été signé, il fut décidé que le Cameroun et le Togo seraient administrés par la France, mais que ces deux territoires ne devenaient pas, pour tant, des territoires français.

Cependant, une première brèche a été portée à ce système par les cours d'appel de Douala et de Dakar. Cette dernière, comme on le sait, connait des jugements rendus par le tribunal de première instance de Lomé. Il s'agissait de l'obligation de verser ce que nous appelons la *cautio judicatum solvi*.

Les juridictions de Douala et de Dakar ont décidé que les Camerounais et les Togolais n'étaient pas tenus de verser cette caution.

C'était déjà un premier pas vers l'assimilation de fait.

Mais, à partir de 1945, la situation s'est modifiée. L'effondrement de l'Allemagne hitlérienne a fait considérer que le moment était venu de modifier les conditions de l'exercice de l'autorité française dans les territoires du Cameroun et du Togo.

D'un commun accord, les Nations unies ont admis que les territoires susvisés pouvaient, dans leur propre intérêt. être représentés à l'Assemblée nationale constituante française au même titre que les territoires dont nous sommes ici les représentants. Cette étape ne fut pas franchie « à l'esbroufe », mais avec l'accord formel, sans équivoque, de toutes les parties intéressées.

Ce qu'un contrat avait fait trente ans auparavant, un contrat ultérieur l'a régulièrement transformé.

**M René Malbrant.** Nous en sommes ravis.

**M. Lamine-Guèye.** Je n'en doute pas.

Mais aujourd'hui, on prétend que ces territoires, juridiquement ne sont pas Français. Veut-on donc que la France prenne l'initiative de dénoncer l'accord que je viens de rappeler ?

**M. René Malbrant.** Mais non !

**M. Lamine-Guèye.** Je ne dis pas que ce soit votre pensée...

**M. René Malbrant.** C'est vous qui avez voté la Constitution et non pas nous !

**M Lamine-Guèye.** Ou bien, donc, vous admettez cette situation, qui n'est pas seulement une situation de fait, mais une situation contractuelle au regard du droit international, créée dans des conditions qui font honneur à la République, et qui ne semble pas être désavouée par les Camerounais et les Togolais, ou bien, si vous êtes logiques, vous dites simplement: nous revenons au statut défini par le traité de Versailles. Dans ce dernier cas, le Cameroun et le Togo ne devront plus envoyer ici aucun représentant, d'aucun collège ou statut, pas plus que ne le pourrait faire un pays étranger quelconque.

Une telle discussion pourrait se justifier entre étudiants qui préparent une thèse de doctorat ou un concours d'agrégation; mais devant une assemblée comme la nôtre, après, surtout, cinq ans d'une expérience qui n'a donné lieu à aucune espèce de mécompte, qui, au contraire, a valu des félicitations aux autorités françaises, je crois qu'il vaut mieux ne pas poser la question.

Ce faisant, non seulement nous aurons respecté la règle qui veut que l'histoire ne remonte pas à sa source, mais nous aurons également donné raison à ceux qui ont misé sur la France et estimé qu'elle pouvait, sans violer les engagements contractés avec d'autres États, intégrer ces territoires dans la communauté française et permettre à leurs représentants d'accéder à cette Assemblée avec les mêmes droits et les mêmes obligations que nous tous. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. René Malbrant.** Nous aimerions connaître à ce sujet l'avis de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, député du Cameroun, premier collège.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Il appartient à M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, de répondre au nom du Gouvernement et non pas au titre de député du Cameroun. (*Très bien! très bien!*) C'est pourquoi j'ai demandé moi-même la parole sur cette affaire alors que mon collègue est infiniment plus qualifié que moi, de par le mandat qu'il détient, pour parler des droits du Cameroun.

**M. René Malbrant.** Nous comprenons très bien cela.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Votre discrétion a été, toutefois, moins grande que la sienne.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je savais que mon argumentation soulèverait quelques critiques, et je m'en réjouis, parce que cela prouve que lorsqu'on veut forcer un texte — c'est, d'ailleurs, ce que vous avez fait tout au long de la discussion en faisant largement appel à la Constitution — on peut aboutir à des interprétations contradictoires.

J'entends bien et, sur ce point, je rejoins la préoccupation de M. le ministre, qu'il existe des accords de tutelle.

Répondant à M. Lamine-Guèye, je sais aussi très bien que si le principe de la liberté des contrats est inscrit dans le droit positif français, on y trouve, par ailleurs, un principe tout aussi solennel, celui du respect dû aux contrats.

Or, si vous faites référence au passé, vous êtes amené à considérer que, aussi longtemps que la loi n'est pas promulguée, il existe un double collège au Cameroun. Nous demandons, précisément, par application du principe du respect dû aux contrats, le maintien de ce double collège.

Et ce n'est pas là du droit prétorien. C'est simplement le respect de la tradition.

C'est pourquoi je persiste à demander le scrutin sur l'amendement de M. Malbrant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)
**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants ..... 559
Majorité absolue ..... 280

Pour l'adoption..... 144
Contre ..... 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du tableau annexe modifié par l'amendement qui a été adopté.
**M. René Malbrant.** Je demande le scrutin.
**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)
**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)
**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants ..... 340
Majorité absolue..... 171

Pour l'adoption ..... 243
Contre ..... 97

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Charles Benoist.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.
**M. le président.** La parole est à M. Benoist.
**M. Charles Benoist.** Au cours de la discussion de cette proposition de loi, un amendement de M. Malbrant sur le paragraphe *c* de l'article 3 a donné lieu à un vote au scrutin. Les chiffres annoncés par vous, monsieur le président, à l'issue de ce vote étaient les suivants: 313 voix pour et 282 contre, ce qui faisait une majorité de 31 voix en faveur de l'amendement.
Or, nous apprenons qu'après rectification, les chiffres exacts sont les suivants: 270 voix pour et 286 contre. L'amendement été repoussé par 16 voix.
Il y a eu, par conséquent, quelque chose d'anormal dans l'établissement du résultat que vous avez annoncé.
D'autre part Mme Lefebvre a fait observer qu'il y avait eu confusion lors du vote et qu'elle avait été surprise par la façon dont le texte était présenté, qu'elle avait cru voter pour une partie de l'amendement, et non pas sur l'ensemble.
**M. René Malbrant.** Son observation a été présentée trop tard.
**M. Charles Benoist.** Pour remettre les choses au point, en raison tant de la rectification qui doit être apportée aux chiffres annoncés en séance que de la confusion qui s'est produite lors du vote, nous demandons, conformément à l'article 58 du règlement, une deuxième délibération sur l'article 3 qui peut être revu très rapidement par la commission.
**M. le président.** Je suis saisi, conformément à l'article 58 du règlement, d'une demande de seconde délibération sur l'article 3.
Je dois d'abord consulter la commission pour lui demander si elle accepte cette seconde délibération.
**M. Charles Benoist.** En tout cas, nous demandons le scrutin sur cette demande de deuxième délibération.
**M. le président.** Je consulte sur cette demande la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions qui est compétente au fond.
**M. le rapporteur pour avis.** La commission est à la disposition de l'Assemblée.
**M. le président.** La demande de seconde délibération est acceptée par la commission.
La seconde délibération est donc de droit.
**M. Jules Castellani.** La commission accepte la seconde délibération, dites-vous. Mais quelle commission ?
**M. Pierre-Fernand Mazuez,** *rapporteur de la commission du suffrage universel.* La commission est à la disposition de l'Assemblée. Si l'Assemblée le désire, elle peut se réunir immédiatement en vue d'une deuxième délibération.
**M. le président.** La parole est à M. Castellani.
**M. Jules Castellani.** Le résultat du scrutin ayant été proclamé en séance est seul valable et le vote est acquis sur l'amendement de M. Malbrant.
Je ne sais pas par quel biais nos collègues communistes peuvent nous déclarer maintenant que le résultat annoncé est faux. C'est une surprise pour nous.
De toute façon, nous ne pensons pas qu'une deuxième délibération puisse être demandée autrement que par la commission. (*Protestations.*)

**M. René Malbrant.** Au cours de cette longue discussion, nous ne sommes parvenus à faire adopter que deux amendements. Il est un peu déplaisant qu'on remette en cause l'adoption de l'un d'eux.
**M. Jules Castellani.** Je m'élève contre le fait que M. le rapporteur accepte, au nom de la commission, une seconde délibération.
A mon avis, la commission doit se réunir pour décider si, véritablement, la demande de deuxième délibération est recevable.
De toute façon, cela ne serait pas sérieux, parce que cela nous mènerait à une heure impossible.
Vous avez toute latitude de faire rétablir les dispositions qui vous intéressent, au cours de l'examen de la proposition par le Conseil de la République.
Si vous maintenez votre demande, je serais obligé de demander la réunion de la commission.
**M. René Malbrant.** Nous sommes opposés à une seconde délibération.
**Mme Francine Lefebvre.** Elle est de droit lorsque la commission l'accepte.
**M. le président.** Je tiens à préciser que la demande de seconde délibération a été présentée régulièrement, conformément à l'article 58 du règlement, par un membre de l'Assemblée.
**M. Jules Castellani.** Nous demandons que la commission se réunisse demain à quinze heures.
**M. Paul Cermolacce.** Nous réclamons la réunion immédiate.
**M. le président.** Si la commission saisie au fond accepte le renvoi, il est de droit.
Monsieur le rapporteur, avez-vous accepté le renvoi au nom de la commission du suffrage universel ?
**M. le rapporteur.** J'ai dit que la commission était à la disposition de l'Assemblée et que si celle-ci ordonnait la seconde délibération, la commission se réunirait immédiatement.
**M. Henri Caillavet.** La plupart des membres de la commission sont absents.
**M. le président.** Je vais consulter l'Assemblée sur la demande de seconde délibération.
**M. René Malbrant.** Je demande le scrutin.
**M. Jules Castellani.** Je propose que la commission se réunisse aujourd'hui mercredi à quinze heures.
**M. le président.** Nous réglerons cette question après. Il s'agit d'abord de savoir si l'Assemblée accepte qu'il soit procédé à une seconde délibération.
Je consulte l'Assemblée sur la demande de seconde délibération présentée par M. Benoist.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)
**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)
**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants ..... 606
Majorité absolue ..... 304

Pour l'adoption ..... 287
Contre ..... 319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Avant de mettre aux voix l'ensemble, je doit faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi.
Proposition de loi relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le titre demeure ainsi rédigé.
Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.
La parole est à M. Castellani.
**M. Jules Castellani.** Madame, messieurs, après une journée entière de débats et une séance de nuit, nous voici arrivés au terme d'une discussion qui, dans l'ensemble, s'est déroulée dans une atmosphère de parfaite cordialité, je crois, et qui a démontré que, si vous ne voulez plus du double collège dans les territoires d'outre-mer, vous l'acceptez au moins avec le sourire au sein de l'Assemblée nationale.
Je dois dire que la mauvaise action que vous allez commettre en votant cette loi n'est pas de celles qui rapportent, qui payent.
Je crois qu'en éliminant ce que notre collègue M. Senghor a appelé l'opposition, vous avez en effet accompli un acte antidémocratique dont vous aurez à vous repentir.
Je sais aussi que beaucoup d'entre vous, s'ils avaient été libres de leur vote, n'auraient certainement pas adopté le texte présenté. La discipline des groupes, le monolithisme, a joué au détriment du libre arbitre et du libre choix du député.

Il y a eu aussi — nous l'avons indiqué ce matin — certains apparentements prématurés qui se sont faits à travers les océans, à travers le Sahara et à travers les forêts vierges.

**M. Gabriel Lisette.** C'est l'Union française!

**M. Jules Castellani.** Ces apparentements, mon cher collègue, n'avaient certainement pas le but élevé que vous indiquez.

Nous avons vu également comment on peut arriver, avec de pareils procédés, à défendre le collège unique.

Telles sont les raisons pour lesquelles la loi que vous vous apprêtez à voter n'est pas sérieuse, à notre sens.

Il eût été préférable que l'Assemblée s'en tînt à la conciliation que j'ai toujours préconisée depuis le début de ce débat, c'est-à-dire au *statu quo*. Nous regrettons vivement que notre appel n'ait pas été entendu.

Bien entendu, nous accepterons, en démocrates, la loi du nombre et de la majorité, mais nous avons tout de même le droit de dire, au terme du débat, que la majorité se trompe et commet une mauvaise action.

Croyez-vous vraiment qu'il serait sérieux de maintenir le texte que vous allez voter ?

Votre Constitution — je dis la vôtre, car nous ne l'avons pas votée — a heureusement prévu une chambre de réflexion. Nous faisons confiance à celle-ci et nous espérons qu'animée du désir de travailler pour le bien de cette Union française, en faisant appel à la collaboration de tous, sans distinction de couleur ou de race, la deuxième Assemblée mettra en ordre les dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale, au cours de cette discussion commencée hier matin.

La simple lecture de cette loi — nous le disons en passant avec le souci de vous montrer que nous acceptons vos décisions avec le sourire — permet à quiconque de conclure qu'elle est inapplicable. Vous le savez comme nous; vous l'avez cependant votée. Peut-être certains de nos collègues qui la voteront le feront-ils avec une pointe de démagogie, pour démontrer que l'on peut voter même des dispositions inapplicables, car si, plus tard elles se révèlent comme telles, il pourront toujours dire: « j'ai voté la loi et si elle n'est pas appliquée la faute en incombe à l'administration, au Gouvernement ».

En un mot, ils prétendront que cette faute incombe à tous sauf à ceux qui sciemment ont voté un texte inapplicable.

Mesdames, messieurs, je ne peux laisser clore ce débat sans vous dire que, fidèles à la démocratie, nous nous inclinons devant la loi de la majorité. Mais nous espérons que, d'ici le retour de ce texte du Conseil de la République, nous nous transformerons nous-mêmes en chambre de réflexion. Nous pourrons revenir à une meilleure conception, à une meilleure compréhension des intérêts qui nous sont confiés aux uns et aux autres; et je ne puis pas tout de même douter du bon sens de cette Assemblée au point de croire qu'elle maintiendra en deuxième lecture le texte néfaste qu'elle aura voté cette nuit. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Benoist.

**M. Charles Benoist.** Mesdames, messieurs, j'expliquerai brièvement le vote du groupe communiste.

Tout au long de l'examen de cette proposition de loi, en commission d'abord, puis en séance publique, nous avons tenté d'en améliorer le texte au maximum. Nous avons essayé de faire admettre par l'Assemblée, non seulement le principe de l'application du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer, mais aussi l'application immédiate elle-même du suffrage universel. Nous n'avons pas été suivis sur ce dernier point. Le principe seul a été admis, étant entendu que tous les efforts seront faits pour en assurer l'application.

Nous avons tenté d'accroître sensiblement le nombre des représentants des territoires d'outre-mer. La commission, augmentant ce nombre de quelques unités, l'avait porté à quarante-cinq.

Un amendement a élevé cette représentation à quarante-six députés. Nous avions demandé qu'elle fût de soixante-deux députés. L'Assemblée en a jugé autrement.

Nous avons tenté de faire admettre le collège unique non seulement pour l'Afrique occidentale française et pour l'Afrique équatoriale française, mais également pour Madagascar. Sur ce point non plus nous n'avons pas réussi à convaincre l'Assemblée. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus dans le vote sur le tableau annexé à la présente proposition de loi.

Je précise bien que la seule raison de notre abstention est le maintien du double collège à Madagascar.

**M. Jules Castellani.** Si cette disposition avait été prise pour la Nouvelle Calédonie, vous auriez voté le tableau.

**M. Charles Benoist.** Cependant, la proposition de loi, telle qu'elle résulte de nos délibérations, assure un élargissement du collège électoral, malgré le vote d'un amendement dont j'avais demandé le renvoi en commission, grâce à diverses dispositions complétant celles de la loi de 1946.

Nous tenons compte de ce qu'elle prévoit, une augmentation du nombre des représentants des territoires d'outre-mer et l'institution du collège unique en Afrique équatoriale française.

Elle marque donc un progrès par rapport à la loi de 1946. C'est pourquoi, bien qu'elle ne nous donne pas entière satisfaction, nous en voterons l'ensemble. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Félix-Tchicaya.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Mesdames, messieurs, au terme d'un débat marqué par des interventions au cours desquelles les tendances et les opinions se sont exprimées avec force et parfois avec passion, j'ai le devoir de dire, au nom du rassemblement démocratique africain, le sens que nous entendons donner à notre vote.

C'est parce que le texte adopté par la commission des territoires d'outre-mer et par la commission du suffrage universel n'a pas subi de modifications contraires à notre idéal, malgré les nombreux amendements déposés par ceux qui auraient voulu maintenu le *statu quo* en Afrique équatoriale française et au Cameroun que mes amis et moi-même voterons la loi qui va fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

En posant le principe du suffrage universel, le texte actuel marque un progrès certain sur le précédent.

Ce progrès est d'autant plus important qu'il est assorti d'un ensemble de dispositions appelées à accélérer outre-mer cette maturité politique souhaitée et voulue par tous. Nous ne pouvons que nous féliciter de l'extension du droit de vote, car nous avons toujours désiré que l'on associât les couches les plus larges de nos populations à la gestion des affaires publiques.

Et puisque, en réponse à une question d'un de nos collègues, M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu promettre que la revision des listes électorales serait amorcée dès la promulgation du texte sans garantir, pour autant, l'exécution parfaite des prescriptions de l'article 18 de la présente loi, je lui demande de faire un très large appel aux commis d'administration africains pour pallier la faiblesse numérique des agents européens.

Bien que limité par le temps, je m'en voudrais de ne pas rendre l'hommage qu'ils méritent à MM. Mazuez et Senghor, rapporteurs des deux commissions compétentes, pour l'effort qu'ils ont fait en vue de faciliter l'examen du projet et de remercier, en même temps, nos collègues des différents groupes qui, plaçant l'intérêt de l'Union française au-dessus de toutes préoccupations partisanes, ont bien voulu soutenir par leur vote la position de tous les élus d'Afrique.

**M. René Malbrant.** C'est une distribution d'eau bénite.

*A gauche.* M. Tchicaya n'est pas un enfant de chœur.

**M. René Malbrant.** Après ce que vous avez dit ce matin, nous n'en sommes pas sûrs.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Messieurs, vous avez au cours de la discussion défendu votre opinion sans que je me sois élevé pour la combattre avec violence. Je vous demande maintenant de me laisser poursuivre mes explications.

Notre satisfaction sera entière si le vote de l'ensemble pouvait être obtenu à une majorité confortable. L'Assemblée témoignerait ainsi son désir de voir les territoires d'Afrique noire cheminer peu à peu vers leur intégration réelle dans la République.

On a parlé « d'humanités distinctes qui refuseraient de se confondre ». Nous croyons qu'au contraire nulle part il n'existe des groupements d'intérêts opposés.

Ceux qui veulent les distinguer commettent une erreur d'autant plus grave qu'elle risque de creuser entre Européens et autochtones un fossé qui n'a pas sa raison d'être, tant il est vrai que la notion même de l'Union française, selon nous, doit être celle d'une communauté d'intérêts et de sentiments qui oblige l'Assemblée nationale, expression souveraine du peuple français, à songer à l'avenir de cette union plutôt que de répondre à des préoccupations qui, semble-t-il, n'ont absolument aucune raison d'être soutenues davantage. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Au nom du groupe radical socialiste unanime — une fois n'est pas coutume (*Sourires*) — je déclare que nous voterons contre l'ensemble de la proposition de loi.

M. Benoist disait il y a un instant qu'il n'avait pas pleinement triomphé. Nous, nous avons été pleinement battus et cela justifie que nous nous vengions dans le vote sur l'ensemble.

Ce faisant, nous n'obéissons pas à la mauvaise foi, nous ne donnons pas libre cours à l'esprit partisan. Nous sommes persuadés que le principe du double collège porte une atteinte grave à l'équilibre de l'Union française. Pour ces raisons et pour celles qui ont été exposées ce matin, le parti radical, fidèle à son passé, votera contre l'ensemble de la proposition de loi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Apithy.

**M. Sourou-Migan Apithy.** Mesdames, messieurs, le groupe des indépendants d'outre-mer votera l'ensemble de la proposition

de loi parce que, comme l'a dit M. Benoist, il marque un certain progrès dans la voie que nous cherchons tous pour réaliser pleinement l'Union française.

Nous regrettons seulement que l'article 11 de cette proposition de loi comporte une disposition d'exception: l'interdiction faite aux membres des cabinets du ministre de la France d'outre-mer et des secrétaires d'Etat... (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

**M. Jules Castellani.** Vous n'avez pas pu placer votre amendement. Trop tard!

**M. Sourou-Migan Apithy.** ...durant l'exercice de leurs fonctions et les deux années qui suivent la cessation de celles-ci, d'être candidats aux élections législatives.

Pour la métropole, le ministère de l'intérieur joue un rôle analogue à celui qui est dévolu au ministère de la France d'outre-mer pour les territoires d'outre-mer.

Or, que je sache, aucune disposition n'interdit aux membres du cabinet du ministre de l'intérieur de se présenter aux élections législatives.

**M. le rapporteur pour avis.** Très bien!

**M. Sourou-Migan Apithy.** C'est le seul regret que nous voulons exprimer. Nous espérons que le texte de l'amendement que j'avais déposé à ce sujet sera repris par le Conseil de la République et que les membres des cabinets du ministre de la France d'outre-mer et des secrétaires d'Etat pourront remplir leur devoir de citoyen comme tout le monde.

Le groupe des indépendants d'outre-mer votera l'ensemble de la proposition de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président** La parole est à M. Sissoko.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera l'ensemble de la proposition de loi parce qu'elle constitue, quoi qu'on dise, un progrès.

En effet, nous avons pour la première fois obtenu ce que nous désirons depuis fort longtemps, c'est-à-dire l'institution du collège unique dans toute l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française qui forment une entité.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Très bien!

**M. Fily-Dabo Sissoko.** C'est un grand progrès dont nous voudrions conserver le bénéfice en l'étendant même un jour à Madagascar lorsque le problème prendra un autre aspect que celui qu'il revêt actuellement.

Nous avons défendu le collège unique. Nos adversaires n'ont pas trouvé d'autres arguments que de ressusciter ce qu'ils appellent la féodalité qui a disparu de la France depuis sept siècles et qui très certainement n'a pas existé sous cette forme dans la conception de notre société noire. Ceux qui défendent le double collège savent-ils ce qu'est la féodalité?

La féodalité indigène, la société noire, précisément, entre dans le cadre de l'Union française. L'intégration des diverses tendances soudées à un même organisme: c'est cela la féodalité.

Nous avons soutenu le collège unique, parce que dans les territoires d'outre-mer, se trouvent côte-à-côte des blancs et des noirs qui voudraient vivre en symbiose.

Dès l'instant que vous imaginez qu'il existe un problème, le problème naît: c'est là qu'est le danger. Si vous nous démontrez à nous qui n'y avions pas pensé qu'à côté de nous il y a des blancs qui veulent jouer au paternalisme qui a déjà été condamné, nous nous demanderons: « Que veulent-ils? Ils veulent toujours nous mener par le bout du nez comme cela s'est fait depuis fort longtemps ».

Nous avons dit « non », nous continuons à dire « non » et vous éveillez notre susceptiblité en demandant le double collège.

**M. Jean Félix-Tchicaya.** Très bien!

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Nous nous rappelons qu'en 1946 il y eut une grande manifestation dans la métropole: les états généraux de la colonisation.

Ceux qui, cependant, n'ont pas oublié la guerre de 1914 et celle de 1939-1945 et le droit que nous avons payé au centuple de parler dans une assemblée française, ceux-là ont imaginé ces états généraux de la colonisation!

**M. Gabriel Lisette.** Pour répondre à la conférence de Brazzaville d'ailleurs!

**M. René Malbrant.** Cela n'a aucun rapport avec la question.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Nous constatons avec regret qu'en cinq ans certains groupes de l'Assemblée ont pensé à cela, et n'ont pas fait un pas de plus vers la démocratie véritable.

C'est pourquoi nous avons demandé et obtenu le collège unique.

Et, comme les cours d'eau ne remontent jamais vers leur source, vous faites appel à la chambre de réflexion parce que vous avez l'espoir que cette dernière votera une loi différente.

**M. Jules Castellani.** Nous espérons surtout que les sénateurs sauront réfléchir mieux que nous.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Oui ils savent réfléchir, mais à côté de ceux-là, il y a toujours ceux qui se diront: « Ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille », et qui rejetteront les nouvelles propositions.

Je vous donne la parole que l'Assemblée nationale donnera de beaucoup l'avantage à ceux qui n'ont pas réfléchi, dont vous prétendez que nous sommes, plutôt qu'à ceux qui ont réfléchi selon vous. Nous savons bien par avance ce que recouvrent leurs présomptions de principe.

Alors nous avons déclaré: Vos arguments sont tellement mauvais que vous avez introduit des éléments très dangereux pour l'Union française.

Vous avez même introduit des amendements concernant le Togo et le Cameroun et vous vous êtes servis d'arguments juridiques qui, lancés de la tribune de l'Assemblée nationale, seront exploités, soyez-en sûrs, par les ennemis de l'Union française...

**M. Gabriel Lisette.** C'est exact.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** ...par ceux qui, voulant saboter l'Union française, diront: « Ce sont vos parlementaires eux-mêmes qui en sont les auteurs ». (*Applaudissements à gauche.*)

Dois-je rappeler que les délégations qui ont été envoyées au Togo et au Cameroun par les Nations unies — et j'en parle par expérience — ont jugé que la gestion française, si elle méritait quelques critiques, méritait encore davantage d'éloges?

Par conséquent, en voulant servir votre cause, vous portez atteinte aux prérogatives mêmes de l'Union française au sein des Nations unies.

**M. Jules Castellani.** Très bien!

**M. René Malbrant.** Par conséquent, il faut maintenir le système actuel de représentation.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** La proposition de loi que nous allons voter constitue un progrès, car elle étend le suffrage. Nous n'en sommes pas encore au suffrage universel total, mais il y a un progrès énorme parce que le nombre des électeurs va certainement être multiplié par trois.

A cet égard, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, je fais état de la carence de vos bureaux.

Vos administrateurs diront que ces mesures sont inapplicables et feront le maximum d'obstruction pour empêcher l'établissement des listes électorales.

Je vous demande, monsieur le ministre, de veiller scrupuleusement à ce que la loi soit respectée et appliquée selon la volonté de l'Assemblée nationale.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Vous avez confiance dans votre gouverneur?

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Je parle d'une façon générale, monsieur le ministre.

Notre préoccupation est évidente. Nous avons défendu le collège unique, nous avons défendu l'élargissement du suffrage pour obtenir un jour le suffrage universel.

Je vous livre maintenant un argument qui n'a pas été donné. Supposons que le suffrage universel intégral soit adopté. Nous ne le voudrions pas pour vous, dans l'intérêt même de l'Union française, parce que, comme nous sommes soixante millions d'hommes dans les territoires, contre quarante millions de métropolitains, il y aurait un renversement de situation qui serait catastrophique, même pour l'Union française.

**M. René Malbrant.** Tiens!

**M. Henri Caillavet.** Surtout pour l'Union française.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** Cet argument milite en faveur du maintien du collège unique.

**M. Jules Castellani.** Non, en faveur du double collège.

**M. Fily-Dabo Sissoko.** ...parce que nous avons affaire à une minorité et qu'il serait inconséquent de trouver dans cette minorité une autre minorité agissante qui serait notre guide.

Nous n'avons pas besoin d'autre guide que la France. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Jules Castellani.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 523 |
| Majorité absolue | 262 |
| Pour l'adoption | 403 |
| Contre | 120 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

## INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

**M. le président.** En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

I. — Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 24 avril 1951:

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire (nos 9873-12858);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire (nos 9875-12859);

Les propositions de résolution: 1° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement toutes mesures utiles pour approvisionner le marché du sulfate de cuivre et du soufre, et à en ramener les prix à un taux ne dépassant pas les prix pratiqués au cours de l'année 1950; 2° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à l'écart existant entre le prix des produits agricoles et les prix des produits industriels, tout particulièrement entre le prix du vin à la production et le prix du sulfate de cuivre et du soufre; 3° de M. Gourdon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que les exploitations viticoles disposent des quantités de cuivre et de soufre qui leur sont nécessaires, et pour que soient compensées, sur le marché intérieur, les hausses ayant affecté, sur le marché international, les cours de ces produits indispensables à la viticulture (nos 12123-12411-12464-12743);

La proposition de loi de MM. Fabre et Guille tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949, portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure (nos 12219-12693);

Le projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (nos 11994-12730);

Le projet de loi complétant, en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi n° 942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts (nos 10906-12731);

Les propositions de résolution: 1° de M. Leenhardt, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 8 juin 1948 à l'ancienne école des houillères de Fuveau; 2° de M. Mouton, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que, à propos de l'ancienne école des houillères de Fuveau, la loi du 8 juin 1948 soit appliquée et l'arrêt de la cour d'appel d'Aix, en date du 28 novembre 1949, respecté (nos 11560, 11601, 11767, 12824);

La proposition de résolution de M. Capitant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement indiciaire des personnels de la police municipale de Paris (nos 9575, 12803);

La proposition de résolution de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les conditions d'attribution de la carte du combattant aux marins du commerce de la guerre 1914-1918 (nos 9020, 12446);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail (n° 91) concernant les congés payés des marins et (n° 92) concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32e session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (nos 11098, 12847);

Le projet de loi tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (nos 10299, 11881);

La proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer (nos 12058, 12807);

La proposition de résolution de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à titulariser le personnel des foyers des victimes de guerre (nos 11772, 12227);

La proposition de loi de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne les entreprises ayant fait l'objet d'arrêtés d'assimilation intervenus postérieurement au 27 août 1935 (nos 12778, 12899);

La proposition de loi de M. Edouard Depreux, tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à loyers modérés (nos 11916, 12588);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (nos 11387, 12797);

II. — Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

Le projet de loi modifiant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 (nos 6859, 11369, 12891);

Le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française relatives à l'acquisition de la nationalité française par le mariage (nos 9160, 11627, 12890).

III. — Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à créer le statut des sourds de guerre (nos 11645, 12815);

La proposition de résolution de M. Guiguen, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de l'allocation-logement les retraités de l'Etat ayant des enfants à charge et remplissant les conditions requises (nos 11913, 12539);

La proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (nos 12015, 12518);

La proposition de loi de M. Raymond Guyot (Seine) et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (nos 1116, 2366, 12798).

— 4 —

## AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères. — II, service des affaires allemandes et autrichiennes).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 avril 1951, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

## DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

**M. le président.** J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 12940, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 12943, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 12944, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 12945, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 6 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la presse demande à donner son avis sur le projet de loi n° 12226 portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies, en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis? (*Assentiment.*)

— 7 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives aux suppléants de juges de paix et à conférer à ceux-ci certaines garanties au point de vue disciplinaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12941, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 8 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à exonérer des versements forfaitaires de 5 p. 100 du salaire de chaque matelot embarqué, les patrons pêcheurs se livrant personnellement à la pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12946, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Mauroux un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi de M. Mauroux et plusieurs de ses collègues, sur les contrats d'enchaînement en usage dans certaines industries (n° 12718).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12942 et distribué.

J'ai reçu de M. Duveau un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur: 1° le projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar; 2° la proposition de loi de M. Duveau et plusieurs de ses collègues, tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rébellion malgache (n°s 5882, 9667, 12092, 2705).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12947 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Hugues un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances — II, services financiers) (n° 12903).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12948 et distribué.

— 10 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Aujourd'hui, à onze heures, première séance publique:

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques — dispositions concernant le budget des affaires économiques (n°s 11038, 12762. — M. Gozard, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer — I, dépenses civiles) n°s 12752, 12764. — M. André Burlot, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population) (n°s 11046, 12216, 12875, 12918. — M. Marcel David, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (postes, télégraphes et téléphones — caisse nationale d'épargne — I, dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (n°s 11048, 12491, 12902, 12920 — M. Dagain, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (postes, télégraphes et téléphones — caisse nationale d'épargne — II, dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne) (n°s 11048, 12492, 12902, 12919. — M. de Tinguy, rapporteur);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux — II, dispositions concernant les investissements économiques et sociaux) (n°s 11766, 12028, 12698, 12820, 12932 — M. Charles Barangé, rapporteur-général).

Suite de la discussion des textes financiers.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur) (n°s 12719, 12763. — M. Truffaut, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travaux publics, transports et tourisme — II, aviation civile et commerciale) (n°s 12817, 12867. — M. Jean-Moreau, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances — II, services financiers) (n°s 12903, 12948. — M. Emile Hugues, rapporteur);

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Vote sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la suite de la discussion: I. — Des propositions de loi: 1° de M. Manceau et plusieurs de ses collègues, tendant à faire de la journée du 8 mai, date de la capitulation allemande, un jour férié au même titre que le 11 novembre; 2° de M. Jean Meunier et plusieurs de ses collègues, tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que celui du 11 novembre 1918; II. — De la proposition de résolution de M. Theetten et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ériger en « jour de fête nationale » le 8 mai, anniversaire de la capitulation allemande en 1945 (n°s 1681, 11320, 11925, 12618. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur);

Vote sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la suite de la discussion: I. — Du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou, portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4541, 6749, 10913, 12239. — M. Joseph Dumas, rapporteur);

Vote sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. d'Astier de La Vigerie et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les abattements de zones (n°s 12218, 12300, 12316. — M. Gérard Duprat, rapporteur);

Vote sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (n°s 10532, 12532. — M. Minjoz, rapporteur).

La séance est levée.

*(La séance est levée le mercredi 25 avril, à deux heures cinquante minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 18 avril 1951.*

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1951

RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET CONSTRUCTION

Page 3493, 1re colonne, article 2, 4e ligne:

**Lire:** « ... 272.474.999.000 francs... ».

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 19 avril 1951.*

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1951

RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET CONSTRUCTION

Page 3525, 2e colonne, 12e alinéa:

**Au lieu de:** « *d*) 10 millions de francs des indemnités de reconstruction des navires et bateaux de pêche »,

**Lire:** « *d*) 10 millions de francs des indemnités de reconstitution des navires et bateaux de pêche ».

**Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département des Pyrénées-Orientales, victimes d'un orage de grêle, qui s'abattit sur leurs communes, le 7 avril 1951 (n° 12887).**

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 avril 1951 par M. André Tourné pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département des Pyrénées-Orientales victimes d'un orage de grêle qui s'abattit sur leurs communes le 7 avril 1951.

J'ai l'honneur de vous informer que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 23 avril 1951.

La commission des finances a rejeté tacitement la demande de discussion d'urgence formulée par M. André Tourné sur sa proposition de résolution (n° 12887) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département des Pyrénées-Orientales, victimes d'un orage de grêle, qui s'abattit sur leurs communes, le 7 avril 1951.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le mercredi 25 avril 1951:

A onze heures, dans le cabinet de M. le président: organisation des débats sur la reconduction de l'augmentation des allocations familiales, les expulsions de locataires, le douzième provisoire, les conventions maritimes;

A midi: organisation du débat, en deuxième lecture, sur la réforme électorale.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.**

(Réunion du mardi 24 avril 1951.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 24 avril 1951, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour des prochaines séances:

1° Reporter de jeudi matin 26 avril au vendredi matin 4 mai la discussion des propositions de loi: 1° de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler le salaire des ouvriers titulaires, auxiliaires ou journaliers des établissements militaires (air, guerre et marine) avec le salaire pratiqué dans les industries similaires de la région parisienne; 2° de M. Alfred Coste-Floret tendant à fixer le salaire des ouvriers civils des établissements militaires (nos 12630, 12660, 12790);

2° Consacrer à la deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 12938) les séances de jeudi 26 et vendredi 27, matin, après-midi et soir, étant précisé que si le débat venait à être interrompu, l'Assemblée poursuivrait la discussion des textes financiers;

3° Réserver les séances:

De samedi 28 avril, matin; à la discussion du projet de loi portant reconduction, à titre exceptionnel, de la majoration des prestations familiales et de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 50 p. 100, pour le mois d'avril 1951, les prestations familiales (nos 12849, 12789, 12921);

Le samedi 28 avril, après-midi, à la suite du débat sur la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (nos 10532, 12532);

4° Consacrer les séances de samedi 28 avril, soir, et dimanche 29 avril, matin, après-midi et soir, à la suite de la discussion du projet et des propositions de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer (nos 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913);

5° Poursuivre la discussion des textes financiers, à raison de trois séances par jour, les lundi 30 avril, mardi 1er mai, mercredi 2 et vendredi 4 mai, en inscrivant toutefois:

En tête de la séance de lundi 30 avril, matin, la discussion d'un projet de douzième provisoire;

En tête de la séance de mardi 1er mai, matin, la deuxième lecture du projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale. (Nos 12331-12397);

En tête de la séance de mercredi 2 mai, matin, s'il y a lieu, le projet de loi fixant la date de la fin de la première législature.

6° De compléter la liste des textes financiers comme suit:

Budget annexe de la caisse d'épargne;
Deuxième lecture du budget de l'intérieur;
Deuxième lecture du budget de l'aviation civile;
Deuxième lecture du budget des finances (services financiers);
Budget des investissements économiques et sociaux;
Projet d'économies;
Budget annexe des prestations familiales agricoles;
Loi de report;
Budget des anciens combattants;
Budgets militaires;
Loi de finances.

La conférence des présidents propose que tous les débats soient organisés.

En conséquence, la conférence des présidents se réunira dès demain mercredi 25 avril:

A onze heures: pour l'organisation des débats sur:

La reconduction de l'augmentation des allocations familiales;
Les expulsions de locataires;
Le douzième provisoire;
Les conventions maritimes.

A midi: pour l'organisation du débat, en deuxième lecture, sur la réforme électorale.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les députés désirant participer aux débats sont priés d'assister à cette réunion.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance, les affaires dont la liste a été insérée ci-dessus sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

## ANNEXE
### au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

**M. Charpentier** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12849) portant reconduction, à titre exceptionnel, de la majoration des prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

DÉFENSE NATIONALE

**M. Bouvier-O'Cottereau** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12850) relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FINANCES

**M. Paul Coste-Floret** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10479) sur le projet de loi (n° 8184) portant aménagement du prélèvement sur les loyers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Lecourt** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12769) sur la proposition de loi (n° 10459) de Mme Francine Lefebvre, Mlle Prévert et M. de Chevigné tendant à modifier les articles 32 et 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative aux assurés sociaux âgés de plus de soixante ans, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Dagain** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12700) sur la proposition de loi (n° 12062) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux agents employés et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones, en fonction dans le département de la Corse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

**M. Blocquaux** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12498) sur la proposition de loi (n° 12183) de M. Alfred Krieger tendant à appliquer au personnel des industries électriques et gazières la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 relative à l'application du décret-loi du 29 octobre 1936 concernant les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

**M. Aubry** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12607) sur la proposition de loi (n° 12556) de M. Serre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des combattants volontaires de la résistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

**M. Lecourt** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12849) portant reconduction, à titre exceptionnel, de la majoration des prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

MOYENS DE COMMUNICATION ET DU TOURISME

**M. Bour** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12850) relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**Mme Francine Lefebvre** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 12609) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail.

**M. Fayet** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12636) de M. Augarde tendant à inviter le Gouvernement à titulariser dans leurs fonctions les contrôleurs sociaux nord-africains.

**M. Theetten** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12653) de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter la solution des conflits du travail.

**M. Mazier** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12654) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les plafonds des ressources personnelles admises pour l'attribution des différentes allocations de vieillesse.

**M. Renard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12671) de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements d'outre-mer.

**M. Degoutte** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12678) de M. Caillavet tendant à modifier le régime de la sécurité sociale en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises.

**M. Bouxom** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12681) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi du 22 août 1946 en vue d'organiser le régime des prestations familiales pour les apprentis et les étudiants.

**M. Patinaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12692) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

**M. Gérard Duprat** a été nommé rapporteur de la proposition (n° 12706) de MM. Kauffmann et Wolff tendant à inviter le Gouvernement à unifier les zones de salaires dans le département du Bas-Rhin et à assimiler ce département à la zone de Paris.

**M. Huraux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12709) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à interdire le calcul de la rémunération du travail au rendement sur la base de salaires inférieurs: 1° au salaire minimum interprofessionnel garanti; 2° aux salaires garantis suivant les classifications par les conventions collectives du travail.

**M. Mazier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12747) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-1049 du 2 août 1949 relative à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations.

**M. Besset** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12850) relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

### Nomination d'un membre d'une commission.

Dans sa séance du 24 avril 1951, l'Assemblée nationale a nommé M. Hutin-Desgrées membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Georges Bidault.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 24 AVRIL 1951
(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## QUESTIONS ORALES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

### INTERIEUR

**18568.** — 24 avril 1951. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** qu'au centre d'accueil Benoît-Malon, 107, quai de Valmy, à Paris, des expulsions scandaleuses et inhumaines viennent d'avoir lieu (une famille composée d'une mère, d'une grand-mère et d'une petite fille de quatre ans,

une maman ayant un bébé de neuf mois, dont le mari est actuellement militaire en Allemagne). Ce centre, cédé par la ville de Paris à la Croix-Rouge, doit être strictement réservé aux personnes habitant Paris. Cependant le centre héberge des étrangers ennemis de la France et traîtres à leur pays. Il lui demande ce qu'il compte faire: 1° afin de faire respecter la condition passée entre la Croix-Rouge et la ville de Paris; 2° afin de faire surseoir à toute expulsion éventuelle des gens qui ont régulièrement droit à l'hospitalité dans ce centre: 3° afin d'envisager la réintégration immédiate des familles expulsées.

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**18569.** — 24 avril 1951. — **Mme Marie Lambert** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles ses services étudient un projet de cession à une compagnie américaine du câble sous-marin Brest-Dakar (seul câble reliant directement la France aux territoires d'outre-mer), projet qui aggrave l'angoisse des populations bretonnes déjà alertées par l'intention formulée par le commandant suprême des forces interalliées en Europe d'utiliser éventuellement cette région comme « réduit breton ».

## QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

### INTERIEUR

**18570.** — 24 avril 1951. — **M. Pierre Fayet** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** qu'un délégué à l'Assemblée algérienne, à la suite d'une information de presse, a indiqué à la tribune de cette Assemblée, que « pour la deuxième fois en moins d'un an, un prévenu est mort après un séjour de trois jours dans les locaux de la police mobile de Mascara » et lui demande: 1° si le fait signalé est exact; 2° dans l'affirmative, quelles sont les sanctions qui ont été prises contre les responsables; 3° quelles sont les mesures envisagées pour que de pareils faits ne puissent se reproduire.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**18571.** — 24 avril 1951. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** si l'absence de l'avocat désigné d'office à l'audience d'un tribunal départemental des pensions est sans influence sur la régularité du jugement rendu par ce tribunal.

**18572.** — 24 avril 1951. — **M. Robert Gourdon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, dont les tâches sociales et administratives ne cessent de s'accroître (carte de combattant 1939-1945, carte de combattant volontaire de la résistance, statut des réfractaires et S. T. O., emploi obligatoire des mutilés), ne sont plus à même d'assurer régulièrement leurs attributions. Or, l'article 1er du décret n° 46-922 du 3 mai 1946 portant statut du personnel des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation prévoit que: « Les cadres du personnel des offices départementaux comprennent les emplois suivants: 93 secrétaires généraux; 25 secrétaires adjoints; 1 agent comptable spécial; 188 rédacteurs; 185 commis ». Il lui demande: 1° si le nombre de postes vacants de chaque cadre dans les offices départementaux au 31 décembre 1950; 2° le nombre de postes de secrétaires généraux et de secrétaires adjoints occupés par des agents temporaires; 3° de nombreuses mises à la retraite ayant été prononcées depuis la parution du décret précité et les agents mis à la retraite n'ayant pas été remplacés dans leurs fonctions; 4° quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour pourvoir aux vacances constatées au 31 décembre 1950, par des nominations de fonctionnaires titulaires, en tenant compte d'une part du nombre de postes prévus par le décret n° 46-922 du 3 mai 1946 et des possibilités d'intégration énoncées à l'article 176 de la loi de finances du 31 décembre 1945, reconduit par l'article 72 de la loi de « développement » du 8 août 1950; 5° bien que les vacances à pourvoir dans les limites du statut de 1946 s'avèrent comme une solution urgente et de première nécessité, il apparaît que le nombre de postes de fonctionnaires titulaires demeure encore insuffisant. Il demande dans quel délai il compte promulguer un nouveau statut, à la fois compatible avec les intérêts des victimes de guerre et les légitimes aspirations du personnel (statut prévu par ailleurs à l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires).

**18573.** — 24 avril 1951. — **Mme Gilberte Roca** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre dont les tâches sociales et administratives ne cessent de s'accroître (carte de combattant 1939-1945, carte de combattant volontaire de la Résistance, statut des réfractaires et S. T. O., emploi obligatoire des mutilés), ne sont plus à même d'assumer régulièrement leurs attributions. Or l'article 1er du décret n° 46-922 du 3 mai 1946 portant statut du personnel des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la Nation prévoit que: « Les cadres du personnel des offices départementaux comprennent les emplois suivants: 93 secrétaires généraux, 25 secrétaires adjoints, 1 agent comptable spécial, 188 rédacteurs, 185 commis. » Elle lui demande: 1° le nombre de postes vacants de chaque cadre dans les offices départementaux au 31 décembre 1950; 2° le nombre de postes de secrétaires généraux et de secrétaires adjoints occupés par des agents temporaires; 3° de nombreuses mises à la retraite ayant été prononcées depuis la parution du décret précité et les agents mis à la retraite n'ayant pas été remplacés dans leurs fonctions; 4° quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour pourvoir aux vacances constatées au 31 décembre 1950, par des nominations de fonctionnaires titulaires, en tenant compte d'une part du nombre de postes prévus par le décret n° 46-922 du 3 mai 1946 et des possibilités d'intégration énoncées à l'article 176 de la loi de finances du 31 décembre 1945, reconduit par l'article 72 de la loi de « développement » du 8 août 1950; 5° bien que les vacances à pourvoir dans les limites du statut de 1946 s'avèrent comme une solution urgente et de première nécessité, il apparaît que le nombre de postes de fonctionnaires titulaires, demeure encore insuffisant. Elle demande dans quel délai il compte promulguer un nouveau statut, à la fois compatible avec les intérêts des victimes de guerre et les légitimes aspirations du personnel (statut prévu par ailleurs à l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires).

### BUDGET

**18574.** — 24 avril 1951. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du budget** qu'une association déclarée et non reconnue d'utilité publique, en l'espèce l'œuvre antituberculeuse d'un arrondissement, a bénéficié d'un legs universel. Le décret en conseil d'Etat l'autorisant à accepter ce legs a reconnu le caractère de bienfaisance prévu par l'article 417 du code de l'enregistrement. Nonobstant, l'administration de l'enregistrement prétend n'avoir pas à appliquer le tarif réduit résultant dudit article (devenu depuis l'article 781 du nouveau code général des impôts), pas plus d'ailleurs que les délais supplémentaires pour le payement des droits accordés, lorsqu'il y a lieu à autorisation administrative, par l'article 19 de la loi du 25 février 1901 et l'article 7 de la loi du 17 avril 1906, ces dispositions ne pouvant s'appliquer, d'après elle, qu'à des associations reconnues d'utilité publique. Il demande s'il ne semble pas cependant que le rôle de l'administration en pareil cas doive se borner, pour appliquer le tarif réduit ou ordinaire, ainsi que la prolongation des délais, à vérifier que le décret d'acceptation a reconnu le caractère de bienfaisance, sans avoir à en juger la légalité.

**18575.** — 24 avril 1951. — **M. Maurice Schuman** signale à **M. le ministre du budget** que l'administration centrale des contributions directes admettait autrefois que 100 francs de matières premières pour la fabrication de la pâtisserie produisaient un chiffre d'affaires variant de 180 à 220 francs. Il lui demande quels sont les chiffres correspondants retenus aujourd'hui par la même administration.

### DEFENSE NATIONALE

**18576.** — 24 avril 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si les dispositions du décret 48-1572 (art. 3) sont toujours applicables aux militaires de la gendarmerie; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles ce texte n'est pas appliqué dans son intégralité; 3° s'il existe un kilométrage défini pour l'attribution de la prime de transport et, dans la négative, sur quel critère la direction de la gendarmerie fonde son droit à refuser une indemnité quelle attribuait, sans restriction, avant la dénonciation de la convention établie avec la régie des transports.

### EDUCATION NATIONALE

**18577.** — 24 avril 1951. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si le maire d'une commune rurale peut refuser éventuellement le bénéfice de la gratuité des fournitures scolaires accordé aux enfants fréquentant l'école primaire de la commune qu'il administre, à des élèves dont les parents sont domiciliés dans un hameau voisin dépendant administrativement, à la fois, d'une commune et d'un département limitrophes; 2° si la gratuité de ces fournitures constitue un droit ou une faveur.

**18578.** — 24 avril 1951. — **M. Jean Cristofol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de huit instituteurs des Bouches-du-Rhône qui, depuis octobre 1950 en congé d'invalidité temporaire, n'ont pas encore perçu, à ce jour, l'allocation qui leur a été octroyée. L'acceptation du ministère leur a été notifiée, mais les services préfectoraux attendent, pour les payer, le virement des crédits spéciaux qui leur a été annoncé. Parmi les intéressés, il en est à qui il est dû des centaines de mille francs, et qui se trouvent actuellement, à la suite de ce retard, dans une très grande gêne. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour liquider cette regrettable situation.

**18579.** — 24 avril 1951. — **M. Roger Faraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un instituteur, mis à la disposition de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, en application de la circulaire du 20 mars 1949, peut espérer être réintégré dans le poste dont il était titulaire au moment de sa mise à la disposition; 2° si les dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à l'avancement, aux congés de maladie, aux accidents du travail, concernant le personnel titulaire en exercice, sont applicables aux fonctionnaires mis à la disposition de la Mutuelle générale de l'éducation.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**18580.** — 24 avril 1951. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date a paru au *Journal officiel* le décret d'assimilation permettant la revision au titre de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, des pensions des percepteurs de 1re classe, 2e échelon sur la base du 3e échelon nouvellement créé de la même classe.

**18581.** — 24 avril 1951. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si tous les colis alimentaires envoyés gratuitement d'Amérique sont passibles de droits de douane, quel que soit leur contenu; 2° s'il lui paraît normal que de tels colis expédiés par des parents à des vieillards et reçus le 10 et le 28 mars aient été imposés respectivement de 1.179 francs pour 8 kg 200 et 1.334 francs pour 8 kg 500, plus un droit de dédouanement de 105 francs sur chacun de ces colis.

**18582.** — 24 avril 1951. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les époux des femmes fonctionnaires retraitées peuvent prétendre à une pension de reversion et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir par les intéressés.

**18583.** — 24 avril 1951. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles mesures ont été prises pour que les souscripteurs d'assurances contre le risque de guerre, qui sont tous connus du groupement constitué en exécution du décret-loi du 22 février 1940, soient avisés individuellement des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du groupement, tenue le 22 décembre 1950; 2° quelles sont les modalités de remboursement aux assurés des portions de surprime non absorbées par la couverture du risque de guerre.

## JUSTICE

**18584.** — 24 avril 1951. — **M. Albert Mora** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en 1941 un citoyen français a quitté la résidence forcée pour aller gagner sa vie dans une ville éloignée de deux cents kilomètres et a été arrêté par la police allemande. Il lui demande si cette condamnation peut lui enlever ses droits civiques.

**18585.** — 24 avril 1951. — **M. Weill-Raynal** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans le département de l'Oise, un procureur de la République a refusé le transfert d'un débit de boissons dans l'intérieur d'une zone protégée, alors qu'il s'agissait, non d'un transfert volontaire, mais du relogement dans un immeuble sinistré, dont l'emplacement avait été imposé par des opérations de remembrement. La loi n° 51-436 du 18 avril 1951 ne tranche pas la question, ni par son texte, ni par les considérants du rapport n° 12439. D'autre part, M. le ministre de l'intérieur, en réponse à la question écrite n° 17952 (**Assemblée nationale**, *Journal officiel*, débats parlementaires du 26 janvier 1951) a considéré que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la loi permettrait la réinstallation des débits sinistrés dans l'immeuble de substitution même si celui-ci est reconstruit, en raison des travaux d'urbanisme et des travaux de remembrement, à l'intérieur d'une zone protégée, parce que c'est le même immeuble qui est reconstruit sur un emplacement différent. Il lui demande, compte tenu de ce qu'il s'agit d'une décision, non d'un tribunal, mais d'un procureur de la République, s'il est d'accord avec l'interprétation de M. le ministre de l'intérieur.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**18586.** — 24 avril 1951. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la situation d'un invalide de la sécurité sociale qui, dans le même temps où son état né de la maladie invalidante s'améliore, est atteint d'une nouvelle affection qui lui maintient son incapacité à un taux supérieur à 66 p. 100; 2° dans quelles conditions un invalide, à qui la caisse régionale de sécurité sociale a suspendu la pension sous prétexte que sa capacité de gain est devenue supérieure à 50 p. 100, peut être rétabli dans son droit à pension en cas de rechute, ou si une nouvelle affection réduit sa capacité de travail à plus de 66 p. 100; 3° si la procédure d'appel devant la commission technique régionale, ou la commission technique nationale d'invalidité est contradictoire et si l'intéressé peut exiger communication des pièces de son dossier (rapport du médecin-contrôleur, rapport d'enquête, etc); 4° s'il est normal qu'une commission technique régionale, après l'examen sommaire d'un invalide, et après avoir déclaré que la pension serait rétablie si l'enquête ordonnée par elle établit que l'intéressé ne s'est livré à aucun travail, confirme la décision de la caisse régionale, bien que l'enquête ait effectivement prouvé que l'intéressé, totalement incapable d'assurer un travail quelconque, n'avait jamais repris aucune occupation; 5° s'il est normal qu'une commission technique se prononce treize mois après l'appel de l'invalide contre la décision de la caisse régionale.

**18587.** — 24 avril 1951. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des militaires et gendarmes retraités; et demande: 1° à quel organisme les intéressés domiciliés dans la région Rhône-Alpes doivent s'adresser pour se faire immatriculer à la sécurité sociale; 2° le taux des cotisations à verser et le mode de règlement; 3° à quel organisme les mêmes intéressés doivent s'adresser pour le payement des prestations.

**18588.** — 24 avril 1951. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la Société nationale des chemins de fer français a déduit du salaire d'un agent jouissant des prérogatives de la loi locale du 30 décembre 1923, la durée totale de l'absence pour une cure thermale à Dax. L'agent avait été régulièrement porté malade pour la durée de la cure par le médecin de la Société nationale des chemins de fer français, et l'article 12 de la loi précitée prévoit le payement intégral en cas de maladie. C'est après la cure seulement et sans avoir vu le malade que le médecin-chef de la région de l'Est a déclaré la cure seulement comme « utile » et non comme « nécessaire » ce qui, en vertu du règlement intérieur de la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, fait considérer l'agent intéressé comme étant en situation de congé « sans solde » pendant la durée de la cure. Il lui demande s'il est admissible que le règlement intérieur d'une caisse alimentée par des cotisations des affiliés: *a*) peut frustrer un agent d'un avantage explicitement prévu — sans aucun versement de cotisation de la part des agents — dans la loi locale du 30 décembre 1923; *b*) peut faire juger par un médecin ne voyant pas le malade, et cela après que le malade a engagé des dépenses sur l'ordre d'un médecin accrédité par la caisse, que des dépenses supplémentaires sont à mettre à la charge de l'affilié.

**18589.** — 24 avril 1951. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par sa lettre en date du 22 décembre 1950 adressée aux différentes directions de la sécurité sociale, il a précisé les conditions dans lesquelles doit être effectué le calcul des cotisations assurances sociales sur les rappels de pension servis aux fonctionnaires retraités au titre de la péréquation. Aux termes des instructions ministérielles contenues dans la lettre susvisée, les caisses de sécurité sociale doivent rembourser aux fonctionnaires retraités les sommes qu'ils auraient versées en trop, c'est-à-dire supérieures à celles dont ils étaient redevables. Certaines caisses se sont conformées aux instructions ministérielles et ont déjà remboursé les sommes qu'elles avaient perçues en trop; les autres attendent les ordres de leur fédération (F. N. O. S. S.) pour appliquer les instructions ministérielles du 22 décembre 1950. Il lui demande s'il compte mettre les caisses de sécurité sociale qui n'ont pas remboursé en demeure de se conformer aux instructions données dans sa lettre du 22 décembre 1950.

**18590.** — 24 avril 1951. — **M. Joseph Yvon** soumet à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré qui a quitté un régime particulier de sécurité sociale et qui tombe malade avant d'avoir acquis droit au bénéfice du régime général (cf. ordonnance du 19 octobre 1945, art. 79 et 80): il lui demande quel organisme doit verser à l'intéressé les prestations en espèces (indemnités journalières en cas de maladie, pension d'invalidité, etc.) auxquelles il pourrait prétendre.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**18591.** — 24 avril 1951. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** s'il est exact: 1° que, pour les colis G. V. ou P. V. dépassant un certain poids ou voyageant à l'encombrement, le terme de « livraison à domicile » s'entend « à la porte de l'immeuble » et non « à la porte de l'appartement » du destinataire, cette manutention incombant au transporteur lié par contrat à la Société nationale des chemins de fer français pour effectuer en son lieu et place les livraisons à domi-

elle et autorisé par elle à percevoir une taxe supplémentaire correspondant à la dernière partie de cette opération, de la porte de l'immeuble à l'appartement du destinataire; 2° s'il ne serait pas plus normal et moins coûteux pour la Société nationale des chemins de fer de n'accepter que des livraisons en gare pour tous les colis dont elle ne peut assurer la livraison à domicile par ses propres moyens.

---

**18592.** — 24 avril 1951. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** s'il compte prendre des dispositions pour que les imprimés qui sont remis aux destinataires des colis délivrés par la Société nationale des chemins de fer français, soit en gare, soit à domicile, soient libellés de telle façon que toute erreur puisse être évitée et tout contrôle immédiatement fait par les intéressés.

---

**18593.** — 24 avril 1951. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° combien de colis postaux domicile sont arrivés en gare de Lyon entre le 1er janvier et le 31 mars 1951; 2° combien de fois les services de la Société nationale des chemins de fer français ont appliqué à tort à ces colis postaux la taxe de 36 francs correspondant à la taxe de livraison à domicile déjà payée par l'expéditeur.

---

**18594.** — 24 avril 1951. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en date du 8 février 1951 une « commission restreinte d'épuration » a été créée dans les trois départements recouvrés, pour reviser les cas d'épuration des agents de la Société nationale des chemins de fer français; et demande pour quelle raison deux agents, ayant déjà fait partie de la commission d'épuration instituée par l'arrêté du 20 janvier 1945, se trouvent, à nouveau, nommés dans la commission de revision, ce procédé n'étant pas conforme à la coutume française en matière de justice.

---

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

### INTERIEUR

**17775.** — **M. Maurice Rabier** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur** si, en Algérie, les Marocains et les Tunisiens, protégés français, doivent être considérés comme étrangers pour l'application des textes ci-après: loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 9 avril 1935; décret du 8 août 1935 tendant à protéger les artisans français contre la concurrence des artisans étrangers, rendu applicable à l'Algérie par décret du 4 octobre 1935; ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, applicable à l'Algérie en vertu de l'article 36; décret du 6 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ci-dessus; décret du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, applicable à l'Algérie, en vertu de son article 13; décret du 31 décembre 1947, relatif à la déclaration par les étrangers, de leur changement de résidence effective, applicable à l'Algérie en vertu de son article 3. (*Question du 21 février 1951.*)

*Réponse.* — En droit strict, les textes concernant les étrangers sont, en Algérie comme en métropole, applicables aux Marocains et Tunisiens. Toutefois, en raison des liens particuliers qui unissent leur pays au nôtre, ils bénéficient, dans le cadre de cette législation, d'un régime plus favorable que celui des autres étrangers. C'est ainsi qu'ils sont munis d'une carte d'identité spéciale dite de « protégé français » dont la validité est illimitée.

---

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**10441.** — **M. Pierre Dhers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: en suite d'une vente de fonds de commerce, le Trésor jouit d'un privilège sur son prix, à raison des contributions directes et indirectes dues par le vendeur jusqu'au jour de la cession ou de l'entrée en jouissance du cessionnaire; que les délais ordinaires de forclusion après les insertions légales du journal local et publication au *Bulletin officiel des ventes* ne paraissent pas lui être opposables. Il lui demande: 1° après quels formalités et délais le cessionnaire est entièrement déchargé du chef de son vendeur et peut, en conséquence, remettre le prix; 2° si les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; 3° si, lors de la cession du bail d'un fonds de commerce, la même responsabilité incombe au bailleur qui reprend son fonds; 4° si elle lui incombe notamment alors qu'au moment d'une insertion dans un journal local, la durée de la location, que tous engagements souscrits par le preneur restaient à la charge de ce dernier et que les éléments du fonds loué ne sauraient, en aucun cas, constituer le gage des créanciers du preneur, alors que le propriétaire du fonds a fait connaître la cession du bail, verbalement ou par lettre, à l'administration des contributions directes et à celle des contributions indirectes. (*Question du 25 mai 1949.*)

*Réponse.* — I. — Impôts directs. — 1° Aux termes du premier paragraphe de l'article 1684 du code général des impôts: « En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du payement de la taxe proportionnelle afférente aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession. Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois, qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 201, si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage. » La solidarité établie par le premier paragraphe de l'article 1684 s'applique exclusivement aux impôts directs visés par ce texte. Elle est limitée au prix de vente du fonds, et l'acquéreur est libéré de toute obligation envers le Trésor, s'il n'a pas été mis en cause dans le délai imparti à cet effet à l'administration. Aucun texte ne prévoyant de dérogation à ces dispositions, celles-ci sont applicables quelles que soient les circonstances de la vente et l'acquéreur ne peut, en aucun cas, et par aucun moyen, se soustraire, lors de la vente, aux obligations qui lui sont ainsi imposées par la loi. En ce qui concerne les autres impôts directs, l'acquéreur du fonds est soumis, envers le Trésor, aux mêmes obligations qu'envers les autres créanciers, sous cette réserve que, s'il s'agit d'impôts privilégiés, il doit en régler immédiatement le montant, nonobstant les oppositions pratiquées entre ses mains par d'autres créanciers. Sa responsabilité personnelle envers le Trésor serait donc engagée, soit à concurrence du prix du fonds, si le percepteur faisait opposition dans le délai prévu par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, soit à concurrence des sommes dont il demeurerait redevable à la date de l'opposition du comptable, si cette opposition était faite après l'expiration de ce délai, 2° les dispositions de l'article 391 de l'ancien code général des impôts directs, aujourd'hui reprises sous le premier paragraphe de l'article 1684, précité, n'ont pas été applicables au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. Les impositions à ce prélèvement ont, en effet, été toujours établies après l'expiration du délai au cours duquel l'acquéreur de fonds de commerce aurait pu être mis en cause par l'administration; 3° et 4° aux termes du troisième paragraphe de l'article 1684 du code général des impôts, « le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds ». En vertu de ce texte, le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement tenu au payement des impôts dus par le locataire de ce fonds, à raison de l'exploitation de l'entreprise, sans qu'il y ait d'ailleurs lieu de faire de distinction suivant que ces impôts ont été établis avant ou après l'expiration du contrat de gérance. Le propriétaire peut être mis en cause pour les mêmes impôts, aussi bien lorsque le fonds est encore exploité par le contribuable que lorsque, le contrat de gérance ayant pris fin, le fonds de commerce a cessé d'être exploité ou est exploité par le propriétaire lui-même ou par le titulaire d'un nouveau bail. La solidarité légale ainsi instituée a un caractère absolu, et, aucun texte ne prévoyant de dérogation aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 1684, le propriétaire du fonds ne peut se soustraire, par aucun moyen, aux obligations qui lui sont imposées. En ce qui concerne les impôts directs dus par le gérant à raison de faits étrangers à l'exploitation du fonds, le propriétaire du fonds de commerce n'encourt aucune responsabilité particulière. Si, à la suite de la reprise du fonds, il était débiteur à un titre quelconque de son ancien gérant, il serait seulement tenu de donner suite aux oppositions qui pourraient être pratiquées entre ses mains par le percepteur avant qu'il se soit libéré. II. — Impôts indirects. — 1° Il n'existe pas, pour les impôts perçus par l'administration des contributions indirectes, de dispositions semblables à celle du paragraphe 1er de l'article 1684 du code général des impôts pour le recouvrement de certaines contributions directes ou taxes assimilées. Il en résulte qu'en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et les contributions indirectes proprement dites, l'acquéreur d'un fonds de commerce est seulement soumis dans tous les cas, à l'égard du Trésor, aux mêmes obligations qu'envers les créanciers ordinaires, étant entendu toutefois qu'il doit, si des privilèges sont revendiqués, tenir compte du rang de ceux-ci. Sa responsabilité personnelle ne peut donc être engagée que si, nonobstant l'opposition pratiquée, soit avant soit après l'expiration du délai prévu par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, pour obtenir payement de ces impôts sur les fonds restant dus par lui au vendeur, il réglait des créanciers de rang inférieur; 3° et 4° sur ces deux points, il n'existe pas non plus, pour les impôts perçus par l'administration des contributions indirectes, de dispositions semblables à celles du paragraphe 3 de l'article 1684 du code général des impôts. Il s'ensuit que le propriétaire d'un fonds de commerce qui reprend ce fonds lors de la cessation d'un bail ne peut être recherché en payement des taxes sur le chiffre d'affaires et des

impôts indirects proprement dits dus par le gérant. Il serait seulement tenu, s'il était débiteur de son ancien gérant à la reprise du fonds, de donner suite aux oppositions qui pourraient être pratiquées, avant qu'il ne soit libéré, en vue du recouvrement des impôts dont il s'agit. Par contre, la responsabilité pénale du propriétaire peut être engagée dans certains cas particuliers, en raison des infractions commises en matière d'impôts indirects lors de l'exploitation du fonds par le gérant, nonobstant la publicité dont a pu faire l'objet le bail passé entre les deux parties.

---

**15735. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons s'opposent à ce que les obligations Danube-Save-Adriatique reçoivent un acompte prélevé sur les 16 millions de francs or détenus en réserve par le comité des porteurs. (*Question du 17 octobre* 1950.)

*Réponse.* — Le statut juridique des obligataires de la Compagnie des chemins de fer Danube-Save-Adriatique est établi par l'accord de Rome en date du 29 mars 1923 dont l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Yougoslavie, la Compagnie des chemins de fer D.-S.-A. et le comité des obligataires des chemins de fer D.-S.-A. sont signataires. Cet accord s'était trouvé modifié en 1942 par l'accord de Brioni conclu sans la participation du comité des obligataires. Les traités de paix avec la Hongrie et l'Italie ont, en ce qui concerne leurs signataires, annulé l'accord de Brioni, considéré comme conclu sous la contrainte, et prévu une conférence des signataires de l'accord de Rome ayant pour but d'introduire dans les dispositions de cet accord « les modifications nécessaires en vue d'assurer un règlement équitable des annuités qu'il prévoit ». Cette conférence n'a pu jusqu'à présent être réunie. Il appartient au seul comité des obligataires de la Compagnie Danube-Save-Adriatique d'apprécier si, compte tenu de ces circonstances et de la situation juridique des fonds qu'il détient, il lui est possible de procéder à la répartition, entre les obligataires, de tout ou partie de ces fonds.

---

**16875. — M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison le comité des obligataires de la Compagnie des chemins de fer Danube-Save-Adriatique ne distribue pas les sommes très importantes qu'il détient aux milliers de petits épargnants qui sont porteurs de ces obligations et qui n'ont rien reçu, à ce titre, depuis douze ans. (*Question du 20 décembre* 1950.)

*Réponse.* — Le statut juridique des obligataires de la Compagnie des chemins de fer Danube-Save-Adriatique est établi par l'accord de Rome en date du 29 mars 1923 dont l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Yougoslavie, la Compagnie des chemins de fer D.-S.-A. et le comité des obligataires des chemins de fer D.-S.-A. sont signataires. Cet accord s'était trouvé modifié en 1942 par l'accord de Brioni, conclu sans la participation du comité des obligataires. Les traités de paix avec la Hongrie et l'Italie ont, en ce qui concerne leurs signataires, annulé l'accord de Brioni, considéré comme conclu sous la contrainte, et prévu une conférence des signataires de l'accord de Rome ayant pour but d'introduire dans les dispositions de cet accord « les modifications nécessaires en vue d'assurer un règlement équitable des annuités qu'il prévoit ». Cette conférence n'a pu jusqu'à présent être réunie. Il appartient au seul comité des obligataires Danube-Save-Adriatique d'apprécier si, compte tenu de ces circonstances et de la situation juridique des fonds qu'il détient, il lui est possible de procéder à la répartition, entre les obligataires, de tout ou partie de ces fonds.

---

**17856. — M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines collectivités publiques ou d'intérêt public (conseils généraux, conseils municipaux, caisses d'épargnes) versent des subventions à des organismes de droit privé (syndicats professionnels, syndicats d'initiative, etc.). Il lui demande si les organismes payeurs sont fondés à exiger des bénéficiaires de ces subventions la preuve de leur existence légale et de la régularité des pouvoirs de leurs mandataires (assemblées générales, désignation des bureaux conformément aux statuts, etc.) et si, en ne le faisant pas, ils engageraient leur responsabilité. (*Question du 27 février* 1951.)

*Réponse.* — Réponse affirmative. Les pièces à produire par les titulaires de mandats ou par leurs représentants, comme justification de la validité de l'acquit apposé sur le titre de payement (existence légale de la société, pouvoirs de ses représentants, etc.), doivent être exigées en conformité des principes du droit commun. Or, aux termes de l'article 1239 du code civil, le payement, pour être libératoire, doit être fait au créancier réel, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. Il appartient dès lors aux comptables de prendre les précautions nécessaires pour n'acquitter les mandats qu'entre les mains des ayants droit dûment habilités. En matière de dépenses publiques, les règles édictées pour assurer la sincérité et la validité des payements sont sanctionnées par la responsabilité effective des comptables, laquelle est appréciée lors de l'apurement des comptes par le juge financier. Il est à remarquer cependant que : 1° si la dépense n'excède pas 3.000 francs, la société ou association bénéficiaire du mandat peut se borner à communiquer au comptable les pièces sociales et pouvoirs, sans avoir à s'en dessaisir (circ. 27 janvier 1939) ; 2° les complications auxquelles peut parfois donner lieu l'application des dispositions ci-dessus peuvent pratiquement être évitées par le recours au mode de payement par virement de compte (décret 11 décembre 1927 et textes subséquents).

---

**17989. — M. René Arthaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quel titre et pour quel motif l'Etat a été le seul privilégié parmi les trois bénéficiaires de l'augmentation du capital de la Banque de Madagascar et des Comores: les 3.157 parts bénéficiaires de l'Etat ayant été, en effet, converties en 31.900 actions, qui ont été entièrement libérées, et lui ont été attribuées gratuitement; 2° le fonds de réserve supplémentaire de la Banque de Madagascar, ainsi que diverses provisions disponibles affectés à la réalisation de cette opération de conversion gratuite étant le produit du travail des habitants de la Grande Ile, pendant vingt-cinq ans, ne serait-il pas plus juste et équitable de réserver à ce territoire et ses dépendances la somme affectée à la libération des nouvelles actions susmentionnées, d'autant plus qu'ils ont souscrit, à l'origine de la société, 20 p. 100 du capital initial, soit 8.000 actions, et qu'ils jouissent et ont toujours joui d'une autonomie financière complète vis-à-vis de l'Etat; 3° sur les 82.946 actions de la catégorie A, quel est le nombre des actions attribuées respectivement à l'Etat, au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores. Ne serait-il pas plus juste, en considération de ce qui précède, que la participation de l'Etat au capital social de la Banque de Madagascar et des Comores soit purement symbolique et que, partant, les 99 p. 100 des actions nouvellement émises par application de l'article 2 de la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 soient attribuées aux deux territoires d'outre-mer intéressés, dans la proportion de 95 p. 100 pour Madagascar et 5 p. 100 pour les Comores, comme il a été admis pour la répartition des ressources provenant de la redevance sur la circulation fiduciaire. (*Question du 9 mars* 1951.)

*Réponse.* — 1° L'augmentation de capital de la Banque de Madagascar et des Comores a été réalisée en deux phases. Au cours d'une première phase, le capital a été porté de 21.050.000 francs à 37 millions de francs par transformation des 3.157 parts bénéficiaires appartenant à l'Etat en 31.900 actions de 500 francs entièrement libérées. La valeur de capitalisation de ces parts a été déterminée en prenant comme base leur rendement qui, évalué depuis la création de la banque, est sensiblement égal à celui des 32.527 actions appartenant à des propriétaires privés. En second lieu, le décret n° 50-1430 du 17 novembre 1950 a prévu qu'au cours d'une deuxième phase, le capital de la banque devrait être élevé de 37 millions de francs à 111 millions de francs. Cette augmentation de capital doit s'effectuer par émission de deux actions nouvelles pour une ancienne, les propriétaires d'actions anciennes parmi lesquels figurent l'Etat et le territoire de Madagascar ayant le droit de souscrire par priorité à titre irréductible dans la proportion des actions qu'ils possèdent. Aucun privilège n'a donc été accordé à l'Etat au détriment des territoires. Ceux-ci continuent à bénéficier des avantages dont ils pouvaient se prévaloir au titre de la loi du 22 décembre 1925 en application de laquelle les profits afférents aux parts bénéficiaires leur étaient reversés; en effet, le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, dont l'Assemblée nationale est actuellement saisie, prévoit que les dividendes des 31.900 actions représentatives des anciennes parts seront intégralement affectés aux territoires de Madagascar et des Comores auxquels ils bénéficieront respectivement dans la proportion de 95 p. 100 et de 5 p. 100; 2° il y a lieu de noter en ce qui concerne la première augmentation de capital, que les fonds affectés par la Banque de Madagascar et des Comores à la souscription des 31.900 actions nouvelles cédées à l'Etat, représentent le prix versé par la banque pour le rachat des parts bénéficiaires remises à l'Etat lors de la création de l'institut d'émission de Madagascar. Les provisions disponibles de la banque ont d'ailleurs suffi à réaliser cette opération sans qu'il soit besoin de faire appel au fonds de réserve comme le prévoyait la convention du 31 août 1950. D'autre part, en ce qui concerne la deuxième opération, l'Etat comme les territoires, doivent verser les fonds correspondant à la portion libérée des actions qu'ils sont autorisés à souscrire. L'Etat ne bénéficie donc pas gratuitement de ces augmentations de capital; 3° Les actions provenant de la deuxième augmentation de capital étant émises à raison de deux nouvelles pour une ancienne, il en résulte que les droits de souscription réservés à l'Etat, titulaire de 33.473 actions, et au territoire de Madagascar, titulaire de 8.000 actions, correspondent respectivement à 66.946 et 16.000 actions nouvelles de la catégorie A, qui seront libérées à concurrence de 250 francs sur les ressources propres de chacun des bénéficiaires. Les dispositions prévues pour la réalisation de cette augmentation de capital en vue de réserver aux actionnaires le droit de souscrire un nombre d'actions nouvelles proportionnel à la quantité d'actions anciennes qu'ils détiennent, sont conformes aux règles légales et respectent les droits des territoires. Le territoire de Madagascar devant rétrocéder à celui des Comores 5 p. 100 du montant total de ses actions, les collectivités publiques intéressées se trouveront détenir, en définitive, sur les 222.000 actions qui constitueront le capital de la Banque de Madagascar et des Comores, 124.419 actions, dont 100.419 appartiendront à l'Etat, 22.800 au territoire de Madagascar et 1.200 à celui des Comores.

---

**17990. — M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que par décret n° 50-1225 du 16 novembre 1950, ont été approuvés: *a*) la convention passée le 31 août 1950, entre les ministres de la France d'outre-mer, des finances et la Banque de Madagascar; *b*) les statuts de la Banque de Madagascar et des Comores tels qu'ils figurent à l'acte de dépôt au rang des minutes de Me Jourdain, notaire à Paris; 2° que les nouveaux statuts de la Banque de Madagascar qui porte désormais le nom de Banque de Madagascar et des Comores comportent dans leur section III, l'organisation des opérations de crédit d'ordre agricole, commercial et industriel auxquels cet établissement est autorisé à pro-

céder. Il lui demande pourquoi l'Assemblée représentative de Madagascar et le conseil général des Comores n'ont pas été préalablement consultés avant l'élaboration du décret n° 50-1425 du 16 novembre 1950, alors que les décrets d'institution de ces deux assemblées territoriales stipulent expressément que leurs avis devront être obligatoirement demandés « sur l'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire ». Ces avis, semble-t-il, sont d'autant plus indispensables en l'occurence que les deux territoires d'outre-mer intéressés qui jouissent et ont toujours joui d'une autonomie financière possèdent conjointement avec l'Etat, une participation majoritaire dans le capital social de ladite banque d'émission, par application de la loi n° 50-375 du 29 mars 1950. (*Question du 9 mars 1951.*)

*Réponse.* — Les assemblées créées par les décrets du 25 octobre 1946 à Madagascar et aux Comores n'ont pas à participer, même à titre consultatif, à l'élaboration des lois ou des actes du pouvoir central, sauf dans les cas visés par la Constitution, ou lorsque le législateur le stipule expressément. Or, la Constitution ne prévoit la consultation de ces assemblées que pour l'élaboration des lois relatives au statut et à l'organisation intérieure des territoires. D'autre part la loi n° 50-375 du 29 mars 1950 portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar stipule dans son article 10 que les dispositions de l'article 1er relative au renouvellement du privilège de la banque ne deviendront définitives qu'après intervention des nouveaux statuts et des nouvelles conventions et leur approbation par décret pris sous la forme de règlement d'administration publique et contresigné par les ministres des finances et de la France d'outre-mer. Dans le cas de l'espèce le législateur n'a donc pas prévu la consultation des assemblées locales. Il convient de noter toutefois que la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar a été amenée dans sa séance du 3 novembre 1948, à émettre des vœux tendant: 1° au renouvellement du privilège de la banque; 2° à l'autorisation pour la banque de faire des opérations de crédit à moyen terme; 3° à l'augmentation du concours gratuit apporté par la banque au crédit agricole. Or, ces vœux ont été pris en considération puisque la loi du 29 mars 1950 a renouvelé le privilège de la Banque de Madagascar et a accordé à celle-ci l'autorisation de faire des opérations de crédit à moyen terme. En outre la convention du 31 août 1950 a élevé de 5 à 75 millions le concours gratuit de la banque en faveur des institutions destinées à favoriser le développement de l'agriculture dans les territoires où elle exerce le privilège d'émission.

---

**17991.** — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1950, instituant la société d'Etat dite « Crédit de Madagascar » dispose notamment que le « Crédit de Madagascar » est habilité à consentir dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 des prêts destinés à faciliter l'installation des nouveaux colons. Il lui demande: 1° à quel terme et dans quelles conditions il pourra consentir ces prêts; 2° si les agriculteurs malgaches habitant présentement des régions deshéritées de l'île pourront bénéficier des mêmes prêts pour leur permettre de s'installer comme colons dans d'autres régions plus fertiles; 3° si les Malgaches sortant des écoles ou des stations agricoles de l'île ou de la métropole et désirant s'installer en colons pour leur propre compte pourront également bénéficier des mêmes prêts et aux mêmes conditions. (*Question du 9 mars 1951.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 2 des statuts du Crédit de Madagascar, cette société d'Etat est habilitée à consentir, dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, des prêts destinés à faciliter l'installation de nouveaux colons. Il appartiendra au conseil d'administration du « Crédit de Madagascar » lorsqu'il sera entré en fonction, de déterminer les modalités et les conditions d'attribution de ces prêts.

---

**18089.** — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une commune A qui, en vue de la création d'un cimetière, a acquis un pré et donné en échange, sans soulte, au propriétaire dudit pré un autre immeuble rural en nature de pré et lande. Comme sur ce dernier terrain, la commune B, voisine de la commune A, avait certains droits, il fut convenu que la commune A verserait quarante mille francs à la commune B. Le receveur municipal s'oppose au versement de ladite somme à la commune B par la commune A sous prétexte que l'échange d'immeubles ruraux entre la commune A et le propriétaire du terrain sur lequel sera établi le cimetière n'a pas fait l'objet d'une purge d'hypothèques. Or, les échanges d'immeubles ruraux sont régis par la loi du 3 novembre 1884, la loi du 27 novembre 1918, le décret du 5 juillet 1920 et la loi du 9 mars 1941, validée en 1945. Le notaire et l'enregistrement ont tenu compte de ces textes lors de la rédaction et des formalités relatives à l'acte. De ces textes, il résulte expressément que les privilèges, hypothèques et autres droits réels (sauf les servitudes) sont de plein droit et automatiquement transférés sur les immeubles échangés, et qu'en conséquence, la purge s'avère absolument inutile, car en cette matière, s'il y a des hypothèques inscrites (ce qui n'était pas le cas), il y a lieu à une certaine publicité, non pas postérieure à l'acte d'échange contre la purge, mais préalable à l'acte d'échange d'immeubles ruraux. Il lui demande l'interprétation à donner aux textes susvisés relativement à la purge d'hypothèques en matière d'échange d'immeubles ruraux. (*Question du 14 mars 1951.*)

*Réponse.* — En vertu des dispositions de l'article 27 de la loi validée du 9 mars 1941, l'immeuble acquis par voie d'échange est, par l'effet même du transfert, purgé des droits réels qui le grevaient antérieurement. Il en résulte qu'une telle acquisition ne saurait en aucun cas donner lieu à la purge organisée par les articles 2181 et suivants du code civil. Il est à noter, par ailleurs, que seules les lois du 3 novembre 1884 et du 9 mars 1941 sont actuellement applicables en la matière, ce dernier texte ayant abrogé les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, qui s'étaient elles-mêmes substituées à celles de la loi du 27 novembre 1918.

---

**18153.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi l'office des changes, alors que la douane laisse importer de Belgique en France des capitaux français, sans limitation, ni formalité, ni déclaration, impose au propriétaire français qui vend ses immeubles, régulièrement déclarés en Belgique, de déposer le capital réalisé dans une banque belge au nom d'une banque française agréée, laquelle pénalise le déposant de 0 fr. 30 à 0 fr. 50 par franc belge repris par elle, à 6 fr. 70 pour courtage, commission, taxes, tandis que le résident belge en France obtient des francs belges à 7 francs lorsqu'il veut rapatrier ses fonds en Belgique. (*Question du 17 mars 1951.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire fait allusion à deux séries de mesures qui sont d'ordre tout à fait distinct. L'une s'applique exclusivement aux voyageurs et consiste dans la possibilité donnée aux intéressés d'importer en France, sans limitation de montant, des sommes en billets de banque français. Les sommes importées doivent, en principe, faire l'objet d'une déclaration, mais, en fait, celle-ci n'est exigée que très exceptionnellement. L'autre mesure concerne les propriétaires français d'avoirs à l'étranger qui, en l'état de la réglementation, ne peuvent effectuer sur ces avoirs aucun acte de disposition sans avoir au préalable obtenu une autorisation de l'office des changes. Lorsque, comme dans le cas signalé, l'opération envisagée consiste dans la vente d'un immeuble et que le vendeur désire conserver le prix de vente à l'étranger, la somme ainsi encaissée doit, en outre, conformément aux prescriptions de l'avis n° 451 de l'office des changes (*Journal officiel* du 21 mars 1950), être versée au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français chez l'un de ses correspondants dans le pays de la devise considérée et ne peut être conservée par son propriétaire en compte direct ouvert à son nom. Si le vendeur français, au lieu de conserver à l'étranger le produit de la vente de son immeuble, fait procéder à son transfert en France, cette opération de transfert est réalisée par voie de cession des devises encaissées sur le marché de la devise considérée (marché libre pour le franc belge). La cession est elle-même opérée nécessairement par l'entremise d'une banque en France ayant la qualité d'intermédiaire agréé, qui prélève sur la somme en francs ainsi obtenue le montant de ses commissions et des frais et taxes. Dans l'hypothèse inverse, où il s'agit d'un achat de devises effectué par un résident en France, le montant des commissions, frais et taxes vient au contraire en augmentation de la somme en francs français représentant le prix des devises. Dans un cas comme dans l'autre, le cours de change est toujours celui du marché, mais alors qu'à l'achat le montant des commissions, frais et taxes s'ajoute au prix d'acquisition des devises, à la vente, au contraire, ce montant vient en déduction du prix de cession. Il n'y a donc pas de contradiction dans les faits signalés, la différence contestée résultant du fait qu'il s'agit d'opérations en sens inverse.

---

**18235.** — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un officier, rapatrié de captivité pour raison de maladie et qui a été tué en France par un avion allié, le 1er août 1944, alors qu'il était chargé de mission par le service officiel de l'entr'aide française pour l'organisation du ravitaillement en faveur de nos prisonniers en Allemagne. Sa veuve, chargée de famille, n'a touché, depuis lors, que de maigres avances sur sa pension, dont elle attend toujours la liquidation définitive et la péréquation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels litiges soient réglés au plus tôt. (*Question du 21 mars 1951.*)

*Réponse.* — La liquidation des droits de l'intéressée incombe, en premier lieu, au secrétariat d'Etat aux forces armées dont dépendait le *de cujus* pendant son activité, ou au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, selon que son mari servait en qualité de militaire de carrière ou au titre des réserves. C'est auprès de l'un ou de l'autre de ces départements, seul détenteur du dossier de l'intéressée, que doit intervenir l'honorable parlementaire.

---

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**17051.** — **M. Henry Maillez** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par le décret du 22 juin 1946, prévoit l'institution d'un budget d'amélioration des œuvres sociales alimenté par un prélèvement sur les recettes d'exploitation, et demande: 1° quel est le montant des recettes des exploitations de distribution: *a*) d'Electricité de France; *b*) de Gaz de France, au cours des exercices respectifs 1949, 1948 et juin 1946-décembre 1947; 2° quel est le pourcentage de prélèvements sur ces recettes fixé, pour les mêmes exercices, par les conseils d'administration; 3° quel était, au 1er janvier 1950 le solde créditeur du budget d'amélioration des œuvres sociales; 4° quel était, au 1er janvier 1950, l'effectif des agents titulaires d'une part, et des auxiliaires, d'autre part: *a*) d'Electricité de France; *b*) de Gaz de France; 5° quelles sommes ont été consacrées, respectivement au cours des exercices 1949, 1948, juin 1946-décembre 1947, à soutenir le fonctionnement des coopératives d'Electricité et Gaz de France. (*Question du 3 janvier 1951.*)

2e *réponse.* — 3° Le conseil central des œuvres sociales n'a pas de réserves propres. Les comptes « œuvres sociales » sont ouverts dans les écritures des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France. A la fin de chaque exercice, le solde créditeur du budget des œuvres sociales est restitué aux services nationaux. Le solde créditeur ainsi restitué pour l'exercice 1949 s'élevait à 447 millions 611.479 francs.

---

**17957. — M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les fournisseurs de cuivre, plomb, zinc, de Nice, exigent de leurs clients en contre-partie des commandes passées, la remise de vieux métaux et lui demande si cette pratique est légale et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin. (*Question du 6 mars* 1951.)

*Réponse.* — La remise de déchets en contre-partie de la livraison de métaux neufs n'est plus obligatoire, les décisions de répartition qui l'imposaient ayant été abrogées. Toutefois, cette pratique qui résulte d'initiatives professionnelles, ne peut être considérée comme illégale, aucun texte législatif ou réglementaire ne l'interdisant expressément. Les services du ministère de l'industrie et du commerce s'efforcent de porter remède aux difficultés résultant de cette situation et d'éviter les abus possibles par arbitrage entre les organisations professionnelles productrices et clientes; ils recherchent, par ailleurs, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux affaires économiques un aménagement des formules de prix de nature à entraîner la disparition de ces pratiques. Une action plus poussée, en particulier un contrôle du marché des déchets, exigerait des moyens beaucoup plus étendus que ceux dont dispose l'administration.

---

**18372. — M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact qu'un projet de loi fixant les règles de mise en place définitive des établissements publics régionaux du gaz et de l'électricité, telle que le prévoit la loi du 8 avril 1946, ait été élaboré par ses services et, dans l'affirmative, la date à laquelle il compte soumettre ce projet à la ratification du Parlement. (*Question du 6 avril* 1951.)

*Réponse.* — La délimitation des circonscriptions territoriales des services de distribution d'électricité, au nombre de 26 et des services de production et de distribution de gaz, au nombre de 16, a été établie par les conseils d'administration des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France et approuvée par arrêtés du 6 octobre 1950. Aucun texte législatif n'est nécessaire pour procéder à cette délimitation. La mise en place effective des établissements publics correspondants est subordonnée à la mise au point de textes réglementaires, notamment les statuts-types des services de distribution prévus à l'article 44 de la loi du 8 avril 1946. Ces différents textes ont été mis au point par les départements ministériels compétents et sont actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**17865. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment concilier les chiffres donnés en ce qui concerne le nombre des assurés sociaux: 7 millions d'électeurs inscrits seulement pour les élections de juin 1950, 14 millions d'assujettis d'après les organismes de sécurité sociale, 10 millions de travailleurs (agriculteurs et fonctionnaires non compris) d'après l'institut national de statistique. (*Question du 27 février* 1951.)

*Réponse.* — La totalisation des effectifs d'affiliés indiqués par les organismes ne permet pas actuellement de connaître, même de façon approximative, le nombre des assurés relevant du régime général des professions non agricoles. En effet, les caisses primaires ne se trouvent pas toujours en mesure d'éliminer de leurs fichiers les inscriptions en double emploi, ainsi que celles qui concernent les assurés décédés ou ayant abandonné le salariat. Par ailleurs, le nombre de 10 millions dont fait état l'honorable parlementaire semble concerner, non les immatriculations nouvelles effectuées par l'institut national de la statistique et des études économiques, mais les notifications aux caisses de numéros d'immatriculation, un assuré pouvant donner lieu à plusieurs notifications. Enfin, le nombre des assurés sociaux inscrits sur les listes établies en vue des élections du 8 juin 1950 s'élève à 7.930.527. Il doit être considéré, compte tenu des non-inscriptions, dues à des raisons diverses — omissions matérielles et difficultés de recensement des gens de maison notamment — comme très sensiblement inférieur à l'effectif réel, qui atteint actuellement près de 10 millions d'assurés.

---

### Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 18 avril* 1951.

QUESTION ORALE

Page 3508, 1re colonne, question n° 18-483 de M. Jean-Jacques Juglas à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, 6e ligne de la question, au lieu de: « ...aux environs de 117 F C. F. A... », lire: « ...aux environs de 117 F C. A. F. ».

---

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**3e séance du mardi 24 avril 1951.**

### SCRUTIN (N° 3810)

*Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 3 des propositions relatives aux élections des députés dans les territoires d'outre-mer (Suppression de l'électorat des membres des coopératives et syndicats).*

Nombre des votants ..... 542
Majorité absolue ..... 272

Pour l'adoption ..... 121
Contre ..... 421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Betolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Aiger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deguitte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaillard.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macoulin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.
Violette (Maurice).
Zigliara.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.

Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly (Ouezzin).
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Gallcier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laureili.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or).
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Baron.
Bayrou.
Bidault (Georges).
Boganda.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Coffin.
Defferre.
Derdour.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Furaud.
Gazier.
Godin.
Guillant (André).
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Michelet.
Micent.
Mitterrand.
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nisse.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rémy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 546
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 128
Contre ..... 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3811)

*Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 3 des propositions relatives aux élections des députés dans les territoires d'outre-mer (Electorat des membres des associations coopératives et syndicales, et des sociétés indigènes de prévoyance).*

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 279
Contre ..... 286

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billeres.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cotterau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Cailiavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Juy.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Menaigneria.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Riga (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegnil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Hussel.
Jacquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Geraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger Vairimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Locœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martino.

Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boganda.
Boukadoum.
Bourges-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants ..... 595
Majorité absolue ..... 298

Pour l'adoption ..... 313
Contre ..... 282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3812)**

*Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 3 des propositions relatives aux élections des députés dans les T. O. M. (Electorat des « mères de famille »).*

Nombre des votants ..... 474
Majorité absolue ..... 238

Pour l'adoption ..... 196
Contre ..... 278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Airoldi.
Akli.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mentnon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée
Michelet.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renouvel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Bacon
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Binot
Boganda.
Borra
Bouhey (Jean).
Boukadoum
Bourges-Maunoury.
Buron
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar).
Florand.
Froment.
Gazier.
Gerhez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guève
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Lecoutalier.
Leenhardt (François).
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Leustau.
Leuvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maroselli.
Martine.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Ninine.
Noguères
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Reeb
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner
Weill-Raynal.
Zigliara.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 480
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 193
Contre ..... 287

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3813)

*Sur l'article 9 des propositions relatives aux élections des députés dans les territoires d'outre-mer.*

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 386
Contre ..... 180

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bilières.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Cailiavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoum.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel) Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand.)
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumont (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.

Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Mailliocheau.
Manceau.
Martv (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boganda
Boukadoum
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Derdour
Faure (Edgar).
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier)
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Louvel.
Maroselli
Maurice-Petsche
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Queuille
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

Mlle Bosquier.
MM
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 391
Contre ..... 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3814)**

*Sur l'amendement de M. Caillavet à l'article 10 des propositions relatives aux élections des députés dans les territoires d'outre-mer (Remplacer « deux années » par « un an » après la cessation de leurs fonctions).*

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 147
Contre ..... 419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant
Chassaing
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Condat-Mahaman.
Courant
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Gaillard
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gavini
Geoffre (de).
Gervolino.
Gogin
Henault
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard
Livry-Level.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise) Loire.
Baurens
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Bino'
Biscarlet.

Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deésen.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutreilot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Finet.
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyômard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jugas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boganda.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'ont pas prit part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 578
Majorité absolue ..... 290

Pour l'adoption ..... 161
Contre ..... 417

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3815)

*Sur l'amendement de M. André Mercier (Oise) à l'article 15 des propositions relatives aux élections des députés dans les T. O. M. (Supprimer les mots: « d'un représentant de l'administration »).*

Nombre des votants..... 503
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 180
Contre..... 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Felix.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guétin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Millient.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.

Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Boganda.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mokhtari.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 506
Majorité absolue ..... 254

Pour l'adoption ..... 177
Contre ..... 329

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3816)**

*Sur l'amendement de M. Malbrant au tableau annexé aux propositions relatives aux élections des députés dans les T. O. M. (Double collège en A. E. F.).*

Nombre des votants ..... 565
Majorité absolue ..... 283

Pour l'adoption ..... 159
Contre ..... 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Desjors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugeas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyte.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).

Borra.
Bouney (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hureaux.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Mártel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre) Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Bour.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boganda.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 565
Majorité absolue ..... 283

Pour l'adoption ..... 162
Contre ..... 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

Dans le présent scrutin, MM. Cadi (Abdelkader), Chevallier (Pierre), Candot-Mahamat, Horma Ould Babana, Pourtier et Saïd Mohamed Cheikh, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

## SCRUTIN (N° 3817)

*Sur l'amendement de M. Malbrant au tableau annexé aux propositions relatives aux élections des députés dans les T. O. M. (Oubangui-Chari. — Remplacer « 1 siège » par « 2 sièges »).*

Nombre des votants..... 459
Majorité absolue..... 230

Pour l'adoption..... 332
Contre ..... 127

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Allion.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Betolaud.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Flévez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huraux.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moutoo.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reynaud.
Rigal (Alberti), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Asseray.
Aigarde.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Biocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guerin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyrolles.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.

Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Binot.
Boganda.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Chariot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Coulibaly (Ouezzin).
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Deutrellot.
Draveny.
Duroux.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 462
Majorité absolue ..... 232

Pour l'adoption ..... 335
Contre ..... 127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 3818)**

*Sur l'amendement de M. Malbrant à l'état annexé aux propositions relatives aux élections des députés dans les T. O. M. (Double collège au Cameroun).*

Nombre des votants ..... 539
Majorité absolue ..... 270

Pour l'adoption ..... 140
Contre ..... 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Defachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toubiane.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).

Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly (Ouezzin).
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laureili.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecourt.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boganda.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Defferre.
Derdour.
Dezarnaulds.
Faure (Edgar).
Gazier.
Gervolino.
Guillant (André).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 144
Contre ..... 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

Dans le présent scrutin, M. Tony-Révillon, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

## SCRUTIN (N° 3819)

*Sur l'ensemble du tableau annexé aux propositions relatives aux élections des députés dans les territoires d'outre-mer.*

Nombre des votants..... 340
Majorité absolue..... 171

Pour l'adoption..... 242
Contre ..... 98

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Binot.
Bloccquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Jugas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Ponsa-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thorai.
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

### Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bégouin.
Bène (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Cailavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Gay-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespes.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Violette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

### S'est abstenu volontairement :

M. Duveau.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asfier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Becquet.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastelain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defferre.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix.
Fievez.

Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Huraux.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
K'Ider.
Ker.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Louvel
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rocliore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard
Pierre Villon.
Zunino.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

Mlle Bosquier.
MM
Defos du Rau.
Gaborit.
Laile.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 340
Majorité absolue..... 171

Pour l'adoption..... 243
Contre ..... 97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 3820)**

*Sur la demande de deuxième délibération des propositions relatives aux élections des députés dans les territoires d'outre-mer.*

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 289
Contre ..... 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Florand.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Huraux.
Husset.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Moyer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.

Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourradère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Verges.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hencault
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Menin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zigliara.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boganda.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Mokhtari.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Defos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 287
Contre ..... 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 3821)

*Sur l'ensemble de la proposition de loi sur les élections des députés dans les territoires d'outre-mer.*

Nombre des votants..... 528
Majorité absolue..... 265

Pour l'adoption..... 406
Contre ..... 122

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bare.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourel (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Chertier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Coudat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumbaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Gerard).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lousteau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocneau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Mariel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Mouton.
Mugry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Panoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Selinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Younes.
Bergasse.
Bilieres.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marcel), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.

Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazet.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

**Se sont abstenus volontairement:**

MM.
Abelin.
Bour.
Burlot.
Charpentier.
Chevigné (de).
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Errecart.
Gallet.
Laurelli.
Lucas.
Mehaignerie.
Moussu.
Poimboeuf.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Barbier.
Becquet.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Boganda.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Coffin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Garet.
Gavini.
Gazier.
Guillant (André).
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mallez.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moynet.
Mutter (André).
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Triboulet.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

Mlle Bosquier.
MM
Delos du Rau.
Gaborit.
Lalle.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 523
Majorité absolue..... 262

Pour l'adoption..... 403
Contre ..... 120

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 19 avril 1951.*

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin n° 3715 sur l'amendement de M. Pierre Chevallier à l'article 26 du budget des investissements pour les dommages de guerre et la reconstruction (mutation entre vifs d'un bien sinistré), M. Alphonse Denis a été porté comme ayant voté « pour ».

En réalité, M. Alphonse Denis avait déposé dans l'urne un bulletin bleu. Son nom doit être rayé de la liste des membres ayant voté « pour » et rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

**Ordre du jour du mercredi 25 avril 1951.**

**A onze heures.** — 1re SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des affaires économiques.) (Nos 11038, 12762. — M. Gozard, rapporteur.)

**2.** — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles.) (Nos 12752, 12764. — M. André Burlot, rapporteur.)

**3.** — Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population). (Nos 11046, 12216, 12875, 12918. — M. Marcel David, rapporteur.)

**4.** — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne) (I. Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones). (Nos 11048, 12491, 12902, 12920. — M. Dagain, rapporteur.)

**5.** — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne) (II. Dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne). (Nos 11048, 12492, 12902, 12919. — M. de Tinguy, rapporteur.)

**6.** — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (II. Dispositions concernant les investissements économiques et sociaux). (Nos 11766, 12028, 12698, 12820, 12932. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

**7.** — Suite de la disoussion des textes financiers.

**A quinze heures.** — 2e SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur). (Nos 12719, 12763. — M. Truffaut, rapporteur.)

**2.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale) (Nos 12817, 12867. — M. Jean Moreau, rapporteur.)

**3.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II: Services financiers). (Nos 12903, 12948. — M. Emile Hugues, rapporteur.)

**4.** — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

**A vingt et une heures.** — 3e SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Vote sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à faire de la journée du 8 mai, date de la capitulation allemande, un jour férié au même titre que le 11 novembre; 2° de M. Jean Meunier et plusieurs de ses collègues tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que celui du 11 novembre 1918; II. de la proposition de résolution de M. Theetten et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ériger en « jour de fête nationale », le 8 mai, anniversaire de la capitulation allemande en 1945. (Nos 1681, 11320, 11925, 12618. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)

2. — Vote sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française. (Nos 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1134, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

3. — Vote sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gérard-Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. d'Astier de la Vigerie et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones. (Nos 12218, 12300, 12316. — M. Gérard Duprat, rapporteur.)

4. — Vote sur la question de confiance posée pour l'ajournement de la discussion de la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. (Nos 10532, 12532. — M. Minjoz, rapporteur.)

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 25 avril 1951.

N° 11318 (1). — Rapport, par M. Damas, au nom de la commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Côte d'Ivoire.

N° 12848. — Rapport par M. Wasmer, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à relever de la forclusion, en matière d'indemnités relatives à des réquisitions effectuées par les armées françaises ou alliées, des créanciers qui, par suite de circonstances exceptionnelles, n'ont pu produire leurs titres de créances dans le délai fixé par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946.

N° 12851. — Proposition de loi, de M. Bichet, portant réforme fiscale et modifiant le code général des impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 12872. — Proposition de loi, de M. Raymond Guyot, tendant à déterminer le taux et le payement des prestations familiales pour les Algériens salariés ou travailleurs indépendants travaillant en France et dont la famille réside en Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12873. — Proposition de loi, de M. Raymond Guyot, tendant à déterminer le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité aux ayants droit résidant en Algérie, des salariés ou des assurés volontaires algériens résidant en France (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12874. — Proposition de loi, de M. Raymond Guyot, tendant à déterminer le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, aux ayants droit résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans l'agriculture en France (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12878. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme d'auxiliariat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12941. — Projet de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives aux suppléants de juges de paix et à conférer à ceux-ci certaines garanties au point de vue disciplinaire (renvoyé à la commission de la justice).

N° 12947. — Rapport supplémentaire par M. Duveau, au nom de la commsision des territoires d'outre-mer, sur: 1° le projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar; 2° la proposition de loi tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rebellion malgache.

N° 12948 (1). — Rapport par M. Emile Hugues, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II. Services financiers).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

### Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 24 avril 1951, l'Assemblée nationale a nommé M. Hutin-Desgrées membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Bidault (Georges).

### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le mercredi 25 avril 1951, à onze heures, dans le cabinet de M. le président (organisation des débats sur la reconduction de l'augmentation des allocations familiales, les expulsions de locataires, le douzième provisoire, les conventions maritimes), et à midi (organisation du débat, en deuxième lecture, sur la réforme électorale).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.